

Partie 2 **LOIS ET RÈGLEMENTS**

5 mars 2025 / 157^e année

Sommaire

Table des matières Lois Règlements et autres actes Projets de règlement Projets d'orientations Décrets administratifs Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Ouébec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la Gazette officielle du Québec, article 3

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs:
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

- 1. Publication d'un document dans la Partie 1: 2,06 \$ la ligne agate.
- 2. Publication d'un document dans la Partie 2: 1,37\$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

	Table des matières	Page
Lois		
	Loi concernant certains immeubles situés dans la Municipalité de Dixville	1068 1067
Règleme	nts et autres actes	
142-2025 143-2025 144-2025 145-2025 200-2025	Contrats de travaux de construction des organismes publics Certains contrats d'approvisionnement des organismes publics Certains contrats de services des organismes publics Contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information Mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le	1071 1077 1081 1086
206-2025	28 mars 2006. Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006.	1090
Activités vi Application Certificats of Code de con Code de séc Présentation demande Règles de la	sées à la définition de « loisir ». de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur enstruction curité n d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle a Commission de protection du territoire agricole du Québec relatives à l'acheminement et à la n de diverses demandes	1100 1102 1103 1108 1223 1228
	l'orientations s du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie	1236
Décrets a	administratifs	
120-2025 121-2025	Madame Caroline Imbeau, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation	1290
122-2025	agroenvironnementales	1291
123-2025	agroenvironnementales	1292 1293

124-2025	Nomination de monsieur André Roy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec	129
125-2025	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur	12)
	du Québec	129
127-2025	Autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve sur des immeubles aux fins de la	
	construction d'une ligne de transport d'électricité à 120 kV sur le territoire de la ville de	
	Bromont et de la municipalité de canton de Shefford	130
128-2025	Nomination de madame Nadia Landry comme administratrice par intérim du Centre de	
	services scolaire du Littoral	130
130-2025	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 250 000 \$ à Finance	
	Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour l'exercice financier 2024-2025, afin de lui	
	permettre de réaliser ses objectifs et d'assurer le financement de ses activités en matière	120
132-2025	de finance durable	130 130
132-2025	Modification du lieu principal d'exercice des fonctions de certains membres du Tribunal	130
133-2023		130
134-2025	administratif du logement	130
135-2025	Nomination de monsieur Daniel Bélanger comme juge de la Cour du Québec	130
136-2025	Approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement	150
150 2025	de l'Ontario concernant la contribution financière du gouvernement de l'Ontario pour sa	
	participation à la mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du	
	Nord organisée par le gouvernement du Québec	130
137-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et le Centre	
	d'amitié autochtone de Val-d'Or inc. pour réaliser des travaux de réaménagement et de	
	construction de locaux pour offrir des services alimentaires et d'hébergement aux patients	
	cris du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James	130
138-2025	Approbation de l'Entente de modification numéro 4 à l'Entente de service 2023-2026 entre le	
	gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé	130
139-2025	Forme, teneur et périodicité du plan stratégique de Santé Québec	13
140-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale,	
	provinciale et territoriale des ministres responsables de la sécurité publique qui se tiendra le	10
1.41.2025	13 février 2025	13
141-2025	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 915 000\$ au Réseau des unités	
	régionales de loisir et de sport du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025	
	et 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement du réseau collectif d'accès aux équipements récréatifs, sportifs et adaptés	13
	recreams, sporms et adaptes	131
A rrôtés r	ministériels	
ATTELEST	HIHISTEI ICIS	
Manyal álan	giaggment du torritoire d'annligation du Programme d'aggistance financière en égif que relatif	
nouvel elar	gissement du territoire d'application du Programme d'assistance financière spécifique relatif es de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec	13
aux ilicellul	es de foret du printemps et de l'été 2025 au Québec	13

PROVINCE DE QUÉBEC

43^E LÉGISLATURE

1^{RE} SESSION

Québec, le 19 février 2025

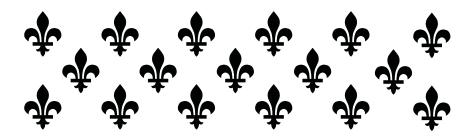
Cabinet de la Lieutenante-gouverneure

Québec, le 19 février 2025

Aujourd'hui, à onze heures trente-cinq, il a plu à Son Excellence la Lieutenante-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant:

n° 213 Loi concernant certains immeubles situés dans la Municipalité de Dixville

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenante-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 213 (Privé)

Loi concernant certains immeubles situés dans la Municipalité de Dixville

Présenté le 3 décembre 2024 Principe adopté le 18 février 2025 Adopté le 18 février 2025 Sanctionné le 19 février 2025

Éditeur officiel du Québec 2025

Projet de loi nº 213

(Privé)

LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS DANS LA MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE

ATTENDU que le Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de l'Estrie (ci-après «Centre») est un établissement public constitué en personne morale le 22 mars 1965 en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271);

Que, par acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook le 15 novembre 2023 sous le numéro 28 392 214, la Municipalité de Dixville a acheté du Centre les lots 5 792 859, 5 792 860, 5 792 866 et 5 792 872 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Coaticook;

Que les lots 5 792 859, 5 792 860, 5 792 866 et 5 792 872 étaient connus et désignés avant la rénovation cadastrale comme les lots ou parties des lots 122-1 et 126 à 134 du cadastre du Village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook;

Que, par acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook le 17 avril 2003 sous le numéro 10 346 691, le Centre, autrefois connu et désigné sous le nom de Centre d'accueil Dixville inc., a acquis tous les droits, titres et intérêts de John Visser et de Gerrit Van Der Mark dans les lots 126 à 135 du cadastre du Village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook;

Que, pour l'acquisition de ces droits, titres et intérêts dans lesdits lots, le Centre n'a pas obtenu l'autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor ni obtenu l'avis de la régie régionale concernée, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) alors applicable, rendant ainsi l'acte de cession nul, de nullité absolue, selon les dispositions de l'article 264 de cette loi;

Qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Dixville que soit corrigé le défaut d'autorisation lors de l'acquisition de ces droits, titres et intérêts dans lesdits lots ainsi que les vices de titre qui en découlent et qui les affectent;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** Malgré les dispositions des articles 260 et 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) alors applicables, l'acte de cession publié le 17 avril 2003 sous le numéro 10 346 691 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook en vertu duquel le Centre d'accueil Dixville inc., maintenant connu et désigné comme le Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de l'Estrie, a acquis tous les droits, titres et intérêts dans les immeubles désignés comme les lots 126 à 135 du cadastre du Village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor ou de celui d'avoir obtenu l'avis de la régie régionale concernée.
- **2.** La présente loi est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook sur les lots 5 792 859, 5 792 860, 5 792 866 et 5 792 872 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Coaticook.
- **3.** La présente loi entre en vigueur le 19 février 2025.

85062



Gouvernement du Québec

Décret 142-2025, 19 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujetti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrat, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat d'un organisme public qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer les cas, les conditions et les modalités selon lesquels un organisme public doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000\$;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1°, 3° et 6°).

- L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:
- «2.2° une mention selon laquelle des rencontres individuelles d'information seront tenues avec les entrepreneurs en application des articles 22 et 26, le cas échéant; ».
- **2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:
- «5.1° lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et, aux fins de l'application de l'annexe 5, leur poids respectif;».
- **3.** L'article 7 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:
- «2° l'absence d'une garantie exigée ou l'absence de signature sur une telle garantie; »;
- 2° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa;
- 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions » par « n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs soumissions; une telle transmission entraîne le rejet automatique de la soumission sur support papier ».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :
- **«7.0.2.** Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et peut être rejetée dans l'un des cas suivants:

- 1° la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées, à l'exception de l'absence d'une signature sur une telle garantie;
 - 2° la soumission est conditionnelle ou restrictive. ».
- **5.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « après autorisation du dirigeant de l'organisme public ».
- **6.** L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le cinquième alinéa:
- 1° par l'insertion, après «précision», de «qui n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres»;
- 2° par le remplacement de « moins de 3 jours ouvrables » par «5 jours ouvrables ou moins ».
- 7. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Afin de déterminer s'il est requis d'exiger des garanties, l'organisme public tient notamment compte du montant estimé du contrat ainsi que de la complexité et de la durée des travaux de construction. Il tient aussi compte, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques inhérents à la réalisation du contrat, notamment celles concernant une hypothèque ou un droit de retenue. ».
- **8.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «11. Malgré le deuxième alinéa de l'article 10, une garantie de soumission doit être exigée par l'organisme public lorsque le montant estimé du contrat est de 2 000 000\$ ou plus.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.».

- **9.** L'article 18.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le comité visé à l'article 18.4 » par « l'organisme public ».
- **10.** L'article 18.4 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin» par «procède à l'analyse de la soumission»;
 - 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

- **11.** L'article 18.5 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « le comité » par « l'organisme public »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:
- «4° les représentations de l'entrepreneur sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis.».
- **12.** L'article 18.6 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le comité» par «L'organisme public»;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le responsable de l'application des règles contractuelles » par « l'organisme public ».
- **13.** L'article 18.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au responsable de l'application des règles contractuelles de» par «à».
- **14.** L'article 18.8 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le comité » par « l'organisme public »;
- 2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:
- «Si l'organisme public maintient les conclusions de son rapport, il rejette la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.».
- **15.** L'article 18.9 de ce règlement est abrogé.
- **16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:
- **«19.1.** Malgré l'article 13, un organisme public peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission en procédant à un appel d'offres en 2 étapes conformément aux dispositions de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre. ».
- **17.** L'article 20.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Lorsqu'un entrepreneur a refusé de donner suite à plusieurs demandes d'exécution qui lui sont attribuées, l'organisme public peut modifier son rang ou cesser de

le solliciter pour les demandes d'exécution subséquentes. Les documents d'appel d'offres doivent alors prévoir cette possibilité ainsi que sa durée d'application, de même que l'indication du nombre de refus qui donne ouverture à cette éventualité. ».

- **18.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de «3» par «5».
- **19.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **«§1.** Contrat adjugé au moyen d'un appel d'offres en 2 étapes en vue d'une adjudication selon le prix le plus bas ».
- **20.** L'article 22 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:
- «À la première étape, l'organisme public sélectionne les entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité. Les documents d'appel d'offres doivent indiquer si tous les entrepreneurs sélectionnés ou seulement un nombre restreint d'entre eux seront invités à participer à la deuxième étape. »;
- 2° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant:
- «Le comité de sélection évalue la qualité d'une soumission selon les conditions et modalités suivantes:
- 1° si tous les entrepreneurs sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 4 et tous ceux qui ont atteint au moins le niveau minimal de qualité sont retenus;
- 2° si seulement un nombre restreint d'entrepreneurs sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 5 et seuls ceux qui ont obtenu les notes finales les plus élevées sont retenus. »;
- 3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «S'il» par «Si l'organisme public»;
 - 4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:
- «Lors de la deuxième étape, l'organisme public peut, préalablement à l'invitation, tenir des rencontres individuelles d'information avec les entrepreneurs sélectionnés.

Les rencontres doivent alors s'effectuer en présence d'un vérificateur de processus qui est externe à l'organisme public et désigné par ce dernier.

Ce vérificateur est chargé de s'assurer que les rencontres se tiennent de façon équitable à l'égard de tous les entrepreneurs et de manière à assurer la transparence du processus contractuel en cours.

Les rencontres visent à préciser avec chaque entrepreneur sélectionné les besoins de l'organisme public et à permettre ensuite à chaque entrepreneur de présenter une soumission.

Le vérificateur fait un rapport sur ses activités à l'organisme public et celui-ci le publie dans le système électronique d'appel d'offres dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat.».

- **21.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «§2. Contrat adjugé selon le prix ajusté le plus bas».
- **22.** L'article 24 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'adjudication», de «d'un contrat de travaux de construction, malgré l'article 13, ou pour l'adjudication»;
- 2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «soumission», de «fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix»;
 - 3° par la suppression du deuxième alinéa.
- **23.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Malgré l'article 17, lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un entrepreneur selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres:
- 1° l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;
- 2° l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;
 - 3° par tirage au sort.».

24. L'article 26 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant:
- «Lorsqu'il y a égalité des résultats dans le cas visé au paragraphe 2° du cinquième alinéa, l'organisme public sélectionne un entrepreneur selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :
- 1° l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle de sélection ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;
 - 2° par tirage au sort.»;
 - 2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:
- «Lors de la deuxième étape, l'organisme public peut, préalablement à l'invitation, tenir des rencontres individuelles d'information avec les entrepreneurs sélectionnés. Les rencontres doivent alors s'effectuer en présence d'un vérificateur de processus qui est externe à l'organisme public et désigné par ce dernier.

Ce vérificateur est chargé de s'assurer que les rencontres se tiennent de façon équitable à l'égard de tous les entrepreneurs et de manière à assurer la transparence du processus contractuel en cours.

Les rencontres visent à préciser avec chaque entrepreneur sélectionné les besoins de l'organisme public et à permettre ensuite à chaque entrepreneur de présenter séparément à la fois un prix et une démonstration de la qualité selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 5.

Le vérificateur fait un rapport sur ses activités à l'organisme public et celui-ci le publie dans le système électronique d'appel d'offres dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat.».

- **25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant:
- **«26.1.** En application de l'article 26, l'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

Malgré l'article 17, lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un entrepreneur selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres:

- 1° l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;
- 2° l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité lors de la deuxième étape;
 - 3° par tirage au sort.».
- **26.** La section III du chapitre III de ce règlement, comprenant l'article 34, est abrogée.
- **27.** L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «Lorsque l'organisme public prévoit faire une demande de prix visé à l'article 38, l'avis public visé au paragraphe 1° du premier alinéa doit également indiquer, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 3° à 6° de l'article 5. L'article 7 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de qualification d'un entrepreneur.».
- **28.** L'article 38 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou d'une demande de prix auprès de ces entrepreneurs ».
- **29.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, des suivants:
- **«38.1.** L'organisme public qui demande un prix auprès des entrepreneurs qualifiés transmet à ces derniers un avis qui indique notamment les informations suivantes:
- 1° la description des travaux de construction et des modalités d'exécution;
 - 2° le cas échéant, la description des options;
- 3° la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des documents relatifs au prix soumis;
- 4° le cas échéant, une mention selon laquelle le document relatif au prix soumis doit être transmis par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.
- **«38.2.** L'avis prévu à l'article 38.1 ne peut être obtenu que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

- **«38.3.** Le document relatif au prix soumis est rejeté automatiquement dans les cas suivants:
- 1° le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis; toutefois, un document relatif au prix soumis reçu après la date et l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis ne peut, pour ce seul motif, être considéré non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public;
- 2° dans le cas d'un document relatif au prix soumis transmis par voie électronique, le fait qu'il ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'il soit inintelligible, infecté ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres.

Le dépôt par un entrepreneur de plusieurs documents relatifs au prix soumis pour un même avis entraîne le rejet automatique de tous ses documents relatifs au prix soumis. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'un même document relatif au prix soumis par voie électronique et sur support papier n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs documents relatifs au prix soumis; une telle transmission entraîne le rejet automatique du document relatif au prix soumis sur support papier.

- **«38.4.** Les articles 7.0.1 et 13.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un document relatif au prix soumis.
- **«38.5.** L'organisme public ouvre les documents relatifs au prix soumis uniquement en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans la demande de prix auprès des entrepreneurs.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des entrepreneurs ayant présenté un document relatif au prix soumis dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture des documents relatifs au prix soumis.

- **«38.6.** L'organisme public procède à l'examen des documents relatifs au prix soumis reçus en vérifiant leur conformité.
- S'il rejette un document relatif au prix soumis parce qu'il est non conforme, il en informe l'entrepreneur en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.
- **«38.7.** L'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas.

- **«38.8.** Les articles 42 à 42.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat conclu à la suite d'une demande de prix.».
- **30.** La section I du chapitre V de ce règlement, comprenant l'article 39, est abrogée.
- **31.** L'intitulé de la section II du chapitre V de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT».
- **32.** L'article 40 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «ISO,», de «ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «5» par «10».
- **33.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «15» par «30».
- **34.** L'article 41.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «60» par «120»;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et publie », de « annuellement ».
- **35.** L'article 41.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:
- «4° le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 41.1.».
- **36.** L'article 42.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «60» par «120»;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et publie », de « annuellement ».
- **37.** L'article 42.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant:
- «5° le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 42.1.».
- **38.** L'article 48 de ce règlement est abrogé.

39. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« N'est pas considérée comme un rendement insatisfaisant la situation d'un entrepreneur dont le rang a été modifié par un organisme public ou qui n'est plus sollicité par ce dernier pour des demandes d'exécution, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 20.1. ».

- **40.** L'article 60 de ce règlement est abrogé.
- **41.** L'annexe 5 de ce règlement est modifiée, à l'article 8:

1° par le remplacement, dans la formule de coefficient d'ajustement pour la qualité, de «15 %» par «K»;

2° par l'insertion, à la fin, des alinéas suivants:

«Le paramètre K exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de travaux de construction visé à l'article 24 ou à l'article 26 du présent règlement, l'organisme public détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 %;

Lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels visé à l'article 24 ou à l'article 26 du présent règlement, l'organisme public détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 40 %.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

42. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un organisme public peut, à l'égard des procédures d'adjudication de contrat ou des contrats qui sont visés à ces alinéas, appliquer les articles 33 à 37 du présent règlement. **43.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 27 à 29, qui entrent en vigueur le 5 septembre 2025.

85031



Gouvernement du Québec

Décret 143-2025, 19 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujetti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrat, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat d'un organisme public qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer les cas, les conditions et les modalités selon lesquels un organisme public doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000\$;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1°, 3° et 6°).

- **1.** L'article 7 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié:
- 1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions » par « n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs soumissions; une telle transmission entraîne le rejet automatique de la soumission sur support papier ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :
- «7.0.2. Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et peut être rejetée lorsque la soumission est conditionnelle ou restrictive. ».
- **3.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « après autorisation du dirigeant de l'organisme public ».
- **4.** L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le cinquième alinéa:
- 1° par l'insertion, après «précision», de «qui n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres»;
- 2° par le remplacement de « moins de 3 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables ou moins ».
- **5.** L'article 15.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le comité visé à l'article 15.4» par «l'organisme public».

- **6.** L'article 15.4 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin» par «procède à l'analyse de la soumission»;
 - 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- **7.** L'article 15.5 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «le comité» par «l'organisme public»;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:
- «4° les représentations du fournisseur sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis.».
- **8.** L'article 15.6 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le comité» par «L'organisme public»;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le responsable de l'application des règles contractuelles» par «l'organisme public».
- **9.** L'article 15.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au responsable de l'application des règles contractuelles de » par « à ».
- **10.** L'article 15.8 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le comité » par « l'organisme public »;
- 2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:
- « Si l'organisme public maintient les conclusions de son rapport, il rejette la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions. ».
- **11.** L'article 15.9 de ce règlement est abrogé.
- **12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant:
- «18.2. Un contrat à commandes est conclu pour une période d'au plus 5 ans, incluant tout renouvellement. ».
- **13.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

- «Malgré l'article 14, lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un fournisseur selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres:
- 1° le fournisseur dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;
- 2° le fournisseur dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;
 - 3° par tirage au sort.».
- **14.** L'article 26.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Malgré l'article 14, lorsqu'il y a égalité des résultats dans le cas visé au deuxième alinéa ou dans le second cas visé au troisième alinéa, l'organisme public sélectionne un fournisseur ou adjuge le contrat à un fournisseur selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres:
- 1° le fournisseur dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;
- 2° le fournisseur dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité; dans le cas d'une adjudication, il s'agit de la note finale la plus élevée lors de la deuxième étape;
 - 3° par tirage au sort.».
- **15.** L'article 32.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «Lorsque l'organisme public prévoit faire une demande de prix visé à l'article 32.3, l'avis public visé au paragraphe 1° du premier alinéa doit également indiquer, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 3° à 6° de l'article 5. L'article 7 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de qualification d'un fournisseur.».
- **16.** L'article 32.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou d'une demande de prix auprès de ces fournisseurs ».

- **17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.3, des suivants:
- **«32.4.** L'organisme public qui demande un prix auprès des fournisseurs qualifiés transmet à ces derniers un avis qui indique notamment les informations suivantes:
 - 1° la description des biens et des modalités d'exécution;
 - 2° le cas échéant, la description des options;
- 3° la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des documents relatifs au prix soumis;
- 4° le cas échéant, une mention selon laquelle le document relatif au prix soumis doit être transmis par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.
- **«32.5.** L'avis prévu à l'article 32.4 ne peut être obtenu que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.
- **«32.6.** Le document relatif au prix soumis est rejeté automatiquement dans les cas suivants :
- 1° le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis; toutefois, un document relatif au prix soumis reçu après la date et l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis ne peut, pour ce seul motif, être considéré non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public;
- 2° dans le cas d'un document relatif au prix soumis transmis par voie électronique, le fait qu'il ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'il soit inintelligible, infecté ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres.

Le dépôt par un fournisseur de plusieurs documents relatifs au prix soumis pour un même avis entraîne le rejet automatique de tous ses documents relatifs au prix soumis. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'un même document relatif au prix soumis par voie électronique et sur support papier n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs documents relatifs au prix soumis; une telle transmission entraîne le rejet automatique du document relatif au prix soumis sur support papier.

«32.7. Les articles 7.0.1 et 10.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un document relatif au prix soumis.

«32.8. L'organisme public ouvre les documents relatifs au prix soumis uniquement en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans la demande de prix auprès des fournisseurs.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des fournisseurs ayant présenté un document relatif au prix soumis dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture des documents relatifs au prix soumis.

«32.9. L'organisme public procède à l'examen des documents relatifs au prix soumis reçus en vérifiant leur conformité.

S'il rejette un document relatif au prix soumis parce qu'il est non conforme, il en informe le fournisseur en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

- **«32.10.** L'organisme public adjuge le contrat au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas.
- **«32.11.** Les articles 39 à 39.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat conclu à la suite d'une demande de prix.».
- **18.** La section I du chapitre VI de ce règlement, comprenant l'article 33, est abrogée.
- **19.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 15 » par « 30 ».
- **20.** L'article 38.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «60» par «120»;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et publie », de « annuellement ».
- **21.** L'article 38.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:
- «4° le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 38.1.».
- **22.** L'article 39.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «60» par «120»;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et publie », de « annuellement ».

- **23.** L'article 39.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant:
- «5° le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 39.1.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

24. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un organisme public peut, à l'égard des procédures d'adjudication de contrat ou des contrats qui sont visés à ces alinéas, appliquer les articles 19 à 23 du présent règlement.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 15 à 17, qui entrent en vigueur le 5 septembre 2025.

85032

Gouvernement du Québec

Décret 144-2025, 19 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujetti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat d'un organisme public qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer les cas, les conditions et les modalités selon lesquels un organisme public doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000\$;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1°, 3° et 6°).

- **1.** L'article 4 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:
- «2.2° une mention selon laquelle des rencontres individuelles d'information seront tenues avec les prestataires de services en application de l'article 25, le cas échéant; ».
- **2.** L'article 7 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions» par «n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs soumissions; une telle transmission entraîne le rejet automatique de la soumission sur support papier».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant:
- «7.0.2. Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et peut être rejetée lorsque la soumission est conditionnelle ou restrictive. ».
- **4.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « après autorisation du dirigeant de l'organisme public ».
- **5.** L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le cinquième alinéa:
- 1° par l'insertion, après «précision» de «qui n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres»;
- 2° par le remplacement de « moins de 3 jours ouvrables » par «5 jours ouvrables ou moins ».

- **6.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Malgré l'article 27, lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un prestataire de services selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres:
- 1° le prestataire de services dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;
- 2° le prestataire de services dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;
 - 3° par tirage au sort.».
- **7.** L'article 25 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant:
- «Lorsqu'il y a égalité des résultats dans le cas visé au paragraphe 2° du cinquième alinéa, l'organisme public sélectionne un prestataire de services selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres:
- 1° le prestataire de services dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;
 - 2° par tirage au sort.»;
- 2° par le remplacement du neuvième alinéa par les suivants:
- «Lors de la deuxième étape, l'organisme public peut, préalablement à l'invitation, tenir des rencontres individuelles d'information avec les prestataires de services sélectionnés. Les rencontres doivent alors s'effectuer en présence d'un vérificateur de processus qui est externe à l'organisme public et désigné par ce dernier.

Ce vérificateur est chargé de s'assurer que les rencontres se tiennent de façon équitable à l'égard de tous les prestataires de services et de manière à assurer la transparence du processus contractuel en cours. Les rencontres visent à préciser avec chaque prestataire de services sélectionné les besoins de l'organisme public et à permettre ensuite à chaque prestataire de services de présenter une soumission.

Le vérificateur fait un rapport sur ses activités à l'organisme public et celui-ci le publie dans le système électronique d'appel d'offres dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat.

Lorsque seul un prix est demandé, les articles 10 à 15.1 s'appliquent.

Lorsque le niveau de qualité de la soumission est évalué, les articles 15 à 23, 26 et 28 s'appliquent. De plus, lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un prestataire de services selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres:

- 1° le prestataire de services dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;
- 2° le prestataire de services dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;
 - 3° par tirage au sort.».
- **8.** L'article 29.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le comité visé à l'article 29.3 » par «l'organisme public ».
- **9.** L'article 29.3 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin» par «procède à l'analyse de la soumission»;
 - 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- **10.** L'article 29.4 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « le comité » par « l'organisme public »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:
- «4° les représentations du prestataire de services sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis.».

11. L'article 29.5 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le comité» par «L'organisme public»;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le responsable de l'application des règles contractuelles» par «l'organisme public».
- **12.** L'article 29.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au responsable de l'application des règles contractuelles de» par «à».
- **13.** L'article 29.7 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le comité» par «l'organisme public»;
- 2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:
- « Si l'organisme public maintient les conclusions de son rapport, il rejette la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions. ».
- **14.** L'article 29.8 de ce règlement est abrogé.
- **15.** L'article 32 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Lorsqu'un prestataire de services a refusé de donner suite à plusieurs demandes d'exécution qui lui sont attribuées, l'organisme public peut modifier son rang ou cesser de le solliciter pour les demandes d'exécution subséquentes. Les documents d'appel d'offres doivent alors prévoir cette possibilité ainsi que sa durée d'application, de même que l'indication du nombre de refus qui donne ouverture à cette éventualité.».
- **16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant:
- « 32.1. Un contrat à exécution sur demande est conclu pour une période d'au plus 5 ans, incluant tout renouvellement. ».
- **17.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «Lorsque l'organisme public prévoit faire une demande de prix visé à l'article 45, l'avis public visé au paragraphe 1° du premier alinéa doit également indiquer,

- compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 3° à 7° de l'article 5. L'article 7 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de qualification d'un prestataire de services. ».
- **18.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou d'une demande de prix auprès de ces prestataires. Toutefois, un contrat de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction ne peut pas faire l'objet d'une demande de prix. ».
- **19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, des suivants:
- **«45.1.** L'organisme public qui demande un prix auprès des prestataires de services qualifiés transmet à ces derniers un avis qui indique notamment les informations suivantes:
- 1° la description des services et des modalités d'exécution;
 - 2° le cas échéant, la description des options;
- 3° la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des documents relatifs au prix soumis;
- 4° le cas échéant, une mention selon laquelle le document relatif au prix soumis doit être transmis par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.
- **«45.2.** L'avis prévu à l'article 45.1 ne peut être obtenu que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.
- **«45.3.** Le document relatif au prix soumis est rejeté automatiquement dans les cas suivants:
- 1° le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis; toutefois, un document relatif au prix soumis reçu après la date et l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis ne peut, pour ce seul motif, être considéré non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public;
- 2° dans le cas d'un document relatif au prix soumis transmis par voie électronique, le fait qu'il ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'il soit inintelligible, infecté ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres.

Le dépôt par un prestataire de services de plusieurs documents relatifs au prix soumis pour un même avis entraîne le rejet automatique de tous ses documents relatifs au prix soumis. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'un même document relatif au prix soumis par voie électronique et sur support papier n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs documents relatifs au prix soumis; une telle transmission entraîne le rejet automatique du document relatif au prix soumis sur support papier.

- **«45.4.** Les articles 7.0.1 et 10.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un document relatif au prix soumis.
- **«45.5.** L'organisme public ouvre les documents relatifs au prix soumis uniquement en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans la demande de prix auprès des prestataires de services.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des prestataires de services ayant présenté un document relatif au prix soumis dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture des documents relatifs au prix soumis.

«45.6. L'organisme public procède à l'examen des documents relatifs au prix soumis reçus en vérifiant la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que le document relatif au prix soumis est non conforme, il en informe le prestataire de services en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

- **«45.7.** L'organisme public adjuge le contrat au prestataire de services qui a soumis le prix le plus bas.
- **«45.8.** Les articles 52 à 52.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat conclu à la suite d'une demande de prix.».
- **20.** La section I du chapitre VI de ce règlement, comprenant l'article 46, est abrogée.
- **21.** L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 15 » par « 30 ».
- **22.** L'article 51.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «60» par «120»;

- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «et publie», de «annuellement».
- **23.** L'article 51.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:
- «4° le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 51.1.».
- **24.** L'article 52.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «60» par «120»;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «et publie», de «annuellement».
- **25.** L'article 52.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant:
- «5° le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 52.1.».
- **26.** L'article 55 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« N'est pas considérée comme un rendement insatisfaisant la situation d'un prestataire de services dont le rang a été modifié par un organisme public ou qui n'est plus sollicité par ce dernier pour des demandes d'exécution, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

27. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un organisme public peut, à l'égard des procédures d'adjudication de contrat ou des contrats qui sont visés à ces alinéas, appliquer les articles 21 à 25 du présent règlement.

RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 17 à 19, qui entrent en vigueur le 5 septembre 2025.

85033

Gouvernement du Québec

Décret 145-2025, 19 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujetti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrat, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat d'un organisme public qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer les cas, les conditions et les modalités selon lesquels un organisme public doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000\$;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1°, 3° et 6°).

- **1.** L'article 8 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié:
- 1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions » par « n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs soumissions; une telle transmission entraîne le rejet automatique de la soumission sur support papier ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:
- **«9.1.** Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et peut être rejetée lorsque la soumission est conditionnelle ou restrictive. ».
- **3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de «après autorisation du dirigeant de l'organisme public».
- **4.** L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le cinquième alinéa:
- 1° par l'insertion, après «précision», de «qui n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres»;
- 2° par le remplacement de « moins de 3 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables ou moins ».
- 5. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

- «Malgré l'article 29, lorsqu'il y a égalité des résultats dans le cas visé au deuxième alinéa, l'organisme public adjuge le contrat à un soumissionnaire selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres:
- 1° le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;
- 2° le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;
 - 3° par tirage au sort.».
- **6.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Malgré l'article 29, lorsqu'il y a égalité des résultats dans le cas visé au deuxième alinéa ou dans le second cas visé au troisième alinéa, l'organisme public sélectionne un soumissionnaire ou adjuge le contrat à un soumissionnaire selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres:
- 1° le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;
- 2° le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité; dans le cas d'une adjudication, il s'agit de la note finale la plus élevée lors de la deuxième étape;
 - 3° par tirage au sort.».
- **7.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public appelle un soumissionnaire à participer au dialogue compétitif selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres:
- 1° le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;

- 2° le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;
 - 3° par tirage au sort.».
- **8.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Malgré l'article 29, lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un soumissionnaire selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres:
- 1° le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;
- 2° le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;
 - 3° par tirage au sort.».
- **9.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le comité visé à l'article 35» par «l'organisme public».
- **10.** L'article 35 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin» par «procède à l'analyse de la soumission»;
 - 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- **11.** L'article 36 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «le comité» par «l'organisme public»;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:
- «4° les représentations du soumissionnaire sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis.».
- **12.** L'article 37 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le comité» par «L'organisme public»;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa;

- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le responsable de l'application des règles contractuelles» par «l'organisme public».
- **13.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au responsable de l'application des règles contractuelles de » par « à ».
- **14.** L'article 39 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le comité» par «l'organisme public»;
- 2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:
- « Si l'organisme public maintient les conclusions de son rapport, il rejette la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions. ».
- **15.** L'article 40 de ce règlement est abrogé.
- **16.** L'article 47 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Lorsqu'un prestataire de services a refusé de donner suite à plusieurs demandes d'exécution qui lui sont attribuées, l'organisme public peut modifier son rang ou cesser de le solliciter pour les demandes d'exécution subséquentes. Les documents d'appel d'offres doivent alors prévoir cette possibilité ainsi que sa durée d'application, de même que l'indication du nombre de refus qui donne ouverture à cette éventualité.».
- **17.** L'article 54 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «Lorsque l'organisme public prévoit faire une demande de prix visé à l'article 56, l'avis public visé au paragraphe 1° du premier alinéa doit également indiquer, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 3° à 7° de l'article 5. L'article 8 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de qualification d'un fournisseur ou d'un prestataire de services. ».
- **18.** L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou d'une demande de prix auprès de ces fournisseurs ou de ces prestataires ».
- **19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, des suivants:

- **«56.1.** L'organisme public qui demande un prix auprès des fournisseurs ou des prestataires de services qualifiés transmet à ces derniers un avis qui indique notamment les informations suivantes:
- 1° la description des biens ou des services et des modalités d'exécution;
 - 2° le cas échéant, la description des options;
- 3° la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des documents relatifs au prix soumis;
- 4° le cas échéant, une mention selon laquelle le document relatif au prix soumis doit être transmis par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.
- **«56.2.** L'avis prévu à l'article 56.1 ne peut être obtenu que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.
- **«56.3.** Le document relatif au prix soumis est rejeté automatiquement dans les cas suivants:
- 1° le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis; toutefois, un document relatif au prix soumis reçu après la date et l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis ne peut, pour ce seul motif, être considéré non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public;
- 2° dans le cas d'un document relatif au prix soumis transmis par voie électronique, le fait qu'il ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'il soit inintelligible, infecté ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres.

Le dépôt par un fournisseur ou un prestataire de services de plusieurs documents relatifs au prix soumis pour un même avis entraîne le rejet automatique de tous ses documents relatifs au prix soumis. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'un même document relatif au prix soumis par voie électronique et sur support papier n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs documents relatifs au prix soumis; une telle transmission entraîne le rejet automatique du document relatif au prix soumis sur support papier.

- «56.4. Les articles 9 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un document relatif au prix soumis.
- **«56.5.** L'organisme public ouvre les documents relatifs au prix soumis uniquement en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans la demande de prix auprès des fournisseurs ou des prestataires de services.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des fournisseurs ou des prestataires de services ayant présenté un document relatif au prix soumis dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture des documents relatifs au prix soumis.

«56.6. L'organisme public procède à l'examen des documents relatifs au prix soumis reçus en vérifiant leur conformité.

S'il rejette un document relatif au prix soumis parce qu'il est non conforme, il en informe le fournisseur ou le prestataire de services en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

- **«56.7.** L'organisme public adjuge le contrat au fournisseur ou au prestataire de services qui a soumis le prix le plus bas.
- **«56.8.** Les articles 73 à 75 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat conclu à la suite d'une demande de prix.».
- **20.** La section I du chapitre VIII de ce règlement, comprenant l'article 57, est abrogée.
- **21.** L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 15 » par « 30 ».
- **22.** L'article 70 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «60» par «120»;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «et publie», de «annuellement».
- **23.** L'article 71 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:
- «4° le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 70.».

- **24.** L'article 74 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «60» par «120»;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «et publie», de «annuellement».
- **25.** L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant:
- «5° le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 74.».
- **26.** L'article 79 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« N'est pas considérée comme un rendement insatisfaisant la situation d'un prestataire de services dont le rang a été modifié par un organisme public ou qui n'est plus sollicité par ce dernier pour des demandes d'exécution, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 47.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

27. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un organisme public peut, à l'égard des procédures d'adjudication de contrat ou des contrats qui sont visés à ces alinéas, appliquer les articles 21 à 25 du présent règlement.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 17 à 19, qui entrent en vigueur le 5 septembre 2025.

85034

Gouvernement du Québec

Décret 200-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006 et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 151-2023 du 15 février 2023 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Québec, le 19 avril 2023;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière de retraite, de survie, d'invalidité, de décès, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'assurance maladie, d'assurance hospitalisation et des autres services de santé;

ATTENDU QUE les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif et un arrangement administratif complémentaire joints à celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour donner effet à tout accord conclu aux termes de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, pour donner effet à de telles ententes, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle doit s'appliquer, à tout cas visé par ces ententes, une loi dont l'application relève de la compétence du ministre de la Santé et y adapter les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour donner effet à une entente conclue avec un autre pays, le gouvernement peut par règlement déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une telle entente et y adapter les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 1er octobre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement du gouvernement et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé:

QUE soit ratifiée l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, laquelle a été signée à Québec le 19 avril 2023 et approuvée par l'Assemblée nationale le 1^{er} octobre 2024, dont le texte apparaît en annexe au règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, a. 9, 1er al. et a. 96, 1er al.).

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2, a. 10, 1^{er} al., par. 2 et a. 10, 3^e al.).

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9, a. 215, 2° al.).

- **1.** Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de celles-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, laquelle a été signée à Québec le 19 avril 2023 et apparaît à l'annexe I:
 - 1° la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28);
 - 2° la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- 3° la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- 4° la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);
- 5° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

- 6° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- 7° la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);
- 8° la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).
- **2.** Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente, à l'arrangement administratif et à l'arrangement administratif complémentaire pour l'application de celle-ci signés à Montréal le 17 mai 2024 et apparaissant aux annexe II et III.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

ANNEXE I

(Article 1)

ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROYAUME DE BELGIQUE MODIFIANT L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROYAUME DE BELGIQUE SIGNÉE À QUÉBEC LE 28 MARS 2006

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, désireux de procurer à leurs assurés respectifs les avantages de la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale sont convenus de modifier l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006 de la façon suivante :

ARTICLE 1

- 1. Le littera g du paragraphe 1^{er} de l'article 1 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006 (ci-après «l'Entente») est remplacé par:
- «g) le terme «prestation» désigne: toute prestation en nature ou en espèces prévue par la législation de chacune des Parties y compris tous compléments ou majorations qui sont applicables en vertu des législations visées à l'article 2. Quand des prestations en nature sont visées, il s'agit, en ce qui concerne la Belgique, des prestations de santé visées à l'article 34 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994; et en ce qui concerne le Québec, il s'agit des services prévus par les législations visées à l'article 2, paragraphe 1, littera b (ii) et (iii);».

- 2. L'article 1, paragraphe 1, littera *h* de l'Entente est remplacé par:
 - «h) le terme «membre de la famille» désigne :

en ce qui concerne la Belgique, toute personne définie comme membre de la famille par la législation belge;

et en ce qui concerne le Québec, le conjoint et les personnes à charge au sens de la législation relative à l'assurance maladie du Québec; ».

- 3. L'article 1, paragraphe 1, litterae *i* et *j* de l'Entente sont remplacés par:
 - «i) le terme «résider» désigne:

en ce qui concerne la Belgique, demeurer habituellement sur le territoire de la Belgique;

en ce qui concerne le Québec, demeurer habituellement sur le territoire du Québec avec l'intention d'y établir ou d'y maintenir son domicile, en y étant légalement autorisé;

j) le terme « séjourner » désigne :

en ce qui concerne la Belgique: être présent sur son territoire dans les limites prévues pour cette période par la législation belge;

en ce qui concerne le Québec: être temporairement sur le territoire du Québec, sans intention d'y résider.».

- 4. À l'article 1, paragraphe 1 de l'Entente, un littera *k* est ajouté et libellé comme suit :
 - «k) le terme «personne assurée» désigne:

en ce qui concerne la Belgique: une personne qui, immédiatement avant son arrivée au Québec, était considérée comme personne assurée conformément à la législation belge;

en ce qui concerne le Québec: toute personne qui, immédiatement avant son arrivée en Belgique, était « une personne qui réside au Québec » au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec; ».

ARTICLE 2

L'article 2, paragraphe 1, littera *b* (ii) de l'Entente est remplacé par:

«(ii) à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation, aux autres services de santé et, lorsque précisé, au régime général d'assurance médicaments.».

ARTICLE 3

L'article 3 de l'Entente est remplacé par :

«ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

La présente Entente s'applique à toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie ou des deux Parties, ainsi qu'aux autres personnes dont les droits proviennent de ceux d'une telle personne. ».

ARTICLE 4

La deuxième phrase du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 10 de l'Entente sont supprimés.

ARTICLE 5

L'article 12 de l'Entente est modifié par l'ajout d'un paragraphe 5, libellé comme suit:

«5. Lorsque, nonobstant l'application du paragraphe 1er du présent article la personne ne remplit pas les conditions pour ouvrir le droit aux prestations, sont totalisées les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel la Belgique est liée par une convention de sécurité sociale qui s'applique à cette personne, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de cet Etat tiers sont totalisées.».

ARTICLE 6

- 1. L'article 20, paragraphe 3, littera *a* de l'Entente est remplacé par :
- «a) il reconnaît une année de cotisation lorsque l'organisme compétent de la Belgique atteste qu'une période d'assurance d'au moins un trimestre ou 78 jours dans une année civile a été créditée en vertu de la législation de la Belgique, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable de base définie dans la législation du Québec; ».
- 2. L'article 20, paragraphe 4, littera *b* de l'Entente est remplacé par:
- «b) le montant de la composante à taux uniforme de la pension payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant le montant de la pension à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec par la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation de base au Régime de rentes du Québec et la période cotisable de base définie dans la législation concernant ce Régime.».

- 3. L'article 20 de l'Entente est modifié par l'ajout d'un paragraphe 5, libellé comme suit:
- «5. Si une personne n'a toujours pas droit à une pension après la totalisation prévue au paragraphe 4, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une tierce partie qui est liée à chacune des Parties par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte pour établir le droit à une pension, selon les modalités prévues par cet article. ».

ARTICLE 7

L'article 21 de l'Entente est remplacé par :

« **ARTICLE 21** PRINCIPE DE TOTALISATION

Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en nature, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacune des Parties sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas. ».

ARTICLE 8

- 1. Le titre de l'article 22 est remplacé par : «Transfert de résidence ou séjour pour le travail».
- 2. L'article 22, paragraphe 1^{er}, premier alinéa de l'Entente est remplacé par:
- «1. Une personne assurée conformément à la législation belge, qui transfère sa résidence de la Belgique au Québec, bénéficie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, dès le jour de l'arrivée, des prestations en nature prévues par la législation du Québec visée à l'article 2. Ces prestations incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments.».
- 3. L'article 22, paragraphe 1^{er}, second alinéa de l'Entente est remplacé par:

«La personne assurée qui séjourne au Québec pour y travailler et qui est assujettie à la législation du Québec en vertu de l'article 7, bénéficie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, dès le jour de l'arrivée, des prestations en nature prévues par la législation du Québec visée à l'article 2, et ce, quelle que soit la durée du séjour. Pour les membres mineurs de la famille, ces prestations incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments.».

ARTICLE 9

L'article 23 de l'Entente est supprimé.

ARTICLE 10

L'article 24, paragraphe 1^{er} de l'Entente est modifié par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de la phrase:

«En ce qui concerne le Québec, ces prestations incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments.».

ARTICLE 11

L'article 25 de l'Entente est remplacé par:

«**ARTICLE 25** BÉNÉFICIAIRES DE PENSIONS

Le bénéficiaire des pensions de vieillesse, de survie ou d'invalidité, dues en vertu des législations des deux Parties, bénéficie pour lui-même et les membres de la famille des prestations en nature conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside et à charge de l'organisme compétent de cette Partie. En ce qui concerne le Québec, ces prestations incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments.».

ARTICLE 12

L'article 26 de l'Entente est remplacé par:

«ARTICLE 26 ÉTUDIANTS, CHERCHEURS ET STAGIAIRES

- 1. Dans la mesure où son droit aux prestations n'est pas ouvert sur le territoire de séjour, une personne ayant droit aux prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie qui étudie sur le territoire de l'autre Partie bénéficie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, des prestations en nature pendant toute la durée des études sur le territoire de l'autre Partie. En ce qui concerne le Québec, ces prestations incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments.
- 2. Le paragraphe 1^{er} s'applique par analogie à la personne effectuant un stage d'études de niveau collégial ou universitaire ou des recherches de niveau universitaire ou postuniversitaire.
- 3. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, étudier signifie être inscrit à temps plein dans le réseau collégial ou universitaire, pour une durée minimale de trois mois, en vue

de l'obtention d'un diplôme reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec ou par les instances compétentes de la Belgique.

- 4. Pour l'application du paragraphe 2, l'expression «stage d'études» désigne tout stage, sans égard à la nature de l'établissement d'accueil, effectué dans le cadre d'un programme d'études et reconnu comme tel par l'institution d'enseignement de rattachement du stagiaire.
- 5. Les prestations en nature sont servies, à charge de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'il applique.».

ARTICLE 13

L'article 27 de l'Entente est remplacé par :

«ARTICLE 27 REMBOURSEMENT ENTRE ORGANISMES

- 1. Le montant effectif des prestations en nature servies en vertu des dispositions des articles 24 et 26 est remboursé par l'organisme compétent à l'organisme qui a servi lesdites prestations, selon les modalités prévues dans l'Arrangement administratif.
- 2. Les autorités compétentes peuvent décider d'un commun accord à la renonciation totale ou partielle du remboursement prévu au paragraphe 1^{er}. ».

ARTICLE 14

L'article 30 de l'Entente est remplacé par :

«ARTICLE 30

APPRÉCIATION DE L'ATTEINTE PERMANENTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE ET DU DEGRÉ D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL

- 1. Pour apprécier le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au regard de la législation du Québec, les atteintes permanentes à l'intégrité physique ou psychique résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenues antérieurement sous la législation de la Belgique sont prises en considération comme si elles étaient survenues sous la législation du Québec.
- 2. Pour apprécier le degré d'incapacité au travail au regard de la législation de la Belgique, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation du Québec sont réputés être survenus sous la législation de la Belgique.».

ARTICLE 15

L'article 34 de l'Entente est remplacé par :

«ARTICLE 34 RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes:

- a) concluent un arrangement administratif dans lequel elles prennent toutes les mesures administratives nécessaires pour l'application de la présente Entente, désignent les organismes de liaison et y définissent les procédures d'entraide administrative, y compris la répartition des dépenses liées à l'obtention d'attestations médicales, administratives et autres, nécessaires pour l'application de la présente Entente;
- b) se communiquent directement toute information concernant les mesures prises pour l'application de la présente Entente;
- c) se communiquent directement, dans les plus brefs délais, toute modification de leur législation susceptible d'affecter l'application de la présente Entente. ».

ARTICLE 16

La présente entente entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la notification par laquelle la dernière des deux Parties aura signifié à l'autre Partie que les formalités légalement requises sont accomplies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente entente.

FAIT à Québec, le 19 avril 2023, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT	POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC	DU ROYAUME DE BELGIQUE
MARTINE BIRON	GEERT VANSINTJAN

ANNEXE II

(Article 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROYAUME DE BELGIQUE SIGNÉ À QUÉBEC LE 18 SEPTEMBRE 2008

En application de l'article 34 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique, les autorités compétentes belges et québécoises ont d'un commun accord modifié l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signé à Québec le 18 septembre 2008 (ci-après l'« Arrangement administratif») de la façon suivante:

ARTICLE 1

L'article premier de l'Arrangement administratif est remplacé par:

«ARTICLE 1 DÉFINITION

- 1. Pour l'application du présent Arrangement, le terme «Entente» désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, telle que modifiée par l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, signée à Québec le 19 avril 2023.
- 2. Les termes utilisés dans le présent Arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1 de l'Entente.»

ARTICLE 2

- À l'article 2 de l'Arrangement administratif, les modifications suivantes sont introduites:
- —«L'Office National des Pensions» est remplacé par «le Service Fédéral des Pensions»;
- —«la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins» est remplacée par «la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité»;
- —«le Fonds des accidents du travail» est remplacé par «l'Agence fédérale des risques professionnels»;

- «le Fonds des maladies professionnelles », est remplacé par «l'Agence fédérale des risques professionnels»;
- «le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec, Montréal» est remplacé par «le Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Ouébec»:
- « la Régie des rentes du Québec, Québec » est remplacée par «Retraite Québec »;
- —«le ministère du Revenu du Québec, Québec» est remplacé par «Revenu Québec»;
- « la Régie de l'assurance maladie du Québec, Québec » est remplacée par « la Régie de l'assurance maladie du Québec »;
- —«la Commission de la santé et de la sécurité du travail, Montréal» est remplacée par «la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail».

ARTICLE 3

- 1. L'article 3, paragraphe 1 de l'Arrangement administratif est remplacé par:
- «1. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8 et à l'article 11 de l'Entente, l'organisme désigné au paragraphe 2 du présent article de la Partie dont la législation est applicable délivre, à la demande d'un employeur ou d'un travailleur indépendant, un certificat attestant que le travailleur salarié ou indépendant qui y est mentionné est soumis à cette législation et en y indiquant jusqu'à quelle date.»
- 2. L'article 3, paragraphe 2, 3ième tiret de l'Arrangement administratif est remplacé par :
 - «—en ce qui concerne l'article 11 de l'Entente par:
 - * s'il s'agit de cas individuels de travailleurs salariés:

l'Office national de sécurité sociale, Bruxelles

* s'il s'agit de certaines catégories de travailleurs salariés:

le Service public fédéral sécurité sociale, DG Coordination des politiques & Relations Internationales, Bruxelles

* s'il s'agit des travailleurs indépendants:

l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles.»

- 3. L'article 3, paragraphe 7 de l'Arrangement administratif, est remplacé par :
- «7. Les organismes compétents pour l'application du paragraphe 6 sont:

En Belgique:

l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles;

Au Québec:

le Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Ouébec.»

ARTICLE 4

À l'article 4 de l'Arrangement administratif, un paragraphe 7 est ajouté et libellé comme suit:

«7. Lorsque l'organisme compétent ou l'organisme de liaison d'une Partie constate un changement susceptible d'affecter le droit d'un bénéficiaire à une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, l'organisme en informe l'organisme compétent de cette autre Partie.»

ARTICLE 5

- 1. L'article 7, paragraphe 1, dernier alinéa de l'Arrangement administratif est remplacé par:
- «Au Québec: par la Régie de l'assurance maladie du Québec.»
- 2. À l'article 7 de l'Arrangement administratif un paragraphe 3 est ajouté et libellé comme suit:
- « 3. Pour bénéficier des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, second alinéa de l'Entente, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme compétent l'attestation prévue au paragraphe 1 du présent article ainsi que toutes les informations et les documents requis par la législation québécoise pour s'inscrire auprès de cet organisme. »

ARTICLE 6

Le titre de l'article 8 et l'article 8, paragraphe 1, sont remplacés par:

«PRESTATIONS EN NATURE POUR LES TRAVAILLEURS SALARIÉS DÉTACHÉS, LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, LES ÉTUDIANTS, LES CHERCHEURS ET LES STAGIAIRES

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu des articles 24 et 26 de l'Entente, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme du lieu de séjour une attestation mentionnant qu'il a droit aux prestations en nature. Cette attestation est délivrée par l'organisme compétent à la demande de l'intéressé avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie où il réside. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'organisme du lieu de séjour s'adresse à l'organisme compétent pour l'obtenir.

L'attestation délivrée indique notamment la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de la Partie compétente ainsi que les membres de la famille qui accompagnent l'intéressé.»

ARTICLE 7

L'article 9 de l'Arrangement administratif est supprimé.

ARTICLE 8

L'article 13 de l'Arrangement administratif est remplacé par:

«ARTICLE 13

PROCÉDURE EN CAS D'EXPOSITION AU RISQUE DE MALADIE PROFESSIONNELLE SOUS LA LÉGISLATION DES DEUX PARTIES

- 1. Dans le cas visé à l'article 31 de l'Entente, la déclaration de la maladie professionnelle est transmise à l'organisme compétent en matière de maladies professionnelles de la Partie sous la législation de laquelle l'intéressé a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée. Lorsque l'organisme à qui la déclaration a été transmise constate qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée a été exercée en dernier lieu sous la législation de l'autre Partie, il transmet la déclaration ainsi que toutes les pièces qui l'accompagnent à l'organisme compétent de cette Partie.
- 2. Lorsque l'organisme compétent de la Partie sous la législation de laquelle l'intéressé a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que l'intéressé ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'il applique, notamment parce que l'intéressé n'a jamais

exercé dans ladite Partie une activité ayant causé la maladie professionnelle ou parce que cette Partie ne reconnaît pas le caractère professionnel de la maladie, ledit organisme transmet sans délai à l'organisme compétent de la Partie sous la législation de laquelle l'intéressé a exercé précédemment une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, la déclaration et toutes les pièces qui l'accompagnent, y compris les constatations et rapports des expertises médicales auxquelles le premier organisme a procédé.»

ARTICLE 9

L'article 16, paragraphe 2 de l'Arrangement administratif est remplacé par:

«2. Lorsque l'organisme compétent d'une Partie le requiert, l'organisme compétent de l'autre Partie prend les mesures nécessaires, selon les modalités prévues par la législation qu'il applique, pour fournir les expertises ou le résultat du contrôle administratif et médical nécessaires pour l'application de l'Entente concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de cette autre Partie.»

ARTICLE 10

Le présent Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, signée à Québec le 19 avril 2023.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente entente.

FAIT à Montréal, le 17 mai 2024, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

POUR L'AUTORITÉ	POUR L'AUTORITÉ	
COMPÉTENTE DU QUÉBEC	COMPÉTENTE BELGE	
MARTINE BIRON	GEERT VANSINTJAN	

ANNEXE III

(Article 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
COMPLÉMENTAIRE ENTRE LE QUÉBEC ET LA
BELGIQUE CONCERNANT LA RENONCIATION
RÉCIPROQUE AU REMBOURSEMENT DES
PRESTATIONS DE SANTÉ

Vu le paragraphe 2 de l'article 27 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006, les autorités compétentes belge et québécoise ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Il est renoncé au remboursement des prestations en nature servies en application des articles 24 et 26 de l'Entente.

ARTICLE 2

Le présent Arrangement administratif complémentaire, qui entre en vigueur à la même date que l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 19 avril 2023, modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, remplace et supprime l'Arrangement administratif complémentaire entre le Québec et la Belgique concernant la renonciation réciproque au remboursement des prestations de santé, signé à Québec le 18 septembre 2008.

ARTICLE 3

Le présent Arrangement administratif complémentaire est conclu pour une période d'un an.

Il sera, par la suite, tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation notifiée 12 mois avant l'expiration de chaque terme.

Fait à Montréal, le 17 mai 2024, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise.

POUR L'AUTORITE COMPÉTENTE QUÉBÉCOISE,	POUR L'AUTORITE COMPÉTENTE BELGE,	
MARTINE BIRON	GEERT VANSINTJAN	
85064		

Gouvernement du Québec

Décret 206-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006

ATTENDU QU'une Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique a été signée à Québec le 28 mars 2006 et qu'un arrangement administratif et un arrangement administratif complémentaires d'application afférents à cette entente ont été signés à Québec le 18 septembre 2008;

ATTENDU QUE le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, a été approuvé par le décret numéro 592-2010 du 23 juin 2010;

ATTENDU QUE le décret numéro 151-2023 du 15 février 2023 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Québec, le 19 avril 2023;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

ATTENDU que les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif et un arrangement administratif complémentaire joints à celle-ci;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 1er octobre 2024;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un

organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, malgré toute autre disposition législative ou règlementaire, lorsqu'une telle entente étend les bénéfices découlant de ces lois ou de ces règlements à toute personne visée dans cette entente, la Commission peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour prendre les mesures nécessaires à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 170 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement du gouvernement et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le projet de règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006 à sa séance du 12 décembre 2024;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 170, 2° al. et, a. 223, 1° al., par. 39°).

- **1.** Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, laquelle entente a été signée le 19 avril 2023, et apparaissant à l'annexe I du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, édicté par le décret numéro 200-2025 du 26 février 2025.
- 2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente, à l'arrangement administratif et à l'arrangement administratif complémentaire pour l'application de celle-ci, lesquels apparaissent aux annexes II et III du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (chapitre S-3.1)

Activités visées à la définition de «loisir»

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement déterminant les activités visées à la définition de «loisir», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les activités visées à la définition de «loisir» prévue par la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (chapitre S-3.1).

L'analyse d'impact réglementaire montre que les modalités en élaboration n'entraînent pas de coûts directs liés à la conformité aux règles, de coûts associés aux formalités administratives, ni de manques à gagner. Les coûts et les économies sont considérés nuls. En effet, les modalités concernent uniquement des habilitations pour un secteur qui était absent de la juridiction auparavant. Par le fait même, il n'y a pas de contrainte ou de modalité liée aux nouvelles règles.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mélanie Fortier, coordonnatrice, Direction de la sécurité dans le loisir et le sport, ministère de l'Éducation, 100, rue Laviolette, bureau 213, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9; courriel: melanie.fortier@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15° étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

La ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, ISABELLE CHAREST

Règlement déterminant les activités visées à la définition de «loisir»

Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (chapitre S-3.1, a. 54, par. 2°).

- 1. Pour l'application de la définition de «loisir» prévue à l'article 1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (chapitre S-3.1), les activités suivantes sont visées:
- 1° celles à caractère ludique d'initiation à la science et à la technologie;
- 2° celles de développement personnel, de gestion du stress et de relaxation, y compris la méditation, le Qigong, la visualisation ainsi que les séances de lâcher-prise et de développement émotionnel;
 - 3° celles d'écriture, y compris les acrostiches;
- 4° celles liées à la création, à l'exposition, à la gestion et au partage de collections;
- 5° celles liées au théâtre, y compris les reconstitutions historiques;
 - 6° celles de littératie, y compris les clubs de lecture;
- 7° celles d'observation et d'identification du milieu naturel, y compris les cours et ateliers d'entomologie, de géologie, de minéralogie, de mycologie et d'ornithologie;
- 8° l'artisanat, y compris la création, la fabrication, la réparation et la restauration d'objets;
- 9° l'horticulture, y compris le jardinage, l'hydroponie ainsi que les cours et ateliers de botanique et de réalisation d'aménagements paysagers;
- 10° la composition et l'interprétation musicales, les cours et ateliers de musique et les activités liées à la production et à la technologie musicales;
 - 11° le chant, y compris l'écriture de chansons;
 - 12° le modélisme:
- 13° les arts visuels, y compris l'art de l'installation ainsi que les cours et ateliers d'initiation et de perfectionnement aux techniques d'impression;
 - 14° les cours et ateliers d'aromathérapie;

- 15° les cours et ateliers d'arts divinatoires, y compris l'astrologie, la cartomancie, l'interprétation des rêves et la numérologie;
- 16° les cours et ateliers de brassage de bière, de création de cocktails, avec ou sans alcool, de vinification et d'initiation aux vins et aux spiritueux;
 - 17° les cours et ateliers de cirque;
 - 18° les cours et ateliers de cuisine et de pâtisserie;
 - 19° les cours et ateliers de décoration d'intérieur;
 - 20° les cours et ateliers de graphologie;
 - 21° les cours et ateliers de langues;
 - 22° les cours et ateliers de maquillage;
- 23° les cours et ateliers d'entretien et de réparation domiciliaire;
- 24° les cours et ateliers d'entretien et de réparation de véhicule:
 - 25° les cours et ateliers de réflexologie;
- 26° les cours et ateliers de renforcement et de maintien cognitif, y compris les ateliers de mémoire;
 - 27° les cours et ateliers de survie et de premiers soins;
- $28^{\circ}\,$ les cours et ateliers d'initiation et de perfectionnement à l'informatique;
- 29° les études culturelles et historiques, y compris la généalogie et l'héraldique;
- 30° les jeux de cartes ou fondés sur le hasard qui n'impliquent aucune contrepartie, que ce soit sous forme d'une somme d'argent, de biens ou de services;
- 31° les jeux de rôle, y compris ceux grandeur nature et ceux sur table;
 - 32° les jeux de société;
- 33° les jeux de table, d'adresse et d'habiletés, y compris ceux qui visent le développement moteur;
- 34° les sorties de groupe, y compris les visites culturelles et éducatives.

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

Application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

-Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le titre du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) pour tenir compte de l'abrogation de certaines de ses dispositions proposée par le projet de Règles de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatives à l'acheminement et à la présentation de diverses demandes publié à la même date à la Gazette officielle du Québec. Il prévoit que le paiement des droits prescrits pour une demande de permis d'enlèvement du sol arable puisse s'effectuer en ligne et ce, en précisant que lorsque le paiement de ces droits n'est pas effectué d'une telle façon, un chèque visé doit être transmis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Il prévoit, en outre, la suppression de l'obligation pour un demandeur de permis d'enlèvement du sol arablede fournir son numéro d'assurance sociale à l'occasion d'une demande de permis d'enlèvement de sol arable.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle qu'aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises ou sur les citoyens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Éric Guillemette, directeur adjoint, Direction des affaires territoriales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel: eric.guillemette@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Masse, sous-ministre adjointe au Sous-ministériat

au développement durable, territorial et sectoriel, 200, chemin Sainte-Foy, 12e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel: genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, a.80).

- 1. Le titre du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) est remplacé par le suivant : «Règlement relatif à la réalisation de certains travaux sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et relatif au permis d'enlèvement du sol arable».
- **2.** L'article 9 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «, le numéro d'assurance sociale»;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :
- «2° lorsque le paiement n'est pas effectué en ligne, un chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances, au montant prévu à l'article 2 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 6).».
- **3.** Les annexes VI et VII de ce règlement sont modifiées par la suppression, partout où ceci se trouve, de «Numéro d'assurance sociale».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

PROJETS DE RÈGLEMENT

Projet de règlement

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (chapitre B-7.1)

Certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 15.1 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (chapitre B-7.1), que le projet de règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1). Il modernise les conditions de délivrance des certificats d'apprenti-pêcheurs, d'aide-pêcheurs et de pêcheur délivrés par le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec et les harmonise avec les critères de délivrance de permis de pêche commerciale du ministre des Pêches et des Océans du Canada. Il prévoit également des obligations pour le titulaire d'un certificat, notamment en matière de formation continue et de communication de renseignements au Bureau, des cas d'exception de l'application de certaines obligations, ainsi que des droits et des frais exigibles par le Bureau.

Les impacts monétaires découlant de ce projet de règlement sont estimés à 126 100 \$ par année pour les pêcheurs, aides-pêcheurs et apprentis pêcheurs. Cependant, la totalité de ces impacts n'est pas forcément directe pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur O'Neil Cloutier, Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, 167, Grande Allée Est, Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0, téléphone: 418 385-4000, courriel: administration@bapap.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Yvon Doyle, sous-ministre adjoint par intérim aux pêches, à l'aquaculture, au commerce, à la transformation et aux relations internationales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries

et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel: <u>bapap.reglement@mapaq.gouv.qc.ca</u>.

Le président du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, O'NEIL CLOUTIER

Règlement sur les certificats d'apprentipêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (chapitre B-7.1, a. 14, 1^{er} al., par. 1° à 4°, 2° al., par. 1°, 1.1° et 3°, et a. 22).

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables à la délivrance et au maintien des certificats attestant l'aptitude à exercer le métier de pêcheur, d'aidepêcheur ou d'apprenti-pêcheur d'une espèce en eaux à marée, sauf en ce qui concerne la pêche aux espèces anadromes et catadromes.

SECTION II CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- **2.** Afin d'être admissible à la délivrance d'un certificat d'apprenti-pêcheur, le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions suivantes:
 - 1° satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - a) être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles;
- b) être âgé d'au moins 16 ans et avoir accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) pour l'apprentissage des matières suivantes:
- i. français ou anglais, langue d'enseignement de la 3e secondaire;
- ii. anglais ou français, langue seconde de la 3º secondaire;
 - iii. mathématique de la 3^e secondaire;
- c) être âgé d'au moins 16 ans et avoir complété avec succès une formation équivalente à celles prévues aux sous-paragraphes a ou b;

- 2° avoir complété avec succès les cours spécifiques aux matières suivantes:
- a) la sécurité des bâtiments de navigation intérieure (DVS) d'une durée minimale de 26 heures;
- b) le secourisme élémentaire et la réanimation cardiorespiratoire (RCR) d'une durée minimale de 35 heures.
- **3.** Afin d'être admissible à la délivrance d'un certificat d'aide-pêcheur, le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions suivantes:
 - 1° satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - a) être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles;
- b) être âgé d'au moins 18 ans et avoir accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) pour l'apprentissage des matières suivantes:
- i. français ou anglais, langue d'enseignement de la 3^e secondaire:
- ii. anglais ou français, langue seconde de la 3º secondaire;
 - iii. mathématique de la 3^e secondaire;
- c) être âgé d'au moins 18 ans et avoir complété avec succès une formation équivalente à celles prévues aux sous-paragraphes a ou b;
- 2° avoir complété avec succès des cours spécifiques aux matières suivantes:
 - a) les matières visées au paragraphe 2° de l'article 2;
- b) le service mobile maritime et les procédures de communication courante, de détresse et de sécurité du système mondial de détresse et de sécurité en mer (CRO-CM) d'une durée minimale de 24 heures;
- c) la sécurité de la navigation conformément au Règlement sur les abordages (C.R.C., c. 1416) d'une durée minimale de 75 heures;
- d) la préparation du voyage de pêche, incluant le choix du lieu de pêche, la détermination d'un plan de route, l'interprétation météorologique et la détermination des besoins en équipement, d'une durée minimale de 30 heures;

- e) la manœuvre des engins de pêche, incluant le filage, la réparation et la modification des engins de pêche ainsi que la manœuvre du navire pendant leur utilisation, d'une durée minimale de 50 heures;
- f) le développement des compétences des membres d'équipage sur les bâtiments de pêche d'une durée minimale de 60 heures:
- 3° avoir participé à temps plein à une saison de pêche commerciale dans les trois ans précédant la demande de certificat.

Dans le présent règlement, une «saison de pêche commerciale» équivaut à 8 semaines d'activité de pêche commerciale, dans une année, exercée à bord d'un navire actif de pêche commerciale, en eaux à marée.

- **4.** Afin d'être admissible à la délivrance d'un certificat de pêcheur, le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions suivantes:
 - 1° satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
- a) être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en pêche professionnelle ou avoir complété avec succès une formation équivalente;
- b) être titulaire d'un brevet de capitaine de bâtiment de pêche, quatrième classe, délivré conformément au Règlement sur le personnel maritime (DORS/2007-115);
- c) avoir participé à temps plein à deux saisons consécutives de pêche commerciale et avoir accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) pour l'apprentissage des matières suivantes :
- i. français ou anglais, langue d'enseignement de la 3º secondaire;
- ii. anglais ou français, langue seconde de la 3º secondaire:
 - iii. mathématique de la 3^e secondaire;
- d) avoir complété avec succès une formation équivalente à celles prévues au sous-paragraphe b et avoir participé à temps plein à deux saisons consécutives de pêche commerciale;
- 2° avoir complété avec succès l'ensemble des cours spécifiques aux matières suivantes :

- a) les matières visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3;
- b) la conduite d'un petit bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance dans des eaux abritées ou à proximité du littoral et dans des conditions de navigation normale, notamment dans l'obscurité et par visibilité réduite, incluant les connaissances élémentaires sur les risques associés au milieu marin et au bâtiment et sur les moyens de prévention des incidents à bord, ainsi que des connaissances additionnelles sur les aides à la navigation et sur le matelotage, d'une durée minimale de 30 heures;
- c) la construction et la stabilité du navire, incluant l'évaluation de navigabilité du navire, le calcul de la stabilité du navire et les correctifs à apporter en cas d'instabilité, d'une durée minimale de 60 heures;
- d) la manœuvre du navire de pêche, incluant les entrées de port et les manœuvres d'appareillage, d'accostage, d'amarrage et d'ancrage ainsi que le pilotage du navire dans différentes conditions météorologiques, d'une durée minimale de 30 heures;
- 3° avoir participé à temps plein à deux saisons de pêche commerciale dans les trois ans précédant la demande de certificat.

SECTION III

DEMANDE DE CERTIFICAT

5. Une demande de certificat doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin.

Le formulaire contient notamment les renseignements suivants:

- 1° le nom du demandeur:
- 2° l'adresse du domicile du demandeur;
- 3° la catégorie de certificat demandé;
- 4° la date de naissance du demandeur.
- **6.** Les documents suivants doivent être joints à la demande:
 - 1° une photographie récente du demandeur;
- 2° tout document attestant les formations ou les diplômes requis pour être titulaire du certificat demandé tels qu'un diplôme, un brevet, un relevé de notes ou une attestation de réussite d'une formation ou d'un examen;

3° une déclaration signée du demandeur suivant laquelle il a complété le nombre requis de saisons de pêche commerciale pour être titulaire du certificat demandé en y précisant le nombre de semaines de pêche et les espèces pêchées.

SECTION IV

CONTENU DU CERTIFICAT ET DÉLIVRANCE DU LIVRET

- **7.** Un certificat contient notamment les renseignements suivants :
 - 1° le nom du titulaire;
 - 2° la photographie du titulaire;
 - 3° l'adresse du domicile du titulaire;
 - 4° la catégorie du certificat;
 - 5° la date de la délivrance du certificat.
- **8.** Le Bureau délivre au titulaire d'un certificat un livret contenant son certificat ainsi que les renseignements suivants:
- 1° le nombre total d'années de pêche effectuées par le titulaire:
- 2° le nombre de semaines en saisons de pêche commerciale effectuées par le titulaire, à l'exception de celles effectuées avant l'âge de 16 ans;
- 3° la liste de chaque formation suivie par le titulaire en indiquant le nombre d'heures, l'année à laquelle elle a été suivie et le nom de l'organisme l'ayant dispensée;
 - 4° l'année civile pour laquelle il est valide.
- **9.** Les frais de remplacement d'un certificat sont de 55 \$.

SECTION V

OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT

10. Le titulaire d'un certificat doit apporter son livret lors de la pratique de ses activités de pêche.

Il doit permettre à l'autorité compétente chargée de l'application de la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14) d'en vérifier la validité.

11. Le titulaire d'un certificat d'aide-pêcheur doit, au cours des deux années qui suivent la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les deux ans, participer à temps plein à une saison de pêche commerciale, à moins qu'il ne démontre au Bureau qu'il a été dans l'impossibilité de le faire en raison d'un moratoire sur la pêche commerciale d'une espèce imposé par le ministre des Pêches et Océans Canada, d'une maladie, d'un accident ou de toute autre raison jugée valable par le Bureau.

Il doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, transmettre au Bureau une déclaration attestant qu'il a satisfait aux dispositions du premier alinéa ou qu'il a été dans l'impossibilité de le faire.

12. Le titulaire d'un certificat de pêcheur doit, au cours des trois années qui suivent la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les trois ans, participer à temps plein à deux saisons consécutives de pêche commerciale, à moins qu'il ne démontre au Bureau qu'il a été dans l'impossibilité de le faire en raison d'un moratoire sur la pêche commerciale d'une espèce imposé par le ministre des Pêches et Océans Canada, d'une maladie, d'un accident ou de toute autre raison jugée valable par le Bureau.

Il doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, transmettre au Bureau une déclaration attestant qu'il a satisfait aux dispositions du premier alinéa ou qu'il a été dans l'impossibilité de le faire.

13. Le titulaire d'un certificat d'aide-pêcheur ou de pêcheur doit, au cours de l'année qui suit la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les trois ans, mettre à jour ses connaissances et habilités en réanimation cardiorespiratoire (RCR) en réussissant une formation continue sur cette matière auprès d'un organisme reconnu par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

Il doit, au cours de la première année qui suit la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les trois ans, transmettre au Bureau tout document attestant qu'il a réussi une formation visée au premier alinéa.

14. Le titulaire d'un certificat doit mettre à jour les renseignements visés à l'article 5 le concernant en transmettant au Bureau une déclaration de mise à jour annuelle au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Cette déclaration doit être accompagnée du paiement des droits annuels de 100 \$ exigibles pour le maintien de son certificat et la mise à jour du livret.

En cas de non-respect des délais, des frais de réouverture de dossier de 25 \$ sont exigibles.

- **15.** Le titulaire d'un certificat doit, dans les 30 jours qui suivent tout changement concernant les renseignements qu'il a fourni en vertu du présent règlement ou tout changement des qualifications aux activités de pêche, en aviser le Bureau.
- **16.** Les droits et les frais prévus au présent règlement sont indexés selon les modalités prévues au chapitre VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **17.** Un certificat d'aide-pêcheur ou de pêcheur délivré en application du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aidespêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1) conserve sa pleine validité sous le régime du présent règlement.
- 18. Un certificat d'apprenti-pêcheur délivré en application du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1) conserve sa pleine validité sous le régime du présent règlement, à la condition que son titulaire complète avec succès, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les cours spécifiques aux matières suivantes:
- 1° la sécurité des bâtiments de navigation intérieure (DVS) d'une durée minimale de 26 heures;
- 2° le secourisme élémentaire et la réanimation cardiorespiratoire (RCR) d'une durée minimale de 35 heures.

Est exempté de l'obligation de compléter les cours prévus au premier alinéa, le titulaire d'un certificat d'apprenti-pêcheur délivré en application du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs qui respecte l'ensemble des conditions suivantes:

- 1° il est âgé de 50 ans ou plus à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° il a participé à temps plein à trois saisons de pêche commerciale avant cette date:

PROJETS DE RÈGLEMENT

- 3° il a complété avec succès, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le cours de secourisme élémentaire en mer d'une durée minimale de 16 heures;
- 4° il ne satisfait pas à l'une ou l'autre des exigences minimales prévues au paragraphe 1° de l'article 2.
- **19.** Le titulaire d'un certificat d'aide-pêcheur délivré en application du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aidespêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1) qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est également titulaire d'un permis de pêche devient titulaire d'un certificat de pêcheur valide sous le régime du présent règlement, dans la mesure où il satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
- 1° il a complété et transmis au Bureau le formulaire fourni à cette fin avant le 31 janvier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - 2° il a payé les droits annuels prévus à l'article 14.

On entend par «permis de pêche», un permis délivré en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14), à l'exception du permis de pêche du loup-marin, d'espèces anadromes et catadromes ou d'espèces cultivées ou élevées exclusivement à des fins d'aquaculture en eaux à marée.

- **20.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1).
- **21.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de quinze jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Code de construction —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) afin d'incorporer par renvoi le Code canadien de l'électricité, Première partie (vingt-cinquième édition), à laquelle des modifications ont été apportées pour répondre aux besoins particuliers du Québec.

Le projet de règlement prévoit la reconduction de la plupart des modifications du Québec apportées à l'édition précédente, notamment l'obligation d'installer l'infrastructure élémentaire pour l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques de niveau 2 pour les immeubles d'habitation de quatre logements et moins, ainsi que des exigences spécifiques concernant l'approbation de l'appareillage électrique.

En outre, ce projet de règlement prévoit l'ajout d'exigences techniques visant l'installation de l'infrastructure élémentaire pour l'alimentation d'appareillage de recharge de niveau 2 pour l'ensemble des aires de stationnement dans les immeubles d'habitation de plus de quatre logements et l'obligation d'inclure la charge prévue de l'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'il soit installé ou non, dans le calcul de charge servant à dimensionner la capacité de l'installation électrique.

Le projet de règlement touchera la grande majorité des entreprises œuvrant dans le domaine de l'électricité. Les mesures proposées pourraient occasionner des coûts supplémentaires de construction évalués à 785 M\$ sur cinq ans, soit une moyenne annuelle de 157 M\$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur, Stéphane Mercier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, par la poste au 255, boulevard Crémazie Est, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5 ou par courrier électronique à : projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame, Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, par la poste au 800, place D'Youville, 16° étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou par courrier électronique à : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail, JEAN BOULET

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 1er al., 2e al., 3e al., par. 1° à 3°, 7° et 8°, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1°, 0.2°, 2.1.1°, 3°, 6.2°, 6.3°, 7°, 20°, 21°, 24°, 36°, 37°, 38° et a. 192).

- **1.** L'article 4.06 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « le paragraphe 13° de ».
- 2. Ce code est modifié par le remplacement du chapitre V par le suivant :

« CHAPITRE V

ÉLECTRICITÉ

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code » le « Code canadien de l'électricité, Première partie (vingt-cinquième édition), CSA C22.1-21, publié par le Groupe CSA, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Ce code est incorporé par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à l'article 5.05.

Toutefois, les modifications à cette édition publiées par le Groupe CSA après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces modifications. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

Les dispositions du troisième alinéa ne s'appliquent pas aux erratas, lesquels prennent effet dès leur publication par cet organisme.

- **5.02.** Sous réserve des exemptions prévues à l'article 5.03, le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'une installation électrique au sens du code et qui sont visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).
- 5.03. Sont exemptés de l'application du présent chapitre les installations suivantes :
- 1° une installation d'éclairage fixée à un poteau utilisé pour la distribution de l'énergie électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité;
- 2° une installation utilisée pour l'exploitation de chemins de fer électriques, y compris ceux d'un métro, et alimentée exclusivement par le courant provenant des circuits de puissance de cette installation;

- 3° une installation utilisée par les chemins de fer à des fins de signalisation et de télécommunications.
- **5.04.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

SECTION II

MODIFICATIONS AU CODE

5.05. Les modifications au code sont les suivantes :

Disposition	Modifications
	Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte, les termes « dérogation » par « autorisation » et « chambre d'appareillage électrique » par « chambre d'équipement électrique ».
Section 0	
	Supprimer la partie suivante du deuxième alinéa :
Objet	« La sécurité de l'installation peut également être assurée autrement que par ce Code, si ces autres façons de faire respectent les principes de sécurité de base énoncés dans IEC 60364-1 (voir l'appendice K). Ces autres façons de faire ne seront utilisées qu'avec les moyens acceptables pour évaluer la conformité des autres façons de faire aux principes fondamentaux de sécurité d'IEC 60364-1 par les autorités habilitées à faire appliquer le Code. ».
Domaine d'application	Supprimer cette partie.
Définitions	Supprimer les termes définis suivants : « Alimenté »; « Permis »; « Permis de raccordement à la distribution ». Remplacer respectivement les termes définis ci-après visés par les suivants : « Branchement du consommateur – toute la partie de l'installation du consommateur à partir du coffret de branchement, ou dispositif équivalent, jusqu'au point où le raccordement est effectué à l'alimentation électrique. »;

Disposition	Modifications
	« Installation électrique – toute installation de câblage sous terre, hors terre ou dans un bâtiment, pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation, pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage (voir l'appendice B). »;
	Insérer, en respectant l'ordre alphabétique, les termes définis suivants :
	« Appareillage de recharge de véhicules électriques — assemblage complet constitué de câbles, de connecteurs, de dispositifs, d'appareils et de raccords installés pour le transfert d'énergie et l'échange d'informations entre la dérivation et le véhicule électrique. »;
	« Charge prévue de l'appareillage de recharge de véhicules électriques – puissance prévue (6,66 kW à 208 V ou 7,68 kW à 240 V), calculée en fonction d'un appareillage de recharge de véhicules électriques de niveau 2, raccordé sur une dérivation distincte de 40 A avec une protection contre les surintensités à 80 % du courant nominal. »;
	« Dispositif de surveillance et de délestage de charge (DSDC) – type de contrôleur de charge permettant : d'intercepter l'artère en amont d'un panneau; de surveiller le courant de l'artère; et de délester la charge de l'appareillage de recharge de véhicule électrique raccordée lorsque l'intensité du courant de l'artère du panneau a atteint un seuil préétabli. »;
	« Infrastructure élémentaire dédiée à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques – comprend, sans s'y limiter, un conduit ou un câble ainsi que tout l'appareillage électrique installé en prévision d'une dérivation distincte de capacité minimale de 40 A, dédiée à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques de niveau 2, provenant d'un panneau ou en interceptant l'artère du panneau d'un logement et qui aboutit dans une boîte de sortie approuvée pour l'emplacement, située dans le garage, dans l'abri pour voitures ou à proximité de l'aire de stationnement de chaque logement faisant partie d'un logement individuel ou d'un immeuble d'habitation. »;
	« Point de raccordement – le point où est relié le branchement du consommateur au branchement du distributeur, tel que spécifié par le distributeur d'électricité. »;

Disposition	Modifications
	« Système de gestion de l'énergie des véhicules électriques (SGÉVÉ) – moyen permettant de maîtriser l'alimentation des charges d'appareillages de recharge de véhicules électriques par le processus ayant trait au raccordement, au débranchement, à l'augmentation ou à la réduction d'énergie électrique aux charges et pouvant comprendre un appareillage de surveillance, un appareillage de communications, un dispositif de commande, une minuterie et autres dispositifs pertinents. ».
	Remplacer, dans le terme défini « Tension », partout où il se trouve, le nombre « 1060 » par ce qui suit : « 1500 ».
Section 2	
2-000	Supprimer l'article.
	Remplacer l'article par le suivant :
	 « 2-004 Déclaration de travaux 1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).
	2) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :
2-004	a) l'adresse du lieu des travaux; b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés; c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de la licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en électricité; d) les dates prévues de début et de fin des travaux de construction; e) la nature et le genre de travaux, notamment le type de travaux et le détail des puissances à installer, incluant la charge prévue de l'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'il soit installé ou non; et f) l'usage du bâtiment ou de l'installation et le nombre d'étages et de logements du bâtiment.

Disposition	Modifications
	3) La déclaration doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2).
	4) La déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui du début des travaux.
	5) Malgré le paragraphe 1), la déclaration de travaux n'est pas requise: a) s'il s'agit de travaux mentionnés dans une demande d'alimentation faite auprès d'un distributeur d'électricité; b) s'il s'agit de travaux impliquant une puissance d'au plus 10 kW qui ne nécessitent pas un remplacement ou un ajout de câblage; ou c) d'un constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2). ».
2-006	Supprimer l'article.
	Remplacer l'article par le suivant :
	« 2-008 Cotisations et frais
2-008	1) La cotisation que tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec est de 938,52 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à une valeur non indexable de 2,5 % de sa masse salariale.
	2) Pour l'application du présent article, on entend par « masse salariale », le total des paiements versés, avant toute déduction, aux apprentis électriciens et aux compagnons électriciens affectés à des travaux de construction d'une installation électrique, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et toute autre forme de rémunération. La masse salariale annuelle versée à un apprenti électricien ou à un compagnon électricien par un entrepreneur en électricité est présumée versée à une personne affectée à des travaux de construction d'une installation électrique.
	3) Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés :
	a) à la personne qui qualifie un entrepreneur en électricité par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence;

Disposition	Modifications
	b) pour des travaux de construction d'une installation électrique dans une centrale hydro-électrique lors de sa construction initiale.
	4) L'entrepreneur en électricité qui loue les services d'un apprenti électricien ou d'un compagnon électricien par l'intermédiaire d'un tiers qui n'est pas titulaire d'une licence doit inclure dans le calcul de la masse salariale le coût de ces services.
	5) L'apprenti électricien ou un compagnon électricien qui est associé d'une société est présumé recevoir, pour le calcul de la masse salariale, un salaire annuel de 44 177,29 \$ pour les travaux d'installations électriques qu'il effectue pour cette société.
	6) Le montant fixe de la cotisation exigible en vertu du paragraphe 1) est établi au prorata du nombre de mois de validité de la licence, une portion de mois comptant pour un mois entier.
	7) Lors de l'abandon volontaire de la licence d'un titulaire, la période de validité de celle-ci est réputée avoir pris fin à la date de la réception par la Régie d'un avis à cet effet.
	8) L'entrepreneur en électricité doit payer la cotisation exigible en vertu du présent article à la Régie au plus tard aux dates suivantes :
	a) le 31 mai, pour la masse salariale calculée pour la période du 1er janvier au 31 mars de l'année en cours; b) le 31 août, pour la masse salariale calculée pour la période du 1er avril au 30 juin de l'année en cours; c) le 30 novembre, pour la masse salariale calculée pour la période du 1er juillet au 30 septembre de l'année en cours; d) le 28 février, pour la masse salariale calculée pour la période du 1er octobre au 31 décembre de l'année précédente.
	9) Chaque paiement doit aussi comprendre la proportion applicable au montant fixe de la cotisation. L'entrepreneur en électricité doit alors fournir avec chacun de ses paiements une déclaration écrite indiquant la partie de la masse salariale applicable à chaque apprenti électricien ou compagnon électricien identifié par son nom. Si une licence lui est délivrée en cours d'année, il doit faire sa première déclaration et effectuer son premier paiement à la première date visée au paragraphe 8) qui suit d'au moins 2 mois celle de la délivrance de la licence.
1	

Disposition	Modifications
	10) Si l'entrepreneur en électricité omet de transmettre à la Régie la déclaration exigée en vertu du présent article ou si la Régie a des raisons de croire que cette déclaration est inexacte, elle effectue une estimation de sa masse salariale. Dans ce cas, il incombe à l'entrepreneur de démontrer que cette estimation est inexacte.
	11) S'il est établi que la masse salariale d'un entrepreneur en électricité diffère du montant qui a servi à l'établissement de la cotisation, la Régie facture ou crédite, selon le cas, un montant représentant la différence entre le montant cotisé et le montant calculé selon la masse salariale réelle.
	12) La cotisation que le constructeur-propriétaire en électricité doit verser annuellement à la Régie, conformément au paragraphe 8), est de 703,93 \$ à laquelle s'ajoutent des frais d'inspection de 186,14 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'inspection et de la moitié de ce tarif pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure d'inspection additionnelle à la première heure; s'ajoute également à ces frais un montant de 87,57 \$ pour chaque déplacement relié à l'inspection.
	13) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 12) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. ».
2-010	Supprimer l'article.
2-012	Supprimer l'article.
	Remplacer l'article par le suivant :
	« 2-014 Plans et devis
2-014	1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité ne peut commencer les travaux de construction d'une installation électrique auxquels s'applique le chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, préparés par une personne reconnue, si cette installation a une puissance nominale supérieure à 120 kVA ou que sa tension phase neutre est supérieure à 120 V.
	2) Aux fins de l'application du présent article, sont des personnes reconnues d'office, tout ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi que tout titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par

Disposition	Modifications
	l'Ordre en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine de l'électricité.
	3) Les plans et devis mentionnés au paragraphe 1) doivent contenir les renseignements suivants : a) le nom et l'adresse de la personne responsable de leur préparation ; b) le genre de bâtiment ou d'installation électrique et le lieu où les travaux sont exécutés;
	c) la localisation du branchement et de la distribution; d) la tension de l'alimentation et le schéma uniligne du branchement et de la distribution;
	 e) les charges, les caractéristiques de la protection et l'identification des circuits d'artère et de dérivation à leur panneau respectif; f) la puissance nominale de chaque appareil;
	 g) le type et la grosseur des canalisations à être utilisées; h) le nombre et les caractéristiques des conducteurs utilisés dans les canalisations; i) les caractéristiques des câbles;
	 j) la localisation des emplacements dangereux, leur classification ainsi que le type de matériaux, d'accessoires ou d'appareils installés dans ces emplacements;
	k) la grosseur et l'emplacement des conducteurs de mise à la terre; l) le détail de toutes les parties souterraines de l'installation; m) le détail de l'infrastructure et de l'appareillage électrique dédiés à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'ils soient installés ou non, lorsque requis par la section 86; n) pour un ajout à une installation électrique existante, tous les renseignements sur la partie de l'installation devant faire l'objet des travaux ainsi que le relevé des charges existantes ou des charges maximales d'utilisation de l'installation existante enregistrées au cours des douze derniers mois ; et
	o) pour une installation électrique de plus de 1000 V, les dégagements verticaux et horizontaux des parties sous tension, le détail de la mise à la terre et le détail de la protection mécanique des parties sous tension.
	4) En plus des renseignements prévus au paragraphe 3), lorsque les travaux de construction d'une installation électrique visent l'installation d'appareillage de recharge de véhicules électriques dans un immeuble d'habitation existant dont l'installation électrique a une puissance de plus de 120 kVA ou que sa tension phase neutre est supérieure à 120 V, les plans et devis doivent contenir une planification globale qui permet de s'assurer que la capacité de l'installation électrique est suffisante

Disposition	Modifications
	pour permettre éventuellement que chaque aire de stationnement, à l'exception des aires réservées aux visiteurs, puisse être desservie par un appareillage de recharge de véhicules électriques.
	Cette planification doit minimalement contenir les renseignements suivants :
	 a) le contexte d'installation pour la source d'alimentation; b) une représentation schématique de l'entrée principale et des groupes de compteurs par transformateur; c) un calcul de charge basé sur la section 8 ou la méthode de collecte des données de consommation mesurées des 12 derniers mois selon 8-106 8); d) le choix de l'appareillage et des équipements; e) les étapes du déploiement complet de l'infrastructure de recharge;
	5) La planification globale mentionnée au paragraphe 4) doit être :
	a) remise par la personne reconnue ou l'entrepreneur au propriétaire de l'immeuble; b) conservée par le propriétaire; et c) utilisée par tous les entrepreneurs impliqués au déploiement complet de l'infrastructure de recharge. ».
2-016	Supprimer l'article.
2-018	Supprimer l'article.
2-020	Supprimer l'article.
2-022	Supprimer l'article.
2-024	Remplacer l'article par le suivant : « 2-024 Approbation d'appareillage électrique utilisé dans une installation électrique, destiné à être alimenté à partir d'une installation électrique ou à alimenter une telle installation (voir les appendices A et B) 1) Il est interdit d'offrir en vente ou en location, de vendre ou de louer un appareillage électrique non approuvé.

Disposition	Modifications
	2) Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage spécifique auquel il est destiné. Il est en outre interdit d'utiliser dans une installation électrique ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareillage électrique non approuvé. Toutefois, un appareillage électrique peut, lors d'un essai, d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé s'il est accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm: « AVIS: cet appareillage électrique n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). ».
	3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas à l'appareillage électrique :
	 a) situé en amont du branchement du consommateur; b) destiné à être interconnecté, conformément à la section 84 de ce Code; c) situé en amont d'un onduleur autonome; ou d) situé du côté charge des dispositifs de protection contre les surintensités des transformateurs ou des dispositifs dont la puissance de sortie est de classe 2, tel que décrit à l'article 16-222, sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'un appareil d'éclairage, d'un luminaire, d'un thermostat comprenant un dispositif d'anticipation de chaleur, d'un appareil électromédical ou d'un appareil installé dans un emplacement dangereux. ».
	Ajouter l'article suivant :
	« 2-025 Approbation d'une génératrice portative
	Il est interdit d'offrir en vente ou en location, de vendre ou de louer une génératrice portative non approuvée. ».
2-026	Supprimer l'article.

	Remplacer l'article par le suivant :
2-028	« 2-028 Marque d'approbation (voir l'appendice B)
	1) Est considéré approuvé, tout appareillage électrique ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification atteste la conformité aux normes canadiennes.
	2) Est également considéré approuvé tout appareillage électrique sur lequel est apposée une étiquette d'un organisme d'inspection accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, attestant que, sans être certifié conformément au paragraphe 1), il est reconnu comme étant conforme aux exigences de la SPE-1000-21, Code modèle pour l'évaluation à pied d'œuvre de l'appareillage électrique ou aux exigences de la SPE-3000-19, Code modèle pour l'évaluation à pied d'œuvre des appareils électromédicaux (AÉM) et des systèmes électromédicaux (SÉM), publiés par le Groupe CSA. Toutefois, les modifications ou éditions ultérieures de ces codes s'appliquent, pour les besoins du présent article, à compter de la publication de leurs versions française et anglaise. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, ces modifications ou éditions s'appliquent lors de la publication de la dernière version.
	3) Malgré les paragraphes 1) et 2), une approbation n'est pas requise pour chacun des éléments d'un appareillage électrique si ce dernier a reçu une approbation globale. ».
2-030	Remplacer l'article par le suivant :
	« 2-030 Autorisation de mesures différentes ou de mesures équivalentes
	Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer les exigences prescriptives de ce Code, une mesure différente ou équivalente doit être autorisée par la Régie avant le début des travaux, aux conditions que celle-ci détermine, conformément aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».
2-100	Supprimer, dans le paragraphe 2), « , au cours de son installation, »;
	Supprimer le paragraphe 4).

	1
2-128	Remplacer l'article par le suivant :
	« 2-128 Propagation du feu
	Se référer aux exigences prévues au Code national du bâtiment-Canada. ».
	Remplacer l'article par le suivant :
2-130	« 2-130 Exigences relatives à la propagation de flamme en ce qui a trait aux câbles et au câblage électrique
	Se référer aux exigences prévues au Code national du bâtiment- Canada. ».
	Remplacer l'article par le suivant :
2-132	« 2-132 Exigences relatives à la propagation de flamme en ce qui a trait aux canalisations non métalliques totalement fermées
	Se référer aux exigences prévues au Code national du bâtiment- Canada. ».
	Remplacer l'article par le suivant :
2-134	« 2-134 Exigences visant les dispositifs d'ancrage pour appareillage électrique en cas de séisme
	Se référer aux exigences prévues au Code national du bâtiment-Canada. ».
	Remplacer l'article par le suivant :
	« 2-308 Espace utile autour de l'appareillage électrique
2-308	1) Il doit y avoir un espace utile d'au moins 1 m assurant une position stable à proximité de l'appareillage électrique tel que les tableaux de contrôle, de distribution et de commande et centres de commande de moteurs dans des boîtiers; toutefois, un espace utile n'est pas requis derrière les appareils comportant des éléments renouvelables tels que des fusibles ou des interrupteurs si tous les raccords sont accessibles autrement que par l'arrière.
	2) L'espace prescrit au paragraphe 1) doit s'ajouter à l'espace requis pour le fonctionnement de l'appareillage à éléments amovibles, que ces derniers soient connectés, en position d'essai ou complètement

	déconnectés, et il doit être suffisant pour permettre l'ouverture des portes de coffrets et des panneaux à charnières à un angle d'au moins 90°.
	3) Il doit y avoir un espace utile, dont les dimensions ne sont pas inférieures à celles prescrites au tableau 56, et assurant une position stable autour de l'appareillage électrique tel que des tableaux de contrôle, de commande et de centres de commande de moteurs comportant des pièces sous tension à découvert.
	4) La hauteur libre minimale des espaces utiles autour des tableaux de contrôle ou des centres de commande de moteurs doit être de 2,2 m si des pièces nues sous tension y sont constamment à découvert. ».
2-312	Supprimer l'article.
2-318	Supprimer l'article.
	Remplacer l'article par le suivant :
2-328	« 2-328 Appareillage électrique à proximité de sorties d'évent ou d'évacuation de gaz combustibles (voir l'appendice B)
2-328	La distance entre l'appareillage électrique producteur d'arc et toute sortie d'évent ou de soupape de sûreté pour gaz combustible doit être conforme aux normes applicables adoptées par le chapitre II, Gaz, du Code de construction. ».
	Ajouter, après l'article 2-404, le titre et l'article suivants :
	« Circuits de bâtiments différents
	2-500 Artère ou dérivation provenant d'un autre bâtiment (voir l'appendice B)
	1) Il est interdit d'installer une artère ou une dérivation provenant d'un autre bâtiment pour desservir un appareillage électrique lié à un bâtiment déjà alimenté par un branchement du consommateur distinct.
	2) Sauf dans le cas où un nouveau branchement est prévu pour alimenter toute l'installation électrique du bâtiment, il est interdit d'installer un branchement du consommateur distinct dans un bâtiment où est également installée une artère ou une dérivation provenant d'un autre bâtiment.
	3) Malgré les paragraphes 1) et 2), le présent article ne s'applique pas à une alimentation de secours et à une alimentation provenant de plus d'un réseau différent, tel que-prévu à l'article 6-106. ».

Section 4	
4-000	Remplacer, dans le paragraphe 1), « , des dérivations et des circuits photovoltaïques » par « et des dérivations ».
4-006	Remplacer les paragraphes 3), 4), 5) et 6) par le suivant : « 3) Sauf pour les installations souterraines, les paragraphes 1) et 2) doivent aussi être appliqués à tout courant admissible obtenu de tableaux autres que ceux mentionnés au paragraphe 1). Si les valeurs différentes de celles à 90 °C ne sont pas indiquées dans ces tableaux, les facteurs de correction du tableau 12C doivent aussi être appliqués. ».
4-018	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Malgré le paragraphe 3), pour les branchements du consommateur qui sont souterrains et de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être d'une grosseur au moins conforme à celle mentionnée au tableau 72. ».
Section 6	
6-102	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Il ne doit pas y avoir plus d'un branchement du distributeur de même tension acheminé à un bâtiment; cependant, il est permis d'avoir des branchements supplémentaires du distributeur pour alimenter : a) des pompes à incendie selon l'article 32-304 1); b) des établissements industriels et autres structures complexes; c) les locaux autonomes, si les locaux : i) ne sont pas situés l'un au-dessus de l'autre; et ii) ont une entrée privée avec accès direct au niveau du sol; ou d) le branchement du consommateur dédié à l'appareillage de recharge de véhicules électriques d'un bâtiment existant, sous réserve de l'approbation du distributeur d'électricité. ».
6-104	Remplacer l'article par le suivant : « 6-104 Nombre de branchements du consommateur 1) Le nombre de branchements du consommateur à basse tension qui sont raccordés à un branchement aérien du distributeur est limité par les facteurs suivants : a) la charge totale calculée ne doit pas dépasser 600 A; et b) le nombre de conducteurs raccordés au conducteur du branchement du distributeur ne doit pas excéder quatre.

2) S'il s'agit d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a plus de quatre conducteurs raccordés à un conducteur du branchement du distributeur, le remplacement de ces conducteurs est permis pourvu que le nombre total de conducteurs ne soit pas augmenté et que la charge totale calculée ne dépasse pas 600 A. ».

Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 m » par « 8 m »;

Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :

« 4) Il doit y avoir un dégagement latéral d'au moins 1 m entre les conducteurs de branchement exposés et les fenêtres, les portes, les balcons, les terrasses, les escaliers ou les porches, si un dégagement vertical de 2,5 m ne peut être respecté. »;

Remplacer, dans le paragraphe 7), « dispositif de raccordement » par « dispositif d'ancrage »;

Ajouter les paragraphes suivants :

6-112

- « 10) Malgré le paragraphe 3), lorsqu'il s'agit d'une installation existante et qu'il est impossible de respecter le dégagement minimum de 1 m énoncé au paragraphe 4), la hauteur du point de raccord des conducteurs de branchement peut être d'un maximum de 9 m, si une telle mesure permet de respecter le dégagement requis.
- 11) Malgré les paragraphes 3) et 10), lorsqu'il s'agit d'une installation existante et qu'il est impossible de respecter le dégagement minimum de 1 m énoncé au paragraphe 4), il est permis d'installer un écran constitué de matériaux solides et disposé de façon à rendre inaccessibles de manière permanente les conducteurs exposés à toute personne à partir d'une fenêtre, d'une porte, d'un balcon, d'une terrasse, d'un escalier ou d'un porche.
- 12) Malgré le paragraphe 7), lorsqu'il s'agit d'une installation existante dont le branchement ne présente aucun problème de bruit dû à l'amplification des vibrations causées par la répulsion mutuelle des conducteurs, il est permis de fixer le support des conducteurs de branchement à un élément solide de la structure en bois d'un mur à l'aide de tirefonds d'au moins 9 mm de diamètre. La partie filetée des tirefonds doit pénétrer l'élément solide de la structure en bois sur au moins 75 mm. ».

Remplacer l'article par le suivant :

« 6-206 Emplacement de l'appareillage de branchement du consommateur (voir les appendices B et G)

- 1) Les coffrets de branchement ou autres appareillages de branchement du consommateur équivalents doivent :
- a) être installés dans un emplacement conforme aux exigences du distributeur d'électricité ;
- b) être faciles d'accès ou avoir des commandes faciles d'accès ; et
- c) sous réserve des paragraphes 3), 4), 5) et 6), être placés à l'intérieur du bâtiment desservi, aussi près que possible du point d'entrée des conducteurs de branchement du consommateur dans le bâtiment et non dans :
- (i) les soutes à charbon, les placards à vêtements, les salles de bains ou les cages d'escaliers ;
- (ii) les pièces où la température ambiante est normalement supérieure à 30 °C ;
- (iii) des emplacements dangereux ou critiques ;
- (iv) des endroits où le dégagement vertical est inférieur à 2 m, sauf dans les cas d'une rénovation dans un bâtiment, pourvu que le dégagement existant ne soit pas réduit ;
- v) des aires sous le niveau de crue; ou
- (vi) tout autre endroit semblable.
- 2) Malgré le paragraphe 1) b), il est permis de rendre inaccessible le dispositif de sectionnement de branchement s'il est susceptible d'être utilisé sans autorisation :
- a) par un dispositif de verrouillage intégré ;
- b) par un couvercle externe verrouillable; ou
- c) en plaçant le coffret de branchement ou son équivalent dans une pièce, une armoire ou un bâtiment distinct.
- 3) Malgré le paragraphe 1) c), si les conditions environnementales à l'intérieur de la structure ne conviennent pas, et sous réserve d'une autorisation obtenue en vertu de l'article 2-030, il est permis de placer l'appareillage de coupure de branchement à l'extérieur du bâtiment ou sur un poteau aux conditions fondamentales suivantes :
- a) il est installé dans un boîtier approuvé pour l'emplacement ou de type approuvé à l'épreuve des intempéries ; et
- b) il est protégé de l'endommagement mécanique s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol.
- 4) Malgré le paragraphe 1) c), s'il s'agit de logements individuels ou d'immeubles d'habitation, il est permis que le coffret de branchement soit constitué d'une embase pour compteur avec disjoncteur combiné placée à l'extérieur sur le bâtiment ou sur un poteau, à la condition

6-206

	d'utiliser, à l'intérieur du bâtiment, un panneau de distribution associé muni d'un disjoncteur principal de courant nominal égal ou inférieur à celui de l'embase. Ce coffret de branchement doit : a) être à l'épreuve des intempéries et spécifiquement approuvé pour cet usage ; b) être protégé de l'endommagement mécanique, s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol; c) être muni d'un couvercle externe verrouillable ; et d) n'alimenter qu'une seule artère destinée au panneau de distribution associé.
	regroupées. 6) Les têtes de branchements du consommateur liées aux embases installées conformément aux paragraphes 4) et 5) doivent être
	regroupées de manière à ne nécessiter qu'un seul point de raccordement. ».
	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :
6-302	« 2) Aucune partie des conducteurs de branchement du consommateur en amont de la tête de branchement ne peut être constituée de câblage exposé sur les surfaces extérieures des bâtiments. ».
6-308	Insérer, au début de l'article, les mots « Sauf pour un branchement souterrain de 347/600 V dans une canalisation, ».
	Remplacer l'alinéa a) par le suivant :
6-310	« a) une transition de conducteurs est réalisée de façon à respecter l'article 8-102, pourvu que les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de l'article 12-112 5) soient respectées si le joint est souterrain; ou ».
Section 8	
	Supprimer les termes définis suivants :
8-002	« Charge démontrée »;
	« Système de gestion de l'énergie des véhicules électriques ».
8-102	Supprimer les paragraphes 3) et 4).

Supprimer le paragraphe 5);

Remplacer les paragraphes 9), 10) et 11) par les suivants :

- « 9) Il est permis d'appliquer la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8) à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante, avec ou sans ajout de charge.
- 10) Si les charges des appareillages de recharge des véhicules électriques sont maîtrisées au moyen d'un système de gestion de l'énergie des véhicules électriques, la demande, en ce qui a trait à l'appareillage de recharge de véhicules électriques doit être égale à la charge maximale permise par le système de gestion de l'énergie des véhicules électriques.
- 11) En ce qui a trait aux articles 8-200 1) a) vi), 8-202 1) a) vii), 8-202 3) d), 8-204 1) d), 8-206 1) d), 8-208 1) d) et 8-210 c), si un système de gestion de l'énergie des véhicules électriques décrit au paragraphe 10) assure les fonctions de :
- a) surveiller le branchement du consommateur, les artères et les dérivations; et
- b) contrôler les charges des appareillages de recharge des véhicules électriques conformément à l'article 8-500, il n'est pas obligatoire de prendre en compte la demande en ce qui a trait à l'appareillage de recharge de véhicules électriques au moment de déterminer la charge.
- 12) En ce qui a trait aux articles 8-200 1) a) vi) et 8-202 1) a) vii), il est permis de ne pas compter la charge de chaque appareillage de recharge de véhicules électriques dans le calcul de charge visant à dimensionner uniquement l'artère et le panneau d'un logement, si l'appareillage de recharge est alimentée en interceptant l'artère en amont du panneau d'un logement, et que cette charge est maîtrisée au moyen d'un dispositif de surveillance et de délestage de charge assurant de ne jamais excéder la valeur la moins élevé, entre :
- a) la valeur du calcul de charge du logement excluant la charge nominale de l'appareillage de recharge de véhicules électriques; ou
 b) 80 % du courant nominal du circuit de l'artère du panneau du logement. ».

Ajouter le paragraphe suivant :

8-108

« 3) Lorsque l'infrastructure complète pour l'alimentation de l'appareillage de recharge de véhicules électriques n'est pas installée au moment de la construction et que celle-ci doit provenir d'une dérivation du panneau d'un logement, il faut prévoir, en plus des espaces prévus aux paragraphes 1) et 2), au moins deux espaces additionnels pour un dispositif bipolaire de protection contre les surintensités dans le panneau du logement. ».

8-106

Remplacer, dans le sous-alinéa 1) a) v), « tout chauffe-eau sans réservoir » par « tout chauffe-eau électrique sans réservoir ».

Remplacer le sous-alinéa 1) a) vi) par le suivant :

« vi) sous réserve des articles 8-106 10) à 8-106 12), toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'un appareillage de recharge de véhicules électriques soit installé ou non, avec un facteur de demande de 100 %; plus

Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :

8-200

- « 2) La charge calculée pour les conducteurs de branchement ou les conducteurs d'artère alimentant au moins deux logements d'une série de maisons en rangée doit être basée sur:
- a) la charge calculée pour le logement, déterminée selon le paragraphe 1), à l'exclusion de toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques, décrites au paragraphe 8-202 1) a) vii), qu'un appareillage de recharge de véhicules électriques soit installé ou non, et de toutes les charges de chauffage électrique des locaux et de climatisation, tout en appliquant aux charges calculées les facteurs de demande prescrits à l'article 8-202 3) a) i) à v); plus
- b) les exigences de l'article 8-202 3) b) à e) ».

Remplacer, dans le sous-alinéa 1) a) vi), « tous les chauffe-eau sans réservoir » par « tous les chauffe-eau électriques sans réservoir »;

Remplacer le sous-alinéa 1) a) vii) par les suivants :

8-202

« vii) sous réserve des articles 8-106 10) à 8-106 12), toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'un appareillage de recharge de véhicules électriques soit installé ou non, alimentées à partir d'un panneau installé dans un logement, avec un facteur de demande de 100 %;

viii) toutes les charges prévues, autres que celles qui sont déjà énumérées aux alinéas i) à vii), calculées à :

- A) 25 % de leur puissance nominale si elles sont supérieures à 1500 W, si l'on prévoit l'installation d'une cuisinière électrique; ou
- B) 25 % de leur puissance nominale si elles sont supérieures à 1500 W plus 6000 W, si l'installation d'une cuisinière électrique n'est pas prévue; ou »;

Insérer, dans l'alinéa 3) a), après « à l'exclusion », ce qui suit : « de toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'un appareillage de recharge de véhicules électriques soit installé ou non, »;

	Remplacer l'alinéa 3) d) par le suivant : « d) sous réserve des articles 8-106 10 à 8-106 12), toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'un appareillage de recharge de véhicules électriques soit installé ou non, doivent être ajoutées avec un facteur de demande de 100% ; et ».
8-204	Insérer, à la fin de l'alinéa 1) c) , après « de l'appareillage installé », ce qui suit : « ,sous réserve de l'article 8-106 3) »;
	Remplacer l'alinéa 1) d) par le suivant : « d) sous réserve de l'article 8-106 10) et 11), toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques, avec un facteur de demande de 100%; plus ».
	Insérer, à la fin de l'alinéa 1) c), après « de l'appareillage installé », ce qui suit : « , sous réserve de l'article 8-106 3) »;
8-206	Remplacer l'alinéa 1) d) par le suivant :
0-200	« d) sous réserve de l'article 8-106 10) et 11), toutes les charges d'appareillage de recharge de véhicules électriques, avec un facteur de demande de 100%; plus ».
	Insérer, à la fin de l'alinéa 1) c), après « de l'appareillage installé », ce qui suit : « sous réserve de l'article 8-106 3) »;
8-208	Remplacer l'alinéa 1) d) par le suivant :
0 200	« d) sous réserve de l'article 8-106 10) et 11), toutes les charges d'appareillage de recharge de véhicules électriques, avec un facteur de demande de 100%; plus ».
	Remplacer l'alinéa c) par le suivant :
8-210	« c) sous réserve de l'article 8-106 10) et 11), toutes les charges d'appareillage de recharge de véhicules électriques, avec un facteur de demande de 100%. ».
Section 10	
	Ajouter le paragraphe suivant :
10-102	« 6) Il est interdit d'utiliser une tuyauterie métallique de distribution d'eau municipale comme nouvelle prise de terre. ».

10-108	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :
	« 2) Sous réserve de l'interconnexion exigée entre les prises de terre à l'article 10-104, la prise de terre d'un système de protection contre la foudre doit être utilisée uniquement par le système de protection contre la foudre. ».
10-112	Ajouter le paragraphe suivant :
	« 3) L'aluminium recouvert de cuivre est interdit. ».
	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :
10-616	« 3) La grosseur du conducteur de continuité des masses installé à pied d'œuvre ailleurs qu'à l'appareillage de branchement ne doit pas être inférieure à celle déterminée conformément au tableau 16 en se basant sur le courant admissible du plus gros conducteur non mis à la terre. ».
	Remplacer l'alinéa a) de l'article par le suivant :
10-700	« a) le réseau de tuyauterie métallique pour la distribution d'eau intérieure d'un bâtiment doté d'une alimentation électrique, à condition qu'un joint diélectrique installé le plus près possible de l'entrée d'eau dans le bâtiment isole électriquement la tuyauterie métallique intérieure du bâtiment d'avec celle située à l'extérieur, de manière à ce qu'il n'y ait pas de lien électrique entre cette continuité des masses équipotentielle intérieure au bâtiment et le réseau de tuyauterie métallique pour la distribution d'eau alimentant le bâtiment; ».
Section 12	
	Remplacer le paragraphe 8) par le suivant :
12-012	« 8) Il est permis que les canalisations et les câbles armés ou sous gaine métallique convenant à l'enfouissement direct soient installés directement sous une dalle de béton au niveau du sol fini, à condition que l'épaisseur nominale de la dalle soit d'au moins 100 mm, que l'emplacement et la profondeur de l'installation souterraine soient indiqués bien en vue, de façon lisible et permanente afin que la canalisation ou le câble ne risque pas d'être endommagé. ».
12-022	Remplacer l'article par le suivant :
	« 12-022 Câblage sous le platelage métallique d'un toit
	Sauf dans le cas de conduits métalliques rigides, aucun câblage ne doit être installé à moins de 38 mm du dessous du platelage métallique d'un toit. ».

	Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants :
	« 2) Malgré le paragraphe 1) a), un joint à chaque extrémité par conducteur est permis si une transition entre conducteurs est nécessaire pour pallier la chute de tension maximale prévue à l'article 8-102, pourvu que le joint soit effectué de la même manière, et que :
12-108	a) dans le cas d'une installation aérienne, le joint soit de type à soudure aluminothermique ou réalisé à l'aide d'un connecteur à compression appliqué avec un outil compresseur compatible avec ce connecteur particulier; ou b) dans le cas d'une installation souterraine, le joint soit conforme aux conditions énoncées à l'article 12-112 5) a) ou b).
	3) Malgré le paragraphe 1) f), il n'est pas nécessaire que les conducteurs d'une phase, d'une polarité ou mis à la terre soient exactement de la même longueur que ceux d'une autre phase, polarité ou mis à la terre du circuit. ».
	Ajouter le paragraphe suivant :
12-116	« 5) Il est interdit de couper des brins, d'en ajouter ou d'altérer de toute autre façon les conducteurs pour les fins de raccord aux bornes, cosses ou autres jonctions. ».
	Ajouter le paragraphe suivant :
12-510	« 5) Sauf aux endroits prévus pour l'installation d'armoires ou de comptoirs, les câbles sous gaine non métallique dissimulés à l'intérieur des murs d'un logement qui sont situés entre 1 m et 2 m du plancher doivent :
12-310	a) être installés de façon complètement verticale; b) avoir leur surface extérieure située à plus de 32 mm du bord caché
	de l'élément de finition; ou c) être protégés efficacement de l'endommagement mécanique causé par l'enfoncement de clous ou de vis. ».
	Remplacer l'article par le suivant :
	« 12-516 Protection des câbles sous gaine non métallique dans les installations dissimulées (voir l'appendice G)
12-516	1) La surface extérieure d'un câble sous gaine non métallique doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord de tout élément de charpente destiné à servir de support à un revêtement ou parement; sinon, il faut protéger efficacement le câble contre l'endommagement mécanique.

	2) Si un câble sous gaine non métallique traverse un élément de charpente métallique, il doit être protégé par une garniture approuvée pour l'usage prévu et convenablement fixée en place.
	3) Si un câble sous gaine non métallique est installé derrière une plinthe, une moulure ou un autre élément de finition semblable, sa surface extérieure doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord caché de cet élément; sinon, il doit être protégé efficacement contre l'endommagement mécanique causé par l'enfoncement de clous ou de vis. ».
	Ajouter le paragraphe suivant :
12-616	« 3) Il est interdit d'installer un câble armé dans l'espace dissimulé d'un élément métallique constituant le platelage du toit d'un bâtiment ou d'une structure. ».
	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :
12-904	1) Sauf pour les installations souterraines de monoconducteurs sous canalisations non métalliques, tous les conducteurs d'un circuit placés dans des canalisations doivent être contenus dans la même canalisation ou dans le même tronçon d'une canalisation subdivisée; toutefois, s'il s'agit d'un courant alternatif et s'il est nécessaire d'installer des conducteurs en parallèle en raison de la charge du circuit, il est permis d'utiliser des canalisations supplémentaires, à condition que: a) les conducteurs soient installés conformément à l'article 12-108 1); b) chaque canalisation contienne un nombre égal de conducteurs pour chaque phase, y compris le neutre et celui de continuité des masses, si requis; et c) chaque canalisation ou gaine de câble soit du même matériau et possède les mêmes caractéristiques physiques. ».
12-1106	Supprimer « , que ce soit au cours de leur installation ou par la suite ».
	Remplacer l'article par le suivant :
12-1204	« 12-1204 Utilisation interdite
	Se référer aux exigences prévues au Code national du bâtiment- Canada. ».
12-1404	Supprimer, à l'alinéa a), « durant l'installation ou par la suite ».
12-1718	Supprimer le paragraphe 2).

12-2200	Remplacer les paragraphes 7) et 8) par le suivant :
	« 7) Il doit y avoir au moins un joint de dilatation par chemin de câbles si la dilatation sous l'effet de changement maximal probable de température peut endommager le chemin de câbles. ».
12-2208	Remplacer l'article par le suivant :
	« 12-2208 Dispositions en vue de la continuité des masses
	1) Si les fixations métalliques sont boulonnées aux chemins de câbles métalliques et qu'un bon contact électrique est assuré entre les fixations et la charpente métallique mise à la terre du bâtiment, les chemins de câbles doivent alors être considérés comme reliés à la terre par continuité des masses.
	2) Si le paragraphe 1) ne s'applique pas, le chemin de câbles métallique doit être adéquatement relié à la terre par continuité des masses à des intervalles ne dépassant pas 15 m, et la grosseur des conducteurs de continuité des masses doit être établie en fonction du courant admissible du plus gros conducteur non mis à la terre des circuits dans le chemin de câbles, conformément à l'article 10-616. ».
	Ajouter le paragraphe suivant :
12-3032	« 5) Malgré le paragraphe 4) a), il est permis d'installer des dispositifs de surveillance de courant et leurs câblages associés, nécessaire au fonctionnement d'un système de gestion de l'énergie des véhicules électrique (SGÉVÉ) ou d'un dispositif de surveillance et de délestage de charge (DSDC), dans les boîtiers pour les dispositifs de protection contre les surintensités, les contrôleurs et les interrupteurs commandés de l'extérieur ou dans l'espace réservée au coffret de branchement tel que prévu à l'article 6-112 2), pourvu que :
	a) le câblage et dispositifs de surveillance de courant n'occupent pas plus de 75% de l'espace de câblage prévu; et b) le câblage des dispositifs de surveillance de courant soit sans raccord tant par épissure ou bornier de raccordement à l'intérieur de l'appareillage. ».

Section 22	
22-804	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Malgré le paragraphe 1), les emplacements de bâtiments de ferme abritant du bétail, isolés convenablement d'emplacements de catégorie 1 ou de catégorie 2 doivent être traités comme étant des emplacements secs, ordinaires ou humides, selon les exigences pertinentes de ce Code. ».
Section 24	
24-306	Remplacer l'article par le suivant : « 24-306 Réseau d'alimentation électrique de secours Se référer aux exigences prévues au Code national du bâtiment-Canada. ».
Section 26	
26-256	Remplacer les paragraphes 4) et 5) par le suivant : « 4) Si on utilise un transformateur à tensions multiples, les conducteurs primaires et secondaires doivent avoir un courant admissible au moins égal à 125 % des courants du primaire et du secondaire du transformateur à la tension d'utilisation. ».
26-354	Remplacer l'article par le suivant : « 26-354 Construction des chambres d'équipement électrique Se référer aux exigences prévues au Code national du bâtiment-Canada. ».
26-654	Ajouter, à la fin de l'alinéa d), « et »; Remplacer les alinéas e) et f) par le suivant : « e) une dérivation distincte doit être prévue uniquement pour chaque prise de courant destinée à l'alimentation d'un aspirateur central. ».
26-658	Remplacer l'alinéa 1) b) par le suivant : « b) une prise de courant simple pour une pompe d'assèchement, une pompe sanitaire ou un appareil électro-médical, si :

	i) la prise de courant porte un marquage bien en vue, lisible permanent indiquant qu'il s'agit d'une prise de courant pour por d'assèchement, pour pompe sanitaire ou pour appareil électro-méd et ii) la dérivation n'alimente aucune autre prise de courant. »; Remplacer, dans l'alinéa 2) b), « une canalisation métallique, un carmé, ou dans un conduit ou tube non métallique. » par ce qui suit « une canalisation métallique ou un câble armé. ».		
26-706	Supprimer le paragraphe 2).		
	Ajouter, à la fin de l'alinéa l), « et »;		
26 720	Remplacer les alinéas m) et n) par le suivant :		
26-720	« m) il doit y avoir au moins une prise de courant double à au plus tous les 10 m ou portion de cette longueur dans les corridors communs dans les bâtiments d'usage d'habitation. ».		
26-722	Remplacer, les sous-alinéas d)iv) et d)v) par les suivants :		
	« iv) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail en îlot fixe;		
	v) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail péninsulaire, sauf si le mur adjacent au bord de raccordement de la péninsule est muni d'une prise de courant prévue à l'alinéa iii); et ».		
26-724	Insérer, dans l'alinéa a), après le mot « individuel », ce qui suit : « situé au niveau du rez-de-chaussée ».		
	Supprimer, dans l'alinéa c), « au plafond ».		
Section 28			
	Ajouter le paragraphe suivant :		
28-204	« 5) Si une artère alimente un appareillage électrique, tel un répartiteur, un centre de commande de moteur, un appareillage de commutation ou un tableau de contrôle, il est permis que la protection contre les surintensités qui alimente l'artère soit déterminée selon la valeur du courant nominal du circuit, pourvu qu'elle ne dépasse pas la valeur du courant nominal indiqué sur cet appareillage, sauf si l'article 14-104 l'autorise. ».		

28-604	Remplacer, dans le paragraphe 4), les alinéas a), b) et c) par les suivants : « a) qu'il puisse établir et couper le courant de rotor bloqué de la charge raccordée sans danger; et b) qu'il soit verrouillable en position ouverte. ».			
Section 30				
30-308	Remplacer le paragraphe 4) par les suivants : « 4) Chaque luminaire à deux bouts ou à tubes fluorescents installé dans un circuit de dérivation dont la tension dépasse 150 V à la terre doit : a) comporter un dispositif de sectionnement intégré au luminaire, qui coupe simultanément tous les conducteurs de circuit entre les conducteurs de la dérivation et les conducteurs d'alimentation de ballast ou de convertisseur; b) porter un marquage bien en vue, lisible et permanent, adjacent au dispositif de sectionnement, identifiant l'usage prévu; et c) malgré l'alinéa a), il est permis que le conducteur de continuité des masses demeure raccordé ou branché lorsque le dispositif de sectionnement est déconnecté ou débranché. 5) Malgré le paragraphe 4), il est permis que le dispositif de sectionnement ne soit pas intégré au luminaire dans les cas suivants : a) le luminaire est alimenté par un cordon souple muni d'une fiche mâle pour un branchement à une prise de courant; ou b) le luminaire est alimenté en introduisant le connecteur femelle d'un cordon amovible. ».			
30-320	Ajouter, après l'alinéa 3) b), le suivant : « c) si l'exigence mentionnée à l'alinéa a) ne peut être respectée, être protégés par un disjoncteur différentiel de classe A et être installés à l'intérieur de la pièce, sans toutefois être placés à l'intérieur du périmètre de la baignoire ou de la douche. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Les interrupteurs muraux, dont il est question dans cet article, ne doivent pas être installés à l'extérieur de la pièce. ».			

Section 32	Remplacer le titre de la section par « Pompes à incendie ».		
	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :		
32-000	« 1) Cette section traite de l'installation des pompes à incendie exigées par le Code national du bâtiment- Canada. ».		
	Supprimer la sous-section « Systèmes d'alarme incendie ».		
	Remplacer l'article par le suivant :		
32-200	« 32-200 Installation d'avertisseurs de fumée et d'avertisseurs de monoxyde de carbone dans les logements		
	Se référer aux exigences prévues au Code national du bâtiment- Canada. ».		
	Remplacer l'article par le suivant :		
	« 32-300 Conducteurs isolés (voir les appendices B et G)		
32-300	Les conducteurs isolés qui relient une alimentation de secours à une pompe à incendie doivent avoir un courant admissible au moins égal : a) à 125 % du courant nominal à pleine charge du moteur, si un moteur individuel est fourni avec la pompe à incendie; et b) à 125% de la somme des courants à pleine charge de la pompe à incendie, de la pompe régulatrice de type jockey et des charges auxiliaires de la pompe à incendie, si au moins deux moteurs sont fournis avec la pompe à incendie. ».		
32-302	Remplacer, au début de l'article « Tous les conducteurs » par « Pour assurer la protection mécanique, tous les conducteurs ».		
	Remplacer l'article par le suivant :		
	« 32-306 Dispositifs de sectionnement et protection contre les surintensités (voir les appendices B et G)		
32-306	1) Il est permis d'installer, immédiatement en aval du coffret de branchement, le dispositif de sectionnement et de protection contre les surintensités prévu au <i>Code national du bâtiment- Canada</i> et capable de couper le circuit de la pompe à incendie.		
	2) Il est permis d'installer en aval du coffret de branchement du circuit d'alimentation normal, sans égard à la présence ou non du dispositif de sectionnement mentionné au paragraphe 1), un interrupteur sans		

	fusible verrouillable en position « hors circuit » et portant une étiquette visible, lisible et permanente indiquant sa fonction de dispositif de sectionnement de pompe à incendie. 3) L'interrupteur sans fusible prévu au paragraphe 2) doit : a) pouvoir établir et couper sans danger le courant de rotor bloqué de la charge raccordée; b) être conforme aux exigences du distributeur d'électricité; c) porter un marquage indiquant la nécessité de le maintenir en tout temps à la position « en circuit » afin d'assurer la fonctionnalité de la pompe à incendie; et d) être muni au minimum d'un des dispositifs de supervision de mise en service permis par le Code national du bâtiment- Canada, afin de signaler la mise hors service provisoire de la pompe à incendie. ».		
Section 38	Supprimer la section.		
Section 44			
44-100	Supprimer l'article.		
Section 46			
46-108	Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Malgré les paragraphes 4) et 5), il est permis d'alimenter nouvelles charges de système de sécurité des personnes, pou qu'elles soient : a) situées dans le même bâtiment et alimentées à partir d'un panne mis en place avant le 1 ^{er} mars 2011 dans ce même bâtiment; ou b) alimentées à partir d'un nouveau panneau, situé dans une nouve partie de bâtiment, pourvu que ce panneau soit alimenté par une se artère provenant d'un panneau mis en place avant le 1 ^{er} mars 2011		
46-202	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Si un groupe électrogène est utilisé, il doit être : a) de caractéristiques nominales suffisantes pour porter la charge; et b) agencé pour démarrer automatiquement sans défaillance et sans délai excessif en cas de défectuosité de la source d'alimentation normale du commutateur de transfert raccordé à la génératrice. ».		
46-204	Supprimer l'article.		

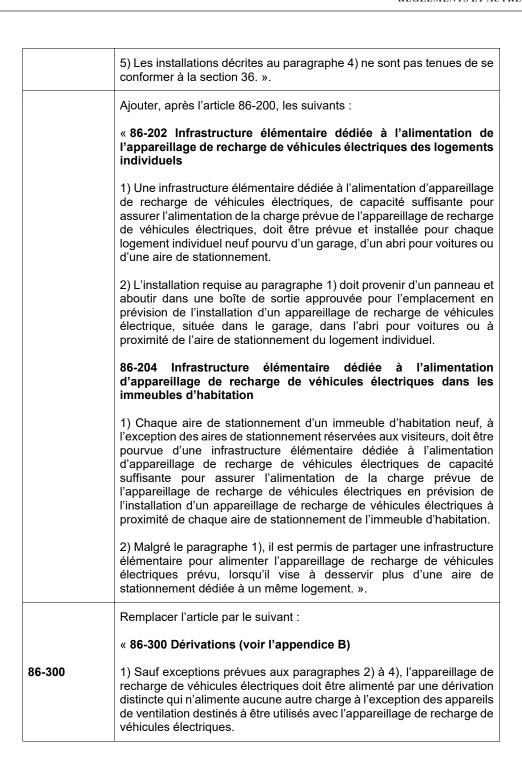
46-208	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :	
	« 3) Malgré le paragraphe 1) et l'article 32-306, un disjoncteur installé dans une alimentation de secours entre le groupe électrogène et le commutateur de la pompe à incendie doit pouvoir contourner le disjoncteur principal du groupe électrogène et être raccordé directement en amont de ce dernier, et la coordination sélective exigée au paragraphe 1) n'est pas requise dans un tel cas. ».	
Section 54	Supprimer la section.	
Section 58	Supprimer la section.	
Section 60		
60-108	Supprimer l'article.	
60-500	Supprimer l'article.	
60-502	Supprimer l'article.	
60-504	Supprimer l'article.	
60-506	Supprimer l'article.	
60-508	Supprimer l'article.	
60-510	Supprimer l'article.	
60-600	Supprimer l'article.	
60-602	Supprimer l'article.	
60-604	Supprimer l'article.	
Section 62		
62-108	Supprimer le paragraphe 4).	
62-114	Remplacer, au début du paragraphe 7) « Des conducteurs isolés » par « Sauf pour les dérivations alimentant des chauffe-eaux électriques, des conducteurs isolés ».	

	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :		
62-130	« 2) Malgré le paragraphe 1), il est permis qu'un dispositif de commande manuel se trouve à moins de 1 m d'un lavabo (et de son tuyau de vidange), d'une baignoire ou d'une douche, et soit installé à l'intérieur de la pièce, sans toutefois être placé à l'intérieur du périmètre de la baignoire ou de la douche, s'il:		
	a) est protégé par un disjoncteur différentiel de classe A; ou b) est alimenté par un circuit très basse tension de classe 2. ».		
	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :		
62-202	« 2) Malgré le paragraphe 1), les ensembles de chauffage par traçage autorégulés et les ensembles de panneaux de chauffage autorégulés peuvent se prolonger dans une seconde salle adjacente à la salle principale, et être commandés par un seul dispositif de commande de température situé dans la salle principale, pourvu que l'appareillage de chauffage situé dans la salle adjacente ait une puissance totale correspondante à un maximum de 50 % de la puissance de chauffage installée dans la salle principale. ».		
Section 64	Supprimer la section.		
Section 66			
	Remplacer les paragraphes 2) et 3) par le suivant :		
66-000	« 2) Cette section complète ou modifie les exigences générales de ce Code. ».		
	Ajouter, à la fin de la section, le titre et les articles suivants :		
	« Jeux mécaniques itinérants		
	66-600 Continuité des masses		
	Malgré les articles 66-200 et 66-202, il est permis que la mise à la terre par continuité des masses de jeux mécaniques itinérants soit effectuée par l'un des moyens suivants :		
	a) un conducteur de ceinture en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieure à la grosseur 6 AWG, disposé de façon à former une boucle en périphérie du jeu ou de l'ensemble de jeux raccordés au réseau d'alimentation de ces jeux ; les extrémités de cette boucle doivent être reliées à une barre omnibus en cuivre dont les bornes sont reliées au conducteur neutre, mis à la terre, du réseau d'alimentation; les parties métalliques non porteuses		

	de courant du réseau d'alimentation et des jeux mécaniques qui sont
	raccordées au réseau doivent être reliées au conducteur de ceinture au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieure à la grosseur 6 AWG; ou
	b) un conducteur en cuivre isolé, attaché au câble d'alimentation et de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans toutefois être inférieure à la grosseur 6 AWG.
	66-602 Répartiteur Un jeu mécanique itinérant peut être raccordé au réseau d'alimentation au moyen d'un répartiteur mobile pourvu que ce dernier soit étanche et qu'il soit surélevé à au moins 25 mm de la surface sur laquelle il repose.
	66-604 Pièces nues sous tension Le couvercle d'une boîte contenant des pièces nues sous tension doit être vissé ou fermé à clé. À défaut, la boîte doit être inaccessible au public.
	66-606 Alimentation Une prise de courant servant à l'alimentation d'un jeu mécanique doit être de type verrouillable ou de type équivalent. De plus, une prise de courant qui n'assure pas le débranchement simultané de tous les conducteurs doit être inaccessible au public. ».
Section 68	
	Remplacer l'article par le suivant :
	« 68-304 Commande
68-304	Les commandes électriques d'une baignoire à hydromassage doivent : a) être situées dans la pièce où se trouve la baignoire; et b) sauf s'il s'agit de commandes qui font partie intégrante d'une baignoire à hydromassage fabriquée en usine, être munies d'un interrupteur MARCHE/ARRÊT situé derrière un écran ou à au moins 1 m horizontalement de la paroi de la baignoire. ».
Section 72	
	Ajouter les paragraphes suivants :
72-108	« 5) Chaque espace pour véhicule de camping qui est muni d'un service d'égout doit être pourvu d'au moins une prise de courant de chacun des types décrits aux paragraphes 1) a) ou b) et 1) c).

Partie 2

	6) Chaque espace pour véhicule de camping doit, s'il est muni seulement d'une prise d'eau courante, être pourvu d'une prise de courant du type décrit au paragraphe 1) a) ou b). ».		
Section 76			
- 0.044	Remplacer, à la fin de l'article, « sauf sur permission spéciale » par ce qui suit :		
76-014	« à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou autres endroits présentant un danger ».		
76-016	Remplacer, au début de l'article, « configuration CSA 5-15R ou 5-20R » par « 15 A et de 20 A à 125 V ».		
Section 86			
86-100	Supprimer le terme défini suivant :		
86-100	« Appareillage de recharge de véhicules électriques ».		
	Remplacer l'article par le suivant :		
	« 86-102 Tensions utilisées pour l'alimentation de l'appareillage de recharge de véhicules électriques		
	1) Les tensions nominales des circuits c.a. utilisés pour alimenter l'appareillage de recharge de véhicules électriques visé dans la présente section ne doit pas dépasser 1000 V c.a.		
	2) La tension maximale dans les circuits d'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques ne doit pas dépasser 1060 V c.c.		
86-102	3) La tension maximale dans les circuits d'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques installés dans une unité d'habitation doit être conforme à l'article 2-110.		
	4) Sous réserve du paragraphe 2), la tension maximale permise dans les circuits d'alimentation de l'appareillage de recharge de véhicules électriques peut être supérieure à 1060 V c.c. mais sans excéder à 1500 V c.c., à condition que : a) la partie de l'installation supérieure à 1060 V c.c. est inaccessible au		
	public ; et b) les enceintes dans lesquelles sont présents des appareillages de recharge de véhicules électriques contenant des circuits de sortie supérieurs à 1060 V c.c. sont marquées du mot « DANGER » suivi de la tension maximale nominale du circuit alimentant l'appareillage de recharge de véhicules électriques.		



	2) Il est permis que l'appareillage de recharge de véhicules électriques soit alimenté par une dérivation alimentant d'autres charges que celles mentionnées au paragraphe 1), si un système de gestion de l'énergie des véhicules électriques est installé selon les paragraphes 8-106 10) ou 8-106-11).
	3) Il est permis que l'appareillage de recharge de véhicules électriques soit alimenté par une dérivation alimentant d'autres charges si un appareillage de commande est installé selon le paragraphe 8-106 2).
	4) Il est permis que l'appareillage de recharge de véhicules électriques soit alimenté à partir d'une dérivation provenant d'un dispositif de surveillance et de délestage de charge (DSDC) qui est installé selon le paragraphe 8-106 12). ».
	Remplacer, dans le paragraphe 1), « ayant un courant nominal d'au moins 60 A » par ce qui suit : « dont le courant nominal est de plus de 60 A »;
	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :
86-304	« 3) Il est permis d'utiliser un seul dispositif de sectionnement pour commander un ensemble de deux appareillages de recharge de véhicules électriques ou plus, s'ils sont alimentés sur le même circuit de dérivation, pourvu que chaque ensemble d'appareillage de recharge de véhicules électriques ait un courant nominal ne dépassant pas 60 A. ».
	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :
	« 1) Sous réserve du paragraphe 4), si une prise de courant sert à la recharge de véhicules électriques, elle doit porter une étiquette visible, lisible et permanente qui indique sa fonction et être de la configuration CSA appropriée conformément au schéma 1 ou 2 selon la capacité de la dérivation qui l'alimente. »;
	Ajouter les paragraphes suivants :
86-306	« 3) Chaque prise de courant visée par le paragraphe 1) doit être :
	a) d'au plus 60 A; b) conçue pour un usage intensif; c) conforme à l'article 26-708, si exposées aux intempéries ; et d) raccordée seulement aux circuits ayant une tension nominale de réseau et un courant nominal correspondant aux valeurs nominales de la configuration.

	4) Dans les installations comportant un système de gestion de l'énergie des véhicules électriques (SGÉVÉ), l'utilisation de prises de courant doit être limitée aux SGÉVÉ qui peuvent contrôler l'alimentation de la dérivation de la prise de courant auquel est branché l'appareillage de recharge de véhicules électriques. ».		
Tableaux			
	Remplacer les valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 3 (60 °C), 4 (75 °C) et 5 (90 °C) par les suivantes :		
Tableau 1	« 20 20 20		
	25 25 25 40 40 40		
	».		
	Remplacer les valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 3 (60 °C), 4 (75 °C) et 5 (90 °C) par les suivantes :		
Tableau 2	15 15 15		
	20 20 20		
	30 30 30		
	».		
	Remplacer les valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 3 (60 °C), 4 (75 °C) et 5 (90 °C) par les suivantes :		
Tableau 3	20 20 20		
	30 30 30		
	45 45 45		
	».		
	Remplacer les valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 3 (60 °C), 4 (75 °C) et 5 (90 °C) par les suivantes :		
Tableau 4	« 45 45 45		
. abicaa T	15 15 15		
	25 25 25		
	35 35 35		
	».		

Tableau 14	Remplacer, dans le titre de la 3° colonne du tableau, « Conducteurs isolés ou câbles de branchement » par « Branchement ».		
Tableau 68	Supprimer le tableau.		
	Ajouter, après le tablea	nu 71, le suivant :	
	Tableau 72 Grosseur minimale de chaque conducteur neutre pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle (voir l'article 4-018 5) Intensité nominale du Grosseur de chaque Grosseur de chaque		
	coffret de branchement,	conducteur neutre en cuivre, AWG	conducteur neutre en aluminium, AWG
	601 à 1200	0	000
	1201 à 2000	00	0000
	2001 et plus	000	250 kcmil
			».
Appendice A	Note: 1) Cet appendice consti 2) Les annexes A.1 et l'appareillage électriq selon la section 0. Le suivante: a) Annexe A.1 - partie: normes b) Annexe A.2 - l'appareillage 3) Les normes internat peuvent inclure les exigences canadienr Canada. 4) Le Groupe CSA et d'a peuvent publier de l'appareillage électri nouvelles éditions de normes nouvellemen cette annexe sont m supplantées par d'au	tue une partie normative (A.2 énumèrent les normue dans le but d'obtenir la es annexes A.1 et A.2 so — Code canadien de l'és de sécurité applicables à — Autres normes canadie électrique. cionales adoptées énum déviations canadiennenes est requise pour leu autres organismes rédact nouvelles normes ca que ou périodiquement normes énumérées dan t publiées ou lorsque les sodifiées, remplacées pai tres normes pendant la pure des sous lorsque les sodifiées, remplacées pai tres normes pendant la publiées pendant la partie des sous lorsque les sodifiées, remplacées pai tres normes pendant la partie des sous lorsque les sodifiées, remplacées pai tres normes pendant la partie des sous lorsque les sous la partie de la pa	(obligatoire) de ce Code. nes utilisées pour certifier i qualification « Approuvé » ont structurées de la façon électricité CSA, Deuxième à l'appareillage électrique ennes visant la sécurité de érées dans cette annexe es. La conformité à ces ur mise en application au reurs de normes accrédités nadiennes applicables à modifier ou publier de s cette annexe. En cas de s éditions énumérées dans r de nouvelles éditions ou période d'application de ce ent publiées ou les éditions

nouvellement publiées de ces normes peuvent être utilisées pour l'approbation des produits par les organismes de certification accrédités. Annexe

Norme	Titre	
A.1 Code canadien de l'élect	ricité CSA, Deuxième partie: normes	
de sécurité relatives à l'appa	areillage électrique Généralités	
C22.2 No. 0:20 (AMT)	Exigences générales — Code canadien	
	de l'électricité, Deuxième partie	
	General Requirements — Canadian	
	Electrical Code, Part II	
C22.2 No. 0.1:19	General requirements for double-	
	insulated equipment	
C22.2 No. 0.2:16(C2020)	Insulation coordination	
C22.2 No. 0.4:17(C2022)	Bonding of electrical equipment	
(AMT)	Borraing or olocation equipment	
C22.2 No. 0.5:16(C2020)	Threaded conduit entries	
C22.2 No. 0.8:19	Safety functions incorporating electronic	
C22.2 NO. 0.6: 19		
C22.2 No. 0.12:19	technology	
C22.2 NO. 0.12:19	Espace de câblage et espace de pliage	
	de fils dans les boîtiers	
	Wiring space and wire bending space in	
000 0 N	enclosures	
C22.2 No. 0.15:15(C2020)	Adhesive labels	
C22.2 No. 0.17:22	Évaluation des propriétés des matières	
	polymères	
	Evaluation of properties of polymeric	
	materials	
C22.2 No. 0.19:10 (C2020)	Requirements for service entrance	
	equipment	
C22.2 No. 0.22:11 (C2021)	Evaluation methods for arc resistance	
	ratings of enclosed electrical equipment	
C22.2 No. 0.23:15 (C2020)	General requirements for battery-	
, ,	powered appliances	
C22.2 No. 60086-1:19	Primary batteries — Part 1: General Piles électriques — Partie 4: Sécurité	
C22.2 No. 60086-4:19	Piles électriques — Partie 4: Sécurité	
	des piles au lithium	
	Primary batteries — Part 4: Safety of	
	lithium batteries	
CAN/CSA-C22.2 No. 60896-	Batteries stationnaires au plomb —	
11:17 (C2022)	Partie 11: Batteries au plomb du type	
,	ouvert — Prescriptions générales et	
	méthodes d'essai	
	Stationary lead-acid batteries — Part 11	
	Vented types — General	
	requirements and methods of tests	
CAN/CSA-C22.2 No. 60896-	Batteries stationnaires au plomb —	
21:17 (C2022)	Partie 21: Types étanches à soupapes	
21.17 (02022)	Méthodes d'essai	
	Stationary lead-acid batteries — Part 21	
	Valve regulated types — Methods of test	
CANICCA COO O N COCCO		
CAN/CSA-C22.2 No. 60896-	Batteries stationnaires au plomb —	
22:17 (C2022)	Partie 22: Types étanches à soupapes	
	— Exigences	
	Stationary lead-acid batteries — Part 22	
	Valve regulated types — Requirements	

C22.2 No. 61508-1:17 (C2022)	Sécurité fonctionnelle des systèmes électriques/électroniques/ électroniques programmables relatifs à la sécurité — Partie 1: Exigences générales Functional safety of electrical / electronic / programmable electronic safety-related systems — Part 1: General requirements
C22.2 No. 61508-2:17 (C2022)	Sécurité fonctionnelle des systèmes électriques/électroniques/ électroniques programmables relatifs à la sécurité — Partie 2: Exigences pour les systèmes électriques/électroniques/ électroniques programmables relatifs à la sécurité Functional safety of electrical/electronic/programmable electronic safety-related systems — Part 2: Requirements for electrical/ electronic/programmable electronic safety-related systems
C22.2 No. 61508-3:17 (C2022)	Sécurité fonctionnelle des systèmes électriques/électroniques/ électroniques programmables relatifs à la sécurité — Partie 3: Exigences concernant les logiciels Functional safety of electrical/electronic/programmable electronic safety-related systems — Part 3: Software requirements
C61427-1:17 (C2022)	Accumulateurs pour le stockage de l'énergie renouvelable — Exigences générales et méthodes d'essais — Partie 1: Applications photovoltaïques hors réseaux Secondary cells and batteries for renewable energy storage — General requirements and methods of test — Part 1: Photovoltaic off-grid application
E61951-1:21	Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide — Accumulateurs è étanches pour applications portables — Partie 1: Nickel-cadmium Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Secondary sealed cells and batteries for portable applications — Part 1: Nickel- cadmium
E61951-2:21	Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide — Accumulateurs étanches pour applications portables — Partie 2: Nickel-métal hydrure Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Secondary sealed cells and batteries for portable applications — Part 2: Nickel- metal hydride

E61959:14 (C2019)	Accumulateurs alcalins et autres
` '	accumulateurs à électrolyte non acide
	— Essais mécaniques pour
	accumulateurs portables étanches
	Produits de câblage
	Secondary cells and batteries containing
	alkaline or other non-acid electrolytes —
	Mechanical tests for sealed portable
	secondary cells and batteries
Pro	duits de câblage
C22.2 No. 0.3-09 (C2019)	Test methods for electrical wires and
	cables
C22.2 No. 18.1:13 (C2022)	Metallic outlet boxes
(AMT)	
C22.2 No. 18.2:06 (C2021)	Nonmetallic outlet boxes
C22.2 No. 18.3:12 (C2022)	Conduit, tubing, and cable fittings
(AMT)	
C22.2 No. 18.4:15 (C2019)	Hardware for the support of conduit,
(AMT)	tubing, and cable
C22.2 No. 18.5:22	Positioning devices
C22.2 No. 21-18	Cord sets and power-supply cords
C22.2 No. 26:13 (C2023)	Construction and test of wireways,
	auxiliary gutters and associated fittings
C22.2 No. 34:M1987	Prises d'électrode, accessoires et
(C2023)	connecteurs pour tubes à atmosphère
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	gazeuse
	Electrode Receptacles, Fittings and
	Connectors for Gas Tubes
C22.2 No. 35:20	Extra-low-voltage control circuit cable,
1101 00120	low-energy control cable, and extra-low-
	voltage control cable
C22.2 No. 38-18 (C2022)	Thermoset-insulated wires and cables
(AMT)	
C22.2 No. 40:17 (C2022)	Junction and pull boxes
C22.2 No. 41:22	Grounding and bonding equipment
C22.2 No. 42:10 (C2020)	General use receptacles, attachment
(AMT)	plugs, and similar wiring devices
C22.2 No. 42.1:13 (C2022)	Cover plates for flush-mounted wiring
(AMT)	devices
C22.2 No. 43:17 (C2022)	Lampholders
(AMT)	'
C22.2 No. 45.1:22	Conduits métalliques rigides pour
	canalisations électriques — Acier
	Electrical rigid metal conduit — Steel
C22.2 No. 45.2:08 (C2023)	Electrical rigid metal conduit —
()	Aluminum, red brass, and stainless stee
C22.2 No. 48:15 (C2020)	Nonmetallic sheathed cable
C22.2 No. 49:18 (C2022)	Flexible cords and cables
C22.2 No. 51:20	Armoured cables
C22.2 No. 52:17 (C2022)	Underground secondary and service-
(AMT)	entrance cables
C22.2 No. 55:15 (C2020)	Special use switches
C22.2 No. 56-17	Flexible metal conduit and liquid-tight
CLL.L 110. 00-17	flexible metal conduit
C22.2 No. 57:17 (C2022)	Flatiron and appliance plugs
C22.2 No. 62:93 (C2022)	Systèmes de moulures
CZZ.Z NO. 62.93 (CZUZZ)	Surface raceway systems

C22.2 No. 62.1:15 (C2020)	Nonmetallic surface raceways and fittings
CAN/CSA-C22.2 No. 65-18 (AMT) (C2022)	Wire connectors
C22.2 No. 75:17 (C2022) (AMT)	Thermoplastic insulated wires and cables
C22.2 No. 79:16 (C2021)	Cellular metal and cellular concrete floor raceways and fittings
C22.2 No. 80:16 (C2021)	Underfloor raceways and fittings
C22.2 No. 82-1969 (C2018)	Éléments de support tubulaires et
,	garnitures pour les mâts de
	branchement résidentiels et
	commerciaux
	Tubular support members and
	associated fittings for domestic and
	commercial service masts
C22.2 No. 83-M1985	Tubes électriques métalliques
(C2022)	Electrical metallic tubing
C22.2 No. 83.1:07 (C2022)	Tubes électriques métalliques en acier
(AMT)	Electrical metallic tubing — Steel
C22.2 No. 85:14 (C2018)	Rigid PVC boxes and fittings
C22.2 No. 96-17 (C2021) (AMT)	Portable power cables
C22.2 No. 96.1:16 (C2021) (AMT)	Mine power feeder cables
C22.2 No. 96.2:18 (C2022)	Flexible power cables for wind turbine
, ,	applications rated up to35 kV
C22.2 No. 111-18 (AMT) (C2023)	General-use snap switches
C22.2 No. 123:16 (C2021)	Metal sheathed cables
C22.2 No. 124:16 (C2021) (AMT)	Mineral-insulated cable
C22.2 No. 126.1:17 (C2022)	Metal cable tray systems
CAN/CSA-C22.2 No. 126.2-	Systèmes de chemins de câbles non
02 (C2022)	métalliques
	Nonmetallic cable tray systems
C22.2 No. 127-18 (C2022)	Equipment and lead wires
C22.2 No. 129:10 (C2019)	Neutral-supported cables
C22.2 No. 130:16 (C2021)	Requirements for electrical resistance
	trace heating and heating device sets
C22.2 No. 131:17 (C2022)	Type TECK 90 cable
C22.2 No. 153:14 (C2019)	Electrical quick-connect terminals
C22.2 No. 159-18	Plugs, connectors, receptacles, and
	similar wiring devices for use in
	hazardous locations
C22.2 No. 179:09 (C2019)	Airport series lighting cables
C22.2 No. 182.1:17 (C2021)	Plugs, receptacles, and cable
(AMT)	connectors of the pin and sleeve type
C22.2 No. 182.2:M87	Fiches, prises et connecteurs industriels
(C2019)	spéciaux à verrouillage
	Industrial Locking Type, Special Use
	Attachment Plugs, Receptacles and
	Connectors
000 0 N = 400 0 40 (00004)	Special use attachment plugs,
C22.2 No. 182.3-16 (C2021)	receptacles and connectors

C22.2 No. 182.4-M90	Fiches, prises et connecteurs pour
(C2020)	réseaux de telecommunication
,	Plugs, Receptacles and Connectors for
	Communication Systems
C22.2 No. 182.5:14 (C2019)	Photovoltaic connectors
C22.2 No. 184:15 (C2019)	Solid-state lighting controls
C22.2 No. 184.1:15 (C2020)	Solid-state dimming controls
(AMT)	
C22.2 No. 184.2:20	Solid-state controls for lighting systems
	(SSCLS)
C22.2 No. 188-18 (C2022)	Splicing wire connectors
(AMT)	
C22.2 No. 197:M83 (C2018)	PVC Insulating Tape
C22.2 No. 198.1:21	Tubes isolants extrudes
	Extruded insulating tubing
C22.2 No. 198.2:15 (C2020)	Sealed wire connector systems
C22.2 No. 198.3:21	Gaines électriques enduites
	Coated electrical sleeving
C22.2 No. 198.4:14 (C2019)	Expanded sleeving for wire and cable
C22.2 No. 203:16 (C2021)	Modular wiring systems for office
	furniture
C22.2 No. 203.1:22	Manufactured wiring systems
C22.2 No. 203.2:22	Powered table systems for residential
	and commercial use
C22.2 No. 208:18 (AMT)	Fire alarm and signal cable
C22.2 No. 210:15 (C2020)	Appliance wiring material products
C22.2 No. 211.0-03 (C2022)	General requirements and methods of
, ,	testing for nonmetallic conduit
C22.2 No. 211.1:06 (C2021)	Rigid types EB1 and DB2/ES2 PVC
,	conduit
C22.2 No. 211.2:06 (C2021)	Rigid PVC (unplasticized) conduit
C22.2 No. 214:17 (C2021)	Communications cables
(AMT)	
C22.2 No. 222:16 (C2021)	Type FCC undercarpet wiring system
C22.2 No. 227.1:19 (AMT)	Electrical nonmetallic tubing
C22.2 No. 227.2.1:19 (AMT)	Liquid-tight flexible nonmetallic conduit
C22.2 No. 227.3:21	Mechanical protection tubing (MPT) and
	fittings
C22.2 No. 230:17 (C2021)	Tray cables
C22.2 No. 232:22	Optical fiber cables
C22.2 No. 233:17 (C2022)	Cords and cord sets for communication
<u> </u>	systems
C22.2 No. 239:21	Control and instrumentation cables
C22.2 No. 245:17 (C2022)	Marine shipboard cable
C22.2 No. 249:96 (C2020)	Standard tests for determining
	compatibility of cable-pulling
C22.2 No. 262-04 (C2018)	Canalisations pour câbles à fibres
	optiques et câbles de
	télécommunications
	Optical fiber cable and communication
	cable raceway systems
C22.2 No. 265:12 (C2022)	Out of parameter circuit interrupter
	(OPCI)
C22.2 No. 267:16 (C2021)	Armoured segmented power and
	communication assembly (ASPCA)
C22.2 No. 271:11 (C2020)	Photovoltaic cables
CSA/ANSI C22.2 No. 273:19	Cablebus

C22.2 No. 282-17 (C2022) (AMT)	Norme visant les fiches, les prises de courant et les coupleurs pour véhicules
` ,	électriques
	Plugs, receptacles, and couplers for
	electric vehicles
C22.2 No. 284-16 (C2020)	Nonindustrial photoelectric switches for
(AMT)	lighting control
C22.2 No. 284.1:20	Photo-electric controls
C22.2 No. 291:19 (AMT)	Bare and covered ferrules
IEEE 844.1-2017/CSA C22.2	Skin effect trace heating of pipelines,
No. 293.1:17 (C2022)	vessels, equipment, and structures —
	General, testing, marking, and
	documentation requirements
IEEE 844.2-2017/CSA	Skin effect trace heating of pipelines,
C293.2-17 (C2022)	vessels, equipment, and structures —
	Application guide for design, installation,
	testing, commissioning, and maintenance
IEEE 844.3-2019/CSA C22.2	Impedance heating of pipelines and
No. 293.3:19	equipment — General, testing, marking,
110. 293.3.19	and documentation requirements
IEEE 844.4-2019/CSA	Impedance heating of pipelines and
C293.4:19	equipment — Application guide for
	design, installation, testing,
	commissioning, and maintenance
C22.2 No. 298:21	High voltage couplers
C22.2 No. 308:18 (C2022)	Cord reels and multi-outlet assemblies
C22.2 No. 320:19	Controlled outlets
C22.2 No. 327-18 (AMT)	HDPE conduit, conductors-in-conduit,
	and fittings
C22.2 No. 331:17 (C2021)	Flat cable systems
C22.2 No. 332:22	Electric vehicle cable
C22.2 No. 338:19	Type Class 2 power supplies (USB) and
	combination devices (receptacle/USB)
C22.2 No. 342:22	Large ferrules
C22.2 No. 344:20	Grade-level in-ground enclosures
C22.2 No. 349:22	Power over ethernet (PoE) and
	connectors for communication systems
C22.2 No. 353:22	Power pedestals
C22.2 No. 355:18 (C2022)	Sealed twist-on connecting devices
C22.2 No. 1691:21	Single pole locking-type separable
	connectors
C22.2 No. 2420:09 (C2019)	Belowground reinforced thermosetting
(AMT)	resin conduit (RTRC) and fittings
C22.2 No. 2459-08	Insulated multi-pole splicing wire
(RC2022)	connectors
C22.2 No. 2515:19 (AMT)	Aboveground reinforced thermosetting
000 0 No. 0545 4:40	resin conduit (RTRC) and fittings
C22.2 No. 2515.1:13	Supplemental requirements for extra
(C2018)	heavy wall (XW) reinforced
	thermosetting resin conduit (RTRC) and fittings
C22.2 No. 2556:21	Wire and cable test methods
CZZ.Z NO. Z330:Z1	vviile and cable test methods

Connecteurs pour usages domestiques et usages généraux analogues —
Partie 1: Exigences générales
Appliance couplers for household and
similar general purposes — Part 1:
General requirements
Connecteurs pour usages domestiques
et usages généraux analogues —
Partie 3: Feuilles de norme et calibres
Appliance couplers for household and
similar general purposes — Part 3: Standard sheets and gauges
Interrupteurs pour appareils — Partie 1:
Exigences générales
Switches for Appliances — Part 1:
General Requirements
Interrupteurs pour appareils — Partie 1-
1: Exigences relatives aux interrupteurs
mécaniques
Switches for appliances — Part 1-1:
Requirements for mechanical switches
Interrupteurs pour appareils — Partie 1-
2: Exigences relatives aux interrupteurs
électroniques
Switches for appliances — Part 1-2: Requirements for electronic switches
Interrupteurs pour appareils — Partie 2-
1: Exigences particulières pour les
interrupteurs pour câbles souples
Switches for appliances — Part 2-1:
Particular requirements for cord
switches
Interrupteurs pour appareils — Partie 2-
5: Exigences particulières pour les
présélecteurs
Switches for appliances — Part 2-5:
Particular requirements for change-over
selectors
Interrupteurs pour appareils — Partie 2- 6: Exigences particulières pour les
interrupteurs utilisés sur les outils
électroportatifs à moteur, les outils
portables et les machines pour jardins et
pelouses
Switches for appliances — Part 2-6:
Particular requirements for switches
used in electric motor-operated hand-
held tools, transportable tools and lawn
and garden machinery
Systèmes de câblage — Colliers pour
installations électriques
Cable management systems — Cable ties for electrical installations
Boîtes de jonction pour modules
photovoltaïques — Exigences de
sécurité et essais
Junction boxes for photovoltaic modules

C22.2 No. 62986:21	Plugs, socket-outlets and couplers with arcuate contacts
Proc	luits industriels
C22.2 No. 4:16 (C2020)	Enclosed and dead-front switches
(AMT)	Liciosed and dead-nont switches
C22.2 No. 5:16 (C2021)	Molded-case circuit breakers, molded-
	case switches and circuit breaker
	enclosures
C22.2 No. 13-13 (C2023)	Transformers for oil- or gas-burner
,	ignition equipment
C22.2 No. 14-18 (C2022)	Appareillage industriel de commande
(AMT)	Industrial control equipment
C22.2 No. 22-18	Electrical equipment for flammable and
5 · · · · · · · · · · · · · · · · ·	combustible fuel dispensers
C22.2 No. 25:17 (C2022)	Enclosures for use in Class II, Division
,	1, Groups E, F, and G hazardous
	locations
C22.2 No. 27-09 (C2022)	Busways
C22.2 No. 29-15 (C2019)	Panelboards and enclosed panelboards
(AMT)	
C22.2 No. 30:20	Explosion-proof equipment
C22.2 No. 31:18 (C2022)	Switchgear assemblies
C22.2 No. 33:19 (AMT)	Electrical safety requirements for cranes
,	and hoists
C22.2 No. 39:13 (C2022)	Fuseholder assemblies
C22.2 No. 47-13 (C2023)	Air-cooled transformers (dry type)
C22.2 No. 58:M89 (C2019)	Interrupteurs d'isolement haute tension
,	High-voltage isolating switches
C22.2 No. 66.1-06 (C2020)	Low Voltage Transformers — Part 1:
` ,	General Requirements
C22.2 No. 66.2:21	Low voltage transformers — Part 2:
	General purpose transformers
C22.2 No. 66.3-06 (C2020)	Low Voltage Transformers — Part 3:
	Class 2 and Class 3 Transformers
C22.2 No. 76:14 (C2019)	Splitters
C22.2 No. 77:14 (C2019)	Motors with inherent overheating
	protection
C22.2 No. 88:19	Industrial heating equipment
C22.2 No. 94.1:15 (C2020)	Enclosures for electrical equipment,
	non-environmental considerations
C22.2 No. 94.2:20	Enclosures for electrical equipment,
	environmental considerations
C22.2 No. 100-14 (C2019)	Motors and generators
C22.2 No. 102-1958 (C2022)	Brooders and Incubators
C22.2 No. 105-1953 (C2018)	Construction et mise à l'essai de
	l'appareillage électrique pour machines
	à bois
	Electrical Equipment for Woodworking
000 0 N = 400 07 (00045)	Machinery
C22.2 No. 106:05 (C2019)	Fusibles à haut pouvoir de coupure
	(HRC-MISC)
000 0 N = 407 4:40 (00004)	HRC-Miscellaneous fuses
C22.2 No. 107.1:16 (C2021)	Power conversion equipment
(AMT)	Dettem: Charmen
CAN/CSA-C22.2 No. 107.2-	Battery Chargers
01 (C2021)	I luintamuntilala manara arratama
C22.2 No. 107.3:14 (C2019)	Uninterruptible power systems

C22.2 No. 108:14 (C2019)	Liquid pumps
C22.2 No. 115:20 (AMT)	Meter-mounting devices
C22.2 No. 137:18 (AMT)	Electric luminaires for use in hazardous
	locations
C22.2 No. 139:19 (AMT)	Electrically operated valves
CAN/CSA-C22.2 No. 144-	Ground Fault Circuit Interrupters
M91 (C2020)	· ·
C22.2 No. 144.1-16 (C2020)	Ground-fault circuit-interrupters
C22.2 No. 145:22	Electric motors and generators for use in
	hazardous (classified) locations
C22.2 No. 155:M86 (C2022)	Chauffe-conduit électriques
	Electric duct heaters
C22.2 No. 156-M1987	Régulateurs de vitesse à semi-
(C2023)	conducteurs
	Solid-State Speed Controls
CAN/CSA-C22.2 No. 157-92	Appareils à sécurité intrinsèque et
(C2021)	appareils non incendiaires pour
	emplacements dangereux Intrinsically safe and non-incendive
	equipment for use in hazardous
	locations
C22.2 No. 158:23	Terminal blocks
C22.2 No. 160:15 (C2020)	Voltage and polarity testers
C22.2 No. 165:17 (C2022)	Electric Boilers
C22.2 No. 173:M83 (C2019)	Transformateurs pour jouets et bricolage
022.2 No. 170.11100 (02010)	Transformers for Toy and Hobby Use
C22.2 No. 174-18 (AMT)	Cables and cable glands for use in
	hazardous locations
C22.2 No. 177:13 (C2019)	Clock-operated switches
C22.2 No. 178.1:22	Transfer switch equipment
C22.2 No. 178.2:04 (C2019)	Requirements for manually operated
	generator transfer panels
C22.2 No. 178.3:17 (C2022)	Transfer switch equipment, over 1000
(AMT)	volts
C22.2 No. 180:13 (C2018)	Series isolating transformers for airport
000 0 N 400 44 (005 15)	lighting
C22.2 No. 190:14 (C2019)	Capacitors for power factor correction
C22.2 No. 193:M83 (C2019)	Interrupteurs de charge haute tension
C22.2 No. 201:M84 (C2019) C22.2 No. 204:17 (C2022)	Metal-Enclosed High Voltage Busways Line isolation monitors
C22.2 No. 204:17 (C2022) C22.2 No. 213-17 (C2022)	Nonincendive electrical equipment for
(AMT)	use in Class I and II, Division 2 and
	Class III, Divisions 1 and 2 hazardous
	(classified) locations
C22.2 No. 223:15 (C2020)	Power supplies with extra-low-voltage
()	class 2 outputs
C22.2 No. 229:17 (C2022)	Switching and metering centres
C22.2 No. 235:04 (C2022)	Supplementary protectors
C22.2 No. 244:19	Switchboards
C22.2 No. 248.1:22	Low-voltage fuses — Part 1: General
	requirements
C22.2 No. 248.2:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 2:
	Fusibles de classe C
	Low-Voltage Fuses — Part 2: Class C
	Low-Voltage Fuses — Part 2: Class C Fuses

C22.2 No. 248.3:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 3: Fusibles de classes CA et CB Low-Voltage Fuses — Part 3: Class CA and CB Fuses
C22.2 No. 248.4:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 4: Fusibles de classe CC Low-Voltage Fuses — Part 4: Class CC Fuses
C22.2 No. 248.5:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 5: Fusibles de classe G Low-Voltage Fuses — Part 5: Class G Fuses
C22.2 No. 248.6:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 6: Fusibles de classe H sans élément de remplacement Low-Voltage Fuses — Part 6: Class H Non-Renewable Fuses
C22.2 No. 248.7:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 7: Fusibles de classe H à élément de remplacement Low-Voltage Fuses — Part 7: Class H Renewable Fuses
C22.2 No. 248.8:11 (C2020)	Low-voltage fuses — Part 8: Class J fuses Low-voltage fuses — Part 8: Class J fuses
C22.2 No. 248.9:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 9: Fusibles de classe K Low-Voltage Fuses — Part 9: Class K Fuses
C22.2 No. 248.10:11 (C2020)	Low-voltage fuses — Part 10: Class L fuses
C22.2 No. 248.11:11 (C2020)	Low-voltage fuses — Part 11: Plug fuses
C22.2 No. 248.12:11 (C2020)	Low-voltage fuses — Part 12: Class R fuses
C22.2 No. 248.13:22	Low-voltage fuses — Part 13: Semiconductor fuses
C22.2 No. 248.14:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 14: Fusibles d'appoint Low-Voltage Fuses — Part 14: Supplemental Fuses
C22.2 No. 248.15-18	Low-voltage fuses — Part 15: Class T fuses
C22.2 No. 248.16:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 16: Fusibles limiteurs d'essai
C22.2 No. 248.18:22	Low-voltage fuses — Part 18: Class CD fuses
C22.2 No. 248.19:15 (C2019)	Low-voltage fuses — Part 19: Photovoltaic fuses
C22.2 No. 253:20 (AMT)	Medium-voltage ac contactors, controllers, and control centres
C22.2 No. 254:21	Centre de commande des moteurs Low-Voltage Fuses — Part 16: Test Limiters
C22.2 No. 263:15 (C2020)	Fire pump controllers

C22.2 No. 268:22	Power circuit breakers up to 1000 Vac and 1500 V dc used in enclosures
C22.2 No. 269.1:17 (C2022)	Surge protective devices — Type 1 —
OZZ.Z NO. 200.1.17 (OZ0ZZ)	Permanently connected
C22.2 No. 269.2:17 (C2022)	Surge protective devices — Type 2 —
	Permanently connected
C22.2 No. 269.3:17 (C2022)	Surge protective devices — Type 3 —
` '	Cord connected, direct plugin, and
	receptacle type
C22.2 No. 269.4:17 (C2022)	Surge protective devices — Type 4 —
	Component assemblies
C22.2 No. 269.5:17 (C2022)	Surge protective devices — Type 5 —
	Components
C22.2 No. 270:16 (C2021)	Arc fault protective devices
C22.2 No. 274:17 (C2021)	Adjustable speed drives
C22.2 No. 280:22	Matériel d'alimentation électrique pour
	véhicules électriques
	Electric vehicle supply equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 281.1-	Norme de sécurité sur les systèmes de
12 (C2022)	protection du personnel pour les circuits
	d'alimentation des véhicules électriques
	(VÉ): exigences générales
	Standard for safety for personnel
	protection systems for electric vehicle
	(EV) supply circuits: General
	requirements
CAN/CSA-C22.2 No. 281.2-	Norme de sécurité sur les systèmes de
12 (C2022)	protection du personnel pour les circuits
	d'alimentation des véhicules électriques
	(VÉ): exigences particulières visant les dispositifs de protection utilisés dans les
	systèmes de charge
	Standard for safety for personnel
	protection systems for electric vehicle
	(EV) supply circuits: Particular
	requirements for protection devices for
	use in charging systems
C22.2 No. 286:23	Panneaux et ensembles industriels de
	commande
	Industrial control panels and assemblies
C22.2 No. 292:18 (C2022)	Dc arc fault protection for photovoltaic
,	applications
C22.2 No. 295:15 (C2020)	Neutral grounding devices
C22.2 No. 300:18	Portable power equipment
C22.2 No. 301:16 (C2021)	Industrial electrical machinery
C22.2 No. 304:14 (C2019)	Enclosed and dead-front switches for
(AMT)	photovoltaic applications
C22.2 No. 305:16 (C2020)	Molded-case circuit breakers, molded-
	case switches, and circuit breaker
	enclosures for use with photovoltaic
	(PV) systems
C22.2 No. 335:21	Pullout switches
C22.2 No. 4248.1:22	Fuseholders — Part 1: General
	requirements
C22.2 No. 4248.4:07	Fuseholders — Part 4: Class CC
C22.2 No. 4248.4:07 (C2021)	

CAN/CSA-C22.2 No. 4248.6-07 (C2021)	Fuseholders — Part 6: Class H
CAN/CSA-C22.2 No. 4248.8:18	Fuseholders — Part 8: Class J
C22.2 No. 4248.9:07 (C2021)	Fuseholders — Part 9: Class K
CAN/CSA-C22.2 No. 4248.11-07 (C2021)	Fuseholders — Part 11: Type C (Edison Base) and Type S Plug Fuse
CAN/CSA-C22.2 No. 4248.12-18	Fuseholders — Part 12: Class R
C22.2 No. 4248.15:07 (C2021)	Fuseholders — Part 15: Class T
C22.2 No. 4248.19:21	Fuseholders — Part 19: Photovoltaic fuseholders
CSA/ANSI C22.2 No. 19085- 1:19	Machines à bois — Sécurité — Partie 1: Exigences communes Woodworking machines – Safety – Part 1: Common requirements
CSA/ANSI C22.2 No. 19085- 6:21	Machines à bois — Sécurité — Partie 6: Toupies monobroches à arbre vertical Woodworking machines — Safety — Part 6: Single spindle vertical moulding machines ("toupies")
CSA/ANSI C22.2 No. 19085- 8:21	Machines à bois — Sécurité — Partie 8: Machines de ponçage et de calibrage à bande pour pièces droits Woodworking machines — Safety — Part 8: Belt sanding and calibrating machines for straight workpieces
CSA/ANSI C22.2 No. 19085- 11:23	Machines à bois — Sécurité — Partie 11: Machines combines Woodworking machines – Safety – Part 11: Combined machines
CSA/ANSI C22.2 No. 19085- 13:23	Machines à bois — Sécurité — Partie 13: Déligneuses multi-lames à chargement et/ou déchargement manuel Woodworking machines – Safety – Part 13: Multi-blade rip sawing machines with manual loading and/or unloading
C22.2 No. 60079-0:19	Atmosphères explosives — Partie 0: Matériel — Exigences générales Explosive atmospheres — Part 0: Equipment — General requirements
C22.2 No. 60079-1:16 (C2021)	Explosive atmospheres — Part 1: Equipment protection by flameproof enclosures "d"
C22.2 No. 60079-2:16 (C2021)	Explosive atmospheres — Part 2: Equipment protection by pressurized enclosure "p"
C22.2 No. 60079-5:16 (C2021)	Explosive atmospheres — Part 5: Equipment protection by powder filling "q"
C22.2 No. 60079-6:17/A1:22 (C2022) Amendment 1:2022 to CSA C22.2 No. 60079- 6:17,	Explosive atmospheres — Part 6: Equipment protection by liquid immersion "o"

CAN/CSA-C22.2 No. 60079- 7:16 (C2021)	Explosive atmospheres — Part 7: Equipment protection by increased
, ,	safety "e"
CAN/CSA-C22.2 No. 60079-	Explosive atmospheres — Part 11:
11:14 (C2023)	Equipment protection by intrinsic safety "i"
CAN/CSA-C22.2 No. 60079-	Explosive atmospheres — Part 15:
15:18 (C2023)	Equipment protection by type of protection "n"
CAN/CSA-C22.2 No. 60079-	Explosive atmospheres — Part 18:
18:16 (C2021)	Equipment protection by encapsulation "m"
C22.2 No. 60079-25:22	Atmosphères explosives — Partie 25:
	Systèmes électriques de sécurité
	intrinsèque
	Explosive atmospheres — Part 25:
	Intrinsically safe electrical systems
C22.2 No. 60079-26:22	Atmosphères explosives — Partie 26:
	Appareils avec éléments de séparation
	ou niveaux de protection combinés.
	Explosive atmospheres — Part 26:
	Part 26: Equipment with separation
	elements or combined levels of protection
C22.2 No. 60079-28:16	Atmosphères explosives — Partie 28:
(C2021)	Protection du matériel et des systèmes
(02021)	de transmission utilisant le rayonnement
	optique
	Explosive atmospheres — Part 28:
	Protection of equipment and
	transmission systems using optical
	radiation
C22.2 No. 60079-29-1:17	Atmosphères explosives — Partie 29-1:
(C2022)	Détecteurs de gaz —Exigences
	d'aptitude à la fonction des détecteurs
	de gaz inflammables
	Explosive atmospheres — Part 29-1:
	Gas detectors — Performance
	requirements of detectors for flammable
C22.2 No. 60079-29-	gases Modification 1:2022 à CSA C22.2 No.
C22.2 No. 60079-29- 1:17/A1:2022 (C2022)	60079-29-1:11, Atmosphères explosives
1.17/A1.2022 (G2022)	— Partie 29-1: Détecteurs de gaz —
	Exigences d'aptitude à la fonction des
	détecteurs de gaz inflammables
	Amendment 1:2022 to CSA C22.2 No.
	60079-29-1:17, Explosive atmospheres
	— Part 29-1: Gas detectors —
	Performance requirements of detectors
	for flammable gases
C22.2 No. 60079-30-1:17	Explosive atmospheres — Part 30-1:
(C2022)	Electrical resistance trace heating —
<u> </u>	General and testing requirements
	Explosive atmospheres – Part 30-2:
C60079-30-2:17 (C2022)	
C60079-30-2:17 (C2022)	Electrical resistance trace heating –
C60079-30-2:17 (C2022)	Electrical resistance trace heating – Application guide for design, installation and maintenance

CAN/CSA-C22.2 No. 60079- 31:15 (C2020)	Explosive atmospheres — Part 31: Equipment dust ignition protection by enclosure "t"
CAN/CSA-C22.2 No. 60079- 35-1:16 (C2021)	Atmosphères explosives — Partie 35-1: Lampes-chapeaux utilisables dans les mines grisouteuses — Exigences générales —Construction et essais liés au risque d'explosion Explosive atmospheres — Part 35-1: Caplights for use in mines susceptible to firedamp — General requirements — Construction and testing in relation to the risk of explosion
CAN/CSA-C22.2 No.60079- 35-2:16 (C2021)	Atmosphères explosives — Partie 35-2: Lampes-chapeaux utilisables dans les mines grisouteuses — Performances et autres sujets relatifs à la sécurité Explosive atmospheres — Part 35-2: Caplights for use in mines susceptible to firedamp — Performance and other safety-related matters
C22.2 No. 60079-40:20	Explosive atmospheres — Part 40: Requirements for process sealing between flammable process fluids and electrical systems
C22.2 No. 60079-46:19	Atmosphères explosives — Partie 46: Assemblages d'appareils Explosive atmospheres – Part 46: Equipment assemblies
C22.2 No. 60079-47:22	Explosive atmospheres — Part 47: Equipment protection by 2-wire intrinsically safe Ethernet concept (2- WISE)
C80079-36:22	Atmosphères explosives — Partie 36: Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosives — Méthodologie et exigences Explosive atmospheres – Part 36: Non-electrical equipment for explosive atmospheres – Basic method and requirements
C80079-37:22	Atmosphères explosives — Partie 37: Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosives — Mode de protection non électrique par sécurité de construction « c », par contrôle de la source d'inflammation « b », par immersion dans un liquide « k » Explosive atmospheres — Part 37: Non-electrical equipment for explosive atmospheres — Non-electrical type of protection constructional safety "c", control of ignition source "b", liquid immersion "k"
C22.2 No. 60529:16 (C2021)	Degrés de protection procurés par les enveloppes (Code IP) Degrees of protection provided by enclosures (IP Code)

C22.2 No. 60947-1:22	Appareillage à basse tension — Partie 1: Règles générales Low-voltage switchgear and controlgear — Part 1: General rules
C22.2 No. 60947-4-1:22	Appareillage à basse tension — Partie 4-1: Contacteurs et démarreurs de moteurs — Contacteurs et démarreurs électromécaniques Low-voltage switchgear and controlgear — Part 4-1: Contactors and motor- starters — Electromechanical contactors and motor- starters
C22.2 No. 60947-4-2:22	Appareillage à basse tension — Partie 4-2: Contacteurs et démarreurs de moteurs — Gradateurs et démarreurs à semiconducteurs de moteurs à courant alternatif Low-voltage switchgear and controlgear — Part 4-2: Contactors and motor- starters — AC semiconductor motor controllers and starters
C22.2 No. 60947-5-1:22	Appareillage à basse tension — Partie 5-1: Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande — Appareils électromécaniques pour circuits de commande Low-voltage switchgear and controlgear — Part 5-1: Control circuit devices and switching elements — Electromechanical control circuit devices
C22.2 No. 60947-5-2:22	Appareillage à basse tension — Partie 5-2: Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande - Détecteurs de proximité Low-voltage switchgear and controlgear — Part 5-2: Control circuit devices and switching elements — Proximity switches
C22.2 No. 60947-5-5:21	Appareillage à basse tension — Partie 5-5: Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande — Appareil d'arrêt d'urgence électrique à accrochage mécanique Low-voltage switchgear and controlgear — Part 5-5: Control circuit devices and switching elements — Electrical emergency stop device with mechanical latching function
C22.2 No. 60947-7-1:17 (C2022)	Appareillage à basse tension — Partie 7-1: Matériels accessoires — Blocs de jonction pour conducteurs en cuivre Low-voltage switchgear and controlgear — Part 7-1: Ancillary equipment — Terminal blocks for copper conductors

C22.2 No. 60947-7-2:17 C2022)	Appareillage à basse tension — Partie 7-2: Matériels accessoires —
	Blocs de jonction de conducteur de protection pour conducteurs en cuivre
	Low-voltage switchgear and controlgear
	— Part 7-2: Ancillary equipment —
	Protective conductor terminal blocks for
C22.2 No. 60947-7-3:17	copper conductors Appareillage à basse tension —
C2022)	Partie 7-3: Matériels accessoires—
,,	Prescriptions de sécurité pour les blocs
	de jonction à fusible
	Low-voltage switchgear and controlgear
	— Part 7-3: Ancillary equipment — Safety requirements for fuse terminal
	blocks
C22.2 No. 60947-7-4:18	Appareillage à basse tension —
C2022)	Partie 7-4: Matériels accessoires—
	Blocs de jonction pour cartes de circuits
	imprimés pour conducteurs en cuivre Low-voltage switchgear and controlgear
	- Part 7-4: Ancillary equipment - PCB
	terminal blocks for copper conductors
C22.2 No. 61730-1:19	Qualification pour la sûreté de
	fonctionnement des modules
	photovoltaïques (PV) — Partie 1: Exigences pour la construction
	Photovoltaic (PV) module safety
	qualification — Part 1: Requirements for
	construction
C22.2 No. 61730-2:19	Qualification pour la sûreté de
	fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) — Partie 2:
	Exigences pour les essais
	Photovoltaic (PV) module safety
	qualification — Part 2: Requirements for
C22.2 No. 61800-5-2:21	testing Entraînements électriques de puissance
22.2 NO. 01000-3-2.21	à vitesse variable — Partie 5-2:
	Exigences de sécurité — Fonctionnelle
	Adjustable speed electrical power drive
	systems — Part 5-2: Safety
C22.2 No. 62091:20	requirements — Functional Low-voltage switchgear and controlgear
22.2 NO. 02031.20	Controllers for drivers of stationary
	fire pumps
C22.2 No. 62990-1:20	Atmosphères des lieux de travail —
	Partie 1: Détecteurs de gaz —
	Exigences d'aptitude à la fonction des détecteurs de gaz toxiques
	Workplace atmospheres — Part 1: Gas
	detectors — Performance requirements
	of detectors for toxic gases
	merciaux et grand public
C22.2 No. 8-13 (C2023)	Electromagnetic interference (EMI) filters
	IIILEIS

C22.2 No. 10-1965 (C2023)	Machines électriques à surfacer et à
	nettoyer les parquets
	Electric Floor Surfacing and Cleaning
	Machines
C22.2 No. 15:16 (C2021)	Electrically heated warming pads
C22.2 No. 23.1-M1986	Générateurs de chaleur électriques
(C2023)	combinés à des générateurs de chaleur
,	à combustible solide
	Electric Furnaces in Combination with
	Solid Fuel-Fired Furnaces
C22.2 No. 24:21	Temperature-indicating and -regulating
	equipment
C22.2 No. 37:20	Decorative lighting products
C22.2 No. 46-13 (C2022)	Electric air-heaters
C22.2 No. 53:68 (C2019)	Machines à laver électriques
	Electric Washing Machines
C22.2 No. 61-16 (C2021)	Household cooking ranges
C22.2 No. 64:19	Household cooking and liquid-heating
	appliances
C22.2 No. 68-18 (C2023)	Motor-operated appliances (household
	and commercial)
C22.2 No. 71.2:10 (C2020)	Electric bench tools
C22.2 No. 72:10 (C2019)	Heater elements
C22.2 No. 74:16 (C2020)	Equipment for use with electric
	discharge lamps
C22.2 No. 81:14 (C2019)	Electric irons
C22.2 No. 84:05 (C2020)	Incandescent lamps
C22.2 No. 89-15 (C2020)	Swimming pool luminaires, submersible
	luminaires, and accessories
C22.2 No. 92-15	Dehumidifiers
C22.2 No. 101:17 (C2022)	Electrically heated bedding appliances
	for household use
C22.2 No. 104:20 (AMT)	Humidifiers
C22.2 No. 109-17 (C2022)	Commercial cooking appliances
(AMT)	Clastria atawa na tank watay haataya
C22.2 No. 110:19 (AMT) C22.2 No. 112:21	Electric storage-tank water heaters
CAN/CSA-C22.2 No. 113-18	Electric clothes dryers Fans and ventilators
C22.2 No. 120-13 (C2023)	Refrigeration equipment
C22.2 No. 120-13 (C2023)	Vending machines
C22.2 No. 128.16 (C2020)	Compresseurs frigorifiques hermétiques
OZZ.Z 140. 140.Z.30 (OZUZI)	Hermetic refrigerant motor-compressors
C22.2 No. 140.3:15 (C2020)	Refrigerant-containing components for
J 110. 140.0.10 (UZUZU)	use in electrical equipment
C22.2 No. 141:15 (C2020)	Emergency lighting equipment
C22.2 No. 147:15 (C2020)	Motor-operated gardening appliances
C22.2 No. 150-16 (C2021)	Microwave ovens
(AMT)	
C22.2 No. 164:18 (C2022)	Electric sauna heating equipment
C22.2 No. 166:15 (C2020)	Stage and studio luminaires
C22.2 No. 167:23	Household dishwashers
CSA/ANSI Z83.21:20/C22.2	Commercial dishwashers
No. 168:20	
C22.2 No. 169-18 (C2023)	Electric clothes washing machines and
- (extractors
	Electrostatic air cleaners
C22.2 No. 187:20	Electrostatic all cleaners

C22.2 No.191-M89 (C2019)	Chauffe-moteur et chauffe-batterie Engine Heaters and Battery Warmers
000 0 N = 405 40 (00004)	
C22.2 No. 195:16 (C2021)	Motor-operated food processing
	appliances (household and commercial)
C22.2 No. 205:17 (C2022)	Signal equipment
C22.2 No. 206:22	Lighting poles
C22.2 No. 207:15 (C2020)	Portable and stationary electric signs
	and displays
C22.2 No. 218.1:13 (C2022)	Spas, hot tubs and associated
,	equipment
C22.2 No. 218.2:15 (C2020)	Hydromassage bathtub appliances
C22.2 No. 221:20	Electrically heated hobby and
02212 1101 22 1120	educational type kilns
C22.2 No. 226-92 (C2021)	Protectors in telecommunication
C22.2 NO. 220-92 (C2021)	networks
C00 0 No. 000 45	
C22.2 No. 236-15	Heating and cooling equipment
C22.2 No. 243:17 (C2022)	Vacuum cleaners, blower cleaners, and
	household floor finishing machines
C22.2 No. 247:14 (C2019)	Operators and systems of doors, grates,
	draperies and louvres
C22.2 No. 250.0:21	Luminaires
C22.2 No. 250.1:16 (C2020)	Retrofit kits for luminaire conversion
C22.2 No. 250.2:20	Lighting systems
C22.2 No. 250.4:20	Portable luminaires
C22.2 No. 250.5:22	Flashlights and lanterns
C22.2 No. 250.7:20	Extra-low-voltage landscape lighting
5	systems
C22.2 No. 250.13:22	Appareillages à diodes
012.2 No. 200. 10.22	électroluminescentes (DEL) pour
	applications d'éclairage
	Light emitting diode (LED) equipment for
	lighting applications
C22.2 No. 250.570:16	Track lighting
(C2020)	Track lighting
	Non transferment and never complies
C22.2 No. 255:04 (C2019)	Neon transformers and power supplies
C22.2 No. 256:14 (C2019)	Direct plug-in nightlights
(AMT)	51 11 500 1
C22.2 No. 287:16 (C2020)	Plumbing fittings incorporating electrical
	and/or electronic features
C22.2 No. 309:16 (C2021)	Industrial clothes dryers
CSA/ANSI C22.2 No. 336-17	Particular requirements for rechargeable
(C2022)	battery-operated commercial robotic
	floor treatment machines with traction
	drives
CSA/ANSI C22.2 No. 339-18	Hand-held motor-operated electric tools
	 Safety – Particular requirements for
	chain beam saws
CAN/CSA-C22.2 No. 745-2-	Sécurité des outils électroportatifs —
30:95 (C2018)	Deuxième partie: Exigences
,	particulières pour les marteaux
	agrafeurs
	Safety of portable electric tools — Part
	2: Particular requirements for staplers
CAN/CSA-C22.2 No. 745-2-	Sécurité des outils électroportatifs —
	Deuxième partie: Exigences
	Deuxierrie partie. Exigences
31:95 (C2018)	particulières pour les foreuses à béton

	Safety of portable electric tools — Part 2: Particular requirements for diamond core drills
CAN/CSA-C22.2 No. 745-2- 32:95 (C2018)	Sécurité des outils électroportatifs — Deuxième partie: Exigences particulières pour les perceuses à colonnes magnétiques Safety of portable electric tools — Part 2: Particular requirements for magnétic drill presses
CAN/CSA-C22.2 No. 745-2- 36:95 (C2018)	Sécurité des outils électroportatifs — Deuxième partie: Exigences particulières pour les outils électroportatifs à moteur Safety of portable electric tools — Part 2: Particular requirements for hand motor tools
CAN/CSA-C22.2 No. 745-4- 36:95 (C2018)	Sécurité des outils portatifs à batterie — Quatrième partie: Exigences particulières pour les outils électroportatifs à moteur Safety of portable battery-operated tools — Part 4: Particular requirements for hand motor tools
C22.2 No. 1335.1-93 (C2023)	Appareils à moteur et chauffants portatifs (mobiles): Exigences générales Portable Electrical Motor-Operated and Heating Appliances: General Requirements
C22.2 No. 1335.2.14-93 (C2023)	Portable Electrical Motor-Operated and Heating Appliances: Particular Requirements for Electrical Motor- Operated Kitchen Appliances
C22.2 No. 1993:17 (C2022) (AMT)	Self-ballasted lamps and lamp adapters
CAN/CSA-C22.2 No. 60065:16 (C2020)	Appareils audio, vidéo et appareils électroniques analogues —Exigences de sécurité Audio, video and similar electronic apparatus — Safety requirements
CAN/CSA-C22.2 No. 60335- 1:16 (C2021)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 1:Prescriptions generals Household and similar electrical appliances — Safety — Part 1: General requirements
CAN/CSA-E60335-2-2:06 (C2020)	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-2: Particular requirements for vacuum cleaners and water-suctioncleaning appliances
CAN/CSA-E60335-2-3:13 (C2022)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-3: Règles particulières pour les fers à repasser électriques Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-3: Particular requirements for electric irons

CAN/CSA-E60335-2-4:13 (C2022)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-4: Exigences particulières pour les essoreuses centrifuges Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-4: Particular requirements for spin extractors
E60335-2-5:23	Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité —Partie 2-5: Exigences particulières pour les lavevaisselle Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-5: Particular requirements for dishwashers
CAN/CSA-E60335-2-6:18 (C2023)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-6: Exigences particulières pour les cuisinières, les tables de cuisson, les fours et les appareils fixes analogues Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-6: Particular requirements for stationary cooking ranges, hobs, ovens and similar appliances
CAN/CSA-E60335-2-7:13 (C2019)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-7: Règles particulières pour les machines à laver le linge Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-7: Particular requirements for washing machines
CAN/CSA-C22.2 No. 60335- 2-8:16 (C2021)	Household and similar electrical appliances — Safety —Part 2-8: Particular requirements for shavers, hair clippers and similar appliances
CAN/CSA-C22.2 No. 60335- 2-8A:16(C2021)	Amendment 1:2020 to CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-8:16, Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-8: Particular requirements for shavers, hair clippers and similar appliances
CAN/CSA-C22.2 No. 60335- 2-8B:16(C2021)	Amendment 2:2020 to CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-8:16, Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-8:Particular requirements for shavers, hair clippers and similar appliances
CAN/CSA-C22.2 No. 60335- 2-9:20	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-9: Particular requirements for grills, toasters and similar portable cooking appliances

CAN/CSA-E60335-2-10:15 (C2023)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-10: Règles particulières pour les appareils de traitement des sols et les machines à brosser les sols mouillés Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-10: Particular requirements for floor treatment machines and wet scrubbing machines
CAN/CSA-E60335-2-11:13 (C2019)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-11: Règles particulières pour les sèche-linge à tambour. Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-11: Particular requirements for tumble dryers
CAN/CSA-E60335-2-12:20	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-12: Particular requirements for warming plates and similar appliances
CAN/CSA-E60335-2-13-13 (C2022)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-13: Exigences particulières pour les friteuses, les poêles à frire et appareils analogues Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-13: Particular requirements for deep fat fryers, frying pans, and similar appliances
CAN/CSA-E60335-2-14:05 (C2023)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-14: Règles particulières pour les machines de cuisine Household and Similar Electrical Appliances — Safety — Part 2-14: Particular Requirements for Kitchen Machines
CAN/CSA-C22.2 No. 60335- 2-15:14 (C2019)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-15: Règles particulières pour les appareils de chauffage des liquids Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-15: Particular requirements for appliances for heating liquids
CAN/CSA-C22.2 No. 60335- 2-16:16 (C2021)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-16: Règles particulières pour les broyeurs de déchets Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-16: Particular requirements for food waste disposers

ise_
;
;
;
;
;
;
;
3
3
3
3
3
3
3
3
3
3
S
S
u
al
t or
au
au.
3
i

	Have about and similar also tries!
	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-24: Particular requirements for refrigerating
	appliances, ice-cream appliances and
	ice-makers
E60335-2-25:23	Appareils électrodomestiques et
	analogues — Sécurité — Partie 2-25
	Exigences particulières pour les fours à
	micro-ondes, y compris les fours à
	micro-ondes combinés
	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-25:
	Particular requirements for microwave
	ovens, including combination microwave ovens
CAN/CSA-E60335-2-26:13	Appareils électrodomestiques et
(C2022)	analogues — Sécurité — Partie 2-26
(02022)	Règles particulière pour les horloges
	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-26:
	Particular requirements for clocks
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-	Appareils électrodomestiques et
2-27:22	analogues — Sécurité — Partie 2-27
	Exigences particulières pour les
	appareils d'exposition de la peau aux
	rayonnements optiques
	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-27:
	Particular requirements for appliances
	for skin exposure to ultraviolet and infrared radiation
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-	Appareils électrodomestiques et
2-28:16 (C2021)	analogues — Sécurité — Partie 2-28
2-20.10 (02021)	Règles particulières pour les machines à
	coudre
	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-28:
	Particular requirements for sewing
	machines
CAN/CSA-E60335-2-29:20	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-29:
	Particular requirements for battery
	chargers
OANIOOA ECOCOE O OO 40	A : ! !
CAN/CSA-E60335-2-30-13	Appareils électrodomestiques et
CAN/CSA-E60335-2-30-13 (C2022)	analogues — Sécurité — Partie 2-30:
	analogues — Sécurité — Partie 2-30: Exigences particulières pour les
	analogues — Sécurité — Partie 2-30: Exigences particulières pour les appareils de chauffage des locaux
	analogues — Sécurité — Partie 2-30: Exigences particulières pour les appareils de chauffage des locaux Household and similar electrical
	analogues — Sécurité — Partie 2-30: Exigences particulières pour les appareils de chauffage des locaux Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-30:
	analogues — Sécurité — Partie 2-30: Exigences particulières pour les appareils de chauffage des locaux Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-30: Particular requirements for room heaters
(C2022)	analogues — Sécurité — Partie 2-30: Exigences particulières pour les appareils de chauffage des locaux Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-30: Particular requirements for room heaters Appareils électrodomestiques et
(C2022)	analogues — Sécurité — Partie 2-30: Exigences particulières pour les appareils de chauffage des locaux Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-30: Particular requirements for room heaters Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-31:
(C2022)	analogues — Sécurité — Partie 2-30: Exigences particulières pour les appareils de chauffage des locaux Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-30: Particular requirements for room heaters Appareils électrodomestiques et
(C2022)	analogues — Sécurité — Partie 2-30: Exigences particulières pour les appareils de chauffage des locaux Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-30: Particular requirements for room heaters Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-31: Règles particulières pour les hottes de
(C2022)	analogues — Sécurité — Partie 2-30: Exigences particulières pour les appareils de chauffage des locaux Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-30: Particular requirements for room heaters Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-31: Règles particulières pour les hottes de cuisine et autres extracteurs de fumées
(C2022)	analogues — Sécurité — Partie 2-30: Exigences particulières pour les appareils de chauffage des locaux Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-30: Particular requirements for room heaters Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-31: Règles particulières pour les hottes de cuisine et autres extracteurs de fumées
(C2022)	analogues — Sécurité — Partie 2-30: Exigences particulières pour les appareils de chauffage des locaux Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-30: Particular requirements for room heaters Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-31: Règles particulières pour les hottes de cuisine et autres extracteurs de fumées

	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-31: Particular requirements for range hoods and other cooking fume extractors
C22.2 No. 60335-2-32:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-32: Exigences particulières pour les appareils de massage Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-32: Particular requirements for massage appliances
CAN/CSA-C22.2 No. 60335- 2-34:17 (C2022)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-34: Exigences particulières pour les motocompresseurs Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-34: Particular requirements for motorcompressors
C22.2 No. 60335-2-35:22	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-35: Exigences particulières pour les chauffeeau instantanés Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-35: Particular requirements for instantaneous water heaters
C22.2 No. 60335-2-36:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-36: Exigences particulières pour les cuisinières, les fours, les tables de cuisson et les foyers de cuisson électriques à usage collectif Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-36: Particular requirements for commercial electric cooking ranges, ovens, hobs and hob elements
C22.2 No. 60335-2-37:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-37: Exigences particulières pour les friteuses et les friteuses à beignets électriques à usage collectif Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-37: Particular requirements for commercial electric doughnut fryers and deep fat fryers
C22.2 No. 60335-2-38:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-38: Règles particulières pour les plaques à griller électriques à usage collectif Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-38: Particular requirements for commercial electric griddles and griddle grills

C22.2 No. 60335-2-39:20	Appareils électrodomestiques et
C22.2 NO. 60335-2-39:20	analogues — Sécurité — Partie 2-39:
	Exigences particulières pour les
	sauteuses électriques à usage collectif
	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-39:
	Particular requirements for commercial
	electric multi-purpose cooking pans
C22.2 No. 60335-2-40:22	Appareils électrodomestiques et
	analogues — Sécurité —Partie 2-40:
	Exigences particulières pour les pompes
	à chaleur électriques, les climatiseurs et
	les déshumidificateurs
	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-40:
	Particular requirements for electrical
	heat pumps, air-conditioners and
CAN/CSA-E60335-2-41-13	dehumidifiers Appareils électrodomestiques et
(C2022)	analogues — Sécurité — Partie 2-41:
(02022)	Règles particulières pour les pompes
	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-41:
	Particular requirements for pumps
C22.2 No. 60335-2-42:20	Appareils électrodomestiques et
	analogues — Sécurité — Partie 2-42:
	Règles particulières pour les fours
	électriques à convection forcée, les
	cuiseurs à vapeur électriques et les
	fours combinés vapeur-convection
	électriques à usage collectif
	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-42:
	Particular requirements for commercial
	electric forced convection ovens. steam
	cookers and steam-convection ovens
E60335-2-43:23	Appareils électrodomestiques et
	analogues — Sécurité — Partie 2-43:
	Exigences particulières pour les
	appareils de séchage du linge et les
	sèche-serviettes
	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-43:
	Particular requirements for clothes
CANCOA COO O N COOCT	Particular requirements for clothes dryers and towel rails
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-	Particular requirements for clothes dryers and towel rails Appareils électrodomestiques et
CAN/CSA-C22.2 No. 60335- 2-44:14 (C2018)	Particular requirements for clothes dryers and towel rails Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-44:
	Particular requirements for clothes dryers and towel rails Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-44: Règles particulières pour les machines à
	Particular requirements for clothes dryers and towel rails Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-44: Règles particulières pour les machines à repasser
	Particular requirements for clothes dryers and towel rails Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-44: Règles particulières pour les machines à repasser Household and similar electrical
	Particular requirements for clothes dryers and towel rails Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-44: Règles particulières pour les machines à repasser Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-44:
2-44:14 (C2018)	Particular requirements for clothes dryers and towel rails Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-44: Règles particulières pour les machines à repasser Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-44: Particular requirements for ironers
2-44:14 (C2018) CAN/CSA-C22.2 No. 60335-	Particular requirements for clothes dryers and towel rails Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-44: Règles particulières pour les machines à repasser Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-44: Particular requirements for ironers Appareils électrodomestiques et
2-44:14 (C2018)	Particular requirements for clothes dryers and towel rails Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-44: Règles particulières pour les machines à repasser Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-44: Particular requirements for ironers
2-44:14 (C2018) CAN/CSA-C22.2 No. 60335-	Particular requirements for clothes dryers and towel rails Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-44: Règles particulières pour les machines à repasser Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-44: Particular requirements for ironers Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-45:

	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-45: Particular requirements for portable heating tools and similar appliances
C22.2 No. 60335-2-47:20	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-47: Particular requirements for commercial electric boiling pans
C22.2 No. 60335-2-48:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-48: Règles particulières pour les grils et grille-pain électriques à usage collectif Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-48: Particular requirements for commercial electric grillers and toasters
C22.2 No. 60335-2-49:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-49: Règles particulières pour les appareils électriques à usage collectif destinés à maintenir au chaud les aliments et la vaisselle Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-49: Particular requirements for commercial electric appliances for keeping food and crockery warm
C22.2 No. 60335-2-50:20	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-50: Particular requirements for commercial electric bains-marie
E60335-2-51:23	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-51: Exigences particulières pour les pompes de circulation fixes pour installations de chauffage et de distribution d'eau Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-51: Particular requirements for stationary circulation pumps for heating and service water installations
CAN/CSA-C22.2 No. 60335- 2-52:14 (C2019)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-52: Règles particulières pour les appareils d'hygiène buccale Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-52: Particular requirements for oral hygiene appliances
CAN/CSA-E60335-2-53-05 (C2023)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-53: Règles particulières pour les appareils de chauffage de saunas Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-53: Particular requirements for sauna heating appliances

E60335-2-54:23	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-54:
	Règles particulières concernant les
	appareils de nettoyage de surfaces
	utilisant des liquides ou de la vapeur
	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-54:
	Particular requirements for surface-
	cleaning appliances employing liquids or
	steam
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-	Règles particulières pour les appareils
2-55:15 (C2020)	électriques à utiliser avec les aquariums
	et les bassins de Jardin
	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-55:
	Particular requirements for electrical
	appliances for use with aquariums and
	garden ponds
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-	Appareils électrodomestiques et
2-56:15 (C2020)	analogues — Sécurité — Partie 2-56:
	Règles particulières pour les projecteurs
	d'images et appareils analogues
	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-56:
	Particular requirements for projectors
	and similar appliances
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-	Appareils électrodomestiques et
2-59:16 (C2021)	analogues — Sécurité — Partie 2-59:
	Règles particulières pour les
	destructeurs d'insectes
	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-59:
CAN/CSA-E60335-2-61:11	Particular requirements for insect killers
(C2021)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-61:
(02021)	Règles particulières pour les appareils
	de chauffage à accumulation
	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-61:
	Particular requirements for thermal
	storage room heaters
E60335-2-64:20	Appareils électrodomestiques et
 	analogues — Sécurité — Partie 2-64:
	Règles particulières pour les machines
	de cuisine électriques à usage
	commercial
	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-64:
	Particular requirements for commercial
	electric kitchen machines
CAN/CSA-E60335-2-65:11	Appareils électrodomestiques et
(C2021)	analogues — Sécurité — Partie 2-65:
	Règles particulières pour les épurateurs
	d'air
	Household and similar electrical
	appliances — Safety — Part 2-65:
	Particular requirements for air-cleaning appliances

C22.2 No. 60335-2-67:21	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-67: Exigences particulières pour les machines de traitement des sols, à usage commercial
	Household and similar electrical appliances – Safety – Part 2-67: Particular requirements for floor treatment machines, for commercial use
C22.2 No. 60335-2-68:20 (AMT)	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-68: Particular requirements for spray extraction machines, for commercial use
C22.2 No. 60335-2-68:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-68: Exigences particulières pour les machines de nettoyage par pulvérisation et aspiration, à usage commercial Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-68: Particular requirements for spray extraction machines, for commercial use
C22.2 No. 60335-2-69:22	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-69: Exigences particulières pour les aspirateurs fonctionnant en présence d'eau ou à sec, y compris les brosses motorisées, à usage commercial Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-69: Particular requirements for wet and dry vacuum cleaners, including power brush, for commercial use
CAN/CSA-E60335-2-70:06 (C2021)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-70: Règles particulières pour les machines à traire Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-70: Particular requirements for milking machines
C22.2 No. 60335-2-76:21	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-76: Exigences particulières pour les électrificateurs de clôtures Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-76: Particular requirements for electric fence energizers
CAN/CSA-C22.2 No. 60335- 2-78:14 (C2019)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-78: Règles particulières pour les barbecues pour extérieur Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-78: Particular requirements for outdoor barbecues

CAN/CSA-E60335-2-79:09 C2023)	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-79: Particular requirements for high pressure cleaners and steam cleaners
C22.2 No. 60335-2- 82:20/A1:21	Modification 1:2021 à CSA C22.2 No. 60335-2-82:20, Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-82: Exigences particulières pour les machines de divertissement et les machines de service pour les personnes Amendment 1:2021 to CSA C22.2 No. 60335-2-82:20, Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-82: Particular requirements for amusement machines and personal service machines
C22.2 No. 60335-2-86:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-86: Exigences particulières pour les équipements électriques de pêche Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-86: Particular requirements for electric fishing machines
C22.2 No. 60335-2-87:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-87: Exigences particulières pour les appareils électriques d'insensibilisation des animaux Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-87: Particular requirements for electrical animal stunning equipment
C22.2 No. 60335-2-102:22	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-102: Exigences particulières pour les appareils à combustion au gaz, au mazout et à combustible solide comportant des raccordements électriques Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2- 102: Particular requirements for gas, oil and solid-fuel burning appliances having electrical connections
C22.2 No. 60335-2- 107:20/A2:22	Modification 2:2022 à CSA C22.2 No. 60335-2-107:20, Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-107: Exigences particulières relatives aux tondeuses à gazon électriques robotisées alimentées par batterie

C22.2 No. 60335-2-113:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-113: Exigences particulières pour les appareils destines aux soins cosmétiques et esthétiques comportant des lasers et des sources de lumière de forte intensité Amendment 2:2022 to CSA C22.2 No. 60335-2-107:20, Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-107: Particular requirements for robotic battery powered electrical lawnmowers
CAN/CSA-E60384-1:14 (C2018)	Condensateurs fixes utilisés dans les équipements électroniques — Partie 1: Spécification générique Fixed capacitors for use in electronic equipment — Part 1: Generic specification
CAN/CSA-E60384-14:14 (C2018)	Condensateurs fixes utilisés dans les équipements électroniques — Partie 14: Spécification intermédiaire — Condensateurs fixes d'antiparasitage et raccordement à l'alimentation Fixed capacitors for use in electronic equipment — Part 14: Sectional specification — Fixed capacitors for electromagnetic interference suppression and connection to the supply mains
E60598-1:23	Luminaires — Partie 1: Exigences générales et essais Luminaires — Part 1: General requirements and tests
CSA E60598-2-1:23	Luminaires — Partie 2-1: Exigences particulières — Luminaires fixes à usage general Luminaires — Part 2-1: Particular requirements — Fixed general purpose luminaires
CSA E60598-2-3:23	Luminaires — Partie 2-3: Règles particulières — Luminaires d'éclairage public Luminaires — Part 2-3: Particular requirements — Luminaires for road and street lighting
CAN/CSA-E60598-2-4-98 (C2022)	Luminaires — Partie 2: Règles particulières — Section 4: Luminaires portatifs à usage general Luminaires — Part 2: Particular requirements — Section 4: Portable general-purpose luminaires
E60598-2-5:23	Luminaires — Partie 2-5: Exigences particulières — Projecteurs Luminaires — Part 2-5: Particular requirements — Floodlights

22.2 No. 60691:19	Protecteurs thermiques — Exigences et guide d'application Thermal-links — Requirements and application guide
CAN/CSA-E60730-1B:15	Modification 2:2021 de CSA E60730- 1:15, Dispositifs de commande électrique automatiques — Partie 1: Exigences Générales Amendment 2:2021 to CSA E60730- 1:15, Automatic electrical controls for household and similar use — Part 1: General requirements
CAN/CSA-E730-2-2-94 (C2023)	Automatic electrical controls for household and similar use — Part 2-2: Particular requirements for thermal motor protectors
E60730-2-3:20	Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue — Partie 2-3: Règles particulières pour les protecteurs thermiques des ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence Automatic electrical controls for household and similar use — Part 2-3: Particular requirements for thermal protectors for ballasts for tubular fluorescent lamps
CAN/CSA-E60730-2-4-13 (C2022)	Automatic electrical controls for household and similar use — Part 2-4: Particular requirements for thermal motor protectors for motor-compressors of hermetic and semi-hermetic type
CSA/ANSI Z21.20:22/CSA C22.2 No. 60730-2-5:22	Automatic electrical controls — Part 2-5: Particular requirements for automatic electrical burner control systems
CAN/CSA-E60730-2-6:17 (C2022)	Automatic electrical controls — Part 2-6: Particular requirements for automatic electrical pressure sensing controls including mechanical requirements
CAN/CSA-E60730-2-7:18 (C2022)	Automatic electrical controls for household and similar use — Part 2-7: Particular requirements for timers and time switches
CAN/CSA-E60730-2-8:17 (C2022)	Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue — Partie 2-8: Règles particulières pour les électrovannes hydrauliques, y compris les prescriptions mécaniques Automatic electrical controls for household and similar use — Part 2-8: Particular requirements for electrically operated water valves, including mechanical requirements
CAN/CSA-E60730-2-9:18	Automatic electrical controls — Part 2-9: Particular requirements for temperature sensing controls

CAN/CSA-E60730-2-10:13 C2023)	Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue — Partie 2-10: Règles particulières pour les relais électriques de démarrage de moteur Automatic electrical controls for household and similar use — Part 2-10: Particular requirements for motor-
CAN/CSA-E60730-2-11:18 C2023)	starting relays Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue — Partie 2-11: Règles particulières pour les régulateurs d'énergie Automatic electrical controls for household and similar use — Part 2-11: Particular requirements for energy regulators
E60730-2-12:19	Automatic electrical controls — Part 2-12: Particular requirements for electrically operated door locks
C22.2 No. 60730-2-13:22	Dispositifs de commande électrique automatiques — Partie 2-13: Exigences particulières pour les dispositifs de commande sensibles à l'humidité Automatic electrical controls — Part 2-13: Particular requirements for humidity sensing controls
E60730-2-14:20	Dispositifs de commande électrique automatiques — Partie 2-14: Exigences particulières pour les actionneurs électriques Automatic electrical controls — Part 2-14: Particular requirements for electric actuators
E60730-2-15:14 (C2019)	Automatic electrical controls for household and similar use — Part 2-15: Particular requirements for automatic electrical air flow, water flow and water level sensing controls
CAN/CSA-C22.2 No. 60745- 1-07 (C2022)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 1: Règles générales Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 1: General requirements
CAN/CSA-C22.2 No. 60745- 2-1-04 (C2023)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-1: Règles particulières pour perceuses et perceuses à percussion Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-1: Particular requirements for drills and impact drills
CAN/CSA-C22.2 No. 60745- 2-2-04 (C2023)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-2: Règles particulières pour les visseuses et les clés à chocs

	Hand-held motor-operated electric tools
	— Safety — Part 2-2: Particular
	requirements for screwdrivers and
	impact wrenches
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-	Outils électroportatifs à moteur —
2-3-07 (C2022) (AMT)	Sécurité — Partie 2-3: Règles
	particulières pour les meuleuses,
	lustreuses et ponceuses du type à
	disque
	Hand-held motor-operated electric tools
	— Safety — Part 2-3: Particular
	requirements for grinders, polishers and
	disk-type sanders
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-	Outils électroportatifs à moteur —
2-4-04 (C2023)	Sécurité — Partie 2-4: Règles
	particulières pour les ponceuses et les
	lustreuses autres que du type à disque
	Hand-held motor-operated electric tools
	— Safety — Part 2-4: Particular requirements for sanders and polishers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-	other than disk type Outils électroportatifs à moteur —
2-5:12 (C2021)	Sécurité — Partie 2-5: Règles
2-3.12 (02021)	particulières pour les scies circulaires
	Hand-held motor-operated electric tools
	— Safety — Part 2-5: Particular
	requirements for circular saws
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-	Outils électroportatifs à moteur —
2-6-04 (C2023)	Sécurité — Partie 2-6: Règles
(,	particulières pour les marteaux
	Hand-held motor-operated electric tools
	— Safety — Part 2-6: Particular
	requirements for hammers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-	Outils électroportatifs à moteur —
2-8-04 (C2023)	Sécurité — Partie 2-8: Règles
	particulières pour les cisailles à métaux
	et les grignoteuses
	Hand-held motor-operated electric tools
	— Safety — Part 2-8: Particular
0.11/0.1.000 5 11 52 7 1-	requirements for shears and nibblers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-	Outils électroportatifs à moteur —
2-9-04 (C2023)	Sécurité — Partie 2-9: Règles
	particulières pour les taraudeuses
	Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-9: Particular
	requirements for tappers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-	Outils électroportatifs à moteur —
2-11-04 (C2023)	Sécurité — Partie 2-11: Règles
L-11-07 (O2023)	particulières pour les scies alternatives
	Hand-held motor-operated electric tools
	— Safety — Part 2-11: Particular
	requirements for reciprocating saws
CAN/CSA-C22 2 No. 60745-	requirements for reciprocating saws Outils électroportatifs à moteur —
CAN/CSA-C22.2 No. 60745- 2-12-05 (C2018)	Outils électroportatifs à moteur —
CAN/CSA-C22.2 No. 60745- 2-12-05 (C2018)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-12: Règles
	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-12: Règles particulières pour les vibreurs à béton
	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-12: Règles

CAN/CSA-C22.2 No. 60745- 2-13:11 (C2021) (AMT)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-13: Règles particulières pour les scies à chaîne Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-13: Particular requirements for chain saws
CAN/CSA-C22.2 No. 60745- 2-14-04 (C2023)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-14: Règles particulières pour les rabots Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-14: Particular requirements for planers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745- 2-15-10 (C2020)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-15: Règles particulières pour les taille-haies Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-15: Particular requirements for hedge trimmers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745- 2-16-09 (C2018)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-16: Règles particulières pour les agrafeuses Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-16: Particular requirements for trackers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745- 2-17-11 (C2020)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-17: Règles particulières pour les défonceuses et les affleureuses Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-17: Particular requirements for routers and trimmers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745- 2-18-05 (C2018)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-18: Règles particulières pour les outils de cerclage Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-18: Particular requirements for strapping tools
CAN/CSA-C22.2 No. 60745- 2-19-05 (C2018)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-19: Règles particulières pour les mortaiseuses Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-19: Particular requirements for jointers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745- 2-20-05 (C2018)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-20: Règles particulières pour les scies à ruban Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-20: Particular requirements for band saws
CAN/CSA-C22.2 No. 60745- 2-21-05 (C2018)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-21: Règles particulières pour les curettes Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-21: Particular requirements for drain cleaners

CAN/CSA-C22.2 No. 60745-	Outils électroportatifs à moteur —
2-22-12 (C2022)	Sécurité — Partie 2-22: Règles
(,	particulières pour les tronçonneuses à
	disques
	Hand-held motor-operated electric tools
	— Safety — Part 2-22: Particular
	requirements for cut-off machines
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-	Outils électroportatifs à moteur —
2-23-13 (C2023)	Sécurité — Partie 2-23: Exigences
, ,	particulières relatives aux meuleuses
	d'outillage et aux petits outils rotatifs
	Hand-held motor-operated electric tools
	— Safety — Part 2-23: Particular
	requirements for die grinders and small
	rotary tools
CAN/CSA-C22.2 No. 60950-	Matériels de traitement de l'information
1-07 (C2021)	— Sécurité — Partie 1: Exigences
	générales
	Information Technology Equipment —
	Safety — Part 1: General Requirements
CAN/CSA-C22.2 No. 60950-	Matériels de traitement de l'information
21-03 (C2021)	— Sécurité — Partie 21:
	Téléalimentation
	Information Technology Equipment —
	Safety — Part 21: Remote Power
	Feeding
CAN/CSA-C22.2 No. 60950-	Matériels de traitement de l'information
22-17 (C2022)	Sécurité — Partie 22: Matériels
	destinés à être installés à l'extérieur
	Information Technology Equipment —
	Safety — Part 22: Equipment to be
	Installed Outdoors
CAN/CSA-C22.2 No. 60950-	Matériels de traitement de l'information
23-07 (C2021)	— Sécurité — Partie 23: Matériels de
	grande taille pour le stockage des
	données
	Information Technology Equipment —
	Safety — Part 23: Large Data Storage
CANICCA COCCH- 04642	Equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-	Règles de sécurité pour appareils
1-12 (C2022)	électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire — Partie 1: Exigences
	générales
	Safety requirements for electrical
	equipment for measurement, control,
	and laboratory use — Part 1: General
	requirements
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-	Exigences de sécurité pour appareils
2-010:19	électriques de mesurage, de régulation
2-010.10	et de laboratoire — Partie 2-010:
	Exigences particulières pour appareils
	de laboratoire utilisés pour
	l'échauffement des matières
	Safety requirements for electrical
	equipment for measurement, control,
	equipment for incubationit, control,
	and laboratory use — Part 2-010
	and laboratory use — Part 2-010:
	and laboratory use — Part 2-010: Particular requirements for laboratory equipment for the heating of materials

CAN/CSA-C22.2 No. 61010- 2-011:19	Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire — Partie 2-011:
	Exigences particulières pour appareils
	de refrigeration
	Safety requirements for electrical
	equipment for measurement, control,
	and laboratory use — Part 2-011:
	Particular requirements for refrigerating
	equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-	Règles de sécurité pour appareils
2-012:19	électriques de mesurage, de régulation
	et de laboratoire — Partie 2-012:
	Exigences particulières pour les
	appareils d'essais climatiques et
	d'environnement, et autres appareils de
	conditionnement de temperature
	Safety requirements for electrical
	equipment for measurement, control,
	and laboratory use — Part 2-012:
	Particular requirements for climatic and
	environmental testing and other
	temperature
	conditioning equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-	Exigences de sécurité pour appareils
2-020:177(C2022)	électriques de mesurage, de régulation
2 020 (02022)	et de laboratoire — Partie 2-020:
	Exigences particulières pour
	centrifugeuses de laboratoire
	Safety requirements for electrical
	equipment for measurement, control,
	and laboratory use — Part 2-020:
	Particular requirements for laboratory
	centrifuges
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-	Exigences de sécurité pour appareils
2-030-18 (C2023)	électriques de mesurage, de régulation
(,	et de laboratoire — Partie 2-030:
	Exigences particulières pour les
	appareils équipés de circuits d'essai ou
	de mesure
	Safety requirements for electrical
	equipment for measurement, control,
	and laboratory use — Part 2-030:
	Particular requirements for equipment
	having testing or measuring circuits
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-	Safety requirements for electrical
2-031-17 (C2022)	equipment for measurement, control,
	and laboratory use — Part 031: Safety
	requirements for hand-held probe
	assemblies for electrical measurement
	and test
	Safety requirements for electrical
	equipment for measurement, control,
	and laboratory use — Part 031: Safety
	requirements for hand-held probe
	assemblies for electrical measurement and test

Exigences de sécurité pour appareils
électriques de mesurage, de régulation
et de laboratoire — Partie 2-032:
Exigences particulières pour les
capteurs de courant, portatifs et
manipulés manuellement, pour essai
électrique et mesurage
Safety requirements for electrical
equipment for measurement, control,
and laboratory use — Part 2-032:
Particular requirements for hand-held
and hand-manipulated current sensors
for electrical test and measurement
Exigences de sécurité pour appareils
électriques de mesurage, de régulation
et de laboratoire — Partie 2-033:
Exigences particulières pour les
multimètres portatifs pour usage
domestique et professionnel, capables
de mesurer la tension reseau
Safety requirements for electrical
equipment for measurement, control,
and laboratory use — Part 2-033:
Particular requirements for hand-held
multimeters and other meters, for
domestic and professional use, capable
of measuring mains voltage
Exigences de sécurité pour appareils
électriques de mesurage, de régulation
et de laboratoire — Partie 2-034:
Exigences particulières applicables aux
appareils de mesure de la resistance
d'isolement et aux appareils d'essai de
rigidité diélectrique
Safety requirements for electrical
equipment for measurement, control,
and laboratory use – Part 2-034:
Particular requirements for
measurement equipment for insulation
resistance and test
equipment for electric strength
Exigences de sécurité pour appareils
électriques de mesurage, de régulation
et de laboratoire — Partie 2-040:
Exigences particulières pour
sterilisateurs et laveurs desinfecteurs
utilisés pour traiter le matériel medical
Safety requirements for electrical
equipment for measurement, control,
equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-040:
equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-040: Particular requirements for sterilizers
equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-040: Particular requirements for sterilizers and washer-disinfectors used to treat
equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-040: Particular requirements for sterilizers
equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-040: Particular requirements for sterilizers and washer-disinfectors used to treat medical materials Exigences de sécurité pour appareils
equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-040: Particular requirements for sterilizers and washer-disinfectors used to treat medical materials Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation,
equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-040: Particular requirements for sterilizers and washer-disinfectors used to treat medical materials Exigences de sécurité pour appareils
equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-040: Particular requirements for sterilizers and washer-disinfectors used to treat medical materials Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation,

CAN/CSA-C22.2 No. 61010- 2-061:19	Exigences particulières pour appareils de laboratoire utilisés pour mélanger et agiter Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-051: Particular requirements for laboratory equipment for mixing and stirring Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire — Partie 2-061: Exigences particulières pour spectromètres atomiques de laboratoire avec vaporisation et ionisation thermiques Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-061:
	Particular requirements for laboratory
	atomic spectrometers with thermal atomization and ionization
CAN/CSA-C22.2 No. 61010- 2-081:19	Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire — Partie 2-081: particulières pour les appareils de laboratoire, automatiques et semi-automatiques, destinés à l'analyse et à d'autres usages Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-081: Particular requirements for automatic and semi-automatic laboratory equipment for analysis and other purposes
CAN/CSA-C22.2 No. 61010- 2-091:19	Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire — Partie 2-091: Exigences particulières pour les équipements à rayons X montés en armoire Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-091: Particular requirements for cabinet X-ray systems
CAN/CSA-C22.2 No. 61010- 2-101:19	Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire — Partie 2-101: Exigences particulières pour le matériel médical de diagnostic in vitro (DIV) Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-101: Particular requirements for in vitro diagnostic (IVD) medical equipment

CAN/CSA-C22.2 No. 61010-	Exigences de sécurité pour appareils
2-201:18 (C2023)	électriques de mesurage, de régulation
	et de laboratoire — Partie 2-201:
	Exigences particulières pour les
	équipements de commande
	Safety requirements for electrical
	equipment for measurement, control,
	and laboratory use — Part 2-201:
	Particular requirements for control
	equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-	Exigences de sécurité pour appareils
2-202:21	électriques de mesurage, de régulation
	et de laboratoire — Partie 2-202:
	Exigences particulières pour les
	actionneurs à vanne à commande
	électrique
	Safety requirements for electrical
	equipment for measurement, control,
	and laboratory use – Part 2-202:
	Particular requirements for electrically
	operated valve actuators
C22.2 No. 62368-1:19 (AMT)	Équipements des technologies de
, , , , ,	l'audio/vidéo, de l'information et de la
	communication — Partie 1: Exigences
	de sécurité
	Audio/video, information and
	communication technology equipment
	— Part 1: Safety requirements
CAN/CSA-E60825-1:15	Sécurité des appareils à laser —
(C2020)	Partie 1: Classification des matériels et
•	exigences
	Safety of laser products — Part 1:
	Equipment classification and
	requirements
CAN/CSA-E968-99 (C2018)	Self-ballasted lamps for general lighting
,	services — Safety requirements
C22.2 No. 60974-1:19	Matériel de soudage à l'arc — Partie 1:
	Sources de courant de soudage
	Arc welding equipment — Part 1:
	Welding power sources
CAN/CSA-E60974-5-09	Matériel de soudage à l'arc — Partie 5:
(C2018)	Dévidoirs
	Arc welding equipment — Part 5: Wire
	feeders
C22.2 No. 60974-6:19	Matériel de soudage à l'arc — Partie 6:
	Matériel à service limité
	Arc welding equipment — Part 6:
	Limited duty equipment
C22.2 No. 60974-7:22	Matériel de soudage à l'arc — Partie 7:
	Torches
	Arc welding equipment — Part 7:
	Torches
CAN/CSA-E1029-1-94	Sécurité des machines-outils électriques
	semi-fixes — Partie 1: Règles générales
(C2022)	Safety of transportable motor operated
(C2022)	Safety of transportable motor-operated
(C2022)	Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 1: General requirements

CAN/CSA-E1029-2-1-94	Sécurité des machines-outils électriques
C2022)	semi-fixes — Partie 2: Règles
	particulières pour les scies circulaires Safety of transportable motor-operated
	electric tools — Part 2: Particular
	requirements for circular saws
CAN/CSA-E1029-2-2-94	Sécurité des machines-outils électriques
	semi-fixes — Partie 2: Règles
C2022)	particulières pour les scies radiales
	Safety of transportable motor-operated
	electric tools — Part 2: Particular
	requirements for radial arm saws
CAN/CSA-E1029-2-3-94	Sécurité des machines-outils électriques
C2022)	semi-fixes — Partie 2: Règles
C2022)	particulières pour les dégauchisseuses
	et les raboteuses.
	Safety of transportable motor-operated
	electric tools — Part 2: Particular
	requirements for planers and
	thicknessers
CAN/CSA-E1029-2-4-94	Sécurité des machines-outils électriques
C2022)	semi-fixes — Partie 2: Règles
,	particulières pour les tourets à mauler
	Safety of transportable motor-operated
	electric tools — Part 2: Particular
	requirements for bench grinders
CAN/CSA-E1029-2-5-94	Safety of transportable motor-operated
C2022)	electric tools — Part 2: Particular
	requirements for band saws
CAN/CSA-E1029-2-6-94	Sécurité des machines-outils électriques
C2022)	semi-fixes — Partie 2: Règles
	particulières pour les foreuses à béton
	Safety of transportable motor-operated
	electric tools — Part 2: Particular
	requirements for diamond drills with
24N/204 E4000 0 E 6 :	water supply
CAN/CSA-E1029-2-7-94	Sécurité des machines-outils électriques
C2022)	semi-fixes — Partie 2: Règles
	particulières pour les tronçonneuses à
	béton
	Safety of transportable motor-operated
	olootrio toolo Port 2: Portioulor
	electric tools — Part 2: Particular
	requirements for diamond saws with
AN/CSA-C22 2 No. 61029-	requirements for diamond saws with water supply
CAN/CSA-C22.2 No. 61029- 2-8-06 (C2021)	requirements for diamond saws with water supply Sécurité des machines-outils électriques
CAN/CSA-C22.2 No. 61029- 2-8-06 (C2021)	requirements for diamond saws with water supply Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles
	requirements for diamond saws with water supply Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les toupies
	requirements for diamond saws with water supply Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les toupies monobroches verticals
	requirements for diamond saws with water supply Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les toupies monobroches verticals Safety of transportable motor-operated
	requirements for diamond saws with water supply Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les toupies monobroches verticals Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2: Particular
	requirements for diamond saws with water supply Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les toupies monobroches verticals Safety of transportable motor-operated
	requirements for diamond saws with water supply Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les toupies monobroches verticals Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2: Particular requirements for single spindle vertical moulders
2-8-06 (C2021) CAN/CSA-C22.2 No. 61029-	requirements for diamond saws with water supply Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les toupies monobroches verticals Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2: Particular requirements for single spindle vertical moulders Sécurité des machines-outils électriques
2-8-06 (C2021)	requirements for diamond saws with water supply Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les toupies monobroches verticals Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2: Particular requirements for single spindle vertical moulders
2-8-06 (C2021) CAN/CSA-C22.2 No. 61029-	requirements for diamond saws with water supply Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les toupies monobroches verticals Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2: Particular requirements for single spindle vertical moulders Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles
2-8-06 (C2021) CAN/CSA-C22.2 No. 61029-	requirements for diamond saws with water supply Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les toupies monobroches verticals Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2: Particular requirements for single spindle vertical moulders Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les scies à onglet

CAN/CSA-C22.2 No. 61029- 2-10-06(C2021)	Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2-10: Particular requirements for cutting-off grinders
CAN/CSA-E1048-98	Capacitors for use in tubular fluorescent
(C2018)	and other discharge lamp circuits —
	General and safety requirements
CAN/CSA-E61347-1:03	Appareillages de lampes — Partie 1:
(C2023)	Prescriptions générales et prescriptions
` ,	de sécurité
	Lamp Controlgear — Part 1: General
	and Safety Requirements
CAN/CSA-E61347-2-3:03	Appareillages de lampes — Partie 2-3:
(C2023)	Prescriptions particulières pour les
	ballasts électroniques alimentés en
	courant alternatif pour lampes
	fluorescents
	Lamp Controlgear — Part 2-3: Particular
	Requirements for A.C. Supplied
	Electronic Ballasts for Fluorescent
	Lamps
C22.2 No. 61347-2-13:21	Appareillage de lampes — Partie 2-13:
	Exigences particulières pour les
	appareillages électroniques alimentés
	en courant continu ou alternatif pour les modules de LED
	Lamp controlgear — Part 2-13:
	Particular requirements for d.c. or a.c. supplied electronic controlgear for LED
	modules
CAN/CSA-E61558-1:12	Sécurité des transformateurs.
(C2022)	alimentations, bobines d'inductance et
()	produits analogues — Partie 1:
	Exigences générales et essais
	Safety of power transformers, power
	supplies, reactors and similar products
	— Part 1: General requirements and
	tests
CSA IEC 61558-2-1:20	Sécurité des transformateurs,
	alimentations, bobines d'inductance et
	produits analogues — Partie 2-1: Règles
	particulières et essais pour
	transformateurs d'isolement à
	enroulements séparés et alimentations
	incorporant des transformateurs
	d'isolement à enroulements séparés pour applications d'ordre general
	Safety of power transformers, power
	supplies, reactors and similar products
	— Part 2-1: Particular requirements and
	tests for separating transformers and
	power supplies incorporating separating
	transformers for general applications
CSA IEC 61558-2-2:20	Sécurité des transformateurs.
OOA 120 01000-2-2.20	alimentations, bobines d'inductance et
	produits analogues — Partie 2-2: Règles
	particulières et essais pour les
	transformateurs de commande et les
	Transformateurs de commande et les

	alimentations incorporant les transformateurs de commande
	Safety of power transformers, power
	supplies, reactors and similar products
	— Part 2-2: Particular requirements and
	tests for control transformers and power
	supplies incorporating control
	transformers
CSA IEC 61558-2-4:20	Sécurité des transformateurs, bobines
	d'inductance, blocs d'alimentation et
	produits analogues pour des tensions
	d'alimentation jusqu'à 1 100 V — Partie 2-4: Règles particulières et essais
	pour les transformateurs de séparation
	des circuits et les blocs d'alimentation
	incorporant des transformateurs de
	séparation des circuits
	Safety of transformers, reactors, power
	supply units and similar products for
	supply voltages up to 1 100 V —
	Part 2-4: Particular requirements and
	tests for isolating transformers and power supply units incorporating
	isolating transformers
E61558-2-5:20	Sécurité des transformateurs, bobines
	d'inductance, blocs d'alimentation et des
	combinaisons de ces éléments —
	Partie 2-5: Règles particulières et essais
	pour les transformateurs pour rasoirs,
	blocs d'alimentation incorporant un
	transformateur pour rasoirs et blocs d'alimentation pour rasoirs
	Safety of transformers, reactors, power
	supply units and combinations thereof
	— Part 2-5: Particular requirements and
	test for transformer for shavers, power
	supply units for shavers and shaver
	supply units
CSA IEC 61558-2-6:20	Sécurité des transformateurs, bobines
	d'inductance, blocs d'alimentation et
	produits analogues pour des tensions d'alimentation jusqu'à 1 100 V —
	Partie 2-6: Règles particulières et essais
	pour les transformateurs de sécurité et
	les blocs d'alimentation incorporant des
	transformateurs de sécurité
	Safety of transformers, reactors, power
	supply units and similar products for
	supply voltages up to 1 100 V —
	Part 2-6: Particular requirements and
	tests for safety isolating transformers and power supply units incorporating
	safety isolating transformers
E61558-2-13:20	Sécurité des transformateurs, bobines
20.000-2-10.20	d'inductance, blocs d'alimentation et
	produits analogues pour des tensions
	d'alimentation jusqu'à 1 100 V —

	Partie 2-13: Règles particulières et
	essais pour les autotransformateurs et
	les blocs d'alimentation incorporant des
	autotransformateurs
	Safety of transformers, reactors, power
	supply units and similar products for
	supply voltages up to 1 100 V —
	Part 2-13: Particular requirements and
	tests for auto transformers and power
	supply
	units incorporating auto transformers
C22.2 No. 61643-21:22	Parafoudres basse tension — Partie 21:
C22.2 NO. 61643-21:22	Parafoudres connectés aux réseaux de
	signaux et de télécommunications —
	Prescriptions de fonctionnement et
	méthodes d'essais
	Low voltage surge protective devices —
	Part 21: Surge protective devices
	connected to telecommunications and
	signalling networks — Performance
	requirements and testing methods
CAN/CSA-E61965:04	Mechanical Safety of Cathode Ray
(C2023)	Tubes
C22.2 No. 62031:21	Modules à LED pour éclairage général
	— Spécifications de sécurité
	LED modules for general lighting —
	Safety specifications
C22.2 No. 62115:20	Jouets électriques — Sécurité
041/004 000 01	Electric toys — Safety
CAN/CSA-C22.2 No.	Secondary cells and batteries containing
62133:17	alkaline or other non-acid electrolytes —
	Safety requirements for portable sealed
	secondary cells, and for batteries made
	from them, for use in portable
000 0 N = 00400 4 00	applications
C22.2 No. 62133-1:20	Accumulateurs alcalins et autres
	accumulateurs à électrolyte non acide
	— Exigences de sécurité pour les
	accumulateurs portables étanches, et
	pour les batteries qui en sont
	constituées, destinés à l'utilisation dans
	des applications portables — Partie 1:
	Systèmes au nickel
	Secondary cells and batteries containing
	Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes —
	Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Safety requirements for portable sealed
	Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Safety requirements for portable sealed secondary cells, and for batteries made
	Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Safety requirements for portable sealed secondary cells, and for batteries made from them, for use in portable
	Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Safety requirements for portable sealed secondary cells, and for batteries made from them, for use in portable applications — Part 1: Nickel systems
C22.2 No. 62133-2:20	Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Safety requirements for portable sealed secondary cells, and for batteries made from them, for use in portable applications — Part 1: Nickel systems Accumulateurs alcalins et autres
C22.2 No. 62133-2:20	Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Safety requirements for portable sealed secondary cells, and for batteries made from them, for use in portable applications — Part 1: Nickel systems Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide
C22.2 No. 62133-2:20	Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Safety requirements for portable sealed secondary cells, and for batteries made from them, for use in portable applications — Part 1: Nickel systems Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide — Exigences de sécurité pour les
C22.2 No. 62133-2:20	Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Safety requirements for portable sealed secondary cells, and for batteries made from them, for use in portable applications — Part 1: Nickel systems Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide — Exigences de sécurité pour les accumulateurs portables étanches, et
C22.2 No. 62133-2:20	Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Safety requirements for portable sealed secondary cells, and for batteries made from them, for use in portable applications — Part 1: Nickel systems Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide — Exigences de sécurité pour les accumulateurs portables étanches, et pour les batteries qui en sont
C22.2 No. 62133-2:20	Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Safety requirements for portable sealed secondary cells, and for batteries made from them, for use in portable applications — Part 1: Nickel systems Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide — Exigences de sécurité pour les accumulateurs portables étanches, et pour les batteries qui en sont constituées, destinés à l'utilisation dans
C22.2 No. 62133-2:20	Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Safety requirements for portable sealed secondary cells, and for batteries made from them, for use in portable applications — Part 1: Nickel systems Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide — Exigences de sécurité pour les accumulateurs portables étanches, et pour les batteries qui en sont

CAN/CSA-C22.2 No. 62471-	Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Safety requirements for portable sealed secondary cells, and for batteries made from them, for use in portable applications — Part 2: Lithium systems Sécurité photobiologique des lampes et
12 (C2022)	des appareils utilisant des lampes Photobiological safety of lamps and lamp systems
CAN/CSA-C22.2 No. 62560:16 (C2020)	Lampes à DEL autoballastées pour l'éclairage général fonctionnant à des tensions > 50 V — Spécifications de sécurité Self-ballasted LED-lamps for general lighting services by voltage >50 V — Safety specifications
E62660-1:21	Éléments d'accumulateurs lithium-ion pour la propulsion des véhicules routiers électriques — Partie 1: Essais de performance Secondary lithium-ion cells for the propulsion of electric road vehicles — Part 1: Performance testing
E62660-2:21	Éléments d'accumulateurs lithium-ion pour la propulsion des véhicules routiers électriques — Partie 2: Essais de fiabilité et de traitement abusive Secondary lithium-ion cells for the propulsion of electric road vehicles — Part 2: Reliability and abuse testing
CAN/CSA-C22.2 No. 62841- 1:15 (C2020)(AMT)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 1: Règles generals Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 1: General requirements
CAN/CSA-C22.2 No. 62841- 2-1:18 (C2023)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-1: Exigences particulières pour les perceuses portatives et les perceuses à percussion Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-1: Particular requirements for hand-held drills and impact drills
CAN/CSA-C22.2 No. 62841- 2-2:16 (AMT)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-2: Règles particulières pour les visseuses et les clés à chocs portatives

200 0 No 20044 2 2 24	Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-2: Particular requirements for hand-held screwdrivers and impact wrenches
C22.2 No. 62841-2-3:21 (AMT)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-3: Exigences particulières pour les meuleuses portatives et pour les lustreuses et ponceuses portatives du type à disque Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-3: Particular requirements for hand-held grinders, disc-type polishers and disc-type sanders
CAN/CSA-C22.2 No. 62841- 2-4:15 (C2020)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-4: Exigences particulières pour les ponceuses et lustreuses portatives, autres que du type à disque Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-4: Particular requirements for hand-held sanders and polishers other than disc type
CAN/CSA-C22.2 No. 62841- 2-5:16 (C2021)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-5: Exigences particulières pour les scies circulaires portatives Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-5: Particular requirements for hand-held circular saws
C22.2 No. 62841-2-6:22	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-6: Exigences particulières pour les marteaux portatifs Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-6: Particular requirements for hand-held hammers
CAN/CSA-C22.2 No. 62841- 2-8:16 (C2021)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-8: Exigences particulières pour les cisailles et les grignoteuses portatives

	Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-8: Particular requirements for hand-held shears and nibblers
CAN/CSA-C22.2 No. 62841- 2-9:16 (C2020)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-9: Exigences particulières pour les taraudeuses et les fileteuses portatives Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-9: Particular requirements for hand-held tappers and threaders
CAN/CSA-C22.2 No. 62841- 2-10:17 (C2022)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-10: Exigences particulières pour les mélangeurs manuels Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-10: Particular requirements for hand-held mixers
CAN/CSA-C22.2 No. 62841- 2-11:17 (C2021)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-11: Exigences particulières pour les scies alternatives portatives Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-11: Particular requirements for hand-held reciprocating saws
CAN/CSA-C22.2 No. 62841- 2-14:16 (C2021)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-14: Exigences particulières pour les rabots portatifs Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-14: Particular requirements for hand-held planers
CAN/CSA-C22.2 No. 62841- 2-17:18 (C2023)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-17: Exigencesparticulières pour les défonceuses portatives Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-17: Particular requirements for hand-held routers

CAN/CSA-C22.2 No. 62841- 2-21:18 (C2023)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-21: Exigences particulières pour les furets
	portatifs Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-21: Particular requirements for hand-held
CAN/CSA-C22.2 No. 62841- 3-1:16 (C2021)/A1:22	drain cleaners Modification 1:2022 de CAN/CSA-C22.2 No. 62841-3-1:16, Outils électroportatifs
	à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-1: Exigences particulières pour les scies circulaires à table
	transportables Amendment 1:2022 to CAN/CSA-C22.2 No. 62841-3-1:16, Electric motor-
	operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 3-1: Particular requirements for transportable table saws
CAN/CSA-C22.2 No. 62841- 3-4:16 (C2021)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-4: Exigences particulières pour les tourets à meuler transportables
	Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 3-4: Particular requirements for transportable bench grinders
CAN/CSA-C22.2 No. 62841- 3-6:16 (C2020)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-6: Exigences particulières pour les forets diamantés transportables avec système
	liquid Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 3-6: Particular requirements for transportable
C22.2 No. 62841-3-7:21	diamond drills with liquid system Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-7:
	Exigences particulières pour les scies murales portables Electric motor-operated hand-held tools,
	transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 3-7: Particular requirements for transportable wall saws

CAN/CSA-C22.2 No. 62841- -9:21	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et
	pelouses — Sécurité — Partie 3-9: Exigences particulières pour les scies à
	onglets transportables
	Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden
	machinery — Safety — Part 3-9:
	Particular requirements for transportable
	mitre saws
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-	Outils électroportatifs à moteur, outils
-10:16 (C2021)	portables et machines pour jardins et
	pelouses — Sécurité — Partie 3-10:
	Exigences particulières pour les tronçonneuses à disque transportables
	Electric motor-operated hand-held tools,
	transportable tools and lawn and garden
	machinery — Safety — Part 3-10:
	Particular requirements for transportable
	cut-off machines
22.2 No. 62841-3-12:19	Outils électroportatifs à moteur, outils
	portables et machines pour jardins et
	pelouses — Sécurité — Partie 3-12: Exigences particulières relatives aux
	machines à fileter portables
	Electric motor-operated hand-held tools,
	transportable tools and lawn and garden
	machinery — Safety — Part 3-12:
	Particular requirements for transportable
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-	threading machines Outils électroportatifs à moteur, outils
-13:18 (C2023)	portables et machines pour jardins et
-10.10 (02023)	pelouses — Sécurité — Partie 3-13:
	Exigences particulières pour les
	perceuses transportables
	Electric motor-operated hand-held tools,
	transportable tools and lawn and garden
	machinery — Safety — Part 3-13:
	Particular requirements for transportable drills
22.2 No. 62841-3-14:19	Outils électroportatifs à moteur, outils
	portables et machines pour jardins et
	pelouses — Sécurité — Partie 3-14:
	Exigences particulières pour les furets
	portables
	Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden
	machinery — Safety — Part 3-14:
	Particular requirements for transportable
	drain cleaners
22.2 No. 62841-4-1:20	Outils électroportatifs à moteur, outils
	portables et machines pour jardins et
AMT)	
AMT)	pelouses — Sécurité — Partie 4-1:
AMT)	Exigences particulières pour les scies à
AMT)	
AMT)	Exigences particulières pour les scies à

	Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 4-1: Particular requirements for chain saws
C22.2 No. 62841-4-2:19	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 4-2: Exigences particulières pour les taillehaies Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 4-2: Particular requirements for hedge trimmers
C22.2 No. 62841-4-4:21	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 4-4: Exigences particulières pour les taillegazon, les coupe-bordures, les coupe-herbes, les débroussailleuses et les débroussailleuses à lame de Scie Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 4-4: Particular requirements for lawn trimmers, lawn edge trimmers, grass trimmers, brush cutters and brush saws
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 1:14 (C2022)	Appareils électromédicaux — Partie 1: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles Medical electrical equipment — Part 1: General requirements for basic safety and essential performance
C22.2 No. 60601-1-2:16 (C2021) (AMT)	Appareils électromédicaux — Partie 1-2: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles — Norme collatérale: Perturbations électromagnétiques — Exigences et essais Medical electrical equipment — Part 1-2: General requirements for basic safety and essential performance — Collateral Standard: Electromagnetic compatibility — Requirements and tests
C22.2 No. 60601-1- 3:09/A2:22	Modification 2:2022 de CSA C22.2 No. 60601-1-3:09, Appareils électromédicaux — Partie 1-3: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles — Norme collatérale: Radioprotection dans les appareils à rayonnement X de diagnostic

	Amendment 2:2022 to CSA C22.2 No. 60601-1-3:09, Medical electrical equipment — Part 1-3: General requirements for basic safety and essential performance — Collateral Standard: Radiation protection in diagnostic X-ray equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 1-6:11 (C2021)	Appareils électromédicaux — Partie 1-6: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles — Norme collatérale: Aptitude à l'utilisation Medical electrical equipment — Part 1-6: General requirements for basic safety and essential performance — Collateral Standard: Usability
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 1-8:08 (C2018)	Appareils électromédicaux — Partie 1-8: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles — Norme collatérale: Exigences générales, essais et guide pour les systems d'alarme des appareils et des systèmes électromédicaux Medical electrical equipment — Part 1-8: General requirements for basic safety and essential performance — Collateral Standard: General requirements, tests and guidance for alarm systems in medical electrical equipment and medical electrical systems
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 1-9:15 (C2019)	Appareils électromédicaux — Partie 1-9: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles — Norme collatérale: Exigences pour une conception écoresponsable Medical electrical equipment — Part 1-9: General requirements for basic safety and essential performance — Collateral Standard: Requirements for environmentally conscious design
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 1-10:09 (C2020)	Appareils électromédicaux — Partie 1-10: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles — Norme collatérale: Exigences pour le développement des régulateurs physiologiques en boucle fermée Medical electrical equipment — Part 1-10: General requirements for basic safety and essential performance — Collateral Standard: Requirements for the development of physiologic closed-loop controllers
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 1-11:15 (C2020)	Appareils électromédicaux — Partie 1-11: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles — Norme collatérale: Exigences pour les appareils électromédicaux et les systèmes

	électromédicaux utilisés dans
	l'environnement des soins à domicile
	Medical electrical equipment —
	Part 1-11: General requirements for
	basic safety and essential performance
	Collateral Standard: Requirements
	for medical electrical equipment and
	medical electrical systems used in the
	home healthcare environment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
1-12:15 (C2020)	Partie 1-12: Exigences générales pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles — Norme collatérale:
	Exigences pour les appareils
	électromédicaux et les systèmes
	électromédicaux destinés à être utilisés
	dans l'environnement des services
	médicaux d'urgence
	Medical electrical equipment —
	Part 1-12: General requirements for
	basic safety and essential performance
	Collateral Standard: Requirements
	for medical electrical equipment and
	medical
	electrical systems intended for use in
	the emergency medical services
	environment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux — Partie 2-1:
2-1:23	Exigences particulières pour la sécurité
	de base et les performances
	essentielles des accélérateurs
	d'électrons dans la gamme de 1 MeV à
	50 MeV
	Medical electrical equipment — Part 2-1:
	Particular requirements for the basic
	safety and essential performance of
	electron accelerators in the range 1 MeV
CANICOA COO O N COCCA	to 50 MeV
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux — Partie 2-2:
2-2:19	Exigences particulières pour la sécurité
	de base et les performances
	essentielles des appareils
	d'électrochirurgie à courant haute
	fréquence et des accessoires
	d'électrochirurgie à courant haute
	fréquence
	Medical electrical equipment — Part 2-2:
	Particular requirements for the basic
	safety and essential performance of high
	frequency surgical equipment and high
0.11/0.1 000 0 · · · · · · · · · · · · · · · ·	frequency surgical accessories
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux — Partie 2-3:
2-3:14 (C2018)	Exigences particulières pour la sécurité
	de base et les performances
	essentielles des appareils de thérapie à
	ondes courtes

	Medical electrical equipment — Part 2-3: Particular requirements for the basic safety and essential performance of short-wave therapy equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 2-4:12 (C2021)	Appareils électromédicaux — Partie 2-4: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des défibrillateurs cardiaques Medical electrical equipment — Part 2-4: Particular requirements for the basic safety and essential performance of cardiac defibrillators
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 2-5:11 (C2021)	Appareils électromédicaux — Partie 2-5: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils à ultrasons pour physiothérapie Medical electrical equipment — Part 2-5: Particular requirements for the basic safety and essential performance of ultrasonic physiotherapy equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 2-6:14 (C2018)	Appareils électromédicaux — Partie 2-6: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de thérapie à micro-ondes Medical electrical equipment — Part 2-6: Particular requirements for the basic safety and essential performance of microwave therapy equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 2-8:12 (C2021)	Appareils électromédicaux — Partie 2-8: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des équipements à rayonnement X de thérapie fonctionnant dans la gamme de 10kV à 1 MV Medical electrical equipment — Part 2-8: Particular requirements for the basic safety and essential performance of therapeutic X-ray equipment operating in the range 10 kV to 1 MV
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 2-10:14 (C2018)	Appareils électromédicaux — Partie 2-10: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des stimulateurs de nerfs et de muscles Medical electrical equipment — Part 2-10: Particular requirements for the basic safety and essential performance of nerve and muscle stimulators
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 2-11:15 (C2019)	Appareils électromédicaux — Partie 2-11: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de gammathérapie

	Medical electrical equipment —
	Part 2-11: Particular requirements for the
	basic safety and essential performance
	of gamma beam therapy equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-16:19	Partie 2-16: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils
	d'hémodialyse, d'hémodiafiltration et
	d'hémofiltration
	Medical electrical equipment —
	Part 2-16: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of haemodialysis,
	haemodiafiltration and haemofiltration
	equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-17:15 (C2019)	Partie 2-17: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils projecteurs
	de sources radioactives à chargement différé automatique utilisés en
	brachythérapie
	Medical electrical equipment —
	Part 2-17: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of automatically-controlled
	brachytherapy afterloading equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-18:11 (C2021)	Partie 2-18: Exigences particulières pour
, ,	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils d'endoscopie
	Medical electrical equipment —
	Part 2-18: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of endoscopic equipment
	Annaraila álastromádicaux
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 2-19:23	Partie 2-19: Exigences particulières pour
	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances
	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour
	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés
	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés Medical electrical equipment —
	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-19: Particular requirements for
	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-19: Particular requirements for the basic safety and essential
2-19:23	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-19: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant incubators
2-19:23 CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-19: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant incubators Appareils électromédicaux —
2-19:23	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-19: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant incubators Appareils électromédicaux — Partie 2-20: Exigences particulières pour
2-19:23 CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-19: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant incubators Appareils électromédicaux —
2-19:23 CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-19: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant incubators Appareils électromédicaux — Partie 2-20: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances
2-19:23 CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-19: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant incubators Appareils électromédicaux — Partie 2-20: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs de transport pour nouveau-nés
2-19:23 CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-19: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant incubators Appareils électromédicaux — Partie 2-20: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs de
2-19:23 CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-19: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant incubators Appareils électromédicaux — Partie 2-20: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs de transport pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-20: Particular requirements for
2-19:23 CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-19: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant incubators Appareils électromédicaux — Partie 2-20: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs de transport pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-20: Particular requirements for the basic safety and essential
2-19:23 CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-19: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant incubators Appareils électromédicaux — Partie 2-20: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs de transport pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-20: Particular requirements for
2-19:23 CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-19: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant incubators Appareils électromédicaux — Partie 2-20: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs de transport pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-20: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant transport
2-19:23 CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-19: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant incubators Appareils électromédicaux — Partie 2-20: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs de transport pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-20: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant transport

CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 2-21:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-21: Exigences particulières pour
2-21.23	la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs radiants
	pour nouveau-nés
	Medical electrical equipment —
	Part 2-21: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of infant radiant warmers
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-22:23	Partie 2-22: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils chirurgicaux, esthétiques, thérapeutiques et de
	diagnostic à laser
	Medical electrical equipment —
	Part 2-22: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of surgical, cosmetic,
	therapeutic and diagnostic laser
	equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux — Partie 2-23: Exigences particulières pour
2-23:12 (C2021)	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils de
	surveillance de la pression partielle
	transcutanée
	Medical electrical equipment —
	Part 2-23: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of transcutaneous partial
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	pressure monitoring equipment Appareils électromédicaux —
2-24:15 (C2019)	Partie 2-24: Exigences particulières pour
2 24110 (02010)	la sécurité de base et les performances
	essentielles des pompes et régulateurs
	de perfusion
	Medical electrical equipment —
	Part 2-24: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of infusion pumps and controllers
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-25:12 (C2022)	Partie 2-25: Exigences particulières pour
, ,	la sécurité de base et les performances
	essentielles des électrocardiographes
	Medical electrical equipment —
	Part 2-25: Particular requirements for
	the basic safety and essential
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	performance of electrocardiographs Appareils électromédical — Partia 2-27:
CAN/CSA-C22.2 NO. 60601- 2-27:11 (C2021)	Appareils électromédical — Partie 2-27: Exigences particulières pour la sécurité
(0202.)	de base et les performances
	essentielles des appareils de
	surveillance d'électrocardiographie
	.

	Medical electrical equipment — Part 2-27: Particular requirements for the basic safety and essential performance of electrocardiographic monitoring equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 2-28:18	Appareils électromédicaux — Partie 2- 28: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des gaines équipées pour diagnostic medical Medical electrical equipment — Part 2-28: Particular requirements for the basic safety and essential performance of X-ray tube assemblies for medical diagnosis
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 2-29:10 (C2023)	Appareils électromédicaux — Partie 2-29: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des simulateurs de radiothérapie Medical electrical equipment — Part 2-29: Particular requirements for the basic safety and essential performance of radiotherapy simulators
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 2-31:20	Appareils électromédicaux — Partie 2-31: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des stimulateurs cardiaques externes à source d'énergie interne Medical electrical equipment — Part 2-31: Particular requirements for the basic safety and essential performance of external cardiac pacemakers with internal power source
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 2-33:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-33: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils à résonance magnétique utilisés pour le diagnostic medical Medical electrical equipment — Part 2-33: Particular requirements for the basic safety and essential performance of magnetic resonance equipment for medical diagnosis
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 2-34:12 (C2022)	Appareils électromédicaux — Partie 2-34: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de surveillance de la pression sanguine prélevée directement Medical electrical equipment — Part 2-34: Particular requirements for the basic safety and essential performance of invasive blood-pressure monitoring equipment

C22.2 No. 60601-2-35:22	Appareils électromédicaux — Partie 2-35: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances
	essentielles des dispositifs de
	réchauffage utilisant des couvertures,
	des cousins ou des matelas et destinés
	au réchauffage des patients en usage medical
	Medical electrical equipment —
	Part 2-35: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of heating devices using
	blankets, pads or mattresses and intended for heating in medical use
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-36:16 (C2020)	Partie 2-36: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils pour lithotritie
	créée de façon extracorporelle
	Medical electrical equipment — Part 2-36: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of equipment for
	extracorporeally induced lithotripsy
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-37:08 (C2019)	Partie 2-37: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils de diagnostic
	et de surveillance médicaux à ultrasons
	Medical electrical equipment —
	Part 2-37: Particular requirements for
	the basic safety and essential performance of ultrasonic medical
	diagnostic and monitoring equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-39:23	Partie 2-39: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils de dialyse péritonéale
	Medical electrical equipment —
	Part 2-39: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of peritoneal dialysis equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-40:17 (C2022)	Partie 2-40: Exigences particulières pour
,	la sécurité de base et les performances
	essentielles des électromyographes et
	des appareils à potentiel évoqué Medical electrical equipment —
	Part 2-40: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of electromyographs and
	evoked response equipment

CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-41:23	Partie 2-41: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des éclairages chirurgicaux
	et des éclairages de diagnostic
	Medical electrical equipment —
	Part 2-41: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of surgical luminaires and
	luminaires for diagnosis
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-43:11 (C2021)	Partie 2-43: Exigences particulières pour
2-43.11 (02021)	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils à
	rayonnement X lors d'interventions
	Medical electrical equipment —
	Part 2-43: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of X-ray equipment for
041/004 000 01/ 0000	interventional procedures
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-44:10 (C2019)	Partie 2-44: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des équipements à
	rayonnement X de tomodensitométrie
	Medical electrical equipment —
	Part 2-44: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of X-ray equipment for
	computed tomography
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-45:11 (C2021)	Partie 2-45: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils de
	mammographie à rayonnement X et des
	appareils mammographiques
	stéréotaxiques
	Medical electrical equipment —
	Part 2-45: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of mammographic X-ray
	equipment and mammographic
	stereotactic devices
	Appareils électromédicaux —
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 2-46:18	Partie 2-46: Exigences particulières pour
	Partie 2-46: Exigences particulières pour
	Partie 2-46: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des tables d'opération Medical electrical equipment —
	Partie 2-46: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des tables d'opération Medical electrical equipment —
	Partie 2-46: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des tables d'opération Medical electrical equipment — Part 2-46: Particular requirements for
	Partie 2-46: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des tables d'opération Medical electrical equipment — Part 2-46: Particular requirements for the basic safety and essential
2-46:18	Partie 2-46: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des tables d'opération Medical electrical equipment — Part 2-46: Particular requirements for the basic safety and essential performance of operating tables
2-46:18 CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Partie 2-46: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des tables d'opération Medical electrical equipment — Part 2-46: Particular requirements for the basic safety and essential performance of operating tables Appareils électromédicaux —
2-46:18	Partie 2-46: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des tables d'opération Medical electrical equipment — Part 2-46: Particular requirements for the basic safety and essential performance of operating tables Appareils électromédicaux — Partie 2-47: Exigences particulières pour
2-46:18 CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Partie 2-46: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des tables d'opération Medical electrical equipment — Part 2-46: Particular requirements for the basic safety and essential performance of operating tables Appareils électromédicaux — Partie 2-47: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances
2-46:18 CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Partie 2-46: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des tables d'opération Medical electrical equipment — Part 2-46: Particular requirements for the basic safety and essential performance of operating tables Appareils électromédicaux — Partie 2-47: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des systèmes
2-46:18 CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Partie 2-46: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des tables d'opération Medical electrical equipment — Part 2-46: Particular requirements for the basic safety and essential performance of operating tables Appareils électromédicaux — Partie 2-47: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances

	Medical electrical equipment — Part 2-47: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of ambulatory
	electrocardiographic systems
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-49:11 (C2021)	Partie 2-49: Exigences particulières pour
_ 40.11 (02021)	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils de
	surveillance multifonction des patients
	Medical electrical equipment —
	Part 2-49: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of multifunction patient
	monitoring equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-50:23	Partie 2-50: Exigences particulières pour
2-30.23	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils de
	photothérapie pour nouveau-nés
	Medical electrical equipment —
	Part 2-50: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of infant phototherapy
	equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-52:11 (C2021)	Partie 2-52: Exigences particulières de
,	sécurité de base et de performances
	essentielles des lits médicaux
	Medical electrical equipment —
	Part 2-52: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of medical beds
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-54:11 (C2021)	Partie 2-54: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils à
	rayonnement X utilisés pour la
	radiographie et la radioscopie
	Medical electrical equipment —
	Part 2-54: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of X-ray equipment for
	radiography and radioscopy
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-57:11 (C2021)	Partie 2-57: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils à source de
	lumière non-laser prévus pour des
	utilisations thérapeutiques, de
	diagnostic, de surveillance et de
	cosmétique/esthétique

	Medical electrical equipment — Part 2-57: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of non-laser light source
	equipment intended for therapeutic,
	diagnostic, monitoring and
	cosmetic/aesthetic use
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-62:15 (C2020)	Partie 2-62: Exigences particulières pour
, ,	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils ultrasonores
	thérapeutiques de haute intensité
	(HITÚ)
	Medical electrical equipment —
	Part 2-62: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of high intensity
	therapeutic ultrasound (HITU)
	equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux – Partie 2-63:
2-63:15 (C2020)	Exigences particulières pour la sécurité
	de base et les performances
	essentielles des appareils à
	rayonnement X dentaires extra-oraux
	Medical electrical equipment —
	Part 2-63: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of dental extra-oral X-ray
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 2-64:15 (C2020)	Appareils électromédicaux —
2-04. 13 (62020)	Partie 2-64: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils
	électromédicaux par faisceau d'ions
	légers
	Medical electrical equipment —
	Part 2-64: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of light ion beam medical
	electrical equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-	Appareils électromédicaux —
2-65:15 (C2020)	Partie 2-65: Exigences particulières pour
, ,	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils à
	rayonnement x dentaires intra-oraux
	Medical electrical equipment —
	Part 2-65: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of dental intra-oral X-ray
	equipment
CSA-C22.2 No. 60601-2-	Appareils électromédicaux —
66:21	Partie 2-66: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils de correction
	auditive et des systèmes de correction
	auditive
	auditive

	Medical electrical equipment — Part 2-66: Particular requirements for the basic safety and essential performance of hearing instruments and hearing instrument systems
CAN/CSA-C22.2 No. 60601- 2-68:15 (C2020)	Appareils électromédicaux — Partie 2-68: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de radiothérapie à rayonnement X assistée par imagerie médicale, destinés à être utilisés avec les accélérateurs d'électrons, les appareils de thérapie par faisceau d'ions légers et les appareils de thérapie par faisceau de radionucléides Medical electrical equipment — Part 2-68: Particular requirements for the basic safety and essential performance of X-ray-based imageguided radiotherapy equipment for use with electron accelerators, light ion beam therapy equipment and radionuclide beam
C22.2 No. 60601-2-76:23	therapy equipment Appareils électromédicaux — Partie 2-76: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils d'hémostase à gaz ionisé à faible pouvoir calorifique
C22.2 No. 60601-2-83:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-83: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de luminothérapie à domicile Medical electrical equipment — Part 2-76: Particular requirements for the basic safety and essential performance of low energy ionized gas haemostasis equipment
CSA-C22.2 No. 80601-2-12- 12:21	Medical electrical equipment — Part 2-12: Particular requirements for the basic safety and essential performance of critical care ventilators
CAN/CSA-C22.2 No. 80601- 2-13:15 (C2020)	Appareils électromédicaux — Partie 2-13: Exigences particulières de sécurité de base et de performances essentielles pour les postes de travail d'anesthésie Medical electrical equipment — Part 2-13: Particular requirements for basic safety and essential performance of an anaesthetic workstation
C22.2 No. 80601-2-26:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-26: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des électroencéphalographes

	Medical electrical equipment — Part 2-26: Particular requirements for the basic safety and essential performance of electroencephalographs
CAN/CSA-C22.2 No. 80601- 2-30:19	Appareils électromédicaux — Partie 2-30: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des sphygmomanomètres non invasifs automatiques Medical electrical equipment — Part 2-30: Particular requirements for the basic safety and essential performance of automated non-invasive sphygmomanometers
CAN/CSA-C22.2 No. 80601- 2-35:12 (C2021)	Medical electrical equipment — Part 2-35: Particular requirements for the basic safety and essential performance of heating devices using blankets, pads or mattresses and intended for heating in medical use
CAN/CSA-C22.2 No. 80601- 2-35A:12 Amendment 1:2020 (MOD) to CAN/CSA- C22.2 No. 80601-2-35:12,	Medical electrical equipment — Part 2-35: Particular requirements for the basic essential performance of heating devices using blankets, pads or mattresses and for heating in medical use
C22.2 No. 80601-2-49:22	Appareils électromédicaux — Partie 2-49: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des moniteurs multifonctions des patients Medical electrical equipment — Part 2-49: Particular requirements for the basic safety and essential performance of multifunction patient monitors
CSA-C22.2 No. 80601-2- 55:21	Appareils électromédicaux — Partie 2-55: Exigences particulières relatives à la sécurité de base et aux performances essentielles des moniteurs de gaz respiratoires Medical electrical equipment — Part 2-55: Particular requirements for the basic safety and essential performance of respiratory gas monitors
CAN/CSA-C22.2 No. 80601- 2-56:22	Appareils électromédicaux — Partie 2-56: Exigences particulières relatives à la sécurité fondamentale et aux performances essentielles des thermomètres médicaux pour mesurer la température de corps Medical electrical equipment — Part 2-56: Particular requirements for the basic safety and essential performance of clinical thermometers for body temperature measurement

CAN/CSA-C22.2 No. 80601- 2-58:15 (C2020)	Appareils électromédicaux — Partie 2-58: Exigences particulières pour
,	la sécurité de base et les performances
	essentielles des dispositifs de retrait du
	cristallin et des dispositifs de vitrectomie
	pour la chirurgie ophtalmique
	Medical electrical equipment —
	Part 2-58: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of lens removal devices
	and vitrectomy devices for ophthalmic
	surgery
CSA-C22.2 No. 80601-2-	Appareils électromédicaux —
59:21	Partie 2-59: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des imageurs thermiques
	pour le dépistage des humains fébriles
	Medical electrical equipment —
	Part 2-59: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of screening thermographs
	for human febrile temperature screening
CAN/CSA-C22.2 No. 80601-	Appareils électromédicaux —
2-60:23	Partie 2-60: Exigences particulières pour
2-00.23	la sécurité de base et les performances
	essentielles des équipements dentaires
	Medical electrical equipment —
	Part 2-60: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of dental equipment
CSA-C22.2 No. 80601-2-	Appareils électromédicaux —
61:21	Partie 2-61: Exigences particulières pour
V	la sécurité de base et les performances
	essentielles pour les oxymètres de pouls
	Medical electrical equipment —
	Part 2-61: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of pulse oximeter
	equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 80601-	Appareils électromédicaux —
2-67:23	Partie 2-67: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des économiseurs
	d'oxygène
	Medical electrical equipment —
	Part 2-67: Particular requirements for
	basic safety and essential performance
	of oxygen conserving equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 80601-	Appareils électromédicaux —
2-69:23	Partie 2-69: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des dispositifs
	concentrateurs d'oxygène
	Medical electrical equipment —
	Part 2-69: Particular requirements for
	basic safety and essential performance of oxygen concentrator equipment

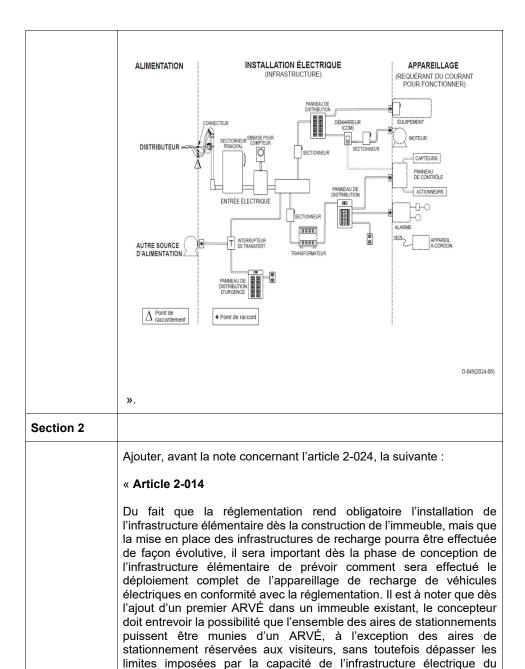
CAN/CSA-C22.2 No. 80601- 2-70:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-70: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles de l'équipement de thérapie
	respiratoire pour l'apnée du sommeil
	Medical electrical equipment —
	Part 2-70: Particular requirements for
	basic safety and essential performance
	of sleep apnoea breathing therapy
	equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 80601-	Medical electrical equipment —
2-71:17 (C2022)	Part 2-71: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of functional near infrared
CAN/CSA-C22.2 No. 80601-	spectroscopy (NIRS) equipment Appareils électromédicaux —
2-72:17 (C2022)	Partie 2-72: Exigences particulières pour
2-72.17 (02022)	la sécurité de base et les performances
	essentielles des ventilateurs utilisés
	dans l'environnement des soins à
	domiciles pour les patients ventilo-
	dépendants
	Medical electrical equipment —
	Part 2-72: Particular requirements for
	basic safety and essential performance
	of home healthcare environment
	ventilators for ventilator dependent
000011 000010 7100	patients
C22.2 No. 80601-2-74:23	Appareils électromédicaux —
	Partie 2-74: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances
	essentielles des équipements
	d'humidification respiratoire
	Medical electrical equipment —
	Part 2-74: Particular requirements for
	basic safety and essential performance
	of respiratory humidifying equipment
C22.2 No. 80601-2-77:19	Appareils électromédicaux —
	Partie 2-77: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des appareils chirurgicaux
	robotiquement assistés
	Medical electrical equipment — Part 2-77: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of robotically assisted
	surgical equipment
C22.2 No. 80601-2-78:19	Appareils électromédicaux —
	Partie 2-78: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des robots médicaux dédiés
	à la rééducation, l'évaluation, la
	compensation ou l'atténuation
	Medical electrical equipment —
	Part 2-78: Particular requirements for
	basic safety and essential performance
	basic safety and essential performance of medical robots for rehabilitation, assessment, compensation or alleviation

C22.2 No. 80601-2-79:20	Appareils électromédicaux —
C22.2 NO. 00001-2-79:20	Partie 2-79: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des équipements
	d'assistance ventilatoire en cas de
	trouble ventilatoire
	Medical electrical equipment —
	Part 2-79: Particular requirements for
	basic safety and essential performance
	of ventilatory support equipment for
	ventilatory impairment
C22.2 No. 80601-2-80:20	Appareils électromédicaux —
C22.2 NO. 80601-2-80.20	Partie 2-80: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des équipements
	d'assistance ventilatoire en cas
	d'insuffisance ventilatoire
	Medical electrical equipment —
	Part 2-80: Particular requirements for basic safety and essential performance
	of ventilatory support equipment for
	ventilatory insufficiency
C22.2 No. 80601-2-84:21	Appareils électromédicaux —
C22.2 NO. 00001-2-04.21	Partie 2-84: Exigences particulières
	relatives à la sécurité de base et aux
	performances essentielles des
	ventilateurs utilisés dans
	l'environnement des services médicaux
	d'urgence
	Medical electrical equipment —
	Part 2-84: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of ventilators for the
	emergency medical services
	environment
C22.2 No. 80601-2-85:21	Appareils électromédicaux —
	Partie 2-85: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des oxymètres pour tissu
	cerebral
	Medical electrical equipment —
	Part 2-85: Particular requirements for
	the basic safety and essential
	performance of cerebral tissue oximeter
	equipment
C22.2 No. 80601-2-87:23	Appareils électromédicaux —
	Partie 2-87: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des ventilateurs à haute
	fréquence
	Medical electrical equipment —
	Part 2-87: Particular requirements for
	basic safety and essential performance
	of high-frequency ventilators
	y

C22.2 No. 80601-2-90:23	Appareils électromédicaux —
	Partie 2-90: Exigences particulières pour
	la sécurité de base et les performances
	essentielles des équipements de
	thérapie respiratoire à haut debit
	Medical electrical equipment —
	Part 2-90: Particular requirements for
	basic safety and essential performance
	of respiratory high-flow therapy
	equipment
R	enouvelables
C22.2 No. 272:20	Systèmes électriques d'éoliennes
	Wind turbine electrical systems
C22.2 No. 290:19	Photovoltaic combiners and
	recombiners
C22.2 No. 330:23	Photovoltaic rapid shutdown systems
C22.2 No. 62109-1:16	Sécurité des convertisseurs de
(C2021)	puissance utilisés dans les systems
·/	photovoltaïques — Partie 1: Exigences
	générales
	Safety of power converters for use in
	photovoltaic power systems —
	Part 1: General requirements
C22.2 No. 62109-2:16	Sécurité des convertisseurs de
(C2021)	puissance utilisés dans les systems
(02021)	photovoltaïques — Partie 2: Exigences
	particulières pour les onduleurs
	Safety of power converters for use in
	photovoltaic power systems —
	Part 2: Particular requirements for
	inverters
Pile	s à combustible
CSA/ANSI FC 1:21/CSA	Technologies des piles à combustible —
C22.2 No. 62282-3-100:21	Partie 3-100: Systèmes à piles à
	combustible stationnaires — Sécurité
	Fuel cell technologies — Part 3-100:
	Stationary fuel cell power systems —
	Safety
Annexe A.2 Autres norme	s de sécurité relatives à l'appareillage
	électrique
ANSI/CAN/UL 96:2023	Lightning Protection Components
CAN/ULC-S143-14-R2019	Standard Method of Fire Tests for Non-
	Metallic Electrical and Optical Fibre
	Cable Raceway Systems
CAN/ULC-S304:2016-REV2	Standard for Control Units, Accessories
	and Receiving Equipment for Intrusion
	Alarm Systems
CAN/ULC-S306:2020	Standard for Intrusion Detection Units
ULC-S318:1996(C2016)	Standard for Power Supplies for Burglar
, ,	Alarm Systems
CAN/ULC-S319-05	Electronic Access Control Systems
ANSI/CAN/UL 325:2023	Door, Drapery, Gate, Louver, and
 	Window Operators and Systems
CAN/ULC-S524:2019	Standard for Installation of Fire Alarm
	Systems
	Systems Audible Signal Devices for Fire Alarm
CAN/ULC-S525-2016-REV1	Systems Audible Signal Devices for Fire Alarm Systems, Including Accessories

CAN/ULC-S526-2016-REV1	Visible Signal Devices for Fire Alarm Systems, Including Accessories
CAN/ULC-S527:2019	Control Units for Fire Alarm Systems
CAN/ULC-S528-14-REV1	Manual Stations for Fire Alarm Systems,
CAN/ULC-3520-14-REVI	Including Accessories
CAN/ULC-S529:2016-REV3	Standard for Smoke Detectors for Fire
CAN/ULC-3529.2010-REV3	Alarm Systems
CAN/ULC-S530-M91-REV1	Standard for Heat Actuated Fire
CAN/ULC-3530-W91-REV1	Detectors for Fire Alarm Systems
CAN/ULC-S531:2019	Standard for Smoke Alarms
CAN/ULC-S531:2019	Standard for Egress Door Securing and
CAN/ULC-5533-15-REV1	Releasing Devices
CAN/ULC-S538:2020	Standard for Single and Multiple Station
OAN/020-0330.2020	Carbon Monoxide Alarms for Non-
	Residential Applications
CAN/ULC-S541:2016-REV1	Speakers for Fire Alarm Systems,
OAN, OLO-0041.2010-NEV1	Including Accessories
ULC-S545-02	Standard for Residential Fire Warning
OLO-0070-02	Alarm Systems Control Units
CAN/ULC-S559:2020	Standard for Equipment for Fire Signal
OAN/ULU-0333.2020	Receiving Centres and Systems
ULC-S571 (ULC/ORD-C386-	Flame Detectors for Fire Alarm Systems
90)	Filame Detectors for File Alarm Systems
CAN/ULC-S588:2017	Standard for Gas and Vapour Detectors
(C2022)	and Sensors, including Accessories
CAN/ULC-S589:2020	Standard for Single and Multiple Station
JAN 010-0003.2020	Heat Alarms
ULC-S645-93-R2021	Standard for Power Roof Ventilators for
0_0-00 - 00-00-1\2021	Commercial and Institutional Kitchen
	Exhaust Systems
CAN/ULC-S646-10-C2021	Standard for Exhaust Hoods and
OAIWOLO-0040-10-02021	Related Controls for Commercial
CAN/ULC-S1088:2022	Standard for Temporary Lighting Strings
ANSI/CAN/UL/ULC	Standard for Plant Oil Extraction
1389:2023	Equipment for Installation and Use in
.000.2020	Ordinary (Unclassified) Locations and
	Hazardous (Classified) Locations
ANSI/CAN/UL 1973:2022	Standard for Safety for Batteries for Use
, 1010.2022	in Stationary, Vehicle Auxiliary Power
	and Light Electric Rail (LER)
	Applications
ANSI/CAN/UL 1974:2018	Standard for Safety for Evaluation for
	Repurposing Batteries
ANSI/CAN/UL/ULC-	Standard for Safety for Stationary
2200:2022	Engine Generator Assemblies
ANSI/CAN/UL/ULC 2271	Batteries for Use in Light Electric Vehicle
	(LEV) Applications
CAN/ULC-S2577-13-R2018	Standard for Suspended Ceiling Grid
	Low Voltage Systems and Equipment
ANSI/CAN/UL/ULC	Standard for Safety for Batteries for Use
2580:2022	in Electric Vehicles
ANSI/CAN/UL/ULC	Standard for Controllers for Use in
6200:2019	Power Production
CAN/ULC-S8752-12-C2018	Standard for Organic Light Emitting
0/11/020 00/02 12 020/0	Diode (OLED) Panels
CAN/ULC-S8753-13-C2018	Diode (OLED) Panels Standard for Field-Replaceable Light

	CAN/ULC-S8754-13-C2018	Standard for Holders, Bases and Connectors for Solid-State (LED) Light	
		Engines and Arrays	
	ANSI/CAN/UL 8800:2023	Standard for Horticultural Lighting	
	ANSI/CAN/UL 8801:2022	Equipment and Systems	-
	ANSI/CAN/UL 8801:2022	Standard for Safety for Photovoltaic (PV) Luminaire Systems	
	ANSI/CAN/UL 9540:2020	Energy Storage Systems and	1
	ANSI/CAN/UL 9540:2020	Equipment	
	ANSI/CAN/UL 9540A:2019	Test Method for Evaluating Thermal	-
	ANSI/CAN/UL 9540A.2019	Runaway Fire Propagation in Battery	
		Energy Storage Systems	
	CAN/ULC 60839-11-1:2022	Alarm and Electronic Security Systems	
	OAN/OLO 00033-11-1:2022	— Part 11-1: Electronic Access Control	
		Systems — System and Components	
		Requirements	
		requirements	J
			».
Appendice B			
	Insérer, en respectant l'orc	dre alphabétique, la note suivante :	
	« Installation électrique		
Section 0	On comprend de la définition d' « installation électrique » que le installations, soit à partir du point de raccordement où le distributeu d'électricité alimente le client, soit à partir de toute autre source d'alimentation, jusqu'au point de raccord où l'appareillage reçoit so énergie pour fonctionner, sont des installations électriques au sens decode. L'installation électrique vise donc l' « infrastructure » servant acheminer le courant électrique à un appareillage qui requiert decourant pour fonctionner (appareil, équipement, système spécialisé mais non cet appareillage. Ne sont pas des installations électriques a sens du code, notamment les installations de système d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, des signalisation visuelle, sonore ou vocale, les installations de système de téléphonie, leur interconnexion au réseau téléphonique, le installations de systèmes de télévision en circuit fermé, de carte d'accès, d'antennes communautaires, les systèmes d'instrumentatio et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à l'évacuatio de l'air, aux procédés industriels, les systèmes d'alarme contre le vo les systèmes d'alarme incendie et l'appareillage de mesure d'distributeur d'électricité.		cributeur source çoit son sens du ervant à uiert du cialisé), ques au ystèmes sée, de ystèmes ue, les e cartes entation acuation e le vol,



mesure, artères des panneaux des logements, etc.).

bâtiment (i.e. coffret de branchement, transformateurs, appareillage de

amanla ann la mata man la aviivanta .
emplacer la note par la suivante :
Article 2-024
e paragraphe 1) précise qu'il est interdit d'offrir en vente ou en cation, ou de vendre ou de louer un appareillage électrique non oprouvé.
e paragraphe 2) vise à souligner que seul l'appareillage électrique approuvé » pour l'utilisation devrait être utilisé dans les installations ectriques visées par le chapitre V, Électricité, du Code de onstruction. « Approuvé » est un terme défini qui comprend la ertification de l'appareillage électrique selon les normes de produits ertinentes ou autre moyen permettant d'assurer la conformité aux kigences des autorités de réglementation (voir l'article 2-028).
ux fins de ce paragraphe, la phrase « Tout appareillage électrique, ilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage l'utilisation spécifique auquel il est destiné » vise également à inclure acceptabilité de l'appareillage électrique pour l'environnement dans quel il sera installé.
a liste à jour des organismes reconnus se trouve sur le site Internet e la Régie du bâtiment du Québec. ».
outer, avant la note concernant l'article 2-032 3), la suivante :
Article 2-028
de l'appareillage électrique est modifié à pied d'œuvre par un moyen utre qu'une trousse installable à pied d'œuvre approuvée, cette odification peut annuler l'approbation de l'appareillage. Par enséquent, ce paragraphe vise aussi à assurer qu'à l'issue d'une odification réalisée à pied d'œuvre qui annule l'approbation d'un expareillage, l'appareillage devrait être « approuvé » de nouveau selon se exigences de l'autorité de réglementation (cà-d. selon le code odèle CSA SPE-1000 ou d'autres programmes acceptés par l'autorité de réglementation compétente).
a liste à jour des organismes reconnus se trouve sur le site Internet e la Régie du bâtiment du Québec. ».
upprimer la note concernant ce paragraphe.
upprimer la note.

	Remplacer la note par la suivante :
	« Article 2-328
	Il faut se référer aux normes adoptées dans le chapitre II, Gaz, du Code de construction selon le contexte de l'installation de gaz de manière de ne pas se limiter aux seules normes CSA B149.1 et CSA B149.2.
Article 2-328	Selon le contexte d'installation, il faut également respecter les dégagements pour un évent de gaz dans une installation de gaz faite selon la norme CSA Z662. Il y a aussi les dégagements à des évents de gaz pour les centres de ravitaillement en gaz naturel comprimé (CSA B108.1) et ceux en gaz naturel liquéfié (CSA B108.2). Il y en aussi pour ce qui de l'hydrogène dans la norme BNQ 1784-000 Code canadien d'installation de l'hydrogène.
	Les débitmètres ne sont pas considérés comme étant des dispositifs possédant un évent ou permettant l'évacuation de gaz combustibles.
	Les distances prescrites sont mesurées à partir de l'orifice de sortie des gaz combustibles et non de l'appareil. Ainsi, un dispositif peut se trouver à proximité d'un appareil producteur d'arcs pourvu qu'une canalisation complètement étanche achemine la sortie des gaz au-delà des distances prescrites. ».
	Ajouter, après la note concernant l'article 2-400, la suivante :
	« Article 2-500
	Cet article a pour objet de limiter au minimum le mélange de circuits d'un bâtiment vers un autre afin d'assurer la sécurité des occupants, notamment lors de situations d'urgence ou de travaux d'entretien.
	Dans le cas où un nouveau branchement est prévu, celui-ci devra alimenter toutes les charges incluant celles qui étaient auparavant alimentées par un autre bâtiment. ».
Section 4	
Article 4-006	Supprimer la note.
Article 4-006 3)	Supprimer la note.
Article 4-006 4) et 5)	Supprimer la note.

Section 6	
	Ajouter, après la note concernant l'article 6-212 2), la suivante :
	« Article 6-310 a) et b) ii)
	Les joints devraient donc être installés :
	a) dans une boite de jonction adéquatement protégée de l'endommagement mécanique, située à au moins 1 m au-dessus du sol fini et fixée à un bâtiment ou à un poteau ; ou b) avec des dispositifs ou du matériel spécifiquement approuvés pour effectuer des joints sous terre.
	Il faudrait également s'assurer de la compatibilité du matériau des conducteurs par rapport à celui des dispositifs utilisés pour effectuer les joints.
	Une attention particulière devrait être portée à la localisation de ces joints pour s'assurer de limiter le plus possible la longueur des plus petits conducteurs. On devrait aussi prendre toutes les précautions nécessaires aux mouvements possibles du sol, notamment le gel et le dégel, tel que cela est spécifié à l'article 12-012 12). ».
Section 8	
Article 8-002	Supprimer la portion de la note qui concerne la « charge démontrée ».
Article 8-102 3)	Supprimer la note.
Article 8-106 9)	Supprimer la note.
	Insérer, après la note concernant le paragraphe 8-106 10), la suivante :
	« Article 8-106 12)
	La permission s'applique uniquement pour dimensionner l'artère alimentant le panneau du logement. La charge des ARVÉ doit être calculée pour dimensionner le branchement et les infrastructures en amont des artères des panneaux des logements. ».

Section 10	
	Remplacer la note par la suivante :
	« Article 10-112
Article 10-112	Bien que le cuivre soit le matériau le plus couramment utilisé pour la fabrication des conducteurs de mise à la terre, d'autres matériaux pourraient toutefois être utilisés, comme l'aluminium, l'acier recouvert de cuivre, le cuivre recouvert d'acier ou l'aluminium recouvert d'acier. À cet effet, l'aluminium recouvert de cuivre n'est pas accepté. Lorsque d'autres matériaux que le cuivre sont envisagés, des précautions devraient être prises, et ce, autant aux terminaisons que tout le long du parcours. En effet, la majorité de l'appareillage électrique disponible sur le marché pour une mise à la terre n'est compatible qu'avec le cuivre. Différentes avenues existent pour atteindre une compatibilité des matériaux aux terminaisons. Les soudures aluminothermiques ou des adaptateurs approuvés sont les plus couramment utilisés.
	Même si des adaptateurs sont utilisés aux terminaisons pour en assurer la longévité, la documentation confirmant la pertinence du matériau peut être exigée, surtout si le conducteur fait d'un autre matériau que le cuivre risque d'entrer en contact avec des métaux dissemblables le long de sa course. À cet égard, le paragraphe 2) et les articles 2-116 et 10-504 exigent de considérer les matériaux sensibles à l'action galvanique ou à la corrosion. Ainsi, les conducteurs en cuivre en contact avec l'aluminium sont sensibles à l'action galvanique. Les matériaux de revêtement des bâtiments et les conducteurs en aluminium en contact avec la maçonnerie ou la terre sont également sensibles à la corrosion. En tout temps, des précautions devraient être prises pour éviter la détérioration par la corrosion ou par l'action galvanique sur toute la longueur du parcours. La durabilité de la mise à la terre, qui est essentielle, doit en tout temps être assurée. ».
Section 12	
Article 12-022	Supprimer la note.
	Insérer, après la note concernant l'article 12-108, la suivante :
	« Article 12-108 2) b)
	Voir la note concernant l'article 6-310 a) et b) ii). ».

Continue 00		
Section 26		
Article 26-706	Supprimer le deuxième paragraphe de la note.	
Article 26-706 Remplacer « établissement conçu pour offrir des soins » par suit : « établissement conçu pour offrir un service de garde édu		
	Insérer, après la note concernant l'article 26-712 b), la suivante :	
	« Article 26-720 e) iv)	
	Aux fins de l'application de cet article, un « sous-sol aménagé » est un sous-sol dont les murs de fondation sont finis et les plafonds sont recouverts de revêtements de finition (gypse, panneaux acoustiques); cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée à l'article 26-720 e) (iv) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code. ».	
Article 26- 720 n)	Supprimer la note.	
Article 26- 722 d) iv) et v)	Supprimer la note.	
Article 26- 722 d) v)	Supprimer la note.	
Section 28		
Article 28-104	Supprimer la note.	
Section 32		
	Remplacer la note par la suivante :	
	« Article 32-300	
Article 32-300	Cet article vise à sélectionner la grosseur des conducteurs de manière à ne pas compromettre l'intégrité de leur isolant lorsqu'ils sont soumis à un courant de défaut (voir l'article 32-206 et la note de l'appendice B qui lui est associée). Cet article vise aussi à protéger contre le feu les conducteurs d'artère reliant une pompe à incendie à une alimentation de secours.	

Le Code national du bâtiment- Canada exige que les conducteurs qui alimentent un équipement affecté à la sécurité des personnes ou à la sécurité incendie soient protégés contre l'exposition au feu de manière à pouvoir alimenter cet équipement pendant au moins 1 heure.

La NFPA 20 exige aussi la protection contre le feu des circuits alimentant des pompes à incendie.

Les exigences particulières visant la durée de résistance au feu d'un matériau ou d'un assemblage de matériaux figurent à l'article 3.2.7.10 du *Code national du bâtiment- Canada* ou dans la réglementation municipale appropriée. ».

Ajouter le paragraphe suivant après le premier paragraphe de la note:

Article 32-302

« Il faut également retenir que les méthodes de câblage énumérées à l'article 32-302 visent à procurer une protection mécanique des conducteurs de l'appareillage d'une pompe à incendie, mais n'assurent toutefois pas le respect de l'exigence de l'article 32-300 b) qui vise à protéger les conducteurs contre le feu de manière à assurer un fonctionnement ininterrompu, conformément au Code national du bâtiment- Canada. On doit donc s'assurer de rencontrer à la fois l'exigence de protection mécanique énoncée à l'article 32-302 et l'exigence de protection contre le feu énoncée à l'article 32-300 b). ».

La note est remplacée par la suivante :

« Article 32-306

À travers les exigences du Code national du bâtiment- Canada relatives à l'installation de pompes à incendie (NFPA 20), cet article vise à permettre que seul un dispositif de protection contre les surintensités verrouillable en position fermée et identifié comme un dispositif de sectionnement de pompe à incendie puisse être installé en amont d'un contrôleur de pompe à incendie dans un circuit d'alimentation normal, ou en amont d'un commutateur de transfert de pompe à incendie dans un circuit d'alimentation de secours. En vertu de la législation du Québec, tout comme dans le Code canadien de l'électricité, il est permis que ce dispositif capable de couper le circuit de la pompe à incendie, lorsqu'applicable, soit installé immédiatement en aval du coffret de branchement (ou équivalent), et non seulement en amont.

Article 32-306

Cet article exige qu'un dispositif de protection contre les surintensités de pompe à incendie soit réglé pour permettre une opération continue dans des conditions de démarrage de la pompe à incendie. De telles protections sont installées en amont d'un contrôleur de pompe à incendie ou d'un commutateur de transfert de pompe à incendie et doivent avoir cette capacité autant dans un circuit d'alimentation normal que dans un circuit d'alimentation de secours.

Un courant de rotor bloqué typique pour une pompe à incendie se situe à au moins 500 % du courant à pleine charge, et les fournisseurs de pompe à incendie devraient être consultés pour déterminer le courant de rotor bloqué spécifique de la pompe à incendie sélectionnée pour une application particulière. Le réglage de la protection contre les surintensités du disjoncteur dans un circuit d'alimentation normal doit pouvoir porter indéfiniment le courant de rotor bloqué de la pompe à incendie. Le réglage de la protection contre les surintensités du disjoncteur dans un circuit d'alimentation de secours (génératrice) doit être coordonné avec la protection contre les surintensités intégrée au contrôleur de la pompe à incendie ou du commutateur de transfert, de telle manière que le dispositif de protection contre les surintensités en amont ne coupe pas le circuit avant le déclenchement de la protection contre les surintensités du contrôleur ou du commutateur de transfert de la pompe à incendie.

En vertu du Code national du bâtiment- Canada, par la NFPA 20, la protection principale de la génératrice peut être contournée par un raccord direct entre le circuit d'alimentation de secours et le commutateur de transfert de la pompe à incendie. Cet assouplissement élimine les exigences de coordination entre la protection principale de la génératrice et la protection du circuit de la pompe à incendie, tel qu'exigé par l'article 46-208 1).

Il devrait aussi être noté que la NFPA 20, exige que la protection du contrôleur ou du commutateur de transfert de la pompe à incendie doit avoir un réglage de déclenchement instantané d'au plus 20 fois le courant à pleine charge. La NFPA 20 exige également que la protection du contrôleur ou du commutateur de transfert de la pompe à incendie puisse porter un minimum de 300% du courant à pleine charge de la pompe à incendie pendant 8 à 20 secondes.

Finalement, le paragraphe 2) permet d'installer en aval du coffret de branchement (ou équivalent), sans tenir compte de la présence ou non du dispositif de protection contre les surintensités dont il est question au paragraphe 1), un interrupteur sans fusible entre le coffret de branchement (ou équivalent) du circuit d'alimentation normal et un commutateur de transfert ou un contrôleur de pompe à incendie.

Les exigences relatives aux dispositifs de supervision de mise en service permis par le *Code national du bâtiment- Canada* (afin de signaler la mise hors service provisoire de la pompe à incendie) et mentionnés à l'alinéa 3) d), sont prévues à l'édition 2016 de la NFPA 20. ».

Section 62

Article 62-108 4)

Supprimer la note.

Appendice G	Remplacer l'appendice par le suivant : « Appendice G- Installations électriques des systèmes de prévention des incendies Se référer aux exigences prévues au Code national du bâtiment-Canada. ».	
Appendice I	Supprimer l'appendice.	
Appendice L	Supprimer l'appendice.	
Appendice M	Remplacer la note 2) par la suivante : « 2) Affichage en langue française. Au Québec, la Charte de la langue française (chapitre C-11) et ses règlements, notamment le Règlement sur la langue du commerce et des affaires (chapitre C-11, r. 9), prévoient des exigences linguistiques concernant l'affichage public. L'affichage en langue française est obligatoire. Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exige, l'utilisation d'une autre langue en plus du français peut s'imposer. ».	
	Supprimer la note concernant l'article 12-2208 4).	

SECTION III

DISPOSITION PÉNALE

- **5.06.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 2-008 introduit par l'article 5.05 du présent chapitre. ».
- 3. Les dispositions du chapitre V de ce code, telles qu'elles se lisaient avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), peuvent être appliquées aux travaux de construction d'une installation électrique à la condition que les travaux aient débuté avant le (indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement).
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85058



Projet de règlement

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Code de sécurité —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le chapitre II, Électricité, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) afin d'accroître les mesures de sécurité entourant l'utilisation et le maintien en bon état des installations électriques par un propriétaire. Le projet de règlement prévoit notamment l'ajout de définitions tirées du Code canadien de l'électricité, Première partie (vingt-cinquième édition), adopté par le chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). Le projet de règlement précise également les cas dans lesquels un disjoncteur différentiel de classe A doit être installé.

Ces nouvelles mesures ne devraient pas occasionner de coût supplémentaire pour les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Mercier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, par la poste au 255, boulevard Crémazie Est, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5 ou par courrier électronique: projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, par la poste au 800, place D'Youville, 16° étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou par courrier électronique: projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail, JEAN BOULET

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, a. 175, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1° à 6°, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1°, 37°, 38° et a. 192).

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, avant l'article 9, de ce qui suit:

«SECTION I «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

- **2.** L'article 9 de ce code est remplacé par le suivant :
- «9. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«accessible»:

- a) à propos d'une méthode de câblage, qui n'est pas recouvert, en permanence, par la charpente ou la finition du bâtiment et dont l'enlèvement est possible sans modifier la charpente ou la finition du bâtiment;
- b) relatif à un appareillage, dont l'approche n'est pas restreinte parce qu'il n'est pas protégé par des portes verrouillées, par sa situation sur une élévation ni par d'autres moyens efficaces;

«appareillage électrique»: tout équipement, appareil, dispositif, instrument, garniture, luminaire, machinerie, matériau ou élément servant ou susceptible de servir dans ou pour la production, la transformation, la transmission, la distribution, l'alimentation ou l'utilisation d'énergie électrique et qui, sans limiter pour autant la généralité de ce qui précède, comprend tout assemblage ou combinaison de matériaux ou d'objets utilisé ou susceptible d'être utilisé ou adapté à des fins ou fonctions particulières lorsqu'il est raccordé à une installation électrique, que ces matériaux ou éléments soient, à l'origine, mécaniques, métalliques ou non électriques;

«appareillage raccordé en permanence»: appareillage raccordé électriquement à la source d'alimentation au moyen de connecteurs ne pouvant être atteints, desserrés ou resserrés qu'à l'aide d'un outil;

«approuvé (concernant un appareillage électrique)»: appareillage qui a été certifié par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes selon les exigences:

a) des normes de l'Association canadienne de normalisation; ou

b) d'autres normes élaborées par un organisme d'élaboration de normes, accrédité par le Conseil canadien des normes, ou d'autres documents reconnus s'il n'existe aucune norme de l'Association canadienne de normalisation ou si les normes de l'Association canadienne de normalisation ne sont pas pertinentes, dans la mesure où ces normes ou documents reconnus sont conformes aux dispositions applicables du Code canadien de l'électricité, Première partie, tel que prévu à l'article 10;

«baignoire à hydromassage»: cuve installée en permanence, munie d'une pompe à eau ou d'un ventilateur, intégré ou à distance, et comportant un système de remplissage d'eau et de drainage; le terme baignoire à hydromassage comprend également les piscines thérapeutiques;

« branchement du consommateur »: toute la partie de l'installation du consommateur à partir du coffret de branchement ou dispositif équivalent jusqu'au point où le raccordement est effectué à l'alimentation électrique;

«chambre d'équipement électrique»: construction isolée, souterraine ou en surface, dont les parois, le plafond et le plancher sont de type résistant au feu et où sont installés des transformateurs et d'autres appareillages électriques;

«cordon amovible»: assemblage formé d'une longueur convenable de cordon souple ou de câble d'alimentation, muni d'une fiche de branchement à une extrémité et d'un connecteur de cordon à l'autre;

«disjoncteur»: dispositif conçu pour ouvrir et fermer un circuit de façon non automatique et pour ouvrir automatiquement le circuit, sans s'endommager, s'il se produit une surintensité prédéterminée et s'il est utilisé de façon appropriée à l'intérieur de ses caractéristiques nominales;

« disjoncteur différentiel de classe A (DDFT de classe A)»: disjoncteur différentiel qui interrompt le circuit vers la charge en un laps de temps prédéterminé si le courant de défaut à la terre est de 6 mA ou plus, mais non s'il est de 4 mA ou moins;

«dispositif de protection contre les surintensités»: tout dispositif ayant la capacité d'ouvrir automatiquement un circuit électrique, dans des conditions déterminées de surcharge ou de court-circuit, par fusion de métal ou par un moyen électromécanique;

«emplacement dangereux»: lieux, bâtiments ou parties de ceux-ci dans lesquels:

- *a)* une atmosphère explosive gazeuse est ou peut être présente dans l'air en concentration telle que des précautions spéciales sont requises lors de la construction, l'installation et l'utilisation d'un appareillage électrique; ou
- b) des poussières combustibles sont ou peuvent être présentes sous la forme de nuages ou de couches en quantité suffisante pour que des précautions spéciales soient requises lors de la construction, l'installation et l'opération d'un appareillage électrique;

«facile d'accès»: qui permet l'accès rapide pour le fonctionnement, l'entretien ou la vérification, sans obliger ceux ayant besoin de l'atteindre à enjamber ou déplacer des obstacles ni à utiliser des échelles portatives, des chaises ou autres objets;

«inaccessible»:

- a) concernant un local ou un compartiment, ce terme signifie que ce local ou ce compartiment est suffisamment hors d'accès, ou placé ou protégé de façon que des personnes non autorisées ne puissent y pénétrer par inadvertance; et
- b) concernant un appareillage électrique, ce terme signifie que cet appareillage électrique est couvert par la charpente ou la finition du bâtiment dans lequel il est installé ou maintenu, ou est suffisamment hors d'accès ou placé de façon que des personnes non autorisées ne puissent y toucher ou interférer par inadvertance avec l'appareillage;

«installation électrique»: toute installation de câblage sous-terre, hors-terre ou dans un bâtiment, pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation, pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage;

«pièce sous tension»: élément conducteur alimenté en courant;

«piscine»: un bassin construit de façon à être installé en permanence ou démontable en vue de l'entreposage et réassemblé intégralement par la suite et qui comprend notamment:

- a) les piscines installées en permanence et les piscines remisables;
 - b) les baignoires à hydromassage;
 - c) les spas et les cuves à remous;

- d) les pataugeuses;
- e) les fonts baptismaux;
- f) les bassins décoratifs; et
- g) les jeux d'eau;

«poussière»: terme générique comprenant la poussière combustible et les parcelles combustibles qui présentent un risque d'incendie ou d'explosion si elles sont dispersées et enflammées dans l'air;

«prise de courant»: un ou plusieurs groupes de contact femelles, disposés selon une configuration, sur un même étrier et dans un même boîtier, et installés à une sortie pour le branchement d'une ou plusieurs fiches de configuration correspondante;

«salle de bains»: pièce équipée d'une installation pour le bain ou la douche et qui peut également contenir un ou plusieurs lavabos et des toilettes;

«spa ou cuve à remous»: bassin ou cuve conçu pour l'immersion des personnes dans de l'eau chaude circulant dans un réseau fermé comprenant un filtre, un appareil chauffant, une pompe avec ou sans ventilateur entraîné par moteur, mais qui n'est pas conçu pour être rempli et vidé à chaque utilisation.».

- **3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :
- **«9.2.** Le présent chapitre s'applique à toute installation électrique assujettie à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

Il ne s'applique toutefois pas aux installations suivantes:

- 1° une installation d'éclairage fixée à un poteau utilisé pour la distribution de l'énergie électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité;
- 2° une installation utilisée pour l'exploitation de chemins de fer électriques, y compris ceux d'un métro, et alimentée exclusivement par le courant provenant des circuits de puissance de cette installation;
- 3° une installation utilisée par les chemins de fer à des fins de signalisation et de télécommunications.».
- **4.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 10 par ce qui suit:

«SECTION II

EXIGENCES APPLICABLES SELON L'ANNÉE DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION

10. Une installation électrique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et auxquelles elle est destinée.

Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues au présent chapitre, l'installation électrique doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité, conformément aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction. Toutefois, lorsqu'elle a été modifiée par la suite, la partie modifiée doit satisfaire aux exigences réglementaires applicables lors de la modification.

Selon la date de sa construction ou de sa modification, les exigences réglementaires applicables à une installation électrique sont celles indiquées au tableau qui suit:

Date de construction ou de modification de l'installation électrique	Exigences réglementaires applicables	
Avant le 1 ^{er} mai 1974:	Code canadien de l'électricité, selon l'édition applicable au moment de la réalisation des travaux.	
Du 1 ^{er} mai 1974 au 26 juillet 1977 :	C22.10-1974 – Code de l'électricité 1974 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1972 (11° édition), publié par CSA (A.C. 951-74, 74-03-13 et A.C. 1577-74, 74-05-01).	
Du 27 juillet 1977 au 30 septembre 1982 :	C22.10-1977 – Code de l'électricité du Québec 1977 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1975 (12° édition), publié par CSA (A.C. 2197-77, 77-06-29 et A.M. 77-07-27).	
Du 1 ^{er} octobre 1982 au 31 mai 1987:	C22.10-1982 – Code de l'électricité du Québec 1982 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1982 (14° édition), publié par CSA (D. 433-82, 82-02-24 et A.M. 82-03-10).	

Date de construction ou de modification de l'installation électrique	Exigences réglementaires applicables
Du 1 ^{er} juin 1987 au 31 mai 1992 :	C22.10-1987: Code de l'électricité du Québec 1987 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1986 (15° édition), publié par CSA (D. 141-87, 87-01-28 et A.M. 87-03-11).
Du 1er juin 1992 au 31 mai 1996 :	C22.10-1992: Code de l'électricité du Québec 1992 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1990 (16° édition), publié par CSA (D. 1674-91, 91-12-04 et A.M. 91-12-18).
Du 1er juin 1996 au 31 mai 1999 :	C22.10-1996: Code de l'électricité du Québec 1996 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1994 (17° édition), publié par CSA (D. 1107-95, 95-08-16 et A.M. 18 août 1995).
Du 1er juin 1999 au 28 mars 2004 :	C22.10-1999: Code de l'électricité du Québec 1999 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1998 (18° édition), publié par CSA (D. 118-99, 99-02-10 et A.M. 99-02-11).
Du 29 mars 2004 au 4 novembre 2007 :	C22.10-04: Code de construction du Québec, chapitre V, Électricité 2004 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-02 (19e édition), publié par CSA et modifications du Québec (D. 1385-2003, 2003-12-17).
Du 5 novembre 2007 au 28 février 2011 :	C22.10-07: Code de construction du Québec, chapitre V, Électricité 2007 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-06 (20° édition), publié par CSA et modifications du Québec (D. 577-2007, 2007-06-27).
Du 1er mars 2011 au 30 septembre 2018 :	C22.10-10: Code de construction du Québec, chapitre V, Électricité 2010 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-09 (21e édition), publié par CSA et modifications du Québec (D. 1062-2010, 2010-12-01).
Du 1 ^{er} octobre 2018 au (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 5 mars 2025):	C22.10-18: Code de construction du Québec, chapitre V, Électricité 2018 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1- 15 (23° édition), publié par CSA et modifications du Québec (D. 722-2018, 2018-06-06).
À compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 5 mars 2025):	C22.10-25: Code de construction du Québec, chapitre V, Électricité 2025 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-21 (25° édition), publié par CSA et modifications du Québec, approuvés par le décret (indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 5 mars 2025).

Toutefois, ces exigences réglementaires s'appliquent en tenant compte du fait:

- 1° que les exigences réglementaires précédentes peuvent être appliquées pour une période transitoire variable, prévue par règlement, qui suit la date de l'entrée en vigueur des nouvelles exigences;
- 2° qu'une exigence réglementaire en vigueur lors de la construction ou de la modification d'une installation électrique peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- 3° que si les travaux ont été effectués avant le 1er mai 1974, ceux-ci sont réputés conformes aux exigences réglementaires applicables à l'installation électrique lors de sa construction s'ils répondent aux exigences du Code de l'électricité 1974, C22.10-1974.».
- **5.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'intitulé suivant:

«SECTION III

EXIGENCES D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ».

- **6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant:
- «11.1. Des cordons amovibles ne doivent pas être utilisés pour remplacer du câblage fixé sur charpente et ils ne doivent pas être:
 - 1° fixés à un élément de charpente de façon permanente;
- 2° passés à travers des trous dans les murs, les plafonds ou les planchers;
- 3° passés à travers des baies de portes, de fenêtres ou des ouvertures semblables. ».
- **7.** L'article 14 de ce code est modifié par l'insertion, après «appareillage électrique» de «, utilisé dans une installation électrique,».
- **8.** L'article 16 de ce code est remplacé par le suivant :
- **«16.** L'appareillage de branchement, les panneaux de distribution, de dérivation ou de commande, les dispositifs de sectionnement et les disjoncteurs doivent être faciles d'accès en tout temps.».
- **9.** L'article 17 de ce code est abrogé.

- **10.** L'article 18 de ce code est remplacé par le suivant :
- «18. Les chambres d'équipement électrique ne doivent pas être maintenues à des températures ambiantes qui excèdent 40 °C.».
- **11.** L'article 19 de ce code est abrogé.
- **12.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'intitulé suivant:

«SECTION IV

«EXIGENCES PLUS CONTRAIGNANTES».

- **13.** L'article 22 de ce code est modifié:
- 1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « disjoncteur différentiel », de « de classe A »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «le bain thérapeutique» par «le spa, la cuve à remous».
- **14.** Les articles 23 et 24 de ce code sont abrogés.
- **15.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, de l'intitulé suivant:

«SECTION V

DISPOSITION PÉNALE».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85059



© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1)

Présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande

-Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que le paiement des droits prescrits pour une demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résident peut se faire en ligne. Il modifie également la teneur des renseignements qui doivent être fournis au soutien d'une telle demande.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle qu'aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises. Les modifications proposées dans ce projet, visant à assurer la concordance avec le site web de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sont d'ordre administratif uniquement. En plus de ne générer aucun coûts ou économies sur les entreprises, aucun impact n'est anticipé sur l'emploi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Éric Guillemette, Direction des affaires territoriales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel: eric.guillemette@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Masse, sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel, 200, chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel: genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement modifiant le Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1, r. 1).

- **1.** L'article 1 du Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande (chapitre A-4.1, r. 2) est modifié par l'insertion, au début du paragraphe *c*, de «lorsque le paiement n'est pas effectué en ligne, ».
- **2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **«2.** Pour les fins de l'article 12 de la Loi, toute demande d'autorisation doit être faite sur un formulaire contenant les renseignements suivants:
- a) dans le cas d'une personne physique: ses nom, prénom, citoyenneté, adresse domiciliaire, adresse courriel ou autre adresse technologique, emploi ou occupation et numéro de téléphone ainsi que le nombre de jours où elle a séjourné au Québec au cours des 48 mois précédant la date de la demande;
 - b) dans le cas d'une personne morale:
- i. le nom de celle-ci, son secteur d'activité, le lieu où elle a été constituée en personne morale et la loi qui la régit;
- ii. l'adresse de son siège et, s'il y a lieu, de son établissement d'entreprise au Québec et le numéro de téléphone ainsi que l'adresse courriel de ce siège et de cet établissement;
 - iii. les nom et prénom de son représentant autorisé;
- iv. s'il s'agit d'une personne morale avec capitalactions, le pourcentage des actions de son capital-actions ayant plein droit de vote qui sont la propriété d'une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Québec; le nombre total de ses administrateurs ainsi que le nombre de ceux-ci qui ne résident pas au Québec;
- v. s'il s'agit d'une personne morale sans capital-actions, le pourcentage de ses membres qui ne résident pas au Québec;

- c) la description sommaire de la terre agricole visée par la demande et des lots contigus appartenant au même propriétaire, c'est-à-dire le numéro du lot, le rang, s'il y a lieu, la division cadastrale et la municipalité dans laquelle sont situés ces lots ainsi que les nom et adresse de leur propriétaire;
- d) la superficie en hectares de la terre agricole faisant l'objet de l'acquisition au sens de la Loi, ainsi que la superficie des lots conservés par le propriétaire;
- e) les usages actuel et projeté de la terre agricole et les superficies consacrées à ces usages;
- f) la description de toutes les constructions et de tous les ouvrages permanents existant sur la terre agricole, notamment toute maison et tout bâtiment;
- g) la description des équipements agricoles et de la production agricole, les coûts de production, les cheptels, les quotas ainsi que le chiffre d'affaires de la ferme, s'il y a lieu;
- *h*) l'année à laquelle le propriétaire a acquis la terre agricole, ainsi que le prix d'acquisition;
- i) le coût convenu d'acquisition en distinguant, le cas échéant, le prix du fonds de terre, des bâtiments et des équipements et des autres biens acquis;
- *j)* le cas échéant, l'avis du demandeur selon lequel la terre visée n'est propice ni à la culture du sol, ni à l'élevage des animaux en raison des conditions biophysiques du sol et du milieu.».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

Acheminement et présentation de diverses demandes

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatives à l'acheminement et à la présentation de diverses demandes, dont le texte apparaît ci-dessous, sont publiées à titre de projet et pourront être adoptées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces règles sont relatives à l'acheminement et à la présentation de demandes ou de déclarations faites en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), ainsi que des documents et renseignements qui sont nécessaires à ces demandes ou déclarations. Plus spécifiquement, il vise à remplacer les articles 1 à 5.2 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) qui seront abrogés.

Des renseignements additionnels concernant ces règles peuvent être obtenus en s'adressant au service de l'information de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, 200 chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, ou par courrier électronique à l'adresse info@cptaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règles est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, en s'adressant à Me Stéphane Labrie, Président, Commission de protection du territoire agricole du Québec, 200 chemin Sainte-Foy, 2e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, ou par courrier électronique à l'adresse info@cptaq.gouv.qc.ca.

Le Président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, STÉPHANE LABRIE

Règles de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatives à l'acheminement et à la présentation de diverses demandes

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, a. 19.1, par. 2° et 3°).

CHAPITRE I

SECTION I

DEMANDES D'AUTORISATION, D'INCLUSION OU D'EXCLUSION

1. Pour l'application de l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), une demande d'autorisation est produite à l'aide du formulaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec contenant les renseignements suivants:

A) RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR:

- 1° le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du demandeur et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel de son mandataire;
- 2° le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du propriétaire des lots visés par la demande, lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'acquéreur;
- 3° la description du projet visé par la demande et la nature de l'autorisation requise pour permettre la réalisation du projet;
- 4° l'énumération de chacun des lots visés par la demande, et des lots contigus appartenant au(x) même(s) propriétaire(s), le rang, le cadastre, la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots, la superficie visée par la demande et la superficie totale de la propriété;
- 5° la démonstration de l'absence d'espaces appropriés disponibles aux fins visées par la demande ailleurs sur le territoire de la municipalité visée par la demande et hors de la zone agricole, lorsque la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture sur le territoire d'une communauté ou d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement telles que définies par Statistique Canada;

- 6° l'utilisation actuelle des lots visés par la demande et des lots contigus appartenant au(x) même(s) propriétaire(s), ainsi que la description et l'utilisation des bâtiments et ouvrages sur chacun de ceux-ci;
- 7° tant pour les lots visés par une demande d'aliénation d'un lot ou d'un ensemble de lots que pour les lots conservés par le demandeur et les lots dont l'acquéreur est propriétaire, leur énumération, leur superficie, le rang, le cadastre, la municipalité dans laquelle se situe chacun desdits lots, leur utilisation, le type de culture, la description des principaux bâtiments et ouvrages et leur année de construction, l'inventaire des animaux, le quota et/ou le contingent de production de chacun d'eux;
- 8° lorsque la demande porte sur l'utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins de l'exploitation de ressources et de confection de remblai, une description du projet, l'énumération des utilisations connexes à l'exploitation demandée et pour tous les nouveaux sites et les agrandissements des sites demandés, la durée de l'autorisation demandée, une description de la couche de sol arable en place et, s'il y a lieu, le numéro de la décision antérieure de la Commission, et la recherche de sites qui minimisent les impacts sur l'agriculture;
- 9° lorsque la demande porte sur l'utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins de l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes, le traitement requis, s'il y a lieu, le cheptel de l'exploitant de la structure d'entreposage et les superficies cultivées par celui-ci, l'utilisation actuelle de la structure d'entreposage, sa dimension et sa capacité, l'estimation du volume stocké annuellement, la destination des matières résiduelles fertilisantes et la durée de l'autorisation demandée;
- 10° lorsque la demande vise la coupe d'érables dans une érablière, le type de coupe projetée;
- 11° l'attestation du demandeur ou de son mandataire selon laquelle les renseignements fournis et les documents annexés sont véridiques;

B) RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ:

- 1° la concordance du règlement de zonage de la municipalité avec le schéma d'aménagement en vigueur, la conformité du projet visé au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;
- 2° lorsque le projet visé par la demande n'est pas conforme au règlement de zonage ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire, l'indication de l'existence ou non d'un projet de règlement adopté visant à rendre

- le projet conforme, ainsi que l'indication de l'existence ou non d'un avis de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine que la modification envisagée serait conforme au schéma ou aux mesures de contrôle intérimaire de cette municipalité régionale de comté ou de cette communauté métropolitaine;
- 3° dans les cas seulement où la demande vise à obtenir une utilisation à une fin autre que l'agriculture, l'indication que l'objet de cette demande constitue ou non un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;
- 4° dans le cas où la demande vise une nouvelle utilisation à des fins résidentielles ou l'agrandissement d'une utilisation résidentielle, la superficie minimale et le frontage minimal requis pour cette utilisation en vertu du règlement de lotissement municipal en vigueur;
- 5° la date d'adoption du règlement prévoyant l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire desservant chacun des lots visés par la demande, lorsque ces lots sont desservis par un service;
- 6° une description du milieu environnant, en dressant un inventaire de tous les bâtiments agricoles vacants ou non se situant dans un rayon de 500 m de l'emplacement visé par la demande, le type de bâtiment ou d'élevage, le nombre d'unités animales s'il y a lieu et, en l'absence d'un bâtiment agricole dans ce rayon de 500 m, le cas échéant, une indication de la distance du bâtiment agricole le plus rapproché;
 - 7° l'utilisation actuelle des lots voisins;
- 8° la date de réception de la demande au bureau de la municipalité;
- 9° le nom, les numéros de téléphone et l'adresse courriel du fonctionnaire autorisé et sa fonction au sein de la municipalité.
- **2.** Toute demande produite en vertu de l'article 58 de la Loi est accompagnée des documents suivants :
- 1° un plan à l'échelle, daté et signé, l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, les numéros de lots visés, leur superficie et les mesures des côtés de chacun des emplacements visés, les distances par rapport aux lignes de lots et au chemin public, la localisation et l'utilisation des bâtiments érigés sur les lots visés, leur superficie et leur localisation sur chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la Loi, à chacun des lots visés;

- 2° en sus des renseignements requis au plan exigé par le paragraphe 1, lorsque la demande porte sur une utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins de l'exploitation de ressources et de confection de remblai, le plan doit indiquer la localisation et la superficie du chemin d'accès, des aires de travail et d'extraction ou de remblai, des aires réaménagées recouvertes de sol arable et des aires intactes dans le cas d'une demande visant la poursuite desdits travaux;
- 3° lorsque la demande porte sur l'utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins de l'exploitation de ressources et de confection de remblai, un plan ou un programme de réhabilitation préparé par un agronome et, selon la nature des travaux projetés, une description du projet indiquant les problèmes agronomiques à corriger ou l'objectif poursuivi, un plan topographique produit par un agronome, un arpenteur-géomètre, un ingénieur ou tout autre professionnel ayant les compétences pertinentes, comprenant le niveau du terrain naturel et le profil final, le niveau des terrains voisins sur une bande de 20 m autour des limites du site visé, la position de la nappe d'eau souterraine et la date d'observation, de même qu'une stratigraphie, présentant le résultat des sondages du sol, et une description de la couche de sol arable en place, accompagnée d'une analyse de sol par un laboratoire accrédité;
- 4° lorsque la demande vise la poursuite des travaux d'exploitation de ressources ou l'agrandissement d'un site ayant déjà bénéficié d'une autorisation de la Commission, un document présentant les volumes de sol arable entassés avec la méthode de calcul, les épaisseurs de sol arable remises en place sur les aires restaurées avec le plan de sondage, un rapport d'expertise produit par un agronome faisant état du respect des conditions de l'autorisation antérieure, s'il avait été requis à la décision antérieure;
- 5° lorsque la demande vise l'implantation et l'exploitation de puits commerciaux ou municipaux, une carte localisant les différents travaux de recherche pour un site de moindre impact sur les activités agricoles, ainsi qu' un rapport hydrogéologique faisant état de l'effet du puisage sur l'utilisation des terres agricoles et des élevages compris dans l'aire d'influence;
- 6° lorsque la demande vise la coupe d'es érables dans une érablière, une prescription forestière signée par un ingénieur forestier précisant le nombre d'entailles initiales par hectare et le nombre d'entailles résiduelles, s'il s'agit d'une coupe partielle, et un diagnostic forestier indiquant le nombre d'entailles par hectare et une évaluation des conséquences de la coupe sur les peuplements acéricoles adjacents signée par un ingénieur forestier, s'il s'agit d'une coupe totale;

- 7° une copie du titre de propriété à l'égard de chacun des lots visés portant l'indication de la date et du numéro de publication au registre foncier;
- 8° lorsque le paiement n'est pas effectué en ligne, un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 6).
- **3.** Pour l'application de l'article 65 de la Loi, une demande d'exclusion contient les renseignements suivants:
- 1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté;
- 2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la résidence et, s'il y a lieu, du bureau du propriétaire de chacun des lots visés:
- 3° le nom, l'adresse, l'occupation, le numéro de téléphone et, s'il y a lieu, de télécopieur du mandataire;
- 4° le numéro de chacun des lots visés par la demande, leur superficie, la superficie visée par la demande, le rang ou la concession, le nom du cadastre, la circonscription foncière, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté ou la communauté;
- 5° la description du projet visé par la demande et sa superficie totale;
- 6° la démonstration du besoin auquel répond la demande d'exclusion, l'objectif du développement poursuivi et son lien avec le schéma d'aménagement et de développement;
- 7° la démonstration que les fins visées par la demande d'exclusion ne peuvent être réalisées hors de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée
- 8° l'utilisation actuelle des lots visés par la demande, la présence de constructions ou de bâtiments, leur utilisation actuelle, ainsi que l'utilisation actuelle des lots contigus;
- 9° la date d'adoption du règlement autorisant l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire, lorsque les lots visés par la demande sont desservis par ce service;
- 10° la distance approximative du bâtiment d'élevage le plus rapproché des lots visés par la demande et son utilisation actuelle;

- 11° la conformité avec le règlement de zonage municipal et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que la conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.
- **4.** Toute demande d'exclusion produite en vertu de l'article 65 de la Loi par une municipalité régionale de comté ou une communauté est accompagnée des documents suivants:
- 1° une résolution de la municipalité régionale de comté ou de la communauté motivée en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la Loi, des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;
- 2° un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, le numéro de lot, la superficie et les mesures des côtés de chacun des emplacements visés par la demande, la superficie et la localisation de chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés et qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la Loi à chacun des lots visés;
- 3° l'avis d'un fonctionnaire autorisé de la municipalité régionale de comté ou de la communauté relatif à la conformité de la demande avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;
- 4° une résolution de chacune des municipalités locales affectée par la demande d'exclusion motivée en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la Loi et contenant une indication des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole de la municipalité locale:
- 5° l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé de chacune des municipalités locales affectée par la demande d'exclusion relatif à la conformité de la demande d'exclusion au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;
- 6° lorsque le paiement n'est pas effectué en ligne, un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles(chapitre P-41.1, r. 6).

SECTION II DÉCLARATIONS

- **5.** Pour l'application des articles 32 et 32.1 de la Loi, une déclaration doit être produite à l'aide du formulaire de la Commission contenant les renseignements suivants :
- 1° le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du déclarant et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel de son mandataire et du propriétaire;
- 2° l'énumération de chacun des lots visés par la déclaration, le rang, le cadastre, la superficie de chacun des lots et la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots, ainsi que de tous les autres lots composant la propriété visée par la déclaration d'exercice d'un droit;
- 3° le droit invoqué par le déclarant et les faits à l'appui du droit invoqué;
- 4° l'attestation du déclarant ou de son mandataire selon laquelle les renseignements fournis et les documents annexés sont véridiques;
- 5° les renseignements fournis par le fonctionnaire autorisé relatifs au numéro et à la date de la demande de permis de construction, au type de construction projetée et ses dimensions, l'information quant à savoir si l'emplacement est desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, ainsi que le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel de ce fonctionnaire, ainsi que sa fonction au sein de la municipalité.
- **6.** Pour l'application de l'article 100.1 de la Loi, une déclaration produite en vertu des articles 32 ou 32.1 de la Loi à l'aide du formulaire fourni par la Commission dûment rempli doit être accompagnée des documents suivants:
- 1° une copie du titre de propriété à l'égard de chacun des lots visés et, dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la Loi, une copie de l'acte ou du projet d'acte d'aliénation, ainsi qu'une copie de tout titre de propriété antérieur, si une partie de la superficie du droit reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi a pour la première fois été lotie, aliénée ou conservée à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation. Chacune des copies de titres doit porter l'indication de la date et le numéro de publication au registre foncier;
- 2° un plan fait à l'échelle, daté et signé, l'échelle utilisée pour sa confection, indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des

lots visés et les distances entre ceux-ci, les lignes de lots et le chemin public, ainsi que la localisation du bâtiment à construire. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la Loi ou lorsque le bâtiment est destiné à être construit ou remplacé sur une superficie de droits reconnus visée aux articles 101 et 103 de la Loi, le plan doit de plus identifier avec précision la superficie de droits reconnus visée à l'article 101 de la Loi, la localisation des usages à des fins autres que l'agriculture et les distances les séparant des lignes de lots et du chemin public. Ce plan doit également illustrer la superficie sur laquelle le déclarant prétend se prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la Loi, le cas échéant;

- 3° dans le cas où il s'agit de remplacer une résidence incendiée ou détruite, implantée en vertu de l'article 31 de la Loi, ou un bâtiment incendié ou détruit utilisé à des fins autres que l'agriculture avant la date d'application de la Loi, une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une attestation d'un fonctionnaire municipal autorisé indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ou tout autre document permettant d'établir la date de cette destruction, le rôle d'évaluation foncière de l'année du décret, de l'année 2001 et de l'année courante, ainsi que tout autre document pertinent;
- 4° dans le cas où le déclarant invoque le droit personnel prévu à l'article 40 de la Loi pour construire une résidence, le nom, l'occupation et la qualité de l'occupant projeté de celle-ci, les principales caractéristiques de l'exploitation agricole telles que la superficie totale de celle-ci, la superficie en culture, le type de culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles en précisant les superficies louées, celles dont il est propriétaire, et une copie des documents financiers de la dernière année fiscale;
- 5° dans le cas où la déclaration vise une superficie de droits reconnus prévue à l'article 105 de la Loi, une attestation d'un fonctionnaire municipal autorisé indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies objet de la déclaration;
- 6° lorsque le paiement n'est pas effectué en ligne, un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 3.1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 6).

- **7.** En sus des déclarations visées par les articles 32 et 32.1 de la Loi, une personne peut demander à la Commission une vérification de l'existence d'un droit réel ou d'un droit personnel relatif à sa propriété. Cette demande doit être produite à l'aide du formulaire de la Commission, contenant les renseignements suivants:
- 1° le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel de la personne demandant la vérification et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du mandataire et du propriétaire;
- 2° l'énumération de chacun des lots visés par la demande, le rang, le cadastre, la superficie de chacun des lots et la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots, ainsi que de tous les autres lots composant la propriété visée par la vérification de droits;
- 3° le type d'utilisation visée, le droit invoqué par la personne qui fait la demande de vérification et les faits à l'appui du droit invoqué, ainsi que l'information quant à savoir si l'emplacement est desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire;
- 4° l'attestation de cette personne ou de son mandataire selon laquelle les renseignements et les documents fournis sont véridiques.
- 8. La demande de vérification de droits, produite à l'aide du formulaire fourni par la Commission dûment rempli, doit être accompagnée des documents suivants:
- 1° une copie du titre de propriété à l'égard de chacun des lots visés, portant l'indication de la date et du numéro de publication au registre foncier;
- 2° un plan à l'échelle, daté et signé, l'échelle utilisée pour sa confection, indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et les distances entre ceux-ci, les lignes de lots et le chemin public. Le plan doit, de plus, identifier la superficie de droits reconnus visée par l'article 101 de la Loi et la superficie sur laquelle il est prétendu, le cas échéant, au droit d'extension prévu par l'article 103 de la Loi;
- 3° dans le cas où le droit à vérifier est celui visé par les articles 101 et 103 de la Loi, une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une attestation d'un fonctionnaire municipal autorisé indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ou tout autre document permettant d'établir la date de cette destruction, le permis de construction, le rôle d'évaluation foncière de l'année du décret, de l'année 2001 et de l'année courante, ainsi que tout autre document pertinent;

- 4° dans le cas où le droit à vérifier est celui visé par l'article 104 de la Loi, la description de la fin d'utilité publique projetée par l'autorité publique et tout autre document dont l'arrêté en conseil, le décret du gouvernement, le règlement municipal permettant d'établir l'origine du droit invoqué;
- 5° dans le cas où le droit à vérifier est celui visé par l'article 105 de la Loi, une attestation d'un fonctionnaire municipal autorisé indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies objet de la demande de vérification:
- 6° dans le cas où le droit à vérifier est celui visé par les droits personnels prévus par les articles 31 et 31.1 de la Loi, une copie des permis pertinents, le rôle d'évaluation foncière de l'année suivant la construction et de l'année courante;
- 7° dans le cas où il est demandé de reconnaître le droit personnel prévu par l'article 40 de la Loi, le nom, l'occupation et la qualité de l'occupant projeté de la résidence, une description de l'exploitation agricole indiquant la superficie totale possédée et la superficie louée s'il y a lieu, la superficie en culture, le type de culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles, ainsi qu'une copie des documents financiers de la dernière année fiscale;
- 8° lorsque le paiement n'est pas effectué en ligne, un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 3.1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 6).
- **9.** Les articles 1 à 5.2 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r.1) sont abrogés.
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



PROJETS D'ORIENTATIONS

Projet d'orientations

Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 138 de la Loi sur la sécurité incendie, de l'établissement par le ministre de la Sécurité publique de ses orientations en matière de sécurité incendie.

Ces orientations constituent une révision des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie établies le 30 mai 2001.

Les présentes orientations reposent sur trois grands principes: renforcer les activités de prévention des incendies, clarifier différentes modalités relatives aux interventions et à leur optimisation ainsi que réaffirmer le rôle des autorités régionales en matière de coordination de la sécurité incendie.

Un projet de ces orientations a été publié à la Gazette officielle du Québec du 10 avril 2024 avec avis qu'elles pourraient être établies à l'expiration d'un délai de 45 jours. Suite à l'expiration de ce délai, des modifications mineures ont été apportées sur la base des commentaires reçus.

En conséquence, conformément à l'article 138 de la Loi sur la sécurité incendie, les «Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie», dont le texte apparaît ci-dessous, sont établies.

Le ministre de la Sécurité publique, FRANÇOIS BONNARDEL

Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie

Mot du ministre

Le domaine de la sécurité incendie a réalisé d'immenses progrès au cours des 20 dernières années. Grâce à l'amélioration de la formation, au raffinement des techniques d'intervention ou à la conception d'équipement et d'outils plus performants, les pompiers sont mieux préparés que jamais pour combattre les incendies et réaliser des sauvetages de personnes en détresse.

Les *Orientations* du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (*Orientations*) ont permis de structurer la collaboration du milieu municipal en matière de sécurité incendie, et d'ainsi rehausser la portée des actions sur le terrain. C'est grâce, entre autres, au principe d'optimisation que les services de sécurité incendie sont désormais en mesure d'offrir une meilleure protection.

Le temps est venu de mettre à jour ces orientations, pour faire face aux défis actuels et de demain. L'expérience acquise dans la mise en œuvre des schémas de couverture de risques a mis en évidence la nécessité de renforcer la prévention des incendies, de clarifier certaines modalités en lien avec l'intervention lors d'incendies et de réaffirmer l'importance de travailler en collaboration.

La prévention doit demeurer une priorité pour tous. C'est pourquoi les *Orientations* actuelles mettent encore plus l'accent sur les moyens efficaces de prévenir les incendies. Les meilleures interventions resteront toujours celles qui ne seront pas à faire.

La protection des citoyens et citoyennes, mais aussi celle des pompiers et pompières, est au cœur de nos préoccupations. C'est pour cette raison qu'une attention particulière a été consacrée à préciser la manière d'intervenir de façon sécuritaire en cas d'incendie. En réponse aux demandes du milieu municipal et de l'incendie, des allègements ont été consentis concernant les ressources à déployer lors d'alertes provenant de systèmes d'alarme incendie.

PROJETS D'ORIENTATIONS

Le principe d'optimisation des interventions des services de sécurité incendie est réaffirmé et doit continuer à s'appuyer sur une collaboration de l'ensemble des acteurs concernés. Il ne faut pas voir les exigences des présentes *Orientations* comme une fin en soi, mais plutôt comme une invitation à aller au-delà. J'invite les services de sécurité incendie, en collaboration avec les autorités du ministère, à mettre toute leur expertise ainsi que leurs connaissances du terrain à profit, pour faire progresser la sécurité incendie vers l'excellence.

Pour terminer, je tiens à souligner le travail remarquable des pompiers et pompières qui, chaque jour, luttent contre les incendies et accomplissent des mandats périlleux pour assurer le bien-être et la sécurité de nos collectivités. Les défis restent certes très nombreux, mais je demeure persuadé que tous ensemble, nous réussirons à les relever avec brio.

Ministre de la Sécurité publique, FRANÇOIS BONNARDEL

Table des matières

Liste des figures

Liste des tableaux

INTRODUCTION

SECTION I — PRÉVENTION

Objectif n° 1 – Connaître les risques d'incendie

- 1.1 Les caractéristiques et les facteurs à prendre en compte pour l'analyse des risques
 - 1.1.1 Les caractéristiques du territoire
 - 1.1.2 Les caractéristiques du bâtiment
 - 1.1.3 Les facteurs influençant le temps de réponse
- 1.2 Analyse des risques

Objectif n° 2 – Prévenir les incendies

- 2.1 Programmes de prévention
- 2.2 La réglementation en sécurité incendie
 - 2.2.1 Mesures d'autoprotection
- 2.3 Développement du territoire
- 2.4 Évaluation des mesures de prévention

SECTION II - INTERVENTION

Objectif n° 3 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risque faible

- 3.1 Temps de réponse
 - 3.1.1 À l'intérieur du périmètre urbain
 - 3.1.2 À l'extérieur du périmètre urbain
 - 3.1.3 Transfert d'une communication entre deux centres secondaires de communications d'urgence (CSCU) incendie

- 3.2 Force de frappe
 - 3.2.1 Nombre de pompiers
 - 3.2.2 Quantité d'eau
 - 3.2.2.1 Réseaux d'aqueduc conformes
 - 3.2.2.2 Absence de réseaux d'aqueduc conformes
 - 3.2.3 Véhicules d'intervention
 - 3.2.3.1 Présence d'un réseau d'aqueduc conforme
 - 3.2.3.2 Absence d'un réseau d'aqueduc conforme
 - 3.2.4 Application du processus d'optimisation
- 3.3 Sauvetage et attaque intérieure sécuritaires
- 3.4 Système d'alarme incendie

Objectif n° 4 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé

- 4.1 Force de frappe
 - 4.1.1 Système d'alarme incendie
- 4.2 Plans d'intervention

Objectif n° 5 – Intervenir lors des autres risques de sinistres ou d'accidents

- 5.1 Désincarcération
- 5.2 Service d'urgence en milieu isolé (SUMI)
- 5.3 Sauvetage nautique
- 5.4 Premiers répondants
- 5.5 Autres types d'interventions

SECTION III - COORDINATION

Objectif n° 6 – Optimiser l'intervention des services de sécurité incendie

- 6.1 Informations sur les caractéristiques du territoire et les ressources disponibles à l'appel initial
- 6.2 Le temps de réponse
 - 6.2.1 Le temps de mobilisation
 - 6.2.2 Le temps de déplacement
- 6.3 Réalisation de la démarche d'optimisation
 - 6.3.1 Étape 1 : Rassembler les données
 - 6.3.2 Étape 2: Identifier les ressources les plus rapides pour se rendre sur les lieux de l'intervention
 - 6.3.3 Étape 3: Identifier les ressources complémentaires les plus rapides pour se rendre sur les lieux d'intervention
 - 6.3.4 Étape 4: Établir les protocoles de déploiement

- 6.4 Application de la démarche d'optimisation à l'aide d'un exemple
 - 6.4.1 Intervention respectant les exigences de force de frappe et de temps de réponse
 - 6.4.2 Planification de l'intervention en faisant abstraction des limites administratives
 - 6.4.3 Intervention des ressources de deux casernes pour atteindre la force de frappe
 - 6.4.4 Intervention des ressources de plusieurs casernes pour atteindre la force de frappe
 - 6.4.5 Intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme
 - 6.4.6 Intervention avec un camion-citerne non conforme

Objectif n° 7 – Coordonner la sécurité incendie au palier régional

- 7.1 Collaboration attendue entre les acteurs locaux
- 7.2 Mettre en place des structures de concertation et de soutien
- 7.3 Schéma de couverture de risques : un outil de planification
- 7.4 Mécanismes d'évaluation et de vérification
- 7.5 Privilégier la mise en commun de certaines fonctions liées à la sécurité incendie
 - 7.5.1 Exemples de fonctions pouvant être mises en commun

Objectif n° 8 – Arrimer les différentes ressources d'intervention

CONCLUSION

Glossaire

Liste des abréviations et des acronymes

- Annexe A Classification des risques
- Annexe B Force de frappe complète et réduite Équipe de sauvetage et attaque intérieure
- Annexe C Activités nécessaires à l'extinction d'un incendie et nombre de pompiers préconisés par la norme NFPA 1710
- Annexe D Principaux documents de référence en sécurité incendie
- Annexe E Éléments exigés pour la conformité du schéma de couverture de risques aux Orientations

Liste des figures

- Figure 1: Modèle de gestion des risques d'incendie
- Figure 2: Analyse des risques
- Figure 3: Modalités départageant l'intervention autonome de l'intervention optimisée
- Figure 4: Nombre de pompiers requis selon le secteur d'intervention
- Figure 5: Quantité d'eau déployée à l'appel initial, selon la conformité du réseau d'aqueduc
- Figure 6: Véhicule d'intervention requis selon la conformité du réseau d'aqueduc

- Figure 7: Le temps de réponse et ses composantes
- Figure 8: Le temps de mobilisation
- Figure 9: Le temps de déplacement
- Figure 10: Point d'équivalence des temps de réponse
- Figure 11 : Synthèse de la démarche d'optimisation
- Figure 12: Intervention respectant les exigences de force de frappe requise et de temps de réponse
- Figure 13: Planification de l'intervention en faisant abstraction des limites administratives
- Figure 14: Intervention des ressources de deux casernes pour atteindre la force de frappe requise
- Figure 15: Intervention des ressources de plusieurs casernes pour atteindre la force de frappe requise
- Figure 16: Intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme
- Figure 17: Intervention avec véhicule de type citerne non conforme

Liste des tableaux

- Tableau 1: Éléments pour inscrire la désincarcération au SCR
- Tableau 2: Éléments pour inscrire le SUMI au SCR
- Tableau 3: Éléments pour inscrire le sauvetage nautique au SCR
- Tableau 4: Étapes, responsables et articles pertinents de la LSI pour l'établissement du schéma de couverture de risques
- Tableau 5: Force de frappe complète de 10 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible
- Tableau 6: Force de frappe réduite de 8 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible
- Tableau 7: Équipe de 4 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure avant l'embrasement généralisé
- Tableau 8 : Équipe de 6 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure après l'atteinte du point d'embrasement
- Tableau 9: Nombre de pompiers préconisés à l'appel initial par la norme NFPA 1710 pour les opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

INTRODUCTION

À la suite de constats sur les enjeux entourant le domaine de la sécurité incendie, le gouvernement, après consultation des instances municipales, adopte en 2000 un nouveau cadre législatif: la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) (loi). Ce cadre fixe les principaux paramètres de la sécurité incendie: prévention, organisation des secours, intervention et formation. Il institue également l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) dont il prévoit la mission et le rôle. De plus, la loi précise les responsabilités du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, dont celui d'établir des orientations en la matière. Ce cadre est complété par le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1).

La loi établit également les rôles respectifs des autorités régionales et locales, définit les paramètres d'une planification régionale en introduisant les schémas de couverture de risques et détermine les pouvoirs et responsabilités des services municipaux de sécurité incendie et de leur personnel.

Le processus de planification devant mener à l'établissement d'un schéma de couverture de risques s'inscrit dans une perspective de gestion des risques représentée par le modèle illustré ci-dessous. Ce modèle constitue le fondement théorique de l'exercice prévu dans la loi et exigé de chaque autorité régionale.

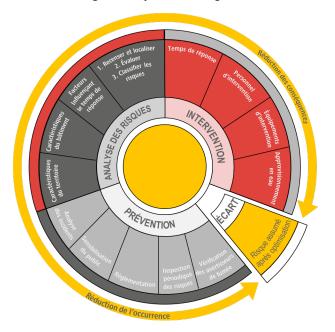


Figure 1: Modèle de gestion des risques d'incendie

L'exercice demandé aux autorités locales consiste en une **analyse des risques** présents sur leur territoire, de manière à prévoir des mesures de **prévention** visant à réduire les probabilités qu'un incendie survienne (**réduction de l'occurrence**) et à planifier les modalités d'**intervention** pour limiter les conséquences occasionnées par les incendies (**réduction des conséquences**). Ces trois dimensions – l'analyse des risques, la prévention et l'intervention – forment donc la charpente sur laquelle prendront tantôt appui les autres éléments du modèle. Elles sont complémentaires et interdépendantes, dans la mesure où les actions d'une seule des trois dimensions ne peuvent contrôler le phénomène et les conséquences de l'incendie dans toutes les circonstances. L'établissement d'un niveau de protection contre l'incendie doit donc s'appuyer sur les effets combinés de plusieurs actions. Le risque n'étant jamais nul, celles-ci permettront de réduire l'occurrence et les conséquences des incendies jusqu'à un écart jugé acceptable.

L'application du modèle permet de répondre aux deux grandes orientations énoncées par le ministre :

- 1. Réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie.
- 2. Accroître l'efficacité des organisations responsables de la sécurité incendie.

En vertu de l'article 137 de la loi, le ministre détermine également des orientations dans lesquelles il décrit les objectifs de protection contre les incendies ainsi que les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre.

PROJETS D'ORIENTATIONS

Ces orientations, et les huit objectifs qui les composent, ont permis d'améliorer significativement, au cours des 20 dernières années, la prévention des sinistres ainsi que la préparation des services de sécurité incendie et la qualité de leurs interventions. Toutefois, une mise à jour s'impose compte tenu des nouveaux défis auxquels font face les services de sécurité incendie et de l'évolution des normes en la matière. Il est important de souligner qu'environ 19 000 incendies surviennent chaque année au Québec et qu'il faut poursuivre les efforts pour prévenir ces sinistres. Par ailleurs, l'expérience acquise dans l'application des premières générations de schéma de couverture de risques justifie de revoir les objectifs qui sous-tendent les *Orientations*.

Les *Orientations* sont déterminantes dans le cadre de l'exercice de planification exigé de la part des autorités locales et régionales puisqu'elles font référence aux normes les plus couramment reconnues dans le milieu de la sécurité incendie ainsi qu'aux règles relatives à la santé et à la sécurité du travail. Elles se trouvent à codifier, au bénéfice des autorités responsables, les pratiques représentant généralement les règles de l'art dans le domaine.

La mise à jour des présentes *Orientations* repose sur trois grands principes: 1) renforcer les activités de prévention des incendies, 2) clarifier différentes modalités relatives aux interventions et à leur optimisation et 3) réaffirmer le rôle des autorités régionales en matière de coordination de la sécurité incendie.

Elles se déclinent en trois sections intitulées «Prévention», «Intervention» et «Coordination».

- —La prévention regroupe les objectifs 1 Connaître les risques d'incendie et 2 Prévenir les incendies.
- —L'intervention comprend les objectifs 3 Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risque faible, 4 Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé et 5 Intervenir lors des autres sinistres et accidents.
- —La coordination regroupe les objectifs 6 Optimiser l'intervention des services de sécurité incendie, 7 Coordonner la sécurité incendie au palier régional et 8 Arrimer les différentes ressources d'intervention.

Les annexes comprennent la classification des risques d'incendie, les modèles de force de frappe prévus aux *Orientations* et dans les normes de la National Fire Protection Association (NFPA), une liste des documents de référence ainsi que les éléments requis pour l'attestation du schéma de couverture de risques.

SECTION I – PRÉVENTION

Depuis la publication des *Orientations* du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie de 2001, la prévention a toujours été une priorité pour le ministère de la Sécurité publique (MSP). Dans un contexte notamment de densification des agglomérations, de vieillissement de la population et des infrastructures et de l'utilisation accrue de matériaux dont la combustion est plus rapide, prévenir les incendies demeure la pierre angulaire des *Orientations* actuelles. Tous conviendront que la meilleure intervention est celle qu'il n'est pas nécessaire de réaliser. La prévention, c'est avant tout d'agir sur les facteurs en amont des incendies en vue d'en réduire l'occurrence. C'est également de contribuer à minimiser leurs répercussions. La prévention est une composante incontournable du modèle de gestion des risques d'incendie préconisé au Québec.

Dans les présentes *Orientations*, la prévention comprend un nouvel objectif 1 portant sur la connaissance des risques. Avoir une meilleure connaissance du risque sur le territoire permet d'augmenter l'efficacité des mesures de prévention et de mieux adapter les interventions. Les programmes de prévention ainsi que les mesures d'autoprotection que les propriétaires et les usagers des bâtiments peuvent mettre en place afin de se prémunir contre les incendies sont maintenant regroupés dans l'objectif 2 sur la prévention des incendies. Concrètement, ces deux objectifs visent à répondre à la première grande orientation du ministre, soit «Réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie».

Objectif nº 1 - Connaître les risques d'incendie

Connaître les risques présents sur le territoire grâce à l'analyse de ceux-ci. L'analyse des risques consiste à recenser, à localiser, à évaluer et à classifier les risques d'incendie. Maintenir à jour cette classification en fonction de l'évolution du territoire. Adapter la planification des mesures de prévention et d'intervention en tenant compte des résultats de l'analyse des risques.

La connaissance des risques, par une analyse de ceux-ci, constitue le fondement de la planification de la sécurité incendie. Une connaissance adéquate des risques d'incendie d'un territoire permet d'adopter des mesures de prévention efficaces ainsi que d'adapter les modalités d'intervention lorsqu'un sinistre survient.

Pour effectuer une analyse adéquate des risques, les autorités responsables doivent tout d'abord, en collaboration avec l'ensemble des services municipaux, convenir des rôles et des responsabilités de chacun dans la réalisation de cet exercice incontournable. Par la suite, il est nécessaire de déterminer une procédure d'analyse efficace. Cette procédure doit s'inspirer du processus prévu au présent objectif et du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et tenir compte des caractéristiques pertinentes des bâtiments et du territoire desservi. L'objectif du processus d'analyse est de classifier l'ensemble des bâtiments en fonction de la classification prévue à l'annexe A (risques faibles, moyens, élevés ou très élevés). Cette classification permettra par la suite de déterminer quelles mesures de prévention et d'intervention seront applicables aux différents bâtiments en fonction de leur classe.

1.1 Les caractéristiques et les facteurs à prendre en compte pour l'analyse des risques

Pour réaliser l'exercice de l'analyse des risques, il importe de tenir compte de la localisation des bâtiments, de leurs caractéristiques de vulnérabilité et de celles influençant le temps de réponse des pompiers. Ces différentes caractéristiques sont regroupées en trois catégories.

1.1.1 Les caractéristiques du territoire

Les caractéristiques du territoire comprennent deux éléments essentiels, soit les limites du périmètre urbain et la présence d'un réseau d'aqueduc conforme. Ces deux caractéristiques permettront de déterminer la force de frappe requise et le temps de réponse applicable, comme il sera expliqué aux objectifs 3 et 4. Par ailleurs, il faut localiser les points d'eau du territoire et il serait également souhaitable d'identifier les sources d'eau pour mieux planifier l'approvisionnement lors d'une intervention.

1.1.2 Les caractéristiques du bâtiment

Les caractéristiques du bâtiment font référence à tout ce qui peut avoir un effet sur son niveau d'inflammabilité, y compris le risque de propagation à l'environnement limitrophe. Il faut aussi considérer celles qui peuvent accroître la complexité des interventions de sauvetage et d'extinction. Les caractéristiques peuvent également comprendre l'usage du bâtiment, son importance pour la collectivité, la vulnérabilité de ses occupants ainsi que l'historique des incidents qui y sont survenus.

1.1.3 Les facteurs influençant le temps de réponse

Le temps de réponse est influencé par le temps de mobilisation et le temps de déplacement. Le temps de mobilisation dépend principalement du statut opérationnel du pompier (garde interne, garde externe ou volontaire). Le temps de déplacement est essentiellement influencé par les caractéristiques du réseau routier. La présence de courbes prononcées, de pentes abruptes ou de routes difficiles d'accès peut diminuer la vitesse de déplacement des véhicules d'intervention. Par ailleurs, l'état de la chaussée ainsi que des limitations de poids sur certaines structures pourraient influencer le trajet à emprunter.

1.2 Analyse des risques

L'analyse des risques comprend les trois phases suivantes:

1. Recenser et localiser les risques présents sur le territoire

À partir du dernier rôle d'évaluation¹ ou d'une information plus récente (classification précédente, permis délivrés pour les nouvelles constructions ou les changements d'usage, rapports des visites de prévention des pompiers ou des préventionnistes), procéder à l'identification de tous les bâtiments du territoire. S'assurer de leur localisation exacte pour pouvoir procéder aux étapes suivantes de l'analyse.

¹ En conformité avec la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), article 14.

2. Évaluer les risques

À partir du recensement des bâtiments, procéder à une évaluation de ceux-ci pour déterminer leur classe de risque et la force de frappe requise. Pour cela, tenir compte des caractéristiques du bâtiment et des caractéristiques du territoire. Les caractéristiques du bâtiment pouvant avoir une incidence sur la classification et la planification des stratégies de prévention et d'intervention alors que les caractéristiques du territoire permettent de déterminer la force de frappe requise.

Il faut également tenir compte des caractéristiques influençant le temps de réponse, car celles-ci pourraient avoir des répercussions sur la démarche d'optimisation.

3. Classifier les risques

Classer les bâtiments en fonction de la classification des risques (faible, moyen, élevé ou très élevé) décrite à l'annexe A. Tout bâtiment présent sur le territoire, quel que soit son usage (résidentiel, commercial, industriel, agricole ou institutionnel), doit être classifié.



Figure 2: Analyse des risques

Il est important que la classification des bâtiments soit mise à jour en continu en fonction de l'évolution du territoire. Pour s'assurer que l'information sur la classification des risques est toujours à jour, c'est-à-dire pertinente pour la planification des activités de prévention et d'intervention, il faut mettre en place des mécanismes de suivi. Ces mécanismes visent à s'assurer que les liens sont efficaces entre les différents services municipaux et les services de sécurité incendie. Par exemple, le service responsable de l'urbanisme et de l'évaluation foncière devrait transmettre rapidement l'information concernant les nouvelles constructions ou les changements d'usage. Une collaboration à l'étape de la planification du développement de la municipalité doit également être envisagée. Le rapport d'activités devrait permettre de vérifier annuellement la réalisation de cette action.

Une connaissance adéquate des risques, grâce à leur recension, à leur localisation, à leur évaluation et à leur classification, permet d'obtenir les informations nécessaires pour les étapes suivantes. Au terme de l'exercice, les autorités responsables seront en mesure de connaître le risque d'incendie sur leur territoire et disposeront des fondements nécessaires pour commencer la planification des activités de prévention et d'intervention.

Objectif n° 2 – Prévenir les incendies

Planifier les activités de prévention des incendies, prévoir les mesures d'autoprotection ainsi que les dispositions réglementaires afférentes. Tenir compte de l'évolution du territoire et évaluer la mise en œuvre des actions de prévention.

L'étendue du territoire québécois, le niveau de risques ainsi que les ressources limitées du milieu municipal engendrent des défis en sécurité incendie, particulièrement en ce qui concerne le temps de réponse. Par conséquent, la seule planification de l'intervention face aux incendies n'est pas suffisante pour assurer la sécurité de la population. Dans ce contexte, la prévention demeure la pierre angulaire incontournable pour protéger la vie, les biens et l'environnement contre les incendies, et ainsi viser une diminution des pertes humaines et matérielles. De plus, il est démontré que les investissements en prévention incendie comportent des bénéfices économiques et sociaux probants pour la société. Depuis l'établissement des *Orientations*, la prévention a toujours été la priorité. Cependant, des efforts additionnels sont requis pour concrétiser cette priorité.

Afin d'y parvenir, les autorités locales et régionales doivent mettre en place des programmes de prévention des incendies. Ces programmes doivent se traduire en actions concrètes. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une évaluation.

2.1 Programmes de prévention

La prévention des incendies comprend minimalement les programmes suivants :

- 1. Évaluation et analyse des incidents;
- 2. Réglementation municipale en sécurité incendie;
- 3. Installation et vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée;
- 4. Inspection périodique des risques moyens, élevés et très élevés;
- 5. Activités de sensibilisation du public.

Pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes, l'autorité responsable doit se référer aux modalités définies dans le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP. Un programme de prévention, en tenant compte des résultats de l'appréciation des risques, doit faire mention:

- —des buts et des objectifs poursuivis;
- —des risques ou des publics visés;
- —d'une description sommaire des principaux éléments de son contenu;
- —de la fréquence ou de la périodicité des activités prévues;
- —des méthodes et des modalités d'application utilisées;
- —de l'évaluation des résultats obtenus.

Il faut également prévoir les ressources humaines, matérielles et financières affectées à la conception et à la réalisation des activités prévues ainsi que définir les rôles et responsabilités de chacun. Il est préférable de prioriser les activités de prévention en tenant compte des critères issus de l'objectif 1, soit les caractéristiques et les facteurs à prendre en compte pour l'analyse des risques.

Pour assurer la cohésion des différents programmes de prévention entre les municipalités, il est important que celles-ci collaborent entre elles ainsi qu'avec l'autorité régionale, autant lors de leur planification que lors de leur mise en œuvre. À cet effet, le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP propose de nombreux exemples de collaboration et de partage des responsabilités entre les autorités locales et l'autorité régionale.

Sous réserve des champs de compétence des préventionnistes, certaines mesures de prévention peuvent néanmoins être appliquées par les pompiers. En effet, ceux-ci disposent des connaissances nécessaires pour informer et sensibiliser, en plus de bénéficier d'une grande réceptivité auprès de la population. Il est également pertinent d'arrimer les activités de prévention avec des événements spéciaux (p. ex.: festival, journées portes ouvertes, spectacle). Après un incendie, il est opportun d'effectuer une activité de sensibilisation auprès des gens du voisinage. Les comportements à risque étant la principale cause d'incendie, il est donc important de sensibiliser les citoyens à l'adoption de pratiques sécuritaires.

2.2 La réglementation en sécurité incendie

La réglementation municipale en sécurité incendie est un outil essentiel de prévention, de surveillance et de vérification de la conformité. Il s'agit donc d'un élément indispensable du schéma de couverture de risques. Les autorités locales peuvent réglementer le secteur de la sécurité incendie en conformité avec les lois et les règlements en vigueur. La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir de réglementer en fonction des besoins municipaux, qui sont divers et évolutifs. Les municipalités le font dans l'intérêt de leur population, en tenant compte de ce qui concerne la sécurité. Les municipalités détiennent donc la compétence de réglementer certains éléments relatifs, notamment, à la construction et à l'exploitation des bâtiments. Leur réglementation peut aussi porter sur des éléments ayant un effet sur la progression de l'incendie, sur les alarmes incendie ou sur l'accès aux bâtiments pour les services de sécurité incendie.

Une réglementation en matière de prévention des incendies devrait aussi permettre de bonifier la sensibilisation et l'information du public sur les mesures à prendre pour se protéger. La réglementation municipale en sécurité incendie doit tenir compte du fait que le gouvernement du Québec est partie prenante, avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, d'un accord de conciliation visant à harmoniser le contenu des codes de construction et de sécurité. En vertu de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (2023, chapitre 24), il n'y aura éventuellement qu'une seule réglementation de sécurité, applicables partout au Québec sans égard au type de bâtiment ou à la taille des municipalités. Les chapitres «Bâtiment» du Code de construction et du Code de sécurité (CBCS) de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) remplaceront tous les règlements municipaux portant sur la construction et la sécurité.

Une autorité locale qui adoptera ou révisera sa réglementation devrait, d'ici la mise en place du nouveau régime, adopter des dispositions en sécurité incendie alignées sur le CBCS, et ce, pour tous les bâtiments de son territoire. En vertu de l'article 145 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), elles ne pourront être poursuivies en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans le cadre de l'application de leur règlement de sécurité ou de prévention des incendies si celui-ci intègre les dispositions du CBCS. Une autorité locale pourrait aussi adopter des normes de sécurité plus strictes que celles imposées par la RBQ ou portant sur des objets non couverts par sa réglementation.

Le programme d'installation et de vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée et le programme d'inspection des risques moyens, élevés et très élevés prévus au schéma de couverture de risques sont essentiels pour s'assurer de la conformité des bâtiments à la réglementation municipale en sécurité incendie. Les méthodes et les modalités d'application utilisées devraient prévoir les différentes actions à poser pour permettre le retour le plus rapide à la conformité du bâtiment. Cela devrait inclure, s'il y a lieu, la transmission et le suivi d'avis de correction ainsi que le recours à des poursuites contre les propriétaires et les exploitants récalcitrants. Ainsi, les municipalités devraient s'assurer que leur réglementation contient tous les pouvoirs nécessaires pour agir efficacement sur les propriétaires de bâtiments. Lorsque la réglementation de la RBQ aura remplacé la réglementation des autorités locales, ces dernières auront accès aux pouvoirs pertinents contenus à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). Elles pourront, au besoin, engager des actions en justice en vertu de cette loi. Le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP fournit plus de détails à ce sujet ainsi que sur les autres programmes qui doivent se trouver dans les schémas de couverture de risques.

2.2.1 Mesures d'autoprotection

Les mesures d'autoprotection ont pour objectifs d'alerter ainsi que de maintenir le feu dans des conditions d'extinction favorables en limitant sa propagation en attendant l'arrivée des pompiers. Ces mesures sont à préconiser lorsqu'il n'est pas possible de combler certaines lacunes d'intervention (p. ex.: temps de réponse élevé, ressources d'intervention insuffisantes, enjeux d'accessibilité). Pour ces situations, les autorités locales peuvent inciter les citoyens, les entreprises et les exploitants d'immeuble à adopter des mesures d'autoprotection (p. ex.: extincteurs, système d'alarme d'incendie, avertisseurs de fumée additionnels, colonnes sèches, gicleurs). Dans les cas de risques particuliers à certaines entreprises, il est important de vérifier si celles-ci ont mis en place une équipe de lutte contre les incendies. Une autorité locale pourrait également prévoir, par réglementation, des mesures d'autoprotection obligatoires pour certains bâtiments. Ces mesures peuvent bonifier celles déjà prévues aux chapitres «Bâtiment» du Code de construction et du Code de sécurité. Pour plus d'information concernant les mesures d'autoprotection pouvant être mises en œuvre, les autorités locales et régionales sont invitées à consulter le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP.

2.3 Développement du territoire

Le développement du territoire (p. ex.: le développement de nouveaux quartiers, la construction et le prolongement de réseaux d'aqueduc ainsi que de routes) peut entraîner des répercussions sur les capacités d'intervention des services de sécurité incendie. À titre d'exemples, le développement de quartiers résidentiels à flanc de montagne avec des enjeux d'accessibilité et le développement de quartiers industriels nécessitant un débit d'eau élevé peuvent avoir des conséquences sur les interventions en cas d'incendie. En raison de ces enjeux, le service de sécurité incendie doit être consulté lors de la planification du développement urbain de la municipalité, notamment pour ajuster les programmes de prévention ainsi que pour prévoir des interventions adéquates dans ces nouveaux secteurs.

2.4 Évaluation des mesures de prévention

L'évaluation consiste à mesurer les écarts entre les objectifs définis dans les programmes et les résultats atteints. Dans le cas présent, elle se traduit par la réalisation d'un rapport d'activités contenant un bilan de l'application des programmes de prévention. Ce bilan doit comprendre le degré d'atteinte des résultats, les constats qui en découlent ainsi que les améliorations à apporter aux mesures de prévention. Par ailleurs, les actions déterminées lors de la révision du schéma de couverture de risques doivent être cohérentes avec le bilan de l'application des programmes de prévention.

Il importe d'évaluer les mesures de prévention (y compris la réglementation) et de combiner cette évaluation aux résultats de l'analyse des incidents. Ceci permet d'obtenir les informations requises pour cibler des objectifs de protection visant à diminuer le nombre d'incendies ainsi que les pertes humaines et matérielles.

SECTION II - INTERVENTION

Malgré l'importance accordée aux activités de prévention, l'intervention, lorsque requise, doit se faire de façon efficace et sécuritaire. Elle se doit d'être adéquatement planifiée par les autorités responsables en respectant les bonnes pratiques, et ce, pour assurer aux citoyens la meilleure protection possible partout au Québec. Il est important que les interventions soient réalisées tout en assurant la santé et la sécurité des pompiers dans leur travail.

L'intervention se décline maintenant en trois objectifs: l'objectif 3 concerne les risques faibles; l'objectif 4 traite des risques moyens, élevés et très élevés, alors que l'objectif 5 porte sur les autres sinistres et accidents. Ces trois objectifs visent à établir les modalités d'intervention qui doivent être utilisées par les autorités responsables dans l'élaboration de leur schéma de couverture de risques. Le tableau de classification des risques se trouvant à l'annexe A précise la notion de risques faibles, moyens, élevés et très élevés. Les exigences propres aux interventions contenues dans les présents objectifs ne concernent que l'appel initial et doivent être considérées uniquement comme étant des seuils minimaux. Les modalités de planification prévues dans ces objectifs font donc référence à des événements communs, c'est-à-dire à des événements types susceptibles de survenir dans une pluralité de cas.

Le nombre de pompiers requis pour un sauvetage et une attaque intérieure sécuritaires est réaffirmé à l'objectif 3. La notion de force de frappe, c'est-à-dire le nombre de pompiers, la quantité d'eau et les types de véhicules qui sont requis en fonction des circonstances, a été clarifiée. Par ailleurs, des modalités particulières concernant la réponse aux alertes de systèmes d'alarmes incendie ont été ajoutées. Concrètement, ces objectifs visent également à répondre à la première grande orientation, soit « Réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie ».

Les règles d'optimisation de l'intervention sont détaillées à la prochaine section portant sur la coordination.

Objectif n° 3 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risque faible

Intervenir de façon sécuritaire lors d'incendies de bâtiments de risque faible avec la force de frappe requise, pour sauver des vies et réduire les pertes matérielles. Planifier et coordonner des interventions optimales en tenant compte des ressources disponibles et en faisant abstraction des limites administratives. Favoriser la collaboration entre les services de sécurité incendie situés à proximité.

Les risques faibles comprennent les incendies de bâtiments résidentiels détachés d'un maximum de deux étages et comprenant deux logements ou moins, de maisons de chambres d'un maximum de quatre chambres et de petits bâtiments isolés. Pour ces risques, l'objectif principal est d'éviter l'atteinte du point d'embrasement général. Pour cela, il est requis de déployer une force de frappe dans un temps de réponse déterminé. Cette force de frappe permet à la fois d'assurer le sauvetage d'éventuelles victimes et l'extinction de l'incendie de manière sécuritaire pour les pompiers.

Il est donc demandé aux autorités locales de planifier la sécurité incendie en faisant abstraction des limites municipales, pour déterminer des modalités d'intervention qui tiennent compte des risques à couvrir. Cela exige que le service de sécurité incendie le plus rapide intervienne en premier sur les lieux d'un incendie de bâtiment de risque faible. Le présent objectif fixe les critères de la force de frappe et de son temps de réponse. La figure 3 illustre que l'autorité responsable de l'intervention respectant ces critères peut intervenir de façon autonome, et que dans le cas contraire, elle

doit appliquer le processus d'optimisation détaillé à l'objectif 6. L'objectif 3 présente également les critères à considérer pour assurer un sauvetage et une attaque intérieure sécuritaires ainsi que ceux relatifs à la modulation de la force de frappe requise pour répondre aux alertes provenant d'un système d'alarme incendie.

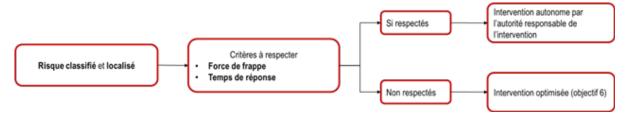


Figure 3: Modalités départageant l'intervention autonome et l'intervention optimisée

3.1 Temps de réponse

Le temps de réponse correspond à la période entre l'alerte reçue par le service de sécurité incendie et l'arrivée de la force de frappe requise sur les lieux de l'incendie. Ce temps comprend le temps de mobilisation des pompiers et le temps de déplacement.

3.1.1 À l'intérieur du périmètre urbain

Selon les connaissances actuelles, une intervention basée sur un temps de réponse inférieur à 10 minutes est optimale et permet généralement d'éviter l'atteinte du point d'embrasement. Pour ces raisons, l'objectif de temps de réponse à atteindre est d'un maximum de 10 minutes, et ce, pour tous les incendies de bâtiment de risque faible dans le périmètre urbain.

Pour les municipalités ayant une population de moins de 10 000 habitants, l'objectif de temps de réponse à atteindre est d'un maximum de 15 minutes, et ce, pour tous les incendies de bâtiment de risque faible situés dans le périmètre urbain.

Il est donc demandé au service de sécurité incendie de planifier leurs modalités d'intervention en vue d'atteindre ces objectifs². Au-delà de ces temps de réponse, le processus d'optimisation s'impose.

3.1.2 À l'extérieur du périmètre urbain

Pour les bâtiments situés à l'extérieur des périmètres urbains, donc éloignés des casernes, il est compréhensible que les temps de réponse soient plus longs. Étant donné les grandes distances à parcourir, l'objectif de temps de réponse à atteindre est d'un maximum de 15 minutes, et ce, pour tous les incendies de risque faible à l'extérieur du périmètre urbain. Au-delà de ce temps de réponse, le processus d'optimisation s'impose. Cependant, les autorités locales doivent tenir compte du caractère potentiellement préjudiciable de ce délai supérieur et prendre des mesures de prévention et d'autoprotection pour tenter de le compenser.

3.1.3 Transfert d'une communication entre deux centres secondaires de communications d'urgence (CSCU) incendie

Il est possible qu'une intervention requière le déploiement d'un service de sécurité incendie voisin en raison de l'optimisation. Si ce service de sécurité incendie utilise un CSCU incendie différent, le traitement d'une communication nécessitera une étape supplémentaire avant l'activation du protocole de déploiement: le transfert. Cette étape consiste à rediriger la communication vers le CSCU incendie concerné pour mobiliser et déployer les ressources nécessaires à l'atteinte de la force de frappe.

² À titre indicatif, 73 % des bâtiments avec adresse du Québec se trouvent dans le périmètre urbain. Sources : données d'Adresse Québec et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Le transfert d'une communication entre deux CSCU incendie a pour effet d'augmenter le temps de réponse de la force de frappe. L'objectif est de réduire, à son maximum, le délai occasionné par le transfert, soit le temps compris entre la prise d'une communication et l'activation du protocole de déploiement. L'autorité responsable du territoire où a lieu l'intervention doit entamer une démarche de collaboration avec l'autorité appelée en entraide. Aux fins de la planification de l'intervention, le délai de transfert doit être le plus court possible et ne devrait jamais dépasser 2 minutes.

La collaboration devrait explorer des stratégies de consolidation des chaînes de traitement d'une communication (réduire les transferts et le nombre d'intervenants), d'interopérabilité entre les répartitions assistées par ordinateur, l'amélioration du processus de prise d'appels et des moyens de communication avec les services de sécurité incendie. Les différentes stratégies devraient être testées pour que les autorités responsables adoptent les plus efficaces.

3.2 Force de frappe

Une force de frappe requise à l'appel initial est composée des trois éléments suivants : des pompiers, de l'eau et des véhicules d'intervention.

Pour que la force de frappe soit considérée comme complète, elle doit comporter le nombre suffisant de pompiers, la quantité d'eau requise et le nombre de véhicules d'intervention demandé. Pour que l'exigence soit respectée, il est nécessaire que l'ensemble des ressources de la force de frappe requise ait atteint la limite de la propriété où se trouve le lieu de l'intervention en deçà de ces temps de réponse.

3.2.1 Nombre de pompiers

La force de frappe complète comprend un minimum de 10 pompiers avec leur équipement de protection individuelle. Ce nombre de pompiers permet d'assurer une intervention adéquate et sécuritaire, autant pour les opérations de sauvetage que d'extinction d'incendies de bâtiments de risque faible, comme cela est décrit à l'annexe B. Ce nombre s'applique pour une intervention effectuée dans le périmètre urbain de la municipalité. Rien n'empêche un service de sécurité incendie d'affecter un nombre supérieur de pompiers à un incendie s'il le juge nécessaire. Les normes NFPA 1710 et 1720 recommandent un nombre de pompiers plus élevé pour maximiser l'efficacité des différentes tâches liées à la lutte contre les incendies et la sécurité des pompiers. L'annexe C présente la force de frappe préconisée dans la norme NFPA 1710.

Dans les secteurs sans réseau d'aqueduc conforme, le recours à une force de frappe réduite, composée de huit pompiers, peut être considéré pour les incendies de risque faible. Ainsi, 2 pompiers de la force de frappe de 10 pompiers pourraient être affectés à l'approvisionnement en eau au besoin. L'autorité régionale devra indiquer dans le schéma de couverture de risques le détail de la zone où la force de frappe réduite s'applique. Il serait souhaitable de tenir compte de cette zone dans la réflexion entourant les mesures de prévention.

Pour les municipalités de moins de 25 000 habitants, le recours à une force de frappe réduite, composée de huit pompiers, peut être considéré autant pour les interventions à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre urbain.



Figure 4: Nombre de pompiers requis selon le secteur d'intervention

La force de frappe ne concerne que le déploiement des ressources à l'appel initial. Celle-ci pourrait être suffisante ou nécessiter davantage de ressources selon la nature et la complexité de l'intervention. Il appartient à l'autorité responsable de l'intervention de planifier, par des protocoles de déploiement, les ressources nécessaires pour les alertes subséquentes. Finalement, l'éventualité d'un second incendie sur le territoire devrait également être envisagée. Ainsi, des ressources visant à maintenir la couverture du territoire pendant une intervention devraient être planifiées.

Le pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie doit être titulaire des qualifications exigées par le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1). Également, l'assignation des tâches d'un apprenti pompier doit respecter le Guide d'assignation des tâches du programme pompier I de l'ENPQ. Les pompiers requis pour exécuter les tâches décrites au point 3.3 : «Sauvetage et attaque intérieure sécuritaires» doivent être qualifiés, c'est-à-dire avoir entièrement suivi leur formation.

Afin de se conformer aux exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) l'autorité responsable de l'intervention doit mettre en place les programmes suivants:

- Entraînement et maintien des compétences des pompiers

Pour ce programme, les autorités peuvent s'inspirer de la norme NFPA 1550 et du canevas d'entraînement de l'ENPQ. Le programme doit aborder l'ensemble des différentes tâches et activités réalisées par les pompiers. Le maintien des compétences doit assurer, en continu, la capacité à utiliser et à mettre à jour les connaissances fondamentales et les habiletés nécessaires à l'exécution des fonctions et des tâches liées au travail confié. Il requiert la mise en place d'une programmation d'activités de formation, d'apprentissage, d'exercice et d'évaluation.

-Prévention

Programme de prévention relatif à la santé et la sécurité au travail des pompiers et aux mécanismes de participation au comité de santé et de sécurité. Les autorités sont invitées à consulter le site Web de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour connaître les modalités qui s'appliquent.

—Inspection, évaluation, entretien et remplacement des équipements et des accessoires d'intervention

Ce programme concerne les équipements utilisés par les pompiers (p. ex.: échelles portatives, pompes portatives, radios). Les autorités doivent tenir compte des exigences des fabricants et des normes applicables et sont invitées à consulter les sites Web de la CNESST et de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales» (APSAM).

—Inspection, entretien et remplacement des équipements de protection individuelle

Ce programme doit comprendre des volets spécifiques liés à l'inspection, à l'entretien et au remplacement des vêtements de protection individuelle (p. ex.: casque, cagoule, manteau, pantalons, gants, bottes) et les appareils de protection respiratoire isolants autonomes ou appareil de protection respiratoire individuelle autonome (APRIA). Ces programmes doivent tenir compte du Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie produit par le MSP, du Guide des bonnes pratiques – L'entretien des vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie produit par la CNESST et du Guide pour la réalisation d'un programme de protection respiratoire – Services de sécurité incendie produit par l'APSAM.

3.2.2 Quantité d'eau

Les exigences concernant la quantité d'eau à apporter à l'appel initial lors d'un incendie de bâtiment de risque faible dépendent de la conformité du réseau d'aqueduc situé à proximité du lieu de l'intervention.

3.2.2.1 Réseaux d'aqueduc conformes

Pour être considéré comme conforme, un réseau d'aqueduc doit être en mesure de fournir au minimum un débit de 1 500 litres par minute pour une durée en continu de 30 minutes. Ce débit vise à assurer une intervention efficace et sécuritaire pour un risque faible. Les autorités responsables doivent s'assurer de la conformité de leurs réseaux en effectuant les tests prévus au Guide de bonnes pratiques d'exploitation des installations de distribution d'eau potable du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

L'autorité responsable du réseau d'aqueduc doit mettre en place un programme d'entretien et de vérification des débits et des pressions des poteaux d'incendie en plus d'établir les fréquences en fonction de la connaissance des infrastructures en place. Ce programme doit tenir compte du guide mentionné ci-dessus et peut s'inspirer des normes NFPA applicables. Par ailleurs, les poteaux d'incendie doivent être identifiés en fonction de la conformité du réseau d'aqueduc et devraient être codifiés selon le débit fourni.

3.2.2.2 Absence de réseaux d'aqueduc conformes

Un réseau d'aqueduc qui n'atteint pas le débit mentionné ci-dessus n'est pas conforme. Un réseau qui n'a pas fait l'objet des vérifications requises est réputé ne pas être conforme. En l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, l'autorité responsable doit acheminer, à l'appel initial, un minimum de 15 000 litres d'eau sur les lieux d'une intervention en présence d'un bâtiment de risque faible. Cette règle s'applique autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre urbain. Il est nécessaire d'affecter à l'intervention le nombre de véhicules requis permettant d'atteindre cette quantité d'eau. Ce volume d'eau initial permet de commencer les opérations de sauvetage et les activités d'extinction durant la mise en place de l'approvisionnement en eau.

Dans le périmètre urbain, en plus des 15 000 litres d'eau requis à l'appel initial, il est recommandé de planifier un approvisionnement visant à maintenir un débit d'eau en continu pour assurer des conditions d'extinction efficaces, sécuritaires et qui limitent le risque de propagation. Pour ce faire, il appartient à l'autorité responsable de l'intervention d'établir la bonne stratégie d'approvisionnement en eau en fonction de la localisation des points d'eau sur le territoire, des véhicules de type citerne disponibles et du lieu de l'intervention. Il faut rappeler que les pompiers affectés à l'approvisionnement en eau ne font pas partie de la force de frappe réduite. L'autorité responsable des points d'eau doit mettre en place un programme d'entretien et d'inspection en s'inspirant des normes applicables, telles que la norme NFPA 1142.



Figure 5: Quantité d'eau déployée à l'appel initial, selon la conformité du réseau d'aqueduc

3.2.3 Véhicules d'intervention

L'autorité responsable de l'intervention doit disposer, à l'interne ou par une autorité voisine, des véhicules lui permettant d'intervenir sur les incendies de bâtiment de risque faible. Elle doit déployer un véhicule de type autopompe conforme ULC. L'exigence concernant le déploiement d'un véhicule de type citerne conforme à la même norme dépend de la conformité du réseau d'aqueduc. Par ailleurs, l'autorité responsable doit mettre en place un programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des véhicules selon les modalités prévues au Guide d'application relatif aux véhicules

et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie du MSP. Dans sa planification d'achat et de remplacement de ses véhicules d'intervention, l'autorité responsable de l'intervention devrait s'assurer d'acquérir uniquement des véhicules conformes ULC.

3.2.3.1 Présence d'un réseau d'aqueduc conforme

En présence d'un réseau d'aqueduc conforme, il est nécessaire de déployer à l'appel initial au moins un véhicule de type autopompe conforme ULC sur les lieux d'une intervention impliquant un risque faible.

3.2.3.2 Absence d'un réseau d'aqueduc conforme

Dans les secteurs qui ne sont pas desservis par un réseau d'aqueduc conforme, il est nécessaire de déployer à l'appel initial, en plus d'un véhicule de type autopompe conforme ULC, au moins un véhicule de type citerne conforme à la même norme. La quantité totale d'eau de ces véhicules doit respecter l'exigence définie au point 3.2.2.2 : « Absence de réseaux d'aqueduc conformes ».

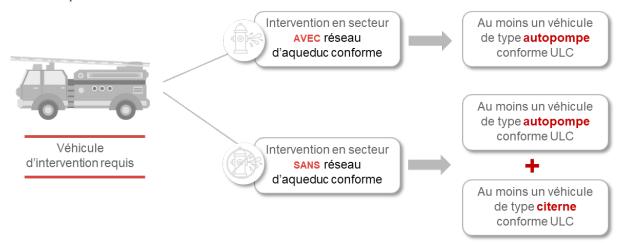


Figure 6: Véhicule d'intervention requis selon la conformité du réseau d'aqueduc

3.2.4 Application du processus d'optimisation

L'intervention de la force de frappe doit revêtir un caractère optimal, c'est-à-dire qu'elle est fixée après considération de l'ensemble des ressources disponibles, et ce, en faisant abstraction des limites administratives. Lorsque le temps de réponse d'un service de sécurité incendie dépasse 45 minutes, il n'est pas requis d'optimiser l'intervention pour atteindre la force de frappe requise. Il est cependant nécessaire de mobiliser et de déployer le nombre de pompiers permettant d'effectuer un sauvetage et une attaque intérieure sécuritaires (voir le point 3.3 : «Sauvetage et attaque intérieure sécuritaires»). Compte tenu de l'importance de réduire le temps de réponse lors d'un incendie de bâtiment de risque faible, il est souhaitable d'optimiser le déploiement des ressources dans tous les cas. L'objectif 6 détaille la démarche d'optimisation de l'intervention de la force de frappe.

3.3 Sauvetage et attaque intérieure sécuritaires

Il est important de rappeler que la première grande orientation du ministre vise à réduire les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie. Il faut donc réunir le plus rapidement possible les ressources permettant d'effectuer le sauvetage d'une personne et de commencer les opérations d'extinction sécuritairement à l'intérieur d'un bâtiment en flammes. Dans l'attente de la force de frappe requise, de façon à assurer un minimum opérationnel respectant les règles de santé et de sécurité du travail reconnues, les opérations de sauvetage et d'attaque intérieure ne doivent être tentées qu'après avoir réuni sur les lieux de l'intervention un minimum de quatre pompiers (y compris un officier) et un véhicule de type autopompe conforme ULC pouvant assurer un débit d'eau minimal de 1 150 L/min.

Il est reconnu que le point d'embrasement général tend à survenir plus rapidement dans les constructions modernes en raison de leur contenu synthétique à base d'hydrocarbures élevé, des matériaux de construction utilisés et d'un profil de ventilation favorisant la croissance de l'incendie. Pour maximiser les chances de survie d'une victime d'un incendie et limiter la propagation de l'incendie à son point d'origine, cette équipe de sauvetage et d'attaque intérieure devrait être en mesure d'intervenir dans un temps de réponse maximal de cinq minutes. Les études tendent à démontrer qu'un modèle organisationnel composé d'une équipe d'un minimum de quatre pompiers (y compris un officier) en garde interne favorise l'atteindre cet objectif. Selon ces études, le temps de réponse très rapide de ces équipes rehausse significativement la probabilité de limiter la propagation de l'incendie à son point d'origine, diminuant les préjudices d'un incendie. Les autorités auront tout intérêt à opter pour l'implantation de ce modèle organisationnel.

Lors de circonstances exceptionnelles décrites dans le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP (sauvetage d'une personne à risque de décès imminent ou attaque intérieure d'un feu naissant), il est possible, aux conditions décrites dans ce guide, de procéder à une opération de sauvetage ou d'attaque intérieure sans avoir réuni quatre pompiers.

Pour assurer une intervention sécuritaire lorsque le point d'embrasement général est atteint dans une pièce du bâtiment, dans l'attente de la force de frappe requise, les opérations de sauvetage ou d'attaque intérieure ne doivent être tentées qu'après avoir réuni sur les lieux un minimum de six pompiers (y compris un officier) et un véhicule de type autopompe conforme ULC pouvant assurer un débit d'eau minimal de 1 150 L/min. Les deux pompiers supplémentaires doivent être prêts à intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.

Pour plus d'informations sur le sauvetage, l'attaque intérieure et les phases de développement de l'incendie, consultez le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP.

3.4 Système d'alarme incendie

Lorsque le service de sécurité incendie est avisé par le CSCU incendie d'une alerte, par l'entremise d'une centrale de télésurveillance, provenant d'un système d'alarme incendie, il peut, en l'absence de toute autre indication d'un incendie, appliquer la modulation de la force de frappe requise.

Une indication de la présence d'un incendie peut être, de façon non limitative :

- —la détection de l'incendie par plus d'un détecteur du système d'alarme;
- —l'appel d'un témoin pour signaler un incendie;
- —la présence de fumée d'origine inconnue;
- —la présence de chaleur anormale d'origine inconnue³.

Dans tous les cas où une des indications ci-dessus est présente, il est requis de déployer la force de frappe requise au présent objectif. Le temps de réponse débute au moment où le service de sécurité incendie est avisé d'une des indications ci-dessus.

La modulation consiste en un déploiement partiel de la force de frappe requise pour un bâtiment de risque faible. Pour diminuer autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des pompiers et limiter les préjudices d'un incendie si l'alerte s'avère fondée, la modulation de la force de frappe doit tenir compte des critères établis au point 3.3 : «Sauvetage et attaque intérieure sécuritaires».

³ Inspiré de la norme NFPA 1710: Standard for the Organization and Deployment of Fire Suppression Operations, Emergency Medical Operations, and Special Operations to the Public by Career Fire Departments.

Cette modulation de la force de frappe doit minimalement comprendre :

Avec des pompiers de garde (interne ou externe) et lorsque le temps de réponse est d'un maximum de 10 minutes :

- —4 pompiers de garde (y compris un officier);
- —1 véhicule de type autopompe conforme ULC.

Sans pompiers de garde (interne ou externe) ou lorsque le temps de réponse est supérieur à 10 minutes :

- —6 pompiers (y compris un officier);
- —1 véhicule de type autopompe conforme ULC;
- 1 véhicule de type citerne ULC (seulement lorsque le secteur est non desservi par un réseau d'aqueduc conforme).

Il faut rappeler que les autorités locales devraient planifier des mesures de prévention, dont l'adoption d'une réglementation, visant à réduire les alarmes non fondées.

Objectif n° 4 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé

Intervenir de façon sécuritaire lors d'incendies de bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé avec une force de frappe appropriée permettant de sauver des vies, de réduire les pertes matérielles ainsi que de minimiser les conséquences sur les collectivités. Planifier et coordonner des interventions optimales en tenant compte des ressources disponibles et en faisant abstraction des limites administratives. Se préparer à intervenir de manière sécuritaire et efficace. Favoriser la collaboration entre les services de sécurité incendie situés à proximité.

En dépit de leur nombre relativement faible, les incendies dans les bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé sont la cause de pertes plus importantes. Par ailleurs, les incendies dans ces types de bâtiments peuvent causer des perturbations majeures pour les collectivités (p. ex.: incendie d'un centre hospitalier, d'une résidence pour aînés, d'une entreprise névralgique). Cette réalité justifie que les services de sécurité incendie se préparent à intervenir de façon sécuritaire et efficace en considérant les particularités de leur territoire.

Comme précisé dans l'objectif 1, les autorités locales ont la responsabilité de recenser, de localiser, d'évaluer et de classifier les risques. Cela permet d'identifier les bâtiments de risques moyens, élevés et très élevés de leur territoire, pour se préparer à intervenir adéquatement. La planification de l'intervention pour ces risques s'appuie sur la démarche d'optimisation détaillée à l'objectif 6, tout en tenant compte des particularités associées à ces risques (p. ex.: présence de matières dangereuses, vulnérabilité des occupants, dimension des bâtiments). L'établissement de la force de frappe appropriée pour ces risques relève de l'autorité responsable de l'intervention. Cependant, cette force de frappe ne peut être inférieure à celle déjà prévue pour un bâtiment de risque faible.

4.1 Force de frappe

Pour l'établissement de la force de frappe appropriée, les autorités responsables doivent s'inspirer des normes les plus généralement reconnues, de manière à favoriser des interventions efficaces, sans compromettre la sécurité des pompiers. Il est attendu que la force de frappe appropriée soit proportionnelle à la classe de risque du bâtiment. Ainsi plus le risque est élevé, plus les ressources mobilisées seront importantes. La détermination de la force de frappe appropriée doit notamment tenir compte des éléments suivants:

- —le temps de réponse;
- —la classe de risque du bâtiment;
- —les ressources spécialisées (humaines et matérielles)requises;
- —le nombre d'occupants (de jour et de nuit);
- —la présence d'occupants vulnérables (p. ex.: enfants en bas âge, personnes âgées ou à mobilité réduite);
- —la présence de personnel pour prendre en charge les occupants vulnérables;

- —les caractéristiques du bâtiment;
- —les activités réalisées dans le bâtiment;
- —la présence de matières dangereuses;
- —les équipements de détection et de protection contre l'incendie;
- —l'analyse des incidents.

La force de frappe appropriée doit être inscrite au protocole de déploiement transmis au CSCU incendie. Les ressources requises lors d'interventions pour les bâtiments de risques moyens, élevés et très élevés nécessitent généralement le déploiement de plusieurs services de sécurité incendie et devraient être un incitatif additionnel à collaborer entre eux pour mieux se préparer à y intervenir.

4.1.1 Système d'alarme incendie

Lorsque le service de sécurité incendie est avisé par le CSCU incendie d'une alerte, par l'entremise d'une centrale de télésurveillance, provenant d'un système d'alarme incendie, il peut, en l'absence de toute autre indication d'un incendie, appliquer la modulation de la force de frappe appropriée pour les bâtiments de risques moyens, élevés ou très élevés. Les indications d'un incendie sont les mêmes que ceux énumérés pour les bâtiments de risque faible au point 3.4.

La modulation de la force de frappe pour un risque moyen, élevé ou très élevé doit se faire après une analyse rigoureuse basée sur les critères de vulnérabilité mentionnés ci-dessus. La décision de recourir à une modulation de la force de frappe pour ces risques appartient à l'autorité responsable de l'intervention. Il revient à cette autorité de déterminer quels sont les paramètres de cette modulation de la force de frappe.

La modulation consiste en un déploiement partiel de la force de frappe appropriée pour un bâtiment de risque moyen, élevé ou très élevé. Cette modulation de la force de frappe doit minimalement comprendre:

Avec des pompiers de garde (interne ou externe) et lorsque le temps de réponse est d'un maximum de 10 minutes :

- —4 pompiers de garde (y compris un officier);
- —1 véhicule de type autopompe conforme ULC;
- Toute autre ressource requise en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné.

Sans pompiers de garde (interne ou externe) ou lorsque le temps de réponse est supérieur à 10 minutes:

- —6 pompiers (y compris un officier);
- —1 véhicule de type autopompe conforme ULC;
- 1 véhicule de type citerne conforme ULC (lorsque le secteur est non desservi par un réseau d'aqueduc conforme);
- Toute autre ressource requise en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné.

Il faut rappeler que les autorités locales devraient planifier des mesures de prévention, dont l'adoption d'une réglementation visant à réduire les alarmes non fondées.

4.2 Plans d'intervention

La réalisation de plans d'intervention pour les risques moyens, élevés et très élevés a pour but d'accroître l'efficacité de l'intervention des pompiers, d'assurer leur sécurité et de réduire les conséquences d'un incendie. Dans le cas de ces bâtiments, des mesures particulières doivent être mises en place pour se préparer à intervenir de façon sécuritaire et efficace. L'autorité responsable de l'intervention, en collaboration avec le propriétaire du bâtiment, devrait, pour chaque risque très élevé situé sur son territoire, élaborer et maintenir à jour un plan d'intervention. Lorsqu'il y a un grand nombre de risques très élevés sur le territoire, l'autorité responsable doit préciser le caractère prioritaire de certains bâtiments.

En tenant compte des ressources affectées à l'élaboration des plans d'intervention, il serait également souhaitable d'en réaliser pour les bâtiments de risques moyens ou élevés présentant des difficultés d'intervention. L'autorité responsable doit réaliser une programmation précisant notamment le nombre de plans d'intervention qu'il prévoit réaliser ou à mettre à jour, les liens de collaboration pour la réalisation de ces plans ainsi qu'un bilan de la réalisation des plans d'intervention de la programmation antérieure.

Ce plan doit être axé sur le sauvetage sécuritaire, l'extinction efficace de l'incendie, la santé et la sécurité au travail des pompiers ainsi que sur la protection de l'environnement. Celui-ci doit comprendre les informations mentionnées dans le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP et devrait être élaboré conjointement par le secteur de la prévention et celui de l'intervention.

Objectif n° 5 – Intervenir lors des autres risques de sinistres ou d'accidents

Intervenir de façon sécuritaire lors des autres risques de sinistres ou des accidents avec les ressources appropriées, pour réduire au maximum les temps de réponse, pour sauver des vies et limiter les blessures et les incapacités. Planifier et coordonner des interventions optimales en tenant compte des ressources disponibles, au-delà des limites administratives. Se préparer à intervenir de manière sécuritaire et efficace, dans le respect des normes et des cadres de référence en vigueur. Favoriser la collaboration entre les services de sécurité incendie situés à proximité.

Les pompiers sont des intervenants de proximité dans les municipalités offrant une réponse rapide dans plusieurs sphères de la sécurité publique. Dans de nombreux endroits, les services de sécurité incendie regroupent les premières ressources offrant une réponse rapide en cas de sinistre. En vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de la loi, les pompiers peuvent également être responsables, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence. Les pompiers peuvent acquérir les compétences et les équipements requis pour agir dans plusieurs situations d'urgence.

L'objectif premier d'une intervention de secours est de sauver la vie de la victime ou d'atténuer ses blessures en réduisant au maximum le temps de réponse. À l'instar de l'intervention pour les incendies de bâtiments, les autorités responsables doivent planifier ces interventions afin qu'elles se déroulent de manière efficace, sécuritaire et optimale. Elles doivent définir, pour chacun des autres risques de sinistre ou d'accident, les ressources appropriées à mobiliser et à déployer dès l'appel initial en fonction des cadres de référence applicables. Elles doivent aussi s'assurer de former adéquatement leur personnel par la mise en place d'un programme d'entraînement et de maintien des compétences. De plus, elles doivent acquérir le matériel et mettre en place un programme d'inspection, d'évaluation, d'entretien et de remplacement des équipements et des accessoires d'intervention en tenant compte des exigences des fabricants et des normes applicables. Elles doivent aussi se coordonner entre elles ainsi qu'avec les autres services d'urgence. Afin d'assurer la sécurité de leur personnel, les autorités responsables doivent également fixer le cadre de leurs interventions. Il convient par ailleurs de limiter les événements visés à ceux qui sont habituellement de la compétence des services de sécurité incendie.

Par ailleurs, l'article 47 de la loi prévoit que l'exonération de responsabilité s'applique aux mesures de secours obligatoires prévues à un schéma de couverture de risques. Les autorités locales et régionales qui décideront de les inclure dans leur schéma devront faire la démonstration que les ressources affectées aux interventions lors d'autres risques de sinistres ou d'accidents ont été planifiées de manière optimale impliquant la prise en compte de toutes les ressources disponibles en faisant abstraction des limites administratives.

Pour les interventions inscrites au schéma de couverture de risques, l'autorité responsable doit préciser les éléments mentionnés ci-dessous.

5.1 Désincarcération

La désincarcération comprend les techniques visant à dégager les personnes emprisonnées dans un véhicule à la suite d'un accident de la route. Le rôle des pompiers consiste à procéder à l'ensemble des activités de désincarcération, à établir le périmètre d'opération nécessaire pour s'exécuter ainsi qu'à assurer la protection contre l'incendie. Un minimum de quatre pompiers qualifiés pour la désincarcération ainsi que les équipements nécessaires doivent être déployés lors d'une intervention de ce type. Un minimum de deux pompiers supplémentaires doit être attitré aux opérations

d'extinction en supplément des pompiers affectés à la désincarcération. Un véhicule d'intervention muni d'une pompe intégrée avec une lance chargée d'eau, prête à l'utilisation, est également exigé. En dérogation à ce qui est mentionné ci-dessus, un véhicule d'intervention muni d'une pompe intégrée n'est pas requis en cas d'intervention en dehors des routes accessibles aux véhicules du service de sécurité incendie. L'autorité responsable de l'intervention doit déterminer les modalités permettant d'assurer l'extinction en cas d'incendie du véhicule accidenté.

Les services de sécurité incendie doivent se référer au Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP pour organiser leur service de désincarcération. Par ailleurs, pour inscrire la désincarcération au schéma de couverture de risques, les éléments figurant au tableau suivant doivent être déterminés :

Tableau 1: Éléments pour inscrire la désincarcération au SCR

Périmètre d'intervention	Nombre de pompiers formés	Équipement disponible et localisation	Cadres de référence applicables
—Définir les voies de circulation accessibles aux véhicules d'intervention du SSI et où le service est offert.	 Le nombre de pompiers possédant le certificat de désincarcération; Le nombre de pompiers possédant le certificat de désincarcération disponibles de jour, de soir et de fin de semaine. 	—Liste des véhicules possédant l'équipement de désincarcération et leur localisation.	—Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP; —NFPA 1006: Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualification.

5.2 Service d'urgence en milieu isolé (SUMI)

Le SUMI concerne les interventions d'urgence en milieu isolé pour des opérations de sauvetage terrestres et visant plus particulièrement des évacuations médicales. Le rôle des pompiers consiste habituellement à coordonner les interventions du SUMI et à prêter assistance aux autres intervenants, grâce à leur expertise et à leur équipement. Il importe de distinguer le sauvetage de la recherche de personnes disparues qui relève pour sa part des services policiers. Les pompiers peuvent faciliter l'accès à la victime aux techniciens ambulanciers paramédicaux, participer à l'évacuation et fournir du matériel permettant d'effectuer ces activités. Les services de sécurité incendie doivent se référer au Cadre de référence – L'intervention d'urgence hors du réseau routier pour prendre connaissance de leurs rôles et responsabilités. En respect du cadre qui a été établi, les membres du service de sécurité incendie qualifiés pour assurer ce service ainsi que les équipements adaptés devront être déployés lors d'une intervention de ce type. Par ailleurs, pour inscrire le SUMI au schéma de couverture de risques, les éléments figurant au tableau suivant doivent être déterminés.

Tableau 2: Éléments pour inscrire le SUMI au SCR

Périmètre d'intervention	Nombre de pompiers formés	Équipement disponible et localisation	Cadres de référence applicables
—Liste et localisation des principales activités se déroulant en milieu isolé (p. ex.: véhicule hors route, randonnée pédestre).	 Le nombre de pompiers formés pour les interventions SUMI; Le nombre de pompiers formés disponibles de jour, soir et fin de semaine. 	 Liste des véhicules de sauvetage et leur localisation; Liste de l'équipement de sauvetage spécialisé et sa localisation. 	—Cadre de référence – L'intervention d'urgence hors du réseau routier du MSP

5.3 Sauvetage nautique

Le sauvetage nautique concerne les activités des intervenants d'urgence visant à venir en aide à une personne exposée à un danger grave ou imminent sur un plan d'eau. Les interventions qui se déroulent sur un plan d'eau doivent être rapides, sécuritaires et coordonnées entre les différents intervenants en attribuant des fonctions précises à chacun, tout en assurant une communication efficace entre eux. Le sauvetage nautique est une responsabilité partagée entre plusieurs

entités, notamment les gouvernements fédéral et provincial ainsi que les autorités municipales, et ce, en fonction du lieu où se déroule l'intervention. Dans certaines circonstances liées aux crues d'un plan d'eau, des évacuations peuvent être requises pour assurer la sécurité des résidents. Dans ces circonstances, une planification est requise de la part des autorités locales pour prévoir des modalités d'intervention sécuritaire pour leurs pompiers. Les services de sécurité incendie doivent se référer au Cadre de référence—Sauvetage nautique pour prendre connaissance de leurs rôles et responsabilités. En respect du cadre qui a été établi, les membres du service de sécurité incendie qualifiés pour assurer ce service ainsi que les équipements adaptés devront être déployés lors d'une intervention de ce type.

Tableau 3: Éléments pour inscrire le sauvetage nautique au SCR

Périmètre d'intervention	Nombre de pompiers formés	Équipement disponible et localisation	Cadres de référence applicables
 Liste et localisation des principaux plans d'eau et zones inondables comportant des résidences; Liste et localisation des points de mise à l'eau. 	 Le nombre de pompiers formés pour les interventions en sauvetage nautique; Le nombre de pompiers formés en sauvetage nautique disponibles de jour, de soir et de fin de semaine. 	 Liste des véhicules conformes pour le sauvetage nautique et leur localisation; Liste des habits et de l'équipement de sauvetage nautique et leur localisation. 	—Cadre de référence – Sauvetage nautique du MSP.

5.4 Premiers répondants

Le schéma peut aussi faire la mention du fait que le service de sécurité incendie offre le service de premier répondant le cas échéant. Celui-ci est encadré par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), et est donc inscrit au schéma à titre indicatif.

5.5 Autres types d'interventions

Les services de sécurité incendie peuvent intervenir lors d'autres types de sinistres ou d'accidents que ceux mentionnés plus avant dans cette section. Il est important de rappeler que les interventions doivent se limiter à celles qui sont habituellement de la compétence des services de sécurité incendie.

Il faut également prévoir des modalités de collaboration entre les différents intervenants et agir selon les normes et les cadres de référence en vigueur.

SECTION III - COORDINATION

La coordination est la pierre angulaire de l'établissement et de la mise en œuvre d'un schéma de couverture de risques. L'optimisation de l'intervention, la collaboration étroite attendue entre les acteurs du milieu de l'incendie et l'arrimage des ressources disponibles constituent la meilleure façon de protéger les citoyens face aux risques d'incendie.

L'objectif 6 décrit la démarche d'optimisation de l'intervention, c'est-à-dire la meilleure façon possible de déployer les ressources disponibles, pour respecter les exigences de la force de frappe prévues aux objectifs 3 et 4. Ce déploiement optimisé vise à assurer le meilleur temps de réponse des ressources lors d'une intervention. L'objectif 7 précise les modalités d'application des pouvoirs que la loi accorde à l'autorité régionale en matière de sécurité incendie. Il vise également à favoriser la collaboration et la concertation des autorités locales, il définit les mécanismes de vérification et il propose la mise en commun de certaines fonctions liées à la sécurité incendie. Finalement, l'objectif 8 concerne l'arrimage des acteurs participants à l'intervention.

Objectif n° 6 – Optimiser l'intervention des services de sécurité incendie

Déployer la force de frappe requise à l'appel initial le plus rapidement possible sur les lieux de l'incendie. Utiliser les ressources disponibles en faisant abstraction des limites administratives. Assurer à l'ensemble des citoyens des temps de réponse qui respectent les exigences de protection établies aux objectifs 3 et 4. Planifier et coordonner ces interventions et les inscrire dans un protocole de déploiement. Établir la collaboration intermunicipale rendant possibles ces interventions optimisées.

À partir du moment où un incendie se déclare, le défi consiste à déployer le plus rapidement possible, sur les lieux de l'événement, les ressources requises en vue de sauver des vies et de réduire les pertes matérielles. Il est nécessaire que l'ensemble des ressources de la force de frappe requise ait atteint la limite de la propriété où se trouve le lieu de l'intervention en deçà des temps de réponse prévus pour que l'exigence soit respectée. Il faut donc planifier le déploiement de la force de frappe requise de manière à respecter les exigences de temps de réponse définies à l'objectif 3. Au-delà de ces temps de réponse, il faut mettre en œuvre la démarche d'optimisation décrite dans le présent objectif, et ce, pour identifier les ressources qui formeront la force de frappe requise et intervenir le plus rapidement possible.

La démarche d'optimisation prend appui sur les dispositions prévues pour l'établissement du schéma de couverture de risques, notamment aux articles 9, 10 et 15 de la loi. Celle-ci consiste à planifier l'intervention sur les lieux d'un incendie, avec la force de frappe requise, à partir des ressources disponibles le plus rapidement sur le territoire, et ce, sans tenir compte des limites administratives. Pour chaque bâtiment du territoire, les autorités doivent identifier les ressources d'intervention (pompiers, véhicules, eau) qu'il faudra mobiliser pour former une force de frappe qui pourra y intervenir. Elles doivent ensuite déterminer à partir de quelles casernes ces ressources seront déployées pour être les plus rapides à arriver sur les lieux. Enfin, elles doivent inscrire les ressources identifiées dans un protocole de déploiement transmis au CSCU incendie qui effectuera la répartition à l'appel initial.

La démarche d'optimisation comprend quatre grandes étapes. La première consiste à rassembler les informations sur les caractéristiques du territoire (périmètre urbain, conformité du réseau d'aqueduc, classification du risque) et sur les ressources disponibles (pompiers, véhicules, eau). La seconde étape vise à identifier les ressources les plus rapides pour se rendre sur les lieux afin d'intervenir dans chaque secteur du territoire. Ensuite, si les ressources ne sont pas suffisantes pour atteindre la force de frappe ou pour intervenir en deçà du temps de réponse attendu, il faut identifier les ressources complémentaires qui peuvent intervenir le plus rapidement possible sur les lieux. Finalement, la dernière étape a pour but d'établir des protocoles de déploiement utilisés par les CSCU incendie pour la répartition des ressources à l'appel initial. L'étape 1 précise quelques notions sur les informations à rassembler, alors que les étapes 2 et 3 illustrent comment appliquer la démarche d'optimisation.

6.1 Informations sur les caractéristiques du territoire et les ressources disponibles à l'appel initial

La démarche d'optimisation requiert de rassembler plusieurs informations qui ont déjà été obtenues lors de la réalisation des objectifs 1 et 2, notamment les caractéristiques du territoire et du bâtiment, et celles influençant le temps de réponse. Ces informations doivent être mises en relation avec les exigences des objectifs 3 et 4 pour identifier la force de frappe applicable et effectuer la démarche d'optimisation. Pour l'application de la démarche d'optimisation, il importe de préciser des notions encadrant la disponibilité des ressources et le temps de réponse.

Le service de sécurité incendie doit connaître le nombre de pompiers et de véhicules ainsi que la quantité d'eau qui seront disponibles à l'appel initial pour chacune de ses casernes. Ce nombre permet de déterminer s'il est en mesure de répondre seul ou s'il aura besoin de ressources complémentaires pour atteindre les délais fixés aux objectifs 3 et 4.

En ce qui concerne les pompiers, il est important de prendre en compte les particularités affectant leurs disponibilités. Il pourrait s'agir de pompiers travaillant pour plus d'un service de sécurité incendie ainsi que ceux indisponibles à certaines périodes de l'année (p. ex.: chasse, récoltes, travail saisonnier).

6.2 Le temps de réponse

Il appartient à chaque service de sécurité incendie de déterminer, à son schéma de couverture de risques, le temps de mobilisation des pompiers, et ce, pour chacune de ses casernes, le cas échéant. Ce temps, additionné au temps de déplacement entre la caserne et le lieu de l'incendie, détermine le temps de réponse. La figure ci-dessous illustre les composantes du temps de réponse. Il faut tenir compte des caractéristiques du territoire mentionnées à l'objectif 1 qui peuvent influencer le temps de déplacement des pompiers. Lorsqu'applicable, il faut aussi tenir compte du temps de transfert d'une communication comme abordé au point 3.1.3 : « Transfert d'une communication entre deux centres secondaires de communications d'urgence incendie».

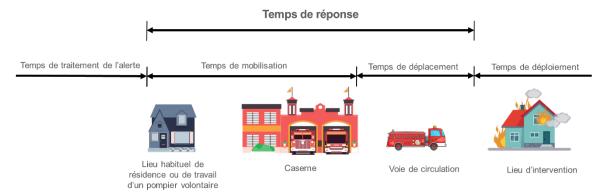


Figure 7: Le temps de réponse et ses composantes

6.2.1 Le temps de mobilisation

Le temps de mobilisation débute au moment où les pompiers reçoivent l'alerte transmise par le CSCU incendie et prend fin au moment où les véhicules quittent la caserne, c'est-à-dire au moment où les pompiers se déclarent en route pour se rendre sur les lieux de l'intervention. Il comprend le temps lié aux actions nécessaires pour se déplacer vers la caserne, le temps de préparation, soit de l'endossement de l'équipement de protection individuelle (EPI) ainsi que le temps pour démarrer les véhicules.

Le temps de mobilisation des pompiers inscrit au schéma de couverture de risques doit être représentatif de la réalité. Les autorités doivent connaître le temps de mobilisation des pompiers ou des équipes de pompiers pour chacune des périodes déterminées (p. ex.: jour, soir, fin de semaine). Le temps de mobilisation tient notamment compte:

- —du statut opérationnel des pompiers (garde interne, garde externe ou volontaire);
- —du mode de déploiement lors d'une alerte (rassemblement à la caserne ou directement au lieu de l'intervention);
- —de leurs lieux habituels de résidence et de travail (pompiers volontaires et en garde externe seulement);
- —de la distance d'éloignement de la caserne assignée (pompiers en garde externe seulement);
- —du temps de préparation.

Pour la planification du temps de préparation, un temps maximal de 2 minutes sera jugé adéquat. Pour les pompiers en garde interne, le temps de mobilisation se limite au temps de préparation.

En terminant, le temps de mobilisation des pompiers devrait être validé à l'aide d'analyses statistiques provenant de données factuelles et fiables telles que celles colligées par le CSCU incendie et l'historique des interventions.

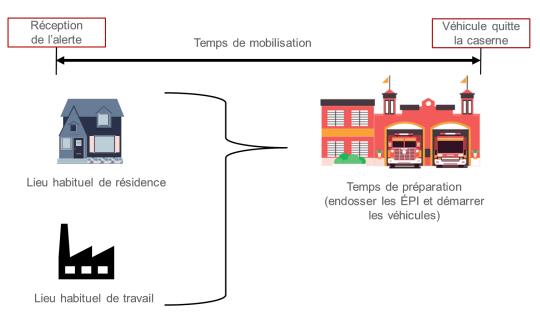


Figure 8: Le temps de mobilisation

6.2.2 Le temps de déplacement

Le temps de déplacement constitue le temps requis pour se rendre d'une caserne au lieu d'une intervention. Celui-ci débute lorsque les véhicules quittent la caserne. La méthode utilisée pour le calcul du temps de déplacement doit être basée sur la vitesse affichée pour chaque tronçon de route. De façon générale, les outils géomatiques utilisés par les services de sécurité incendie ont recours à cette vitesse. L'objectif de ce calcul est de déterminer la distance maximale que peut parcourir un véhicule dans un temps donné. Ce temps, combiné au temps de mobilisation, permettra de calculer le temps de réponse et d'identifier les ressources les plus rapides pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

Dans les situations où l'utilisation d'un logiciel de géomatique n'est pas possible, le calcul du temps de déplacement peut être basé sur une vitesse moyenne, par exemple 60 km/h (1 km par minute)⁴.

Le temps de déplacement réel devrait être validé ponctuellement à l'aide des cartes d'événements générées lors des interventions. Ces temps de déplacement réels peuvent servir à ajuster la démarche d'optimisation. Le temps de déplacement devrait également tenir compte des facteurs influençant le temps de réponse identifiés à l'objectif 1 (p. ex.: pente abrupte, route non carrossable ou route sinueuse appartenant au domaine public) qui peuvent avoir des conséquences sur la vitesse des véhicules d'intervention.

Le temps de déplacement prend fin à l'arrivée des véhicules d'intervention à la limite de la propriété où se trouve le bâtiment, c'est-à-dire là où se termine la voie de circulation des véhicules et commence la propriété privée. Il est entendu que le temps requis pour se déplacer de la limite de la propriété au lieu de l'intervention et commencer les activités d'extinction relève du temps de déploiement. Le temps de déploiement est traité dans le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP.

⁴ Vitesse basée sur l'annexe C de la norme NFPA 1142: Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting.

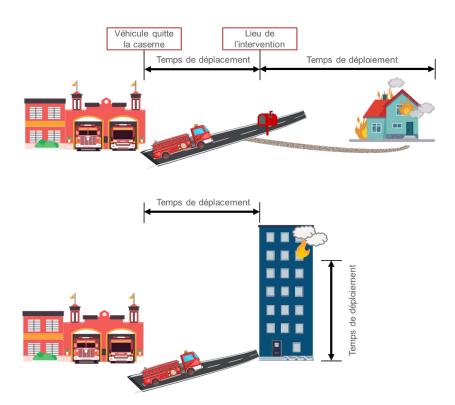


Figure 9: Le temps de déplacement

6.3 Réalisation de la démarche d'optimisation

La démarche d'optimisation relève de l'autorité régionale en collaboration avec les autorités locales. Les points suivants expliquent cette démarche d'optimisation. Elle est schématisée à la figure 11.

6.3.1 Étape 1: Rassembler les données

Rassembler les données nécessaires à la démarche d'optimisation. Ces données comprennent :

- —la classification des risques, y compris leur localisation;
- —le portrait des ressources d'intervention (pompiers, véhicules, eau) disponibles par caserne;
- —les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc conforme;
- —les limites des périmètres urbains en vigueur au schéma d'aménagement et de développement;
- —les facteurs influençant le temps de réponse.

6.3.2 Étape 2: Identifier les ressources les plus rapides pour se rendre sur les lieux de l'intervention

Délimiter, autour de chaque caserne dotée de ressources disponibles, le rayon de temps de réponse de 10 minutes pour un périmètre urbain et de 15 minutes hors du périmètre urbain. Si l'exigence de la force de frappe requise (pompiers, véhicules et eau) est respectée dans ces temps de réponse, il faut réaliser la démarche à l'étape 4 en inscrivant les ressources dans un protocole de déploiement.

Si la force de frappe requise n'est pas atteinte à cette étape, il faut identifier les ressources pour la compléter selon la méthode décrite à l'étape 3.

6.3.3 Étape 3: Identifier les ressources complémentaires les plus rapides pour se rendre sur les lieux d'intervention

L'étape 3 s'applique lorsque la force de frappe requise ou le temps de réponse n'est pas atteint. Cette étape consiste à identifier les ressources d'intervention complémentaires les plus rapides pour se rendre sur les lieux de l'intervention, notamment en faisant appel aux services de sécurité incendie voisins.

Pour y parvenir, il faut se servir de ce que l'on appelle le point d'équivalence des temps de réponse. Ce concept représente l'endroit où le temps de réponse sera le même entre les ressources de deux casernes. Un point d'équivalence des temps de réponse se situe sur la voie de circulation des véhicules permettant d'accéder à un risque. Ainsi, tous les risques situés entre une caserne et ce dernier doivent être desservis par les ressources d'intervention de cette caserne, parce qu'elles sont les plus rapides pour y intervenir. Les facteurs influençant la distance entre une caserne et le point d'équivalence sont le temps de mobilisation et le temps de déplacement. Plus un temps de mobilisation est court, plus le point d'équivalence sera éloigné d'une caserne. En effet, un court temps de mobilisation permet de parcourir une plus grande distance pour un même temps de réponse. Dans les exemples suivants, on remarque que pour une même distance, les points d'équivalence seront différents selon le temps de mobilisation des pompiers.

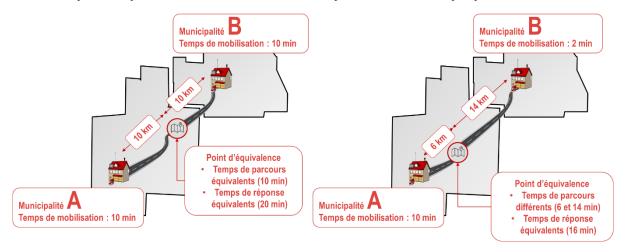


Figure 10: Point d'équivalence des temps de réponse

L'autorité régionale détermine les ressources d'intervention de la caserne dont les effectifs sont les plus rapides pour se rendre dans un secteur d'intervention donné, à partir des points d'équivalence identifiés sur l'ensemble des routes du territoire. Un secteur d'intervention comprend l'ensemble des risques situés entre la caserne dont les effectifs sont les plus rapides pour se rendre sur l'intervention et un point d'équivalence.

L'utilisation d'outils géomatiques est recommandée pour réaliser le découpage du territoire. Les autorités peuvent utiliser l'Outil d'optimisation du déploiement des ressources en sécurité incendie (ODRSI), développé par le MSP ou celui proposé par leur service de géomatique comme outil d'aide à la décision.

Si les ressources d'intervention de la caserne la plus rapide respectent la force de frappe exigée à l'égard du risque qu'elle couvre, la démarche d'optimisation est complétée. Le secteur d'intervention possédant la force de frappe requise est considéré comme optimisé.

Si les ressources d'intervention de la caserne la plus rapide ne respectent pas la force de frappe exigée à l'égard du risque qu'elle couvre, il faut identifier les ressources d'intervention permettant de compléter cette force de frappe à partir de celles disponibles sur le territoire, sans tenir compte des limites administratives. Cela signifie d'ajouter les ressources d'intervention de la seconde caserne la plus rapide à celles de la première caserne. Si la force de frappe n'est toujours pas complète, il faut refaire l'exercice en ajoutant les ressources d'une nouvelle caserne, jusqu'à l'atteinte de la force de frappe requise.

Lorsque la force de frappe requise (pompiers, véhicules et eau) est atteinte, il est possible de passer à l'étape 4.

6.3.4 Étape 4: Établir les protocoles de déploiement

Pour chaque bâtiment, les ressources les plus rapides identifiées précédemment (p. ex.: ressources provenant de la première caserne, ressources de la deuxième caserne et celles complémentaires) doivent être inscrites au protocole de déploiement. Ce protocole doit être transmis au CSCU incendie pour que celui-ci puisse répartir les ressources nécessaires sur les lieux d'un incendie.

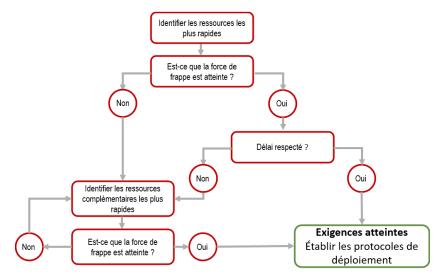


Figure 11: Synthèse de la démarche d'optimisation

6.4 Application de la démarche d'optimisation à l'aide d'un exemple

La section suivante illustre la façon d'effectuer la démarche d'optimisation à l'aide d'un exemple qui applique les différents principes d'optimisation à une situation concrète. L'autorité régionale pourrait avoir à considérer d'autres paramètres dans sa démarche d'optimisation que ceux utilisés dans l'exemple.

6.4.1 Intervention respectant les exigences de force de frappe et de temps de réponse

Selon l'exigence définie à l'objectif 3, la municipalité capable de déployer la force de frappe requise dans le temps de réponse exigé n'a pas à mobiliser les ressources des municipalités voisines à l'appel initial.

Une municipalité en mesure de déployer la force de frappe requise dans un temps de réponse définie à l'objectif 3 n'a pas à réaliser la démarche d'optimisation.

Dans le présent exemple, l'incendie d'un bâtiment de risque faible est situé dans un périmètre urbain, avec un réseau d'aqueduc conforme. La municipalité A dispose de 10 pompiers et d'une autopompe conforme à la norme ULC pouvant intervenir dans un temps de réponse de 10 minutes. Bien que la municipalité B ait un temps de réponse inférieur, la municipalité A n'est pas dans l'obligation de recourir aux ressources de la municipalité B à l'appel initial puisqu'elle respecte l'exigence de temps de réponse de l'objectif 3.

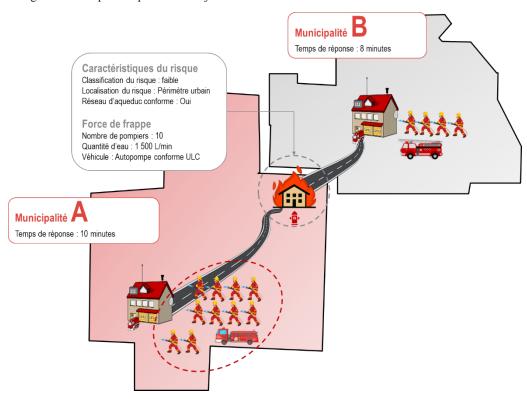


Figure 12: Intervention respectant les exigences de force de frappe requise et de temps de réponse

6.4.2 Planification de l'intervention en faisant abstraction des limites administratives

Il faut rappeler que la démarche d'optimisation doit faire abstraction des limites administratives des municipalités, des municipalités régionales de comté et des régions administratives. En effet, ces limites administratives ne sont pas nécessairement situées au point d'équivalence des temps de réponse de deux casernes. Tenir compte des limites administratives pourrait avoir pour conséquence de déployer des ressources avec un temps de réponse plus long pour intervenir que celles disponibles dans une municipalité voisine.

La figure ci-dessous illustre un incendie de bâtiment dans la municipalité A, mais situé à proximité de la municipalité B. Dans ce cas, le service de sécurité incendie de la municipalité B a un temps de réponse plus rapide pour intervenir sur les lieux de cet incendie. La logique de l'optimisation veut donc que le service de sécurité incendie de la municipalité B soit mobilisé et déployé pour intervenir sur le territoire de la municipalité A.

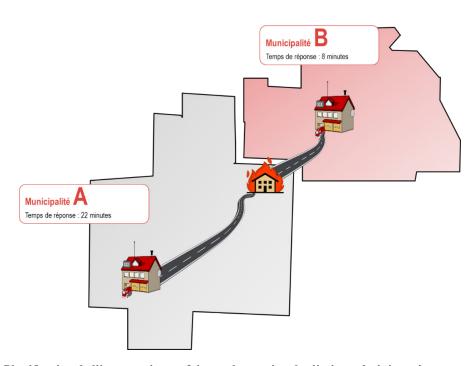


Figure 13: Planification de l'intervention en faisant abstraction des limites administratives

Autrement dit, bien que l'incendie ait cours dans la municipalité A, c'est le service de sécurité incendie de la municipalité B, en raison d'un meilleur temps de réponse, qui doit être mobilisé et déployé en premier.

6.4.3 Intervention des ressources de deux casernes pour atteindre la force de frappe

En reprenant l'exemple d'un incendie d'un bâtiment de risque faible situé dans le périmètre urbain d'une municipalité de 25 000 habitants et plus, desservi par un réseau d'aqueduc conforme, la force de frappe à déployer sur les lieux de l'intervention est de 10 pompiers et d'un véhicule de type autopompe conforme ULC.

Dans cet exemple, la caserne de la municipalité B compte quatre pompiers et un véhicule de type autopompe conforme ULC. Cette caserne ne possède donc pas les ressources nécessaires pour constituer la force de frappe requise. Cependant, les ressources de cette caserne doivent être déployées sur les lieux de l'intervention à l'appel initial, car elles sont les plus rapides pour intervenir. Les ressources de la municipalité B seront complétées par celles de la municipalité A. L'addition des ressources de la municipalité A et de la municipalité B permet, dans cet exemple, d'atteindre la force de frappe requise à l'appel initial.

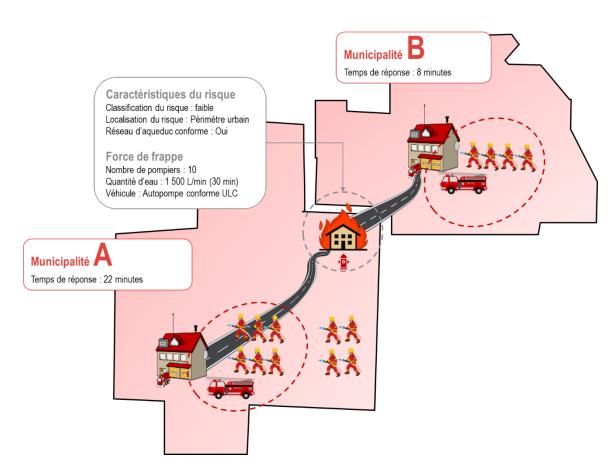


Figure 14: Intervention des ressources de deux casernes pour atteindre la force de frappe requise

6.4.4 Intervention des ressources de plusieurs casernes pour atteindre la force de frappe

Dans plusieurs situations, il sera nécessaire, pour atteindre la force de frappe, de mobiliser et de déployer sur les lieux d'un incendie les ressources provenant de plusieurs casernes. Ces ressources, situées à différents endroits, doivent être mobilisées et déployées de manière à pouvoir réduire au maximum le temps de réponse. L'exemple suivant illustre un incendie de bâtiment de risque faible, en présence d'un réseau d'aqueduc conforme, à l'intérieur du périmètre urbain d'une ville de 25 000 habitants ou plus. Il est requis de déployer 10 pompiers ainsi qu'au moins un véhicule de type autopompe conforme ULC. Il faut donc identifier les ressources qui, à partir de celles disponibles sur le territoire et en faisant abstraction des limites municipales, permettront d'atteindre, le plus rapidement possible, la force de frappe requise.

Il est possible de constater que le service de sécurité incendie de la municipalité A comprend trois pompiers et que celui de la municipalité B en comprend quatre. Ainsi, la seule mobilisation des ressources de la municipalité dont les ressources peuvent intervenir le plus rapidement et celles de la municipalité où se situe l'incendie ne permet pas d'atteindre la force de frappe de 10 pompiers. Il est donc nécessaire de mobiliser et de déployer des ressources provenant de la troisième municipalité dont les ressources sont les plus rapides pour intervenir. Les trois pompiers de la municipalité C doivent également être mobilisés pour permettre l'atteinte de la force de frappe requise.

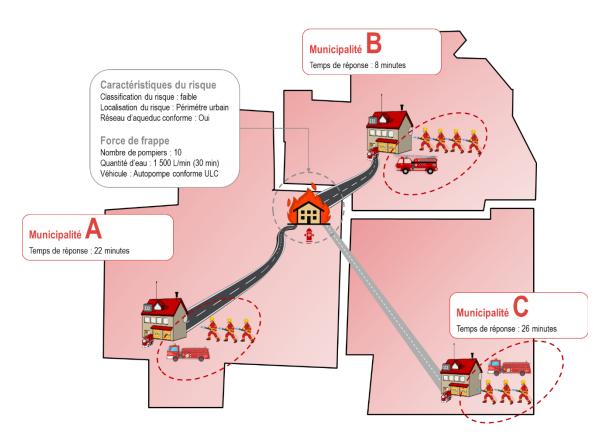


Figure 15: Intervention des ressources de plusieurs casernes pour atteindre la force de frappe requise

Dans le présent exemple, le temps de réponse des ressources d'intervention de la caserne de la municipalité A est de 22 minutes, celui de la caserne de la municipalité B est de 8 minutes et celui de la caserne de la municipalité C est de 26 minutes. Les quatre pompiers de la municipalité B seront les premiers arrivés sur les lieux. Ils seront suivis des trois pompiers de la municipalité A, puis des trois pompiers de la municipalité C. Le temps de réponse est calculé à l'arrivée de l'ensemble des ressources d'intervention des services de sécurité incendie, soit à 26 minutes. Dans cet exemple, pour obtenir une intervention optimisée, le temps de réponse est de 26 minutes et devient l'objectif de protection à atteindre.

6.4.5 Intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme

En l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, il faut s'assurer de déployer à l'appel initial au moins un véhicule de type citerne conforme ULC. De plus, l'ensemble des véhicules déployés doit contenir une quantité d'eau minimale de 15 000 litres. Pour intervenir sur un bâtiment de risque faible dans un périmètre urbain en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, le service de sécurité incendie doit disposer d'au moins un véhicule de type autopompe conforme ULC en plus d'au moins un véhicule de type citerne conforme ULC. L'autorité responsable de l'intervention doit déployer l'ensemble des véhicules requis pour disposer de la quantité d'eau requise.

Dans cet exemple, l'autopompe-échelle de la caserne de la municipalité A possède un réservoir de 1 500 L. L'autopompe de la caserne de la municipalité B a un réservoir de 3 500 L, et le camion-citerne a un réservoir de 10 000 L. Le déploiement à l'appel initial de ces véhicules permet d'atteindre la quantité d'eau requise. Toutefois, la force de frappe réduite de huit pompiers (en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme) ne sera pas atteinte avant l'arrivée d'au moins un pompier de la municipalité C. Dans cet exemple, pour obtenir une intervention optimisée, l'objectif de temps de réponse est toujours de 26 minutes pour ce secteur et devient l'objectif de protection à atteindre.

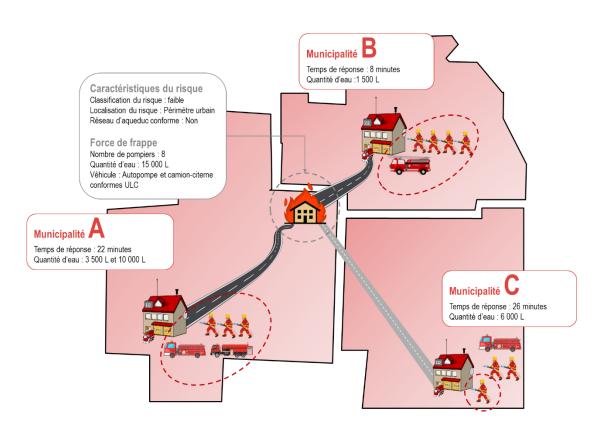


Figure 16: Intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme

6.4.6 Intervention avec un camion-citerne non conforme

En l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, il faut s'assurer de déployer à l'appel initial au moins un véhicule de type citerne conforme ULC. De plus, l'ensemble des véhicules déployés doivent contenir une quantité d'eau minimale de 15 000 litres. Toujours dans ce même exemple, pour intervenir sur un bâtiment de risque faible dans un périmètre urbain en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, le service de sécurité incendie doit disposer d'au moins un véhicule de type autopompe conforme ULC, en plus d'au moins un véhicule de type citerne conforme ULC. L'autorité responsable de l'intervention doit déployer l'ensemble des véhicules requis pour disposer de la quantité d'eau demandée.

Dans cet exemple, l'autopompe-échelle conforme ULC de la caserne de la municipalité A possède un réservoir de 1 500 L. L'autopompe conforme ULC de la caserne de municipalité B possède un réservoir de 3 500 L, et le camion-citerne non conforme est doté d'un réservoir de 10 000 L. La mobilisation de ces ressources à l'appel initial permet d'atteindre le nombre de pompiers et la quantité d'eau requise pour l'atteinte de la force de frappe réduite, mais pas l'exigence de la conformité ULC du véhicule de type citerne. Le respect de cette exigence nécessite le déploiement du camion-citerne de la municipalité C. Dans cet exemple, pour obtenir une intervention optimisée, l'objectif de temps de réponse est toujours de 26 minutes pour ce secteur et devient l'objectif de protection à atteindre.

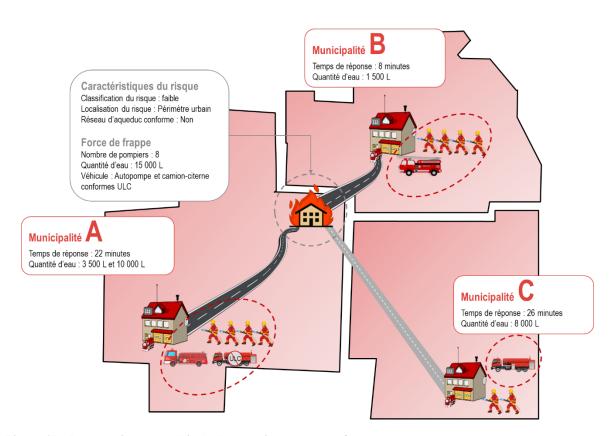


Figure 17: Intervention avec véhicule de type citerne non conforme

Objectif n° 7 – Coordonner la sécurité incendie au palier régional

Définir les rôles et les responsabilités des autorités locales et régionales en matière de sécurité incendie. Favoriser la collaboration entre les différents acteurs locaux pour mieux prévenir les incendies et mieux intervenir lors de ceux-ci. Mettre en place des structures de concertation et de soutien visant à améliorer l'optimisation et l'efficience des interventions. Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du schéma de couverture de risques à l'instar d'une planification stratégique en sécurité incendie. Déterminer une procédure de vérification et d'évaluation du degré d'atteinte des actions prévues au schéma.

La loi confie la responsabilité de planifier et de coordonner la sécurité incendie sur son territoire aux autorités régionales. L'autorité régionale exerce un rôle de mise en commun, de soutien et de concertation dans différents domaines comme l'aménagement du territoire, le développement économique et la gestion des matières résiduelles. Elle doit également jouer ce rôle en matière de sécurité incendie. En somme, l'autorité régionale doit être au cœur de la coordination des activités réalisées par les autorités locales en matière de gestion des risques, de prévention et d'intervention en sécurité incendie. Elle se doit d'exercer un leadership auprès des municipalités, notamment en créant et en animant des comités de concertation, en favorisant le regroupement des ressources ainsi qu'en offrant son soutien aux services de sécurité incendie. L'autorité régionale assure le lien entre les municipalités ainsi qu'entre les municipalités et le MSP. Les autorités régionales sont invitées à se référer au Guide destiné à l'autorité régionale – Rôles et responsabilités, coordination régionale en matière de sécurité incendie du Regroupement des coordonnateurs en sécurité incendie et civile du Québec pour exercer leur mandat.

Cette planification prend la forme, en vertu de l'article 8 de la loi, d'un schéma de couverture de risques conforme aux présentes *Orientations*. Le tableau suivant présente les principales étapes d'établissement du schéma.

Tableau 4: Étapes, responsables et articles pertinents de la LSI pour l'établissement du schéma de couverture de risques

	Étapes	Responsables	Articles de la LSI
1	Fournir les données nécessaires à l'élaboration du schéma à l'autorité régionale.	Les autorités locales	Article 13
2	Proposer des objectifs de protection optimale et des stratégies, après l'analyse des données.	L'autorité régionale	Article 14
3	Donner son avis sur les propositions.	Les autorités locales	Article 15
4	Arrêter des objectifs de protection optimale pour chaque catégorie de risques ou chaque partie du territoire défini à la suite des échanges.	L'autorité régionale	_
	Déterminer les actions attendues pour atteindre ces objectifs.		
5	Déterminer les actions spécifiques et les conditions de mise en œuvre et les inscrire dans un plan adopté par l'autorité responsable.	L'autorité chargée de l'action	Article 16
6	S'assurer de la conformité des plans de mise en œuvre avec les objectifs arrêtés et les actions attendues.	L'autorité régionale	Article 17
	Intégrer les plans de mise en œuvre au projet de schéma.		
	Déterminer une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés.		
7	Soumettre le projet de schéma à une consultation publique et, au besoin, apporter les modifications nécessaires.	L'autorité régionale	Articles 18 et 19
8	Soumettre le projet de schéma, accompagné des documents requis, pour attestation au ministre et le modifier, le cas échéant.	Les autorités locales et l'autorité régionale	Article 20 à 22
9	Adopter le schéma une fois l'attestation de conformité délivrée et diffuser un avis indiquant la date d'entrée en vigueur.	L'autorité régionale	Articles 23 à 27
	Transmettre une copie et un résumé du schéma aux instances concernées.		
	Conserver à son bureau les documents transmis pour consultation et reproduction.		

Une fois le schéma de couverture de risques en vigueur, l'autorité régionale doit s'assurer du suivi des actions pour atteindre les objectifs tels que définis au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques.

Il faut rappeler que la collaboration des autorités locales avec les autorités régionales est nécessaire pour l'ensemble des étapes d'élaboration et pour la mise en œuvre du schéma de couverture de risques. La loi oblige les municipalités à fournir les informations requises à l'établissement du schéma de couverture de risques et du rapport d'activité.

7.1 Collaboration attendue entre les acteurs locaux

La préparation du schéma de couverture de risques est une démarche qui requiert la participation de nombreux acteurs pour en assurer le succès. Cela comprend la participation active des élus, des directions générales des municipalités, des directions des services de sécurité incendie, du conseil et de la direction générale de la MRC ainsi que du responsable de la coordination en sécurité incendie de cette instance. Plusieurs services municipaux ainsi que plusieurs services de la MRC pourraient être appelés à fournir une expertise complémentaire. Il pourrait s'agir du service d'urbanisme et d'aménagement, de celui de l'évaluation foncière ou encore du service de géomatique.

L'apport de ces acteurs permet d'identifier les défis et les enjeux du territoire et de cerner des occasions permettant d'améliorer l'efficacité de la sécurité incendie. Ceci favorise la mise en place de solutions communes à l'avantage de l'ensemble des citoyens. La collaboration entre les services d'urbanisme et d'aménagement ainsi qu'avec les services de sécurité incendie permet notamment d'appuyer l'atteinte des objectifs 1 et 2.

Compte tenu de l'importance que la collaboration revêt pour l'efficacité des interventions de sécurité incendie et pour assurer la santé et la sécurité des pompiers, les organisations concernées doivent s'assurer, à l'échelle du territoire de leur MRC, de l'interopérabilité des systèmes de communication. L'autorité régionale doit jouer un rôle pour atteindre cet objectif. Par ailleurs, il est souhaitable que les autorités responsables des interventions harmonisent leurs communications entre elles et qu'elles arriment les autres éléments de nature opérationnelle de manière à assurer une intervention efficace et sécuritaire. À cet effet, les autorités sont invitées à consulter le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP (p. ex.: codes radio).

La collaboration et la concertation attendues des différents acteurs devraient se maintenir tout au long de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques. Chaque autorité responsable d'une action inscrite au plan de mise en œuvre doit la réaliser en collaboration et en concertation avec les autres autorités concernées.

7.2 Mettre en place des structures de concertation et de soutien

Afin de faciliter la concertation entre les différents acteurs, l'autorité régionale doit assurer un suivi en continu des mandats en sécurité incendie. Pour cela, il est souhaitable, d'une part, de confier à une personne responsable cette coordination et, d'autre part, de mettre en place des instances réservées à la concertation en sécurité incendie. Il a été constaté que les autorités régionales ayant une telle ressource et de telles instances ont davantage de facilité dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur schéma.

Le rôle du responsable de la coordination est de piloter la démarche d'établissement du schéma de couverture de risques et de soutenir sa mise en œuvre pour l'ensemble des municipalités. Il est la principale personne-ressource au sein de l'autorité régionale pour toutes les activités de planification, d'organisation, de vérification et d'évaluation liées à la sécurité incendie.

La création d'un comité de sécurité incendie sous la gouverne de l'autorité régionale est une option préconisée par une majorité de MRC. La mise en place d'un tel comité permet le maintien de mécanismes de consultation et de concertation nécessaires à l'établissement du schéma de couverture de risques et le suivi de sa mise en œuvre. La présence d'élus locaux, de directeurs de service de sécurité incendie, de directeurs généraux des municipalités et de la personne responsable de la coordination est souhaitable à ce comité. Pour assurer le caractère permanent de ce comité, celui-ci devrait se rencontrer minimalement une fois par année.

7.3 Schéma de couverture de risques: un outil de planification

Le schéma de couverture de risques est un document intégrateur qui contient les informations sur les risques présents sur le territoire ainsi que sur les ressources et les infrastructures affectées à la sécurité incendie. Il s'agit d'un outil de planification pluriannuelle permettant d'adapter les ressources de la sécurité incendie à l'évolution du territoire. Il constitue également un outil d'aide à la décision pour les élus municipaux, leur permettant de déterminer les ressources humaines, matérielles et financières requises pour l'atteinte des objectifs fixés. Chaque autorité concernée (municipalité, régie intermunicipale et MRC) doit entériner les parties du schéma placées sous sa responsabilité.

Le caractère public du schéma de couverture de risques ainsi que le processus de consultation requis lors de son élaboration font de ce document un engagement des autorités envers les citoyens. Il fixe le niveau de protection auquel ceux-ci peuvent s'attendre en matière de sécurité incendie. Le schéma de couverture de risques est un outil d'amélioration continue. L'évaluation périodique des résultats de sa mise en œuvre implique que le schéma demeure constamment à jour et soit modifié le cas échéant.

7.4 Mécanismes d'évaluation et de vérification

Il importe de s'assurer que les objectifs de protection déterminés dans le schéma de couverture de risques sont évalués et vérifiés, pour que l'efficacité en soit mesurée. Le rapport d'activité et la procédure de vérification prévus au schéma sont des outils pour ce faire.

Conformément à l'article 35 de la loi, toutes les autorités chargées de l'application de mesures prévues au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques doivent produire un rapport d'activité. Ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal. Il doit ensuite être transmis à l'autorité régionale. Le rapport précise l'état d'avancement des actions et mentionne les projets prévus pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.

De plus, tous les deux ans, l'autorité régionale doit produire un rapport d'activité consolidé incluant un état de situation quant à l'atteinte des objectifs de protection optimale arrêtés et des actions attendues dans le schéma de couverture de risques. Ce rapport d'activité consolidé doit également faire l'objet d'une résolution du conseil de la MRC. Le MSP rend disponibles des outils permettant d'appuyer la réalisation de ces rapports. Pour l'application de l'article 35 de la loi, l'autorité régionale peut demander à l'autorité locale ou à la régie intermunicipale concernée toute information qu'elle juge nécessaire dans les délais qu'elle détermine.

Les autorités régionales ont un rôle à jouer dans la vérification de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés. Lorsqu'un objectif n'est pas atteint ou qu'une déficience est observée dans la mise en œuvre d'une action, la MRC devrait évaluer les raisons expliquant cet écart, en vue de proposer des solutions. L'objectif de protection prévu, soit la force de frappe requise et le temps de réponse, est considéré comme acceptable lorsqu'il tend à être respecté pour minimalement 90% des interventions se déroulant dans des conditions normales.

Les différentes responsabilités en matière de reddition de comptes et de vérification des autorités locales et régionales nécessitent que celles-ci maintiennent des liens de collaboration constants entre elles.

7.5 Privilégier la mise en commun de certaines fonctions liées à la sécurité incendie

En plus du soutien que l'autorité régionale doit offrir aux autorités locales, l'autorité régionale devrait privilégier la mise en commun de fonctions liées à la sécurité incendie. Cette mise en commun vise à favoriser de meilleures collaboration et coordination des actions sur le territoire. Plusieurs modèles de mise en commun peuvent être envisagés. Par exemple, il est possible de demander à la MRC d'assumer certaines fonctions administratives en sécurité incendie ou de demander à une ville centre de devenir un pôle d'expertise au bénéfice des villes avoisinantes. Il est possible de consulter plusieurs exemples de mise en commun de certaines fonctions liées à la sécurité incendie au point 7.5.1.

L'autorité régionale pourrait également jouer le rôle de facilitateur dans la mise en place de la collaboration ou d'harmonisation des pratiques. Cela pourrait se concrétiser par des entraînements conjoints entre les services de sécurité incendie ou une planification concertée des achats dans le but d'augmenter l'interopérabilité des équipements d'intervention et de communication.

De telles mises en commun permettent de bénéficier de nombreux avantages, notamment: partager les investissements en immobilisation, répartir le coût des équipements et des véhicules, rehausser la qualité des services, réaliser des économies d'échelle et éviter les dédoublements d'équipements et, au final, rendre de meilleurs services aux citoyens.

7.5.1 Exemples de fonctions pouvant être mises en commun

-Administration

- -Une direction unifiée;
- -La gestion de l'embauche et de la formation des pompiers;
- -L'acquisition, l'entretien et l'inspection des véhicules, des équipements et des accessoires d'intervention des services de sécurité incendie du territoire;
- -L'acquisition d'équipement pour assurer la santé et la sécurité du travail;
- -La mise en place d'un centre d'entraînement régional;
- -La mise en place d'un système intégré de communications d'urgence et de répartition des ressources;
- L'acquisition d'équipements et de logiciels pour optimiser la planification des activités de prévention et le déploiement des ressources.

-En matière de prévention

- La mise en place d'un service de prévention régional, y compris l'embauche de préventionnistes en commun à l'avantage de l'ensemble des municipalités;
- -Le programme d'évaluation et l'analyse des incidents pour créer une base de connaissances régionale visant à mieux cerner les risques et à mieux définir les mesures de prévention incendie;
- -Les programmes de vérification des avertisseurs de fumée ainsi que l'inspection des risques moyens, élevés et très élevés;
- -Les activités de sensibilisation du public, notamment des campagnes promotionnelles ainsi que des capsules d'information de prévention des incendies.

-En matière d'intervention et de soutien aux opérations

- -La mise sur pied et la gestion d'unités d'intervention spécialisées (p. ex.: unité de sauvetage nautique, unité de sauvetage technique, unité de désincarcération);
- -La gestion de l'équipement d'intervention (p. ex. : camion-échelle);
- −La gestion d'un système de communications d'urgence unifié;
- -Une équipe de recherche des causes et des circonstances en incendie;
- −La réalisation et le maintien à jour des plans d'intervention;
- -L'aménagement et l'entretien des points d'eau;
- -L'entretien des poteaux d'incendie et l'évaluation de leur débit;
- -L'harmonisation et l'arrimage des entraînements.

Objectif n° 8 – Arrimer les différentes ressources d'intervention

Arrimer les ressources de la sécurité incendie avec celles des autres acteurs appelés à intervenir lors de sinistres. Collaborer avec différents partenaires, y compris les organisations de secours, les services préhospitaliers d'urgence et les services policiers. Établir des partenariats visant à préciser les champs d'action de chacun.

Les services de sécurité incendie doivent fréquemment intervenir lors de sinistres demandant l'arrimage avec d'autres partenaires. Il peut s'agir, par exemple, des services policiers lorsqu'il est nécessaire d'établir un périmètre de sécurité, du ministère des Transports et de la Mobilité durable lorsqu'il faut fermer une route ou d'Hydro-Québec lors d'une intervention mettant ses installations en cause. Dans certains cas, il faudra collaborer avec une entreprise, comme une compagnie ferroviaire ou une industrie majeure.

Cet arrimage, avec les autres fonctions vouées à la sécurité du public, se doit d'être harmonieux et exempt d'obstacle. L'autorité régionale peut établir les rôles et les responsabilités des différents acteurs, créer des protocoles d'intervention et favoriser la collaboration entre ceux-ci. Autrement dit, les éléments touchant la sécurité incendie doivent être planifiés en partenariat avec les autres acteurs.

L'exercice de planification de la sécurité incendie devrait en effet servir à l'instauration de partenariats entre les divers intervenants d'un même milieu. Cet exercice peut porter sur différents objets comme la recherche sur les causes et les circonstances des incendies, la réalisation d'enquêtes sur les incendies suspects, l'organisation des services de secours et la planification de certaines mesures d'urgence. Certaines fonctions en sécurité incendie touchent de près la compétence des autres intervenants d'urgence, notamment lors de secours de victimes. Il importe de créer des procédures précisant les attributions respectives de chacun. Les autorités responsables doivent mettre en place des mécanismes de coordination, de manière à assurer une prestation de services de qualité en toutes circonstances et à éviter d'éventuels conflits de compétence.

Pour cela, l'autorité régionale doit mettre en place et animer un comité régional de concertation et de coordination réunissant les acteurs concernés. Celui-ci doit se réunir au moins une fois par année. Il a pour mandat de définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun dans le cadre des interventions d'urgence et d'établir des protocoles d'intervention pour éviter l'improvisation lors de ces interventions. Ce comité devrait s'assurer de maintenir à jour les coordonnées des représentants des différentes ressources d'intervention. Sur le plan administratif, les municipalités et les différents partenaires auront intérêt à bien fixer les limites de leurs cadres opérationnels respectifs. Les MRC devraient effectuer une planification rigoureuse de ce comité régional de concertation. Plus largement, le comité pourrait avoir pour mandat d'effectuer une rétroaction après une intervention conjointe avec les différents acteurs concernés. Cette rétroaction permettrait aux intervenants d'évaluer l'efficacité de leurs interventions conjointes dans le but d'améliorer leur collaboration à l'avenir. De plus, ce comité pourrait s'adjoindre, au besoin, des partenaires ayant des expertises dans des domaines particuliers.

Par ailleurs, les intervenants auront avantage à arrimer leurs méthodes de travail et leurs équipements pour faciliter la collaboration. Il est également possible d'effectuer des simulations et des entraînements conjoints. De plus, sachant que la communication joue un rôle essentiel lors d'opérations conjointes, les intervenants devraient s'assurer de l'interopérabilité des systèmes de communication avec les autres organismes concernés.

CONCLUSION

Les *Orientations* réaffirment l'importance de la prévention comme composante incontournable du modèle de gestion des risques. Elles précisent les paramètres minimaux de la force de frappe requise à l'intervention ainsi que les modalités de son optimisation. Elles réitèrent le rôle de l'autorité régionale dans l'établissement et la coordination de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques. Chaque personne qui participe à la sécurité incendie au Québec y trouve la confirmation du rôle qu'elle doit jouer et les responsabilités qu'elle doit assumer pour assurer la protection des citoyens.

Ces orientations sont établies alors que la loi prévoit dorénavant que le schéma de couverture de risques est d'une durée de 10 ans. Une telle durée impose la réalisation d'une planification soutenue et réfléchie par les décideurs, pour tenir compte de l'évolution des collectivités, de la densification des villes et de l'apparition des nouvelles technologies pour ne nommer que quelques éléments importants. Les autorités auront avantage à se doter d'une vision commune qui favorise la collaboration et la concertation ainsi qu'à développer un cadre de gestion axé sur l'amélioration continue. En ce sens, les présentes *Orientations* ne doivent pas être perçues comme étant une limite à ne pas dépasser, mais plutôt comme le point de départ vers l'innovation et la quête de l'excellence.

Les services de sécurité incendie, dont l'offre de services est supérieure à ce qui est prescrit dans les présentes *Orientations*, ne doivent pas y voir une invitation à réduire la qualité des services offerts à leur population. Ils doivent plutôt continuer à jouer un rôle de chef de file dans le développement de la sécurité incendie au Québec. Un tel rôle bénéficiera à l'ensemble des services de sécurité incendie ainsi qu'à la population québécoise.

Le MSP entend continuer à collaborer avec le milieu de la sécurité incendie, en s'inspirant des meilleures pratiques et des normes reconnues, afin que les *Orientations* répondent aux défis actuels et futurs.

Glossaire

Termes	Définitions
Alertes subséquentes	Répartition de ressources additionnelles des services de sécurité incendie, effectuée par le CSCU incendie, à la demande du responsable de l'intervention sur le lieu d'une intervention, et ce, en fonction du protocole de déploiement établi.
Approvisionnement en eau	Transport de l'eau vers le lieu d'une intervention à partir d'une source d'eau, d'un point d'eau ou du poteau d'incendie le plus près.
Appel initial	Première répartition des ressources des services de sécurité incendie effectuée par le CSCU incendie sur le lieu d'une intervention en fonction du protocole de déploiement établi.

Termes	Définitions	
Autorité responsable	Réfère à l'autorité responsable de l'application des actions découlant de la planification des activités de prévention et d'intervention. Il peut s'agir de l'autorité locale ou, selon les modalités d'une entente, d'une autorité locale voisine, d'une autorité régionale, d'une régie intermunicipale incendie ou de la MRC.	
Autres sinistres et accidents	Toute situation d'urgence, autre que l'incendie de bâtiment, nécessitant le déploiement des ressources des services de sécurité incendie.	
Collaboration	Processus qui consiste, pour les différents acteurs, à travailler en partenariat à toutes les étapes d'élaboration et de mise en œuvre du schéma de couverture de risques, dans le but d'en faire un projet commun.	
Concertation	Processus d'échanges en continu qui consiste, pour une autorité responsable, à prendre des décisions qui relèvent de son champ de responsabilité, en tenant compte des répercussions de celles-ci sur les autres autorités avec lesquelles elle doit collaborer.	
Conditions normales	Aux fins du processus de vérification de l'atteinte de l'objectif d'intervention, il est prévu qu'une intervention se déroule dans des conditions normales lorsqu'elle n'est pas influencée par des paramètres ne pouvant être contrôlés et améliorés par l'autorité responsable de l'intervention. À titre d'exemple, les interventions présentant l'un des paramètres suivants ne se déroulent pas dans des conditions normales: conditions météorologiques extrêmes, zones de travaux ponctuelles ou non diffusées, congestion routière occasionnée par un événement imprévu comme un accident de la route, non-disponibilité d'une ressource en raison d'un événement exceptionnel.	
Conflagration	Incendie d'une grande vigueur et d'une grande étendue pouvant notamment entraîner la perte totale du bâtiment ou la propagation à d'autres bâtiments.	
Coordination	Processus, habituellement confié à une personne ou à une instance, visant à structurer la collaboration la concertation et la liaison entre les différents acteurs, dans le but de rendre plus efficace la réalisation d'un projet commun.	
Coordonnateur en sécurité incendie	Responsable de piloter la démarche d'établissement du schéma de couverture de risques et de soutenir sa mise en œuvre pour l'ensemble des municipalités. Principale personne-ressource au sein de l'autorité régionale pour toutes les activités de planification, d'organisation, de vérification et d'évaluation liées à la sécurité incendie.	
CSCU incendie	Un centre secondaire de communications d'urgence incendie est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie.	
Déployer	Actions visant à acheminer les ressources d'intervention pour commencer les activités d'extinction de l'incendie.	
Équipe de lutte contre les incendies	Équipe mise en place par une entreprise privée destinée à lutter contre les incendies à l'intérieur de ses installations.	
Force de frappe	Se compose des pompiers et des officiers affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction de l'incendie, des débits d'eau nécessaires ainsi que des véhicules d'intervention destinés au pompage et au transport de l'eau requis à l'appel initial.	
	Elle ne comprend pas les pompiers et les véhicules affectés à l'approvisionnement en eau.	
Force de frappe appropriée	Se compose des pompiers et des officiers affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction de l'incendie, des débits d'eau nécessaires ainsi que des équipements d'intervention, dont plus particulièrement ceux destinés au pompage et au transport de l'eau. Cette force de frappe est spécifique aux bâtiments de risques moyens, élevés et très élevés, mobilisée et déployée à l'appel initial et applicable dans tous les cas, sauf ceux permettant l'emploi de la force de frappe modulée.	
	La composition de la force de frappe appropriée est déterminée par l'autorité responsable de l'intervention conformément à l'objectif 4.	

Termes	Définitions
Force de frappe complète	Se compose des pompiers et des officiers affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction de l'incendie, des débits d'eau nécessaires ainsi que des équipements d'intervention, dont plus particulièrement ceux destinés au pompage et au transport de l'eau. Cette force de frappe est spécifique aux bâtiments de risques faibles, mobilisée et déployée à l'appel initial et applicable dans tous les cas, sauf ceux permettant l'emploi de la force de frappe réduite ou modulée.
	Voir la composition de la force de frappe complète pour un bâtiment de risque faible au tableau 5 de l'annexe B.
Force de frappe modulée	Voir modulation de la force de frappe.
Force de frappe réduite	Exception à la force de frappe complète, d'un bâtiment de risque faible, qui peut s'appliquer pour une intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme pour permettre l'affectation de ressources à l'approvisionnement en eau. Elle peut également s'appliquer aux municipalités de moins de 25 000 habitants.
	Voir la composition de la force de frappe réduite au tableau 6 de l'annexe B.
Force de frappe requise	Se dit d'une force de frappe complète, réduite, appropriée ou modulée selon l'exigence prévue aux présentes <i>Orientations</i> .
Incendie	Feu qui menace un bâtiment de risque faible, moyen, élevé ou très élevé et pour lequel le déploiement de la force de frappe prévue aux présentes <i>Orientations</i> est requis. Sont assimilés à un incendie la fumée ou un dégagement de chaleur anormal d'origine inconnue qui fait craindre qu'une ignition ou qu'un embrassement est en cours ou pourrait survenir dans un bâtiment.
	Ceci exclut un feu qui ne menace pas un bâtiment de risque faible, moyen, élevé ou très élevé (p. ex.: feu de végétation, feu de véhicules, feu de poubelles).
Interopérabilité	Capacité que possèdent des équipements, notamment des systèmes de communications, à fonctionner conjointement.
Intervention	Déploiement de la force de frappe ou des ressources requises sur les lieux d'une situation d'urgence dans le respect des protocoles issus du processus de planification en sécurité incendie. Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , l'intervention doit faire l'objet, dans les cas requis, d'une démarche d'optimisation pour obtenir le meilleur temps de réponse possible.
Lieu d'intervention	Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , correspond à l'endroit précis d'une propriété (partie d'un terrain ou d'un bâtiment) où le service de service incendie doit intervenir pour procéder à des activités d'extinction et de sauvetage.
	Correspond également à l'endroit où les pompiers doivent intervenir lors d'un autre type de sinistre ou d'un accident (p. ex. : accident de la route, endroit où se trouve une victime à secourir).
Lieu habituel de résidence	Aux fins du processus de planification du temps de mobilisation, correspond à l'adresse principale où réside un pompier volontaire ou en garde externe.
Lieu habituel de travail	Aux fins du processus de planification du temps de mobilisation, correspond à l'adresse où travaille principalement un pompier volontaire ou en garde externe.
Limite de la propriété	Correspond à la jonction entre le domaine public (voie de circulation des véhicules) et le début d'une propriété privée (l'entrée de la propriété, la voie d'accès ou du chemin privé) permettant d'accéder au lieu de l'intervention.
Maintien des compétences	Assurer, en continu, la capacité à utiliser et à mettre à jour les connaissances fondamentales et les habiletés nécessaires à l'exécution des fonctions et des tâches liées au travail confié. Requiert la mise en place d'une programmation d'activités de formation, d'apprentissage, d'exercice et d'évaluation.
Mobiliser	Action de se rendre à une caserne pour récupérer les équipements et les véhicules d'intervention.

Termes	Définitions
Modulation de la force de frappe	Déploiement partiel de la force de frappe requise pour répondre à une alerte provenant d'un système d'alarme incendie transmis par une centrale de télésurveillance, et ce, en l'absence de toute autre indication de la présence d'un incendie.
Optimisation	Résultat de la démarche qui consiste à planifier l'intervention de la force de frappe requise sur les lieux d'un incendie, à partir des ressources les plus rapides disponibles sur le territoire, et ce, sans tenir compte des limites administratives.
Périmètre urbain (PU)	Correspond au périmètre d'urbanisation prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).
Point d'eau	Infrastructure permanente comprenant une connexion à une source d'eau non pressurisée, permettant aux équipements d'intervention incendie un branchement direct et dont l'approvisionnement de l'eau se fait par succion. Les points d'eau sont accessibles à l'année et constituent une source d'approvisionnement en eau utile pour la sécurité incendie au sens de l'article 10 de la loi.
Point d'équivalence des temps de réponse	Représente l'endroit où, sur une voie de circulation des véhicules, le temps de réponse des ressources de deux casernes sera le même.
Pompier en garde externe	Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , est considéré comme un pompier en garde externe celui que est disponible pour répondre obligatoirement à un appel d'urgence pendant une période définie Pendant cette période de disponibilité, le pompier en garde externe doit se trouver à l'intérieur d'une distance définie de la caserne afin de garantir le temps de mobilisation prévu. Ces modalités doivent être définies par le service de sécurité incendie.
Pompier en garde interne	Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , est considéré comme un pompier en garde interne celui qui doit être présent à la caserne pendant sa période de disponibilité pour répondre obligatoirement à un appel d'urgence. Un pompier en garde interne doit demeurer à proximité immédiate de la caserne pendant la totalité de sa période de garde.
	Peut être également considéré comme en garde interne une équipe de quatre pompiers (y compris un officier) qui, à l'aide d'un véhicule d'intervention de type autopompe, effectue des activités de prévention prévues au schéma de couverture de risques à l'extérieur de la caserne, à conditior que celle-ci soit en mesure de répondre à un appel d'urgence à l'intérieur du temps de réponse établi
Pompier volontaire	Aux fins des présentes Orientations, est considéré comme un pompier ayant un statut de volontaire celui qui définit ses périodes de disponibilité pour répondre à un appel d'urgence, mais sans obligation d'y répondre. Les modalités d'emploi d'un pompier volontaire doivent être définies par le service de sécurité incendie.
Poteau d'incendie	Prise d'eau branchée sur une canalisation publique dont la partie au-dessus du niveau du sol a la forme d'un poteau, à laquelle sont raccordés les flexibles de lutte contre l'incendie (Référence: Granc dictionnaire terminologique de l'Office de la langue française, 2023).
Protocole de déploiement	Ensemble des stratégies établies, y compris la force de frappe requise à l'appel initial pour un incendie de bâtiment, pour l'acheminement des ressources humaines et matérielles d'un service de sécurité incendie lors d'une intervention et transmis au CSCU incendie. L'ensemble du territoire desserve par le service de sécurité incendie doit faire l'objet de protocoles de déploiement appropriés.
Répartition	Application par le CSCU incendie lors d'un appel d'urgence du protocole de déploiement prévu.
Ressources	Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , les ressources font référence au personnel (pompiers, officiers préventionnistes), aux quantités d'eau, aux véhicules d'intervention et aux autres équipements notamment de communication, et les infrastructures nécessaires pour effectuer une interventior lors d'un incendie ou lors d'un autre sinistre ou accident.

Termes	Définitions
Risque	Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , le risque revêt deux significations selon le cas.
	Il peut s'agir de tout élément pouvant entraver l'atteinte des objectifs de protection inscrits at schéma de couverture de risques, notamment les facteurs influençant le temps de réponse.
	Par ailleurs, est assimilable à un «risque» un bâtiment classifié en fonction de la classification des risques prévue à l'annexe A.
Sécuritaire	Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , est considérée comme une intervention de sauvetage e d'extinction sécuritaires celle qui est planifiée et réalisée conformément aux règles de l'art, de manière à diminuer autant que possible les risques pour les pompiers.
Source d'eau	Site non aménagé où il est possible d'avoir accès à un plan d'eau tel qu'un lac ou une rivière. L'utilisation du site nécessite des équipements spécifiques et un temps de préparation additionnel préalablemen au pompage de l'eau. L'accessibilité aux sources d'eau peut être compromise par différents facteurs notamment les conditions hivernales.
Système d'alarme incendie	Aux fins des présentes Orientations, est considéré comme un système d'alarme incendie :
	-un système d'alarme incendie (CAN/ULC-S524);
	-un système d'alarme incendie résidentiel (CAN/ULC-S540);
	-un système d'alarme contre l'intrusion ayant une composante incendie.
Temps de déplacement	Temps écoulé entre le moment où les véhicules d'intervention quittent la caserne et le moment or les véhicules arrivent à la limite de la propriété du lieu d'une intervention.
Temps de déploiement	Temps requis pour se déplacer de la limite de la propriété au lieu de l'intervention et commence les activités d'extinction.
Temps de mobilisation	Temps écoulé entre le moment où les pompiers reçoivent l'alerte transmise par le CSCU incendie et le moment où les véhicules quittent la caserne, c'est-à-dire au moment où les pompiers se déclarent en route pour se rendre sur les lieux de l'intervention.
Temps de préparation	Temps nécessaire à l'endossement des équipements de protection individuelle.
Temps de réponse	Temps écoulé entre le moment où le CSCU incendie, desservant le territoire du lieu de l'intervention transmet l'alerte au service de sécurité incendie et le moment où la force de frappe requise arrive à la limite de la propriété du lieu d'une intervention.
Voie de circulation des véhicules	Route ou (chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)) qui perme aux véhicules d'intervention d'accéder à la limite de la propriété où se trouve le lieu de l'intervention

CSCU incendie	Centre secondaire de communications d'urgence incendie		
DGSITU	Direction générale de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence	Direction générale de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence	
ENPQ	École nationale des pompiers du Québec		
EPI	Équipement de protection individuelle		
FDF	Force de frappe		
LSI	Loi sur la sécurité incendie		
NFPA	National Fire Protection Association		
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation		

MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
MSP	Ministère de la Sécurité publique
RCSICQ	Regroupement des coordonnateurs en sécurité incendie et civile du Québec
SCR	Schéma de couverture de risques
SUMI	Services d'urgence en milieu isolé
SSI	Service de sécurité incendie
TD	Temps de déplacement
TM	Temps de mobilisation
TR	Temps de réponse

Annexe A – Classification des risques

La présentation classification vise à regrouper les différents types de bâtiments en fonction 1) du risque d'incendie qu'ils présentent en raison de leur usage, 2) du nombre et de la vulnérabilité de leurs occupants, 3) de la complexité de l'intervention et du risque pour les pompiers ainsi que 4) des conséquences que la perte du bâtiment peut entraîner pour la collectivité. Il appartient à l'autorité responsable, en tenant compte des critères suivants, d'effectuer la classification des bâtiments de son territoire.

Classes	Critères de classification	Exemples (non limitatifs)	
Risques faibles	— Bâtiment résidentiel détaché d'un maximum de 2 étages et comprenant 2 logements ou moins — Maison de chambres d'un maximum de 4 chambres — Petit bâtiment isolé	Résidence unifamiliale de type détaché ou duplex Maison bigénérationnelle ou maison avec logement accessoire Chalet Maison mobile Hangar, cabanon, garage résidentiel détaché Grange désaffectée	
Risques moyens	 Bâtiment résidentiel d'au plus 3 étages ou comprenant de 3 à 9 logements Maison de chambres de 5 à 9 chambres Bâtiment commercial d'au plus 3 étages Établissement industriel du groupe F, division 3 Autre bâtiment dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² 	Résidence unifamiliale de type triplex ou en rangée Immeuble à logements Bureau de professionnels Établissement commercial (boutique détachée, dépanneur sans station-service, épicerie) Entrepôt	
Risques élevés	Bâtiment résidentiel de 4 à 6 étages Bâtiment résidentiel comprenant 10 logements ou plus Maison de chambres de 10 chambres ou plus Bâtiment commercial de 4 à 6 étages Lieu d'hébergement hôtelier dont chaque unité a accès à l'extérieur Lieu d'hébergement hôtelier de 3 étages ou moins Lieu sans quantité significative de matières dangereuses représentant un risque d'incendie Établissement industriel du groupe F, division 2 Bâtiment agricolel Autre bâtiment dont l'aire au sol est de plus de 600 m²	 — Immeuble de 10 logements ou plus — Motel — Établissement d'affaires — Établissement commercial (épicerie, grande boutique) — Atelier de soudure, garage, imprimerie, stationservice — Porcherie, écurie 	

Classes	Critères de classification	Exemples (non limitatifs)
Risques très élevés	Bâtiment résidentiel ou commercial de plus de 6 étages Bâtiment dont l'usage principal est du groupe A Bâtiment dont l'usage principal est du groupe B Bâtiment où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes Bâtiment impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants Bâtiment où les conséquences d'un incendie sont susceptibles d'affecter le fonctionnement de la collectivité Établissement industriel du groupe F, division 1 Bâtiment présentant un risque élevé de conflagration, c'est-à-dire où se trouvent des matières combustibles, inflammables ou explosives en quantité significative	 Bâtiment en hauteur Théâtre, aréna, cinéma, église, école, garderie, université Hôpital, résidence pour aînés, ressource intermédiaire Établissement de détention Centre commercial Entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits chimiques, meunerie Usine de traitement des eaux, installation portuaire, hôtel de ville, centre de refuge en cas de sinistre, poste de police, caserne de pompiers Édifice attenant dans les quartiers patrimoniaux

Selon le classement des principaux usages du — Code national du bâtiment – Canada 2015

Note 1 : Le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP propose une méthodologie pour classifier les bâtiments agricoles

Annexe B – Force de frappe complète et réduite – Équipe de sauvetage et attaque intérieure

Les tableaux 5 et 6 décrivent les forces de frappe requises de 10 et de 8 pompiers nécessaires aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible.

Tableau 5: Force de frappe complète de 10 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Force de frappe complète de 10 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment	
constituant un risque faible	

Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs et précisions
Diriger les opérations en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants	PI	1	1	Diriger les opérations pour maximiser l'efficience des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise.
Établir l'alimentation en eau	P2	1	2	Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau. Cet intervenant doit être titulaire du certificat d'opérateur d'autopompe.
Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie	P3 et P4	2	4	Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.
Effectuer le sauvetage d'un pompier	P5 et P6	2	6	Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.

Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs et précisions
Participer à l'attaque intérieure, appuyer l'équipe d'attaque intérieure	P7 et P8	2	8	Fournir des ressources supplémentaires pour le sauvetage et améliorer les activités d'extinction.
Utiliser des équipements et des accessoires en appui aux opérations d'extinction.	P9 et P10	2	10	Fournir des ressources supplémentaires pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction

Les activités énumérées dans ce tableau sont à titre indicatif et peuvent varier en fonction de la nature de l'incendie et des priorités du moment. La force de frappe de 10 pompiers permet aux pompiers *P7*, *P8*, *P9* et *P10* d'être affectés à des tâches particulières en fonction des besoins. Cela permet de maximiser les activités de sauvetage et d'extinction. Au besoin, un service de sécurité incendie pourra recourir à des alarmes subséquentes pour obtenir des ressources supplémentaires.

Tableau 6: Force de frappe réduite de 8 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Force de frappe réduite de 8 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs et précisions
Diriger les opérations en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants	Pl	1	1	Diriger les opérations pour maximiser l'efficience des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise.
Établir l'alimentation en eau	P2	1	2	Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau. Cet intervenant doit être titulaire du certificat d'opérateur d'autopompe.
Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie	P3 et P4	2	4	Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.
Effectuer le sauvetage d'un pompier	P5 et P6	2	6	Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.
Participer à l'attaque intérieure, appuyer l'équipe d'attaque intérieure ou Utiliser des équipements et des accessoires en appui aux opérations d'extinction	P7 et P8	2	8	Fournir des ressources supplémentaires pour le sauvetage et améliorer les activités d'extinction. ou Fournir des ressources supplémentaires pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction.

Les activités énumérées dans ce tableau sont à titre indicatif et peuvent varier en fonction de la nature de l'incendie et des priorités du moment. Lors de l'emploi de la force de frappe réduite, les pompiers P7 et P8 devront prioriser certaines activités. Ceci pourrait avoir pour conséquence de diminuer l'efficacité de l'intervention en raison du plus faible nombre de ressources affectées à l'attaque intérieure. Au besoin, un service de sécurité incendie pourra recourir à des alarmes subséquentes pour obtenir des ressources supplémentaires.

Les tableaux 7 et 8 présentent les opérations de sauvetage et d'attaque intérieure pour les équipes de quatre et de six pompiers prévus au point 3.3.

Tableau 7: Équipe de 4 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure avant l'embrasement généralisé

Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs et précisions
Diriger les opérations, en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants ou Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie ou Effectuer le sauvetage d'un pompier	PI	1	1	Diriger les opérations pour maximiser l'efficience des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise. ou Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine. ou Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.
Établir l'alimentation en eau ou Effectuer le sauvetage d'un pompier	P2	1	2	Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau. Cet intervenant doit être titulaire du certifica d'opérateur d'autopompe. ou Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.
Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie ou Effectuer le sauvetage d'un pompier	P3 et P4	2	4	Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine. ou Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.

L'équipe de 4 pompiers ne représente pas une force de frappe, il s'agit du nombre minimal de pompiers (en incluant 1 officier) pouvant réaliser des opérations de sauvetage et d'attaque intérieure lorsque l'incendie n'a pas encore atteint le point d'embrasement. Lorsque 2 pompiers effectuent un sauvetage ou une attaque intérieure, les 2 autres, malgré leurs tâches en cours, doivent être prêts à intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse. À l'arrivée des autres ressources complétant la force de frappe requise, se référer à l'attribution des activités pour les forces de frappe complètes et réduites des tableaux 4 et 5.

Tableau 8: Équipe de 6 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure après l'atteinte du point d'embrasement

Équipe de 6 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure après l'atteinte du point d'embrasement					
Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs et précisions	
Diriger les opérations en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants ou Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie	PI	1	1	Diriger les opérations pour maximiser l'efficience des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise. ou Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.	
Établir l'alimentation en eau	P2	1	2	Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau. Cet intervenant doit être titulaire du certificat d'opérateur d'autopompe.	
Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie	P3 et P4	2	4	Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.	
Effectuer le sauvetage d'un pompier	P5 et P6	2	6	Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.	

L'équipe de 6 pompiers ne représente pas une force de frappe, il s'agit du nombre minimal de pompiers (en incluant 1 officier) pouvant réaliser des opérations de sauvetage et l'attaque intérieure lorsque l'incendie a atteint le point d'embrasement. Les pompiers P5 et P6 doivent être prêts à intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse. Les autres pompiers peuvent ainsi demeurer à leur activité. À l'arrivée des autres ressources complétant la force de frappe requise, se référer à l'attribution des activités pour les forces de frappe complètes et réduites des tableaux 4 et 5.

Annexe C – Activités nécessaires à l'extinction d'un incendie et nombre de pompiers préconisé par la norme NFPA 1710

Tableau 9: Nombre de pompiers préconisé à l'appel initial par la norme NFPA 1710 pour les opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Nombre de pompiers préconisé à l'appel initial par la norme NFPA 1710 pour les opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Présenté à titre indicatif seulement

Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs
Diriger les opérations en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants	Pl	1	1	Diriger les opérations pour maximiser l'efficience des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise.

Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs
Établir l'alimentation en eau	P2	1	2	Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau.
Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie (2 équipes d'attaque)	P3 et P4 P5 et P6	4	6	Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.
Utiliser des équipements et des accessoires en appui aux opérations d'extinction	P7 et P8	2	8	Fournir des ressources supplémentaires pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction.
Effectuer le sauvetage d'un pompier ¹	P9 et P10	2	10	Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.
Effectuer la ventilation ²	P11 et P12	2	12	Fournir des ressources pour appliquer la ventilation tactique pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction.
Effectuer le sauvetage d'un pompier	P13, P14 P15 et P16	4	16, (dont 4 officiers)	Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier. Former une équipe de sauvetage rapide initiale (2 pompiers) dès l'arrivée des premiers intervenants et former une équipe de sauvetage rapide (4 pompiers) lorsque la force de frappe est complétée.

Le nombre de pompiers total préconisé par la norme est composé de 16 pompiers, dont 4 officiers.

Note 1: L'équipe de sauvetage rapide initiale est composée d'un minimum de 2 pompiers (P9 et P10). À l'arrivée de l'ensemble des 16 pompiers, l'équipe de sauvetage rapide initiale est remplacée par une équipe de sauvetage complète, composée d'un minimum de 4 pompiers (P13, P14, P15 et P16). Les pompiers de l'équipe de sauvetage rapide initiale sont alors réassignés à d'autres activités de soutien aux opérations de sauvetage et d'extinction.

Note 2: Lorsqu'une échelle aérienne est utilisée lors de l'intervention, il est nécessaire d'y assigner un pompier en permanence comme opérateur. Ceci augmente le nombre de pompiers requis à 17.

Par ailleurs, la norme préconise un temps de déplacement de 4 minutes pour la première équipe de 4 pompiers (temps de réponse de 5 minutes et 20 secondes); un temps de déplacement de 6 minutes de la deuxième équipe de 4 pompiers (temps de réponse de 7 minutes et 20 secondes) et un temps de déplacement de 8 minutes pour l'ensemble des16 pompiers (temps de réponse de 9 minutes et 20 secondes).

Annexe D - Principaux documents de référence en sécurité incendie

- —Cadre de coordination du site de sinistre au Québec, ministère de la Sécurité publique;
- —CAN/ULC S515-24 Norme sur les engins automobiles de lutte contre l'incendie;
- —CAN/ULC S524-14 Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie;
- —CAN/ULC S540-13 Norme sur les systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection et mise à l'essai et entretien;
 - —Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2;
 - —Code national de prévention des incendies Canada 2010, Conseil national de recherches du Canada (CNRC);
 - —Code national du bâtiment Canada 2015, Conseil national de recherches du Canada;
- Guide d'aide à la décision pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en matière de sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique;
- Guide d'application relatif aux véhicules et aux accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique;
- Guide des bonnes pratiques d'exploitation des installations de distribution d'eau potable, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- Guide destiné à l'autorité régionale Rôles et responsabilités, coordination régionale en matière de sécurité incendie, Regroupement des coordonnateurs en sécurité incendie et civile du Québec;
 - Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies, ministère de la Sécurité publique;
 - Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique;
- Guide sur la sécurité incendie des résidences accueillant des personnes présentant des limitations à l'évacuation, ministère de la Sécurité publique;
- —Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif 2023, chapitre 24;
 - —Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1;
 - —Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1;
 - —Loi sur la sécurité incendie, chapitre S-3.4;
 - —Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1;
 - —Loi sur les centres de communications d'urgence, chapitre C-8.2.1;
 - —Loi sur les compétences municipales, chapitre C-47.1.
 - —L'intervention d'urgence hors du réseau routier Cadre de référence, ministère de la Sécurité publique;

- —NFPA 25: Standard for the Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems;
- —NFPA 291: Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking Hydrants;
- —NFPA 1006: Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualification;
- —NFPA 1142: Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting;
- —NFPA 1550: Standard for Emergency Responder Health and Safety;
- —NFPA 1660: Standard for Emergency, Continuity, and Crisis Management: Preparedness, Response, and Recovery;
- —NFPA 1710: Standard for the Organization and Deployment of Fire Suppression, Emergency Medical Operations and Special Operations to the Public by Career Fire Departments;
 - —NFPA 1720: Standard on Volunteer Fire Service Deployment;
 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1, r. 13;
 - Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1).

Annexe E - Éléments exigés pour la conformité du schéma de couverture de risques aux Orientations

C'est à la lumière du contenu des présentes *Orientations* que le ministre de la Sécurité publique jugera de la conformité des résultats de la planification des autorités régionales et locales. Le projet de schéma de couverture de risques devra être accompagné des documents requis par la loi. Voici une liste non exhaustive visant à guider la rédaction d'un projet de schéma de couverture de risques. D'autres éléments pourraient être requis pour l'application de la loi ou des *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*.

La prévention

- —Les étapes du processus d'analyse des risques ainsi que les acteurs impliqués dans celui-ci;
- —Les liens de collaboration entre les différents intervenants qui participent à la mise à jour de la classification des risques;
 - —La classification des risques de l'ensemble des bâtiments répertoriés et la localisation de ceux-ci;
- —Les explications des différences entre la classification des risques inscrite au schéma déposé pour attestation et celle contenue dans la version antérieure du schéma;
- —L'autorité responsable des programmes de prévention pour chacune des municipalités du territoire ainsi que les rôles et responsabilités des intervenants impliqués dans leur mise en œuvre;
 - —Les buts et les objectifs des différents programmes de prévention;
 - —Un bilan de l'application des différents programmes de prévention prévus à la version antérieure du schéma.

Intervention lors d'incendie de bâtiment et l'optimisation des ressources

- —L'autorité responsable des interventions lors d'un incendie pour chacune des municipalités du territoire;
- —L'ensemble des ressources des différents services de sécurité incendie intervenant sur le territoire, nécessaires à la réalisation de la démarche d'optimisation;
 - —La zone du territoire desservie par un réseau d'aqueduc conforme;
 - —Les caractéristiques du territoire ainsi que les facteurs influençant le temps de réponse;
- —L'identification du temps de réponse pour l'atteinte de la force de frappe pour les bâtiments de risque faible pour l'ensemble du territoire;
- —La zone de couverture où peut s'appliquer la modulation de la force de frappe pour la réponse à une alerte provenant d'un système d'alarme incendie;
- —La zone de couverture où s'applique l'intervention de l'équipe de sauvetage et d'attaque intérieure dans un temps de réponse de moins de 5 minutes;
- —Les protocoles de déploiement établis, en vigueur et transmis au CSCU incendie précisant l'ensemble des autorités intervenant sur le territoire lors d'incendies;
 - —La méthode utilisée pour calculer le temps de réponse de la force de frappe;
- —L'autorité responsable de l'élaboration des plans d'intervention pour les bâtiments de risques moyens, élevés et très élevés du territoire ainsi que les liens de collaboration des différents intervenants impliqués dans leur réalisation et leur mise à jour. Les objectifs de réalisation des plans d'intervention prévus à leur programme ainsi qu'un bilan de la programmation antérieure;
- —L'autorité responsable des programmes suivants pour chacune des municipalités du territoire ainsi que les rôles et responsabilités des intervenants participant à leur mise en œuvre:
 - -Entraînement et maintien des compétences des pompiers;
 - -Prévention (relatif à la santé et à la sécurité au travail des pompiers);
 - -Inspection, évaluation, entretien et remplacement des équipements et des accessoires d'intervention;
 - -Inspection, entretien et remplacement des équipements de protection individuelle;
 - -Entretien et vérification des débits et des pressions des poteaux d'incendie;
 - -Entretien et vérification des points d'eau;
 - -Inspection, évaluation et remplacement des véhicules.

Pour les autorités ayant fait le choix d'intégrer les autres risques de sinistres et d'accidents

- —L'autorité responsable des interventions des autres risques de sinistres et d'accidents pour chacune des municipalités du territoire;
- —L'ensemble des ressources des différents services de sécurité incendie intervenant sur le territoire, nécessaires à la réalisation de la démarche d'optimisation;
 - —Les caractéristiques du territoire ainsi que les facteurs influençant le temps de réponse;
- —Les interventions pour les autres sinistres et accidents incluses au schéma de couverture de risques ainsi que les autorités responsables de celles-ci;

- —Les ressources des services de sécurité incendie intervenant sur le territoire pour les autres risques de sinistres et accidents;
- —La zone de couverture optimale pour chaque risque de sinistres et d'accidents inclus au schéma de couverture de risques;
- —L'autorité responsable des programmes suivants pour chacune des municipalités du territoire ainsi que les rôles et responsabilités des intervenants participant à leur mise en œuvre:
 - -Entraînement et maintien des compétences des pompiers;
 - -Inspection, évaluation, entretien et remplacement des équipements et des accessoires d'intervention;
 - -Inspection, entretien et remplacement des équipements de protection individuelle.

La coordination

- —Les fonctions liées à la sécurité incendie, mises en commun et confiées à l'autorité régionale ou à une autorité locale;
- —Le mandat, la composition et le fonctionnement de l'instance de concertation régionale en incendie;
- —Le mandat, la composition et le fonctionnement de l'instance de concertation régionale en sécurité publique.



Gouvernement du Québec

Décret 120-2025, 12 février 2025

CONCERNANT madame Caroline Imbeau, sousministre adjointe au ministère de l'Éducation

ATTENDU QUE madame Caroline Imbeau a été engagée à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation par le décret numéro 1227-2021 du 15 septembre 2021 pour un mandat prenant fin le 26 septembre 2026;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.4 du contrat d'engagement de madame Caroline Imbeau, annexé au décret numéro 1227-2021 du 15 septembre 2021, prévoit notamment que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement aux conditions et modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement à contrat de madame Caroline Imbeau comme sousministre adjointe au ministère de l'Éducation à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Caroline Imbeau comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation soit résilié à compter des présentes suivant les conditions et modalités prévues au paragraphe 4.4 du contrat d'engagement annexé au décret numéro 1227-2021 du 15 septembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Gouvernement du Québec

Décret 121-2025, 12 février 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 41-2024 du 23 janvier 2024 concernant l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 34 000 000 \$, au cours des années financières 2023-2024 à 2026-2027, afin de poursuivre le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales

ATTENDU QUE par le décret numéro 41-2024 du 23 janvier 2024, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 34 000 000 \$, soit un montant maximal de 11 600 000 \$ au cours de l'année financière 2023-2024, de 7 500 000 \$ au cours de chacune des années financières 2024-2025 et 2025-2026 et de 7 400 000 \$ au cours l'année financière 2026-2027, afin de poursuivre le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a octroyé à La Financière agricole du Québec un montant de 11 600 000 \$\\$\$ au cours de l'année financière 2023-2024 conformément à ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite confier à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'initiative ministérielle Rétribution agroenvironnementale et que des sommes sont requises pour permettre son financement et son administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention autorisée par ce décret d'un montant de 22 400 000\$, soit un montant maximal de 13 400 000 \$\\$ au cours de l'année financière 2024-2025. de 4 000 000\$ au cours de l'année financière 2025-2026 et de 5 000 000\$ au cours de l'année financière 2026-2027, afin de poursuivre le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales et de permettre le financement et l'administration de l'initiative ministérielle Rétribution agroenvironnementale, le tout conformément à la signature d'un avenant au mandat conclu le 4 février 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit modifié le décret numéro 41-2024 du 23 janvier 2024 afin d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention autorisée par ce décret d'un montant de 22 400 000\$, soit un montant maximal de 13 400 000\$ au cours de l'année financière 2024-2025, de 4 000 000 \$ au cours de l'année financière 2025-2026 et de 5 000 000 \$ au cours de l'année financière 2026-2027, afin de poursuivre le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales et de permettre le financement et l'administration de l'initiative ministérielle Rétribution agroenvironnementale, le tout conformément à la signature d'un avenant au mandat conclu le 4 février 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Gouvernement du Québec

Décret 122-2025, 12 février 2025

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'année financière 2024-2025, afin de poursuivre le financement et l'administration des initiatives ministérielles de rétribution des pratiques agroenvironnementales

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi La Financière agricole du Québec peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par un ministre, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et réalise, en outre, tout mandat que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dont les frais d'exécution sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales, qu'il souhaite lui confier le mandat d'administrer l'initiative ministérielle Rétribution agroenvironnementale et que des sommes sont requises pour permettre leur financement et leur administration;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 3 000 000\$, au cours de l'année financière 2024-2025, afin de poursuivre le financement et l'administration des initiatives ministérielles de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant au mandat conclu le 4 février 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$\\$, au cours de l'année financière 2024-2025, afin de poursuivre le financement et l'administration des initiatives ministérielles de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant au mandat conclu le 4 février 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Gouvernement du Québec

Décret 123-2025, 12 février 2025

CONCERNANT la nomination de madame Julie Sauvageau comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Julie Sauvageau, directrice générale, Direction générale du soutien aux opérations, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, cadre classe 2, soit nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 février 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Julie Sauvageau comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Julie Sauvageau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Sauvageau exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Madame Sauvageau, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2025 pour se terminer le 23 février 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Sauvageau reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Sauvageau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Sauvageau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Sauvageau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Sauvageau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

RETOUR

Madame Sauvageau peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 23 février 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'elle avait comme régisseuse de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Sauvageau se termine le 23 février 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Sauvageau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.



Gouvernement du Québec

Décret 124-2025, 12 février 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur André Roy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la Capitale nationale du Québec recommande la nomination de monsieur André Roy comme président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale nationale:

QUE monsieur André Roy, consultant en pratique privée, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur André Roy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1).

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président-directeur général, monsieur Roy est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Roy exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 février 2025 pour se terminer le 11 février 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy recoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Roy comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidentdirecteur de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Roy aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 11 février 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission, monsieur Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.



Gouvernement du Québec

Décret 125-2025, 12 février 2025

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition intitulée Berthe Weill, galeriste de l'avant-garde parisienne du 10 mai 2025 au 7 septembre 2025:

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition intitulée Berthe Weill, galeriste de l'avant-garde parisienne, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition intitulée Berthe Weill, galeriste de l'avant-garde parisienne qui sera présentée du 10 mai 2025 au 7 septembre 2025, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historique de l'exposition Berthe Weill, galeriste de l'avant-garde parisienne

Musée des beaux-arts de Montréal, prévue du 10 mai 2025 au 7 septembre 2025

WEI.0016 André Lhote Le Port de Bordeaux 1914 Huile sur toile 68,3 x 81 cm

Chicago, The Art Institute of Chicago, don de Sheila et Alvin Ukman

Inv. 1978.418

WEI.0233 Jules Pascin Claudine au repos 1913 Huile sur toile 81 x 60 cm

Chicago, The Art Institute of Chicago, don de M. et Mme Carter

H. Harrison Inv. 1936.11

WEI.0234

Georges Émile Capon

La Java 1925

Huile sur toile $73 \times 62.2 \text{ cm}$

Chicago, The Art Institute of Chicago, don de M. et Mme Carter

H. Harrison Inv. 1937.377

WEI.0445 André Lhote Nu féminin assis Sd

Graphite sur papier vergé ivoire

44,3 x 33,3 cm

Chicago, The Art Institute of Chicago, collection de M. et Mme Carter

H. Harrison Inv. 1933.908

WEI.0279 Jean Metzinger Champs de pavots 1904 Huile sur toile 44,1 x 59,7 cm

Minneapolis, The Minneapolis Institute of Art, don d'Anne Dalrymple

Hull

Inv. 2012.83

WEI.0054 Paco Durrio Boucle de ceinture Avant 1904 Argent fondu 6 x 9,8 x 0,8 cm

Paris, Musée d'Orsay, achat à Paco Durrio, 1911

Inv. OAO 447

WEI.0056 Paco Durrio Pendentif Avant 1904

Argent fondu, décoré face et revers

6,5 x 6,2 x 1 cm

Paris, Musée d'Orsay, achat à Paco Durrio, 1911

Inv. OAO 446

WEI.0031 Pablo Picasso Nature morte 1901 Huile sur toile 60,5 x 81,5 cm

Barcelone, Museu Picasso

Inv. MPB 4.273

WEI.0443 André Lhote Scène de cabaret

Crayon et encre noire sur papier vélin gris

22,4 x 30,8 cm

Chicago, The Art Institute of Chicago, collection de M. et Mme Carter

H. Harrison Inv. 1933.909

WEI.0413 Henri MATISSE

Notre-Dame, une fin d'après-midi

1902

Huile sur papier monté sur toile

72,4 x 54,6 cm

Buffalo, Buffalo AKG Art Museum, don de Seymour H. Knox, Jr.,

1927

Inv. 1927:24

WEI.0485 Raoul Dufy La Rue pavoisée 1906 Huile sur toile 81 x 85 cm

Paris, Centre Pompidou, Musée national d'Art moderne / Centre de

création industrielle Inv. AM 4113 P

WEI.0055

Paco Durrio

Égyptienne au serpent

Avant 1904

Argent fondu et pierre verte (amazonite?)

4,5 x 12,1 x 1,4 cm

Paris, Musée d'Orsay, achat à Paco Durrio, 1911

Inv. OAO 448

WEI.0542 Aristide Maillol

Jeunes filles portant une cruche

1898

Bas-relief en terre cuite

27 x 28 x 2 cm

Paris, Musée d'Orsay, achat en 1951

Inv. RF 3233

WEI.0049 Suzanne Valadon Portrait de Mme Zamaron

1922 Huile sur toile

81.5 x 65.6 cm New York, The Museum of Modern Art, don de M. et Mme Maxime L.

Hermanos, 1964 Inv. 581.1964

WEI.0419 Aristide Maillol Rosita

Vers 1890-1899 Terre cuite 26 x 11,4 x 10,8 cm

Washington, D.C., National Gallery of Art, collection de

M. et Mme Paul Mellon

Inv. 1983.1.58

WEI.0423 Aristide Maillol Lutteuses 1900 Terre cuite 18,1 x 13 x 5,7 cm

Washington, D.C., National Gallery of Art, collection de

M. et Mme Paul Mellon

Inv. 1983.1.62

WEI.0275 Hermine David Le Match de boxe Vers 1927 Pointe sèche 32,4 x 41,4 cm

Philadelphie, Philadelphia Museum of Art, collection permanente du Print

Club of Philadelphia, 1956

Inv. 1956-55-8

WEI.0535 Hermine David Kiosque à Menton 1927

Pointe sèche 23,4 x 32,8 cm

Philadelphie, Philadelphia Museum of Art, collection permanente du Print

Club of Philadelphia, 1956

Inv. 1956-55-11

WEI.0002 Pablo Picasso Hétaïre 1901 Huile sur toile 65,3 x 54,5 cm

Turin, Pinacoteca Agnelli

Inv. 21

WEI.0030 Pablo Picasso Le Moulin de la Galette Paris, vers novembre 1900 Huile sur toile 89,7 x 116,8 cm

New York, Solomon R. Guggenheim Museum, collection Thannhauser,

don de Justin K. Thannhauser, 1978

Inv. 78.2514.34

85004

WEI.0420 Aristide Maillol Modestie Vers 1900 Terre cuite 15,9 x 21 x 8,3 cm

Washington, D.C., National Gallery of Art, collection de

M. et Mme Paul Mellon

Inv. 1983.1.56

WEI.0274 Hermine David Le Restaurant à Menton 1927 Pointe sèche

37,9 x 29,3 cm Philadelphia Museum of Art, achat grâce à la contribution de Penn

Brook Milk Company, 1959

Inv. 1959-64-2

WEI.0509 Fernand LÉGER

Étude pour « La Femme en rouge et vert »

Gouache, fusain et graphite sur papier

Feuille: 64,8 × 50 cm

Philadelphie, Philadelphia Museum of Art, collection de A. E. Gallatin,

Inv. 1952-61-56

WEI.0536 Jules Pascin

Portrait de Mme Pascin (Hermine David)

1915-1916 Huile sur toile 53.3 x 61 cm

Philadelphie, Philadelphia Museum of Art, collection de Samuel S.

White 3rd et de Vera White, 1967

Inv. 1967-30-66

WEI.0538 Pablo Picasso La Mère 1901 Huile sur toile $74.9 \times 52.1 \text{ cm}$

Saint Louis, MI, Saint Louis Art Museum, achat

Inv. 10:1939

WEI.0212 Samuel halpert Notre-Dame, Paris Vers 1905 Huile sur toile 46 x 55,2 cm

New York, Whitney Museum of American Art, achat

Inv. 31.231

Décret 127-2025, 12 février 2025

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve sur des immeubles aux fins de la construction d'une ligne de transport d'électricité à 120 kV sur le territoire de la ville de Bromont et de la municipalité de canton de Shefford

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage la construction d'une ligne de transport d'électricité à 120 kV sur le territoire de la ville de Bromont et de la municipalité de canton de Shefford;

ATTENDU QUE la construction de la ligne de transport d'électricité à 120 kV nécessite qu'Hydro-Québec acquière, auprès des propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles, servitudes ou constructions requis notamment pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 146 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) celui qui peut exproprier un immeuble peut imposer une réserve sur celui-ci aux fins auxquelles il est autorisé à l'exproprier et sous réserve d'avoir obtenu les mêmes décisions ou autorisations que celles requises pour l'expropriation, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 145 de cette loi la réserve interdit, pendant sa durée, toute construction, amélioration et addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, à l'exception des réparations nécessaires:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à imposer une réserve sur les lots 2 593 594, 3 753 811, 4 803 975, 4 803 979, 4 803 984, 4 803 990, 4 803 992 et 4 803 995 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, situés sur le territoire de la ville de Bromont et de la municipalité de Canton de Shefford, aux fins de la construction d'une ligne de transport d'électricité à 120 kV sur le territoire de la ville de Bromont et de la municipalité de canton de Shefford;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à imposer une réserve sur les lots 2 593 594, 3 753 811, 4 803 975, 4 803 979, 4 803 984, 4 803 990, 4 803 992 et 4 803 995 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, situés sur le territoire de la ville de Bromont et de la municipalité de Canton de Shefford, aux fins de la construction d'une ligne de transport d'électricité à 120 kV sur le territoire de la ville de Bromont et de la municipalité de canton de Shefford.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Décret 128-2025, 12 février 2025

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Landry comme administratrice par intérim du Centre de services scolaire du Littoral

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125) permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur de ce centre de services scolaire;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le traitement de l'administrateur est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE monsieur Marc-André Masse a été nommé administrateur du Centre de services scolaire du Littoral par le décret numéro 1183-2022 du 22 juin 2022, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Nadia Landry, administratrice-adjointe, Centre de services scolaire du Littoral, soit nommée administratrice par intérim du Centre de services scolaire du Littoral à compter du 17 février 2025, en remplacement de monsieur Marc-André Masse;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral, le traitement de madame Nadia Landry soit celui qui est fixé par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal édicté par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 (2012, G.O.2, 2904), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral, le traitement de madame Nadia Landry et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement du Centre de services scolaire du Littoral.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN



Décret 130-2025, 12 février 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 250 000\$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser ses objectifs et d'assurer le financement de ses activités en matière de finance durable

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1786-2022 du 7 décembre 2022, le ministre des Finances a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 025 000\$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 675 000\$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre de réaliser ses objectifs et d'assurer le financement de ses activités en matière de finance durable:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a notamment pour mission de favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 250 000 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser ses objectifs et d'assurer le financement de ses activités en matière de finance durable, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 20 janvier 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 250 000 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser ses objectifs et d'assurer le financement de ses activités en matière de finance durable, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 20 janvier 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Décret 132-2025, 12 février 2025

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Genna Angela Shadd Evelyn et Jessica Khalil ainsi que de monsieur Marc-André Groleau;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Genna Angela Shadd Evelyn et Jessica Khalil ainsi que monsieur Marc-André Groleau ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 24 février 2025 :

- madame Genna Angela Shadd Evelyn, commissaire, Section de l'immigration, Bureau régional de l'Est, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, au traitement annuel de 143 030\$;
- —monsieur Marc-André Groleau, avocat, Centre communautaire juridique de Montréal, au traitement annuel de 169 950\$;
- —madame Jessica Khalil, commissaire, Section de l'immigration, Bureau régional de l'Est, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, au traitement annuel de 143 030\$;

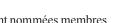
QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Genna Angela Shadd Evelyn soit situé à Gatineau;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Marc-André Groleau soit situé à Laval;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Jessica Khalil soit situé à Montréal;

QUE mesdames Genna Angela Shadd Evelyn et Jessica Khalil ainsi que monsieur Marc-André Groleau bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN



Décret 133-2025, 12 février 2025

CONCERNANT la modification du lieu principal d'exercice des fonctions de certains membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 672-2022 du 13 avril 2022 mesdames Lucie Béliveau et Marilyne Trudeau ont été nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 14 août 2022;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Lucie Béliveau et Marilyne Trudeau est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 672-2022 du 13 avril 2022 madame Mélanie Marois a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2023;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Mélanie Marois est situé à Granby et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1373-2023 du 23 août 2023 madame Sophie Alain a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 25 novembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sophie Alain est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1373-2023 du 23 août 2023 monsieur Daniel Gilbert a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 25 novembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Daniel Gilbert est situé à Laval et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 753-2024 du 17 avril 2024 madame Chantal Boucher a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2024;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Chantal Boucher est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE mesdames Sophie Alain, Lucie Béliveau, Chantal Boucher, Mélanie Marois et Marilyne Trudeau ainsi que monsieur Daniel Gilbert ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation:

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lucie Béliveau soit situé à Saint-Jérôme;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Mélanie Marois soit situé à Sherbrooke;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Marilyne Trudeau soit situé à Longueuil;

QUE le dispositif du décret numéro 672-2022 du 13 avril 2022 concernant le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Lucie Béliveau, Mélanie Marois et Marilyne Trudeau soit modifié en conséquence;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sophie Alain soit situé à Laval;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Daniel Gilbert soit situé à Saint-Jérôme;

QUE le dispositif du décret numéro 1373-2023 du 23 août 2023 concernant le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sophie Alain et de monsieur Daniel Gilbert soit modifié en conséquence;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Chantal Boucher soit situé à Saint-Jean-sur-Richelieu;

QUE le dispositif du décret numéro 753-2024 du 17 avril 2024 concernant le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Chantal Boucher soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN



Gouvernement du Québec

Décret 134-2025, 12 février 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Steve D. Fontaine comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Steve D. Fontaine, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 13 février 2025;

QUE le lieu de résidence de monsieur Steve D. Fontaine soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Gouvernement du Québec

Décret 135-2025, 12 février 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Bélanger comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Daniel Bélanger, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 13 février 2025;

QUE le lieu de résidence de monsieur Daniel Bélanger soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Décret 136-2025, 12 février 2025

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la contribution financière du gouvernement de l'Ontario pour sa participation à la mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du Nord organisée par le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure un protocole d'entente concernant la contribution financière du gouvernement de l'Ontario pour sa participation à la mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du Nord, qui s'est tenue du 11 au 13 juin 2024, laquelle a été organisée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes:

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la contribution financière du gouvernement de l'Ontario pour sa participation à la mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du Nord organisée par le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN



Décret 137-2025, 12 février 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or inc. pour réaliser des travaux de réaménagement et de construction de locaux pour offrir des services alimentaires et d'hébergement aux patients cris du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord souhaite conclure une convention d'aide financière avec le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or inc. pour réaliser des travaux de réaménagement et de construction de locaux pour offrir des services alimentaires et d'hébergement aux patients cris du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or inc. pour réaliser des travaux de réaménagement et de construction de locaux pour offrir des services alimentaires et d'hébergement aux patients cris du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN



Gouvernement du Québec

Décret 138-2025, 12 février 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de modification numéro 4 à l'Entente de service 2023-2026 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE, le 12 mai 2023, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu l'Entente de service 2023-2026, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 697-2023 du 5 avril 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent modifier l'Entente de service 2023-2026 afin que Santé Québec puisse avoir accès à certains produits et services de l'Institut canadien d'information sur la santé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Institut canadien d'information sur la santé est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de modification numéro 4 à l'Entente de service 2023-2026 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes:

QUE soit approuvée l'Entente de modification numéro 4 à l'Entente de service 2023-2026 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Décret 139-2025, 12 février 2025

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de Santé Québec

ATTENDU QUE Santé Québec est instituée en vertu de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

ATTENDU QUE l'article 124 de cette loi prévoit que le plan stratégique de Santé Québec est établi dans la forme et selon la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce plan doit notamment indiquer:

- 1° le contexte dans lequel évolue Santé Québec et les principaux enjeux auxquels elle fait face;
- 2° les objectifs et les orientations stratégiques de Santé Québec;
- 3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- 4° les indicateurs de performances utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;
- 5° tout autre élément déterminé par le ministre de la Santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de Santé Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé:

QUE le plan stratégique de Santé Québec soit rédigé dans un langage clair et accessible au grand public;

QUE ce plan stratégique soit présenté suivant la structure de texte proposée par le Secrétariat du Conseil du trésor pour l'élaboration d'un plan stratégique;

QUE ce plan stratégique soit établi de manière à en assurer, dans sa teneur, la concordance avec le plan stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE la période couverte par ce plan stratégique soit arrimée avec le cycle électoral;

QUE ce plan stratégique soit soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique;

QUE ce plan stratégique soit révisé lorsque la mission de Santé Québec, son contexte ou les principaux enjeux auxquels elle fait face évoluent de manière significative au cours de la période couverte par ce plan, et qu'une telle révision ne vise que les exercices financiers à venir;

QUE, malgré le quatrième alinéa, le premier plan stratégique de Santé Québec couvre les années financières 2025-2026 à 2027-2028;

QUE le premier plan stratégique de Santé Québec intègre les orientations et les objectifs énoncés dans le plan stratégique 2023-2027 du ministère de la Santé et des Services sociaux et comporte des indicateurs et des cibles contribuant à l'atteinte de ces objectifs;

QUE, malgré le cinquième alinéa, le premier plan stratégique de Santé Québec soit soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date de la prise du présent décret et que le plan stratégique qui lui succède soit soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre précédent la date d'échéance du premier plan stratégique de Santé Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

85016



© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 140-2025, 12 février 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la sécurité publique qui se tiendra le 13 février 2025

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la sécurité publique se tiendra le 13 février 2025;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes:

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la sécurité publique qui se tiendra le 13 février 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

Madame Émilie Toussaint Directrice de cabinet Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

Monsieur Marc Croteau Sous-ministre Ministère de la Sécurité publique;

Monsieur Frédérick Gaudreau Sous-ministre associé Ministère de la Sécurité publique;

Madame Florence Hudon Directrice du bureau du sous-ministre Ministère de la Sécurité publique;

Madame Amélie Escobar Coordonnatrice aux relations intergouvernementales et internationales Ministère de la Sécurité publique; Madame Marie-Michèle Déraspe Conseillère en relations intergouvernementales Secrétariat du Québec aux relations canadiennes Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

Décret 141-2025, 12 février 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 915 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement du réseau collectif d'accès aux équipements récréatifs, sportifs et adaptés

ATTENDU QUE le Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de mettre en valeur le rôle et l'action de ses membres, de représenter leurs intérêts collectifs, de les accompagner dans la réalisation de leur mandat, d'améliorer l'offre publique en loisir, en sport, en activité physique, en plein air et en loisir culturel et de stimuler le codéveloppement et la synergie avec ses partenaires;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 23-2023 du 11 janvier 2023, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$\\$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, soit un montant maximal de 3 500 000 \$\\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 500 000 \$\\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement et la coordination d'un réseau collectif d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 915 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, soit un montant maximal de 165 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement du réseau collectif d'accès aux équipements récréatifs, sportifs et adaptés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air:

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 915 000\$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, soit un montant maximal de 165 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 750 000\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement du réseau collectif d'accès aux équipements récréatifs, sportifs et adaptés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, DAVID BAHAN

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

A.M., 2025

Arrêté 0013-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 février 2025

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec, établi par le décret numéro 968-2023 du 9 juin 2023;

VU ce décret du 9 juin 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme spécifique;

VU l'arrêté numéro AM 0056-2023 du 20 juin 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre l'établissement amérindien de Kitcisakik;

VU que ce programme a été modifié par le décret numéro 1057-2023 du 21 juin 2023;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire concerné et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay, dont le territoire n'a pas été désigné au décret et à l'arrêté précités, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens touchés par des incendies de forêt survenus au printemps et à l'été 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec, établi par le décret numéro 968-2023 du 9 juin 2023, dont le territoire a été élargi à l'établissement amérindien de Kitcisakik par l'arrêté

numéro AM 0056-2023 du 20 juin 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Saguenay, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Signé à Québec, le 19 février 2025

Le ministre de la Sécurité publique, FRANÇOIS BONNARDEL

